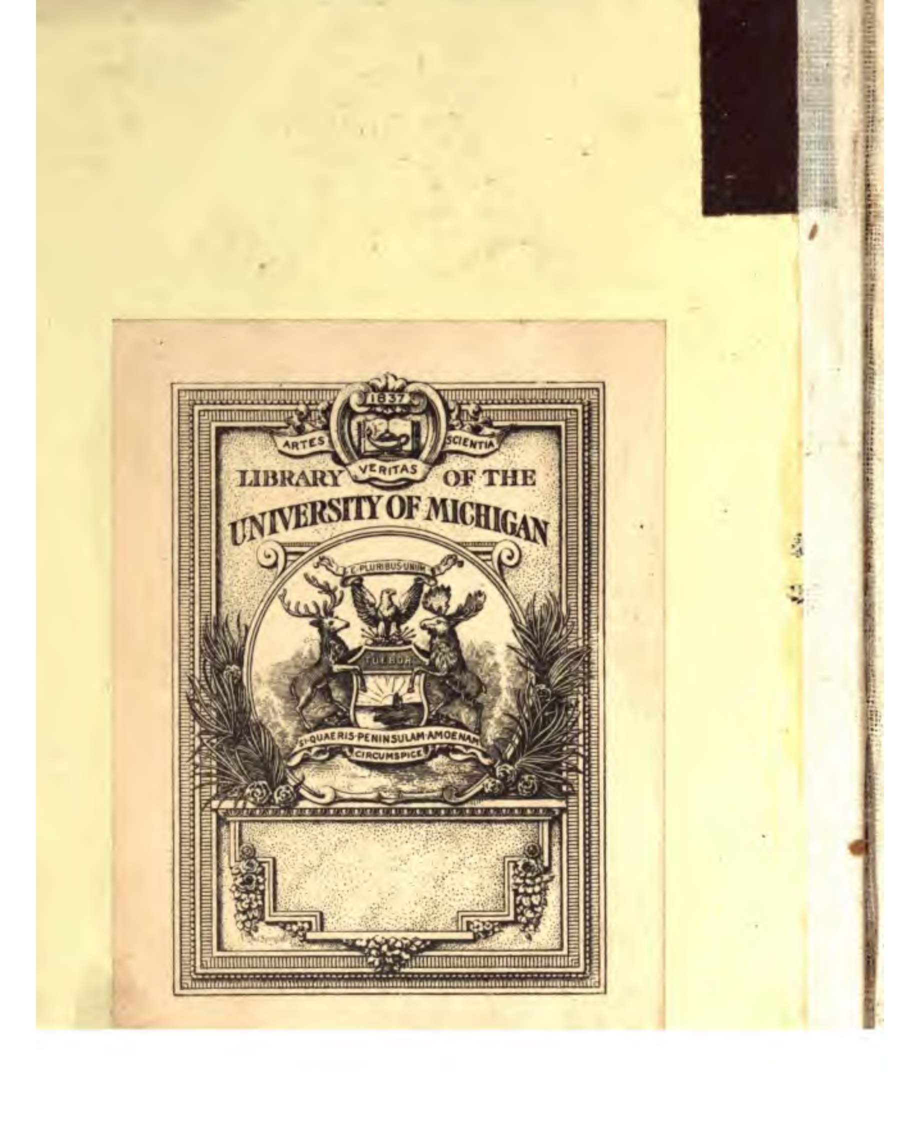



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS.

TOME PREMIER.

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS,

RÉDIGÉES

PAR

LE BARON CHARLES DE MARTENS.

TOME PREMIER.

À LEIPZIG,

CHEZ F. A. BROCKHAUS.

À PARIS,

CHEZ PONTHIEU & C°.

PALAIS ROYAL, GALERIE DE BOIS.

1827.

À SA MAJESTÉ

NICOLAS Ier,

EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

ROI DE POLOGNE.



SIRE,

SI le nom auguste de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, placé en tête d'un livre, doit inspirer au public une prévention favorable, il devra à plus forte raison assurer le succès d'un ouvrage, qui par son objet se rattache au nouveau droit public, depuis dix ans devenu le régulateur de l'Europe.

L'auteur des *Causes célèbres du droit des gens*, dont VOUS avez daigné, SIRE, agréer la dédicace, devait plus que tout autre, réclamer VOTRE auguste suffrage pour assurer le succès de son travail.

En le déposant aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, j'ose LA supplier encore de vouloir reconnaître dans cet hommage, l'expression de ma profonde vénération pour l'héritier des vertus, de la magnanimité et de la puissance D'ALEXANDRE.

Je suis,

SIRE,

de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE,

Berlin, ce 1 Juillet 1827.

le très-humble et très-soumis serviteur

LE BARON CHARLES DE MARTENS.

AVANT-PROPOS.

Le titre de Causes célèbres du droit des gens, emprunté à la jurisprudence criminelle, indique le but que nous nous proposons dans cet ouvrage; toutefois quelques réflexions préliminaires trouveront peut-être ici une place convenable.

Le droit des gens positif des anciens, tel que leurs philosophes l'avaient conçu, était fort circonscrit et ne comprenait que quelques dogmes principaux, sur les devoirs que les nations ont à remplir réciproquement, sur les égards que leurs gouvernemens se doivent; un très-petit nombre de principes composait le droit coûtumier, quand on en connaissait; et la ruse et la force restèrent pendant longtemps pour ainsi dire les pivots de la société

politique. Le degré plus ou moins élevé de civilisation auquel une nation était parvenue, apprenait à son gouvernement l'art de cacher, avec plus ou moins de succès, les motifs de ses actions, quand il ne pouvait pas les avouer. Si de pareils mobiles existent encore, au moins est-on parvenu à les voiler toujours de prétextes tirés de l'axiome fondamental qui prescrit à tous les états *le devoir de veiller à leur conservation.*

Le développement des principes du droit des gens à été lent et successif. Le christianisme y contribua sans doute, par l'influence bienfaisante qu'il exerça sur l'esprit des peuples et sur celui des gouvernemens; mais la rareté des communications entre les diverses nations, ne donna naissance, dans le moyen age, qu'à un petit nombre d'usages nouveaux.

Ce fut au commencement du 16me siècle, que l'on vit naître des relations politiques soutenues, et s'introduire des coûtumes nouvelles qui établirent et consolidèrent successivement les trois grands intérêts communs de la civilisation européenne, savoir;

La garantie des droits essentiels des états,

qui entraine avec elle l'indépendance, la sûreté, l'honneur, la propriété territoriale, industrielle et commerciale;

Les progrès de la civilisation, qui sous la surveillance de l'état, s'opèrent par le libre exercice des cultes, par la libre communication des idées, des inventions, des découvertes, au moyen de la liberté de la presse et de la sûreté du commerce;

L'ordre dans l'administration, qui ne s'obtient que par des lois sages sur la liberté individuelle, sur la justice, sur les impôts;

L'harmonie des états entre eux, qui se fonde sur une bonne foi réciproque, sur une indépendance parfaite des états entr'-eux, et sur la publicité des traités, sans y admettre des articles secrets.

Parmi les causes qui à la fin du 15me siècle et au commencement du 16me amenèrent des rapports plus intimes entre les peuples, les événemens suivans furent les principaux.

La découverte de l'imprimerie qui, après avoir donné un nouvel élan à l'esprit humain, rendit bientôt générales des idées de réforme qui, un siècle

auparavant, n'avaient occupé que quelques hommes marquans.

La découverte de l'Amérique, qui donna de nouveaux débouchés au commerce, porta un coup mortel au système des entrepôts et monopoles, et fit naître enfin un système colonial, bien différent de celui des anciens.

Les grands événemens qui bouleversèrent l'Italie depuis les projets de conquête de Charles VIII, et qui s'étendirent sur toute l'Europe sous le règne de Charles-Quint et de François I.

Enfin depuis que les innovations de Luther produisirent dans l'église un schisme, qui fit naître des intérêts opposés, et divisa enfin l'Europe en puissances catholiques et protestantes.

Ces différentes causes contribuèrent à faire généralement reconnaître aux états de l'Europe un droit des gens commun à tous. Peu après cette révolution remarquable, la fréquence des ambassades, les congrès de paix de Westphalie et d'Oliva, les négociations presque non-interrompues qu'occasionna la nécessité de s'opposer à l'ambition de Louis XIV, et enfin l'établissement des missions permanentes, ont créé de nouvelles branches du

droit des gens. Alors on vit naître la fiction du droit public, qui change momentanément l'hôtel d'un ministre étranger en territoire de l'état qu'il représente; alors se sont établies et accrues les prérogatives et immunités dont devait jouir un ministre étranger, son inviolabilité, son *exterritorialité*, le cercle de sa jurisdiction, les honneurs qui lui seraient rendus, etc.

Nous insistons particulièrement sur ces derniers points, parce que dans les temps modernes, lorsque de grands événemens politiques, par lesquels une puissance est souvent entrainée, comme malgré elle, dans le cercle de rotation ou d'activité d'une puissance prépondérante, n'ont pas décidé les ruptures, c'était une violation des immunités qui servit presque toujours de raison ou fournit un prétexte de brouillerie entre des gouvernemens qui avaient vécu jusqu'alors en bonne intelligence. L'ambition a maintefois fait naître des guerres sanglantes: les exemples ne seraient pas difficiles à trouver; l'espérance d'un bien-être à venir en a excité d'autres.

Les Pays-Bas dans le 16me siècle, l'Amérique dans le 18me, la Grèce de nos jours, pourraient

encore en fournir des exemples, ainsi que la tentative formée à deux époques différentes d'établir un nouveau droit des gens maritime en temps de guerre. La reconnaissance d'un nouveau dogme du droit des gens, consacré, dans notre siècle, aux congrès de Troppau, de Laybach et de Vérone, *le droit d'intervention armée*, a déjà été suivi de deux levées de boucliers contre Naples et contre le Piémont; d'autres raisons politiques enfin, d'un intérêt réel, avoué et apprécié, ont encore armé les peuples. Ces grands événemens, ces grands et sanglans épisodes de la vie du corps social politique, appartiennent au burin de l'histoire, plutôt qu'ils ne sont du domaine du droit public; ils nous restent étrangers.

Ces froissemens du droit des gens, ces violations partielles et isolées des règles et des principes reconnus, au moins tacitement, par les cabinets, admis ou repoussées par un grand nombre de publicistes; ces différends, nés de la manière d'étendre, de restreindre, d'appliquer, de respecter les usages et les coûtumes observées généralement entre les cours; différends qui ont donné lieu à des négociations longues et ardues, et dont l'exemple

put servir d'antécédent pour la décision de cas semblables; différends, qui ont interrompu les relations amicales qui existaient entre les gouvernemens, et qui souvent même ont eu des résultats funestes et désastreux; tels sont les objets que nous nous proposons de traiter dans cet ouvrage. Peut-être l'avenir nous démontrera-t-il la nécessité d'étendre le cercle des CAUSES CÉLÈBRES DU DROIT DES GENS, et de faire quelques excursions sur le domaine de l'histoire générale.

Le premier publiciste peut-être qui conçût l'idée de réunir dans un seul cadre des événemens politiques amenés par les diverses causes que nous venons d'énoncer, fut M. George Frédéric de Martens, mort en 1821, ministre de S. M. le roi d'Hanovre à la diète de la confédération germanique. Il publia dans les années 1800 et 1802, un ouvrage en 2 vols. in 4to, portant pour titre

„*Erzählungen merkwürdiger Fälle des neuern Europäischen Völkerrechts*“ (Relation de quelques événemens remarquables relatifs au droit des gens moderne de l'Europe.)

Mais ce livre écrit en allemand et peu ré-

pandu, n'offre souvent que l'esquisse des faits, puisqu'il n'était destiné qu'à faciliter aux jeunes-gens, par des exemples, l'intelligence des principes du droit des gens que l'auteur professait à l'université de Göttingue.

Nous avons cru pouvoir nous approprier la pensée de M. de Martens; nous avons estimé, qu'un ouvrage plus étendu que celui qui nous a donné la première idée du recueil des *Causes célèbres*, pourrait être d'une grande utilité pour l'agent diplomatique qui, par ses fonctions se trouvant exposé dans sa personne à des violations d'immunités qui lui appartiennent, ou placé dans la nécessité de repousser les violations commises contre sa personne, ou contre la personne et les droits d'un agent diplomatique d'une autre cour, peut avoir besoin de guider son inexpérience, ou de soutenir ses raisonnemens par des citations *de précédens*, qui ont presque toujours plus de poids sur l'esprit des hommes que les *raisonnemens* les plus forts en logique.

Nous ne nous flattons pas d'avoir entièrement atteint ce but. Les deux volumes que nous publions aujourd'hui ne comprennent même qu'un

certain nombre de CAUSES CÉLÈBRES du droit des gens; mais le choix que nous avons fait en partie dans le recueil de M. de Martens même, offre des cas de diverse nature; — *Pavillon non respecté*, — *ambassadeur arrêté*, — *hôtel de ministre étranger forcé*, — *droit d'asile méconnu*, — *passeports refusés à un ministre étranger*, — *droit de repressailles exercé*, — *satisfaction donnée à un ministre étranger*, — *ministre étranger renvoyé de la cour auprès de laquelle il était accrédité*, *etc.*

L'indulgence du public pour ce premier essai, nous engagerait à lui donner une suite en publiant de NOUVELLES CAUSES CÉLÈBRES, pour lesquelles on a bien voulu nous fournir déjà des matériaux très-précieux. Nous avons d'autant plus besoin de la bienveillance du public, que nous sentons parfaitement, que le nom d'un publiciste célèbre, au lieu de nous prêter un appui, rend au contraire les lecteurs plus exigeans envers celui qui s'annonce comme son continuateur. Ce n'est point une vaine formule derrière laquelle se réfugie l'amour-propre. L'on éprouve le besoin, et l'on sent la nécessité de réclamer l'indulgence des hommes éclairés, quand on porte le nom d'un

auteur devenu classique dans le droit public et dans la diplomatie.

Le désir seul de mettre à profit dans un but d'utilité public les leçons d'un excellent maître, peut faire espérer au neveu et à l'élève de feu M. de Martens, d'obtenir quelqu'encouragement d'un public équitable.

La forme que nous avons suivie pour dérouler le tableau de chacune des CAUSES renfermées dans ces deux volumes, nous a paru la plus simple et la plus claire. Pour ne point interrompre la narration du fait qui a donné lieu aux négociations, nous avons successivement introduit dans le corps de l'exposé, les notes et actes diplomatiques qui ont été échangés.

Dans *l'Appendice* placé à la fin du second volume, nous avons donné un abrégé historique de quelques différends, auxquels des contestations sur des principes du droit des gens, ont donné lieu entre les puissances européennes ou leurs agens diplomatiques dans les cours étrangères.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CAUSE SEPTIÈME.

CAUSE HUITIÈME.

CAUSE NEUVIÈME.

CAUSE DIXIÈME.

CAUSE ONZIÈME.

CAUSE DOUZIÈME.

CAUSE PREMIÈRE.

Violences exercées en 1703, par Victor Amédée, duc de Savoye, contre l'ambassadeur de France M. de Phelippeaux, en représailles du désarmement des troupes Savoyardes entrées au service de France et d'Espagne.

TOUTE l'Europe était attentive à la conduite que tiendrait Victor-Amédée, duc de Savoye, en 1700 après la mort du roi d'Espagne Charles II, puisqu'on ne doutait point que cette mort n'allumât la guerre en Italie, et surtout dans le Milanais. Les maisons d'Autriche et de France avaient également intérêt à attirer le duc dans leur parti.

Aussi à peine Philippe V fut-il reconnu roi d'Espagne (1), qu'il fit demander en mariage Marie-Louise-Gabrielle de Savoye, fille cadette du duc régnant, qui ne refusa point cette alliance.

Sa fille ainée avait, quelques années auparavant, épousé le duc de Bourgogne, héritier présomptif de la couronne de France; de manière que ses deux

(1) Le 14 Nov. 1700; il fut le premier prince de la maison de Bourbon qui montât sur le trône d'Espagne.

filles se trouvaient placées sur deux des plus puissans trônes de l'Europe (1).

Ce mariage fut suivi d'un traité d'alliance signé entre les rois de France et d'Espagne, et le duc de Savoye; par lequel ce dernier s'engageait à fournir dix-mille hommes aux deux souverains, pour la défense du Milanais; permettait aux troupes françaises qui se rendraient en Italie, le libre passage par ses états, et obtenait le commandement général de leurs armées en Lombardie, accompagné de gros subsides. Ces dispositions firent de la peine à la cour impériale; mais Guillaume III, roi d'Angleterre, rassurait l'empereur sur ces engagemens du duc de Savoye, persuadé comme il l'était qu'on pourrait le ramener. Déjà les troupes impériales étaient entrées dans le Milanais, lorsque le duc de Savoye se mit en campagne; celles qu'il devait fournir, ne joignirent que fort tard l'armée espagnole et française, et S. A. R. ne se mit à leur tête que vers la fin du mois de Juillet.

La campagne n'était pas encore finie, que le duc de Savoye demanda au roi de France de plus gros subsides, qui lui furent accordés. Tandis que le duc de Savoye assurait les cours de France et

(1) On prétend que la duchesse de Bourgogne employait tous les moyens pour découvrir les secrets et les desseins les plus cachés de la cour de France, et en instruisait son père. À la mort de cette princesse, Louis XIV trouva, dit-on, dans une cassette, les preuves des intelligences qu'elle avait avec la cour de Turin, et ne put s'empêcher de dire à Me. de Maintenon: „La petite coquine nous trahissait!“

d'Espagne de son attachement à leurs intérêts, et qu'il permettait le passage aux troupes françaises par ses états; il s'en excusait non-seulement vis-à-vis de la cour impériale; mais dans une lettre au roi d'Angleterre, dans laquelle il lui rendait compte de sa conduite, il l'assurait expressément, „que c'était „contre son inclination qu'il permettait aux troupes „françaises de passer par ses états, pour se rendre „dans le Milanais; mais qu'il s'y voyait forcé par la „malheureuse situation de son pays."

Avant la fin de la campagne de 1702, le duc de Savoye, malgré les instances des généraux français et espagnols, ramena ses troupes en Piémont. Après son retour à Turin, il représenta au roi de France la modicité des subsides, et lui en demanda de nouveaux, qui lui furent encore accordés. Le roi de France n'ignorait pas les intrigues du duc, ni les sollicitations qu'on lui faisait pour rompre ses engagemens avec lui et le roi d'Espagne; il dissimula toutefois son ressentiment, espérant que les véritables intérêts de ce prince, ne lui permettraient pas de s'exposer aux dangers où le nouveau parti qu'on lui proposait d'embrasser, plongerait ses états.

Peu de tems avant la mort du roi d'Angleterre, le ministre de Savoye à Londres eut ordre d'y solliciter les subsides que S. M. Britannique lui faisait espérer; mais il lui fut défendu en même temps, de ne rien négocier par écrit, de crainte que les émissaires français n'en eussent connaissance.

Pendant la négociation, Guillaume III vint à

mourir (1); et comme le duc de Savoye n'osa confier ses secrets à la reine Anne qui n'eut d'abord aucune part en sa confiance, la négociation fut continuée à Vienne.

Comme cette cour n'avait point encore oublié le traité que le duc de Savoye avait conclu avec la France, en 1696, sans la participation de ses alliés, quoiqu'il eût promis de ne pas s'en détacher, elle avait de la peine à se fier à ses promesses, et à se persuader qu'après le mariage que venait de contracter sa fille avec le roi Philippe V, il voulût entrer de bonne foi dans une alliance qui avait pour but de détrôner son gendre et sa fille, qui ne lui avaient donné aucun sujet de mécontentement. Ces considérations obligèrent la cour impériale à prendre des mesures pour traiter avec le duc de Savoye d'une manière qui ne pût devenir suspecte aux alliés. On lui proposa de lui envoyer de Vienne une personne de confiance, munie de pouvoirs suffisans pour mettre la dernière main au traité. M. Salvay, chargé d'abord d'entamer cette négociation, fut envoyé plusieurs fois à cet effet à Turin, jusqu'à ce qu'enfin l'empereur, ne doutant plus des bonnes dispositions du duc de Savoye pour les intérêts de sa maison, lui envoya le comte d'Auersberg avec plein pouvoir de traiter et de conclure une alliance offensive et défensive avec S. A. R. Ce ministre arriva à Turin au mois de Juillet 1703, y resta quelque temps caché, et comme l'on craignait que M. de Phé-

(1) Le 19 Mars 1702.

lippeaux, ambassadeur de France à cette cour, n'eût quelque connaissance de cette négociation, il quitta Turin dans la nuit, et s'établit dans une maison de campagne appartenant au marquis de Prié secrétaire d'état du duc de Savoye.

Non seulement le duc de Savoye se dispensa de prendre le commandement de l'armée pendant la campagne de 1703, mais il remplit même la promesse qu'il avait faite à l'empereur, en réduisant à la moitié les troupes que selon le traité il devait fournir aux armées alliées; et tandis qu'il se plaignait de la modicité des subsides que la France lui payait pour l'entretien de ses troupes, il les augmenta par de nouvelles levées; fit pourvoir et fortifier ses places fortes, et tâcha d'obtenir des Suisses la permission de lever quelques régimens dans leurs cantons (1).

Le traité qu'il venait de conclure avec l'empereur fut même annoncé à Lisbonne avant l'échange des ratifications, par les ministres d'Angleterre et d'Hollande qui croyaient d'autant moins devoir en faire un mystère au roi de Portugal, qu'ils désiraient le faire entrer dans l'alliance qu'on lui proposait. Les ambassadeurs de l'empereur à Rome et en Pologne ne furent pas plus discrets, et en parlaient publiquement, en citant même les particularités de cette négociation.

---

(1) Ce qui fit dire dans les cours étrangères, „que le duc de Savoye „voulait reparer par un coup d'éclat le tort qu'il avait fait à ses alliés „dans la dernière guerre.“

Le roi de France qui jusqu'alors avait gardé le silence, fit enfin communiquer une partie des avis qu'il avait reçus, au comte de Vernon, ambassadeur de Savoye à la cour de Versailles, qui toutefois les désavoua et protesta que son maître était incapable d'une pareille perfidie; qu'il était trop fidèle allié pour manquer aux traités qu'il avait signés avec S. M. T. Chr. et le roi d'Espagne.

M. de Phelippeaux eut également ordre de savoir les derniers sentimens du duc de Savoye. Celui-ci niant d'avoir pris un engagement quelconque avec les ennemis de ses alliés, les rois d'Espagne et de France, ajouta „qu'il avait toute la délicatesse „pour ressentir vivement les atteintes de pareils „soupçons; qu'au surplus la situation où il se trou„vait, et la conduite qu'il avait tenue depuis la mort „du roi d'Espagne, lui faisaient espérer un agrandis„sement de ses états, puisque ses services contri„buaient puissamment à la conservation de ceux de „la monarchie espagnole, pour laquelle le Milanais „n'était pas d'une grande utilité" (1).

Le roi de France croyant qu'en ôtant au duc de Savoye l'espoir de tout secours de la part de l'Allemagne, il parviendrait à le conserver dans ses intérêts et dans ceux du roi d'Espagne, ordonna au duc de Vendôme qui commandait l'armée, de marcher vers le Tyrol pour se joindre au duc de Bavière, afin d'obliger l'empereur par cette diversion, de retirer ses troupes de l'Italie.

(1) L'empereur lui avait déjà fait espérer que s'il parvenait à s'emparer des états espagnols de l'Italie, il lui abandonnerait Alexandrie.

Cette tentative ne produisit toutefois pas l'effet que l'on-s'en était promis; elle facilita au contraire, par l'éloignement de l'armée, la conclusion du traité entre le duc de Savoye et l'empereur, et permit à ce prince de prendre des mesures avec le général autrichien Starhemberg, pour marcher contre le corps de l'armée française dans lequel se trouvaient les troupes savoyardes, lesquelles avaient reçu l'ordre secret de passer aux impériaux et de tourner leurs armes contre les Français, dans le cas où ceux-ci voulussent s'y opposer.

Ces ordres ne furent pas tenus assez secrets pour en dérober la connaissance à la cour de France; elle s'empressa, à la première nouvelle qu'elle en reçut, de dépêcher des courriers au duc de Vendôme, avec ordre de revenir en Lombardie, afin de prévenir les desseins du duc de Savoye.

M. de Vendôme étant arrivé près de San Benedetto, disposa ses troupes dans son camp, de manière que celles du duc de Savoye se trouvaient enveloppées par celles de S. M. T. Chr.; il fit venir dans sa tente tous les officiers supérieurs des troupes savoyardes, leur représenta la conduite que tenait leur souverain, contre la foi des traités; les assura que le roi rendait autant de justice à la bravoure et au zèle des troupes du duc de Savoye, qu'il était indigné de son infidélité; que S. M. satisfaite comme elle l'était, de leurs services, éprouvait une peine sensible de se voir obligée de prendre des mesures si peu conformes à ses intentions; que cependant elle y était contrainte pour prévenir les desseins hostiles

d'un ennemi d'autant plus dangereux qu'il les avait cachés jusqu'alors : il leur fit part de l'ordre qu'il avait reçu de S. M. de désarmer et d'arrêter comme prisonniers de guerre tous les sujets de S. A. R. qui se trouvaient au service de LL. MM. RR.; de laisser aux officiers leur épée et la liberté de pouvoir se rendre en telle ville du Milanais qu'ils choisiraient, en engageant leur parole d'honneur de ne pas en sortir sans permission.

M. de Vendôme ayant ainsi exécuté les ordres du roi, marcha à la tête de douze-mille hommes vers le Piémont, mais avant que de passer la frontière des états du duc de Savoye, et sans commettre aucun acte d'hostilité, il envoya à S. A. R. un officier accompagné d'un trompette, pour lui faire remettre la lettre ci-après de S. M. T. Chr.

N°. 1.

Lettre du roi de France au duc de Savoye.

Monsieur, puisque la religion, l'honneur, l'intérêt, les alliances et votre propre signature ne sont rien entre nous, j'envoie mon cousin le duc de Vendôme, à la tête de mes armées, pour vous expliquer mes intentions. Il ne vous donnera que 24 heures pour vous déterminer.

LOUIS.

Le duc de Savoye ne fit point de réponse par écrit, et ne voulut même pas envoyer un officier au duc de Vendôme pour savoir quelles étaient les propositions qu'il avait à lui faire (1); il se contenta de

(1) On exigeait qu'il désarmât sur le champ ses troupes et que les places fussent mises en sequestre et gardées par les Suisses.

répondre verbalement à l'officier français, porteur de cette lettre, „que le mauvais traitement que l'on „faisait essuyer à ses troupes, et la manière dont on „avait agi envers lui, l'avaient déterminé à prendre „ces précautions; que les menaces qu'on lui adres-„sait ne l'étonnaient point, et que n'ayant aucune „réponse à faire, il n'avait aussi à écouter aucune „proposition".

Le roi de France ne manqua pas de faire informer tous les princes d'Italie et les cantons Suisses des motifs qui l'avaient obligé à en agir ainsi envers le duc de Savoye, et S. M. T. Chr. par la lettre qu'elle écrivit au pape Clément XI, le 14 Janvier 1704, lui marqua entre autres choses: „Si nous eus-„sions formé le dessein d'envahir ses états, comme „il s'efforce de le persuader, sa conduite nous don-„nait depuis long-temps de justes sujets de le traiter „comme ennemi, il était inutile de les laisser accu-„muler; mais bien loin d'avoir jamais eu cette pen-„sée, nous sommes encore disposé à laisser jouir „le Piémont et la Savoye d'une parfaite neutralité „pendant le cours de cette guerre, pourvu que les „places en soient gardées par les Suisses, ainsi que „nous l'avons fait proposer aux cantons, que le pas-„sage du pays soit ouvert à nos troupes, et que le „duc de Savoye désarme les siennes."

A peine avait-on reçu à Turin la nouvelle du désarmement des troupes de Savoye, que le duc permit aux ambassadeurs de l'empereur de paraître en public.

Le comte d'Auersberg et M. Salvay, conseiller

aulique, se promenaient dans les rues de Turin, suivis de leurs domestiques en livrée, et affectèrent de passer sous les fenêtres de l'hôtel de l'ambassadeur de France, auquel le duc de Savoye, ainsi que le marquis de St. Thomas, avaient protesté trois jours auparavant que tout ce qu'on débitait de ses intelligences avec l'empereur était entièrement faux et controuvé.

Lorsque M. de Phélippeaux eut appris par une lettre de M. de Vendôme ce qui venait d'arriver, il fit inviter M. Pajeau, commissaire des guerres, de venir se mettre sous sa sauve-garde en s'établissant avec ses bureaux dans son hôtel.

Le 3 Octobre, pendant que le duc de Savoye donnait audience aux ministres de l'empereur, le comte Tarigny, maître des cérémonies, fut trouver M. de Phélippeaux pour lui notifier que S. A. R. tout en ayant beaucoup d'estime et d'amitié pour lui, était obligée de s'assurer de sa personne, par suite de la violence inouie dont on venait d'user envers ses troupes, pendant qu'elles servaient le roi dont les intérêts étaient ceux de S. A. R.; que le marquis d'Aix, capitaine dans le régiment de Savoye, était à la porte de son hôtel avec cinquante hommes; que S. A. R. le priait de ne point sortir, ni de permettre à ses domestiques de quitter la maison.

L'ambassadeur répondit au comte Tarigny, que l'ordre qu'il venait de lui signifier ne le surprenait ni ne l'effrayait; qu'il garderait les arrêts et ne manquerait point au respect dû à la personne de S.A.R.; mais qu'à l'égard de la prétendue violence faite à ses

troupes, il était obligé de lui déclarer, que le roi son maître n'avait pu se dispenser d'en agir ainsi; puisque lié avec S. M. par un traité sans clause, le duc tenait depuis trois mois les ministres de l'empereur cachés dans ses états, et qu'il traitait avec eux pour faire la guerre au roi.

M. de Tarigny niant le fait et s'efforçant de soutenir que tout ce que l'ambassadeur venait de lui apprendre était entièrement neuf pour lui, M. de Phélippeaux lui répliqua:

„Il n'est plus temps de dissimuler, je suis instruit „combien de fois le duc de Savoye, ses ministres et „vous même, Monsieur, avez été voir les ministres „de l'empereur dans la maison du marquis de Prié, „et dans les autres endroits où ils se sont tenus ca- „chés depuis le mois de juillet jusques à-présent; „il n'y a pas encore une heure qu'ils ont passé sous „mes fenêtres accompagnés de leurs gens, pendant „que vous les attendiez pour les conduire à l'au- „dience de S. A. R. Toutes vos pratiques et les „leurs me sont connues; j'en ai informé le roi mon „maître.“

Il finit par prier le comte de Tarigny de lui obtenir des chevaux de poste et un passeport, afin de pouvoir passer en France, et la permission pour ses gens d'aller acheter des vivres pour sa maison, ou bien de permettre qu'on en apportât dans l'hôtel. A l'égard de la première demande, M. de Tarigny promit d'en parler à S. A. R.; quant à l'achât des provisions, il permit au maître d'hôtel de les faire, mais accompagné de la garde.

M. Pajeau, commissaire des guerres, étant survenu sur ces entrefaites, M. de Tarigny l'invita à le suivre, ayant ordre de l'arrêter; mais M. de Phelippeaux le réclama comme un employé appartenant à sa maison, et il resta.

L'hôtel de l'ambassadeur avait deux portes cochères, l'une servant à l'entrée, et l'autre à la basse-cour; on mit une garde de huit hommes dans chacune; on posa douze factionnaires autour de la maison, un sur le toit, d'où l'on avait la vue sur les alentours de l'hôtel et sur le jardin qui y appartenait, et un autre dans les cabinets de garde-robe.

Non content de ces mesures de précaution, on visita encore tout ce qui entrait dans l'hôtel. Mais quelques instances que fit l'ambassadeur, pour que l'on permît à un serrurier d'attacher une tringle dans sa chambre, quoiqu'on demandât qu'on le fît conduire et garder à vue tout le temps qu'il serait dans l'hôtel, il ne put l'obtenir.

Lorsque le maître des cérémonies se fut retiré, le marquis d'Aix, par ordre du major de la place, suivi d'un détachement de soldats, visita tous les appartemens.

Le même jour (3 Octobre) les portes de Turin furent fermées pour y arrêter tous les Français qui s'y trouvaient en assez grand nombre. On arrêta aussi trois compagnies de cavalerie française, qui avaient couché la nuit précédente à Pianezze pour aller joindre l'armée: on prit de même deux ba-

teaux chargés de bombes, et 2000 fusils destinés pour l'armée du roi de France (1).

M. de Phélippeaux prévoyant que ses arrêts ne seraient point levés de sitôt, et craignant que l'argent ne vînt à lui manquer, pria le marquis d'Aix de vouloir bien faire demander à la comtesse de Vernon, épouse de l'ambassadeur du duc de Savoye à la cour de France, si elle avait peut-être à faire passer de l'argent à son mari, et que dans ce cas-là, M. de Phelippeaux le lui ferait compter à Paris, et qu'elle le lui rembourserait à Turin, lorsque son mari lui aurait accusé la réception. Le lendemain lorsque M. d'Aix lui offrit par ordre de S. A. R. tout l'argent dont il aurait besoin, ajoutant qu'elle ne le laisserait manquer de rien; l'ambassadeur répondit, „qu'il „mangerait plutôt la terre de son jardin, que de se „résoudre à emprunter un sol d'un prince ennemi „du roi son maître."

Le 7 Octobre, qui était un dimanche, l'ambassadeur, avec la permission du marquis d'Aix, envoya demander un des religieux du couvent de St. Charles, pour venir dire la messe dans son hôtel; mais le prieur le refusa, prétextant qu'il fallait une permission spéciale. Quelques jours après, cette permission fut donnée, et un religieux du couvent de St. Charles

(1) L'abbé Sardigny, nonce du pape, étant sur son départ, voulut faire ses adieux à l'ambassadeur, mais les gardes lui refusèrent l'entrée; les plaintes qu'il en porta furent inutiles, et même on ne lui permit pas de lui écrire. — Le gouvernement de Turin fit aussi prévenir les bouchers, que l'ambassadeur ne jouissait plus de la franchise accordée aux ministres étrangers.

vint dire la messe tous les dimanches et les jours de fête, avec la précaution cependant, que le marquis d'Aix et les autres officiers de garde le recevaient à l'entrée de l'hôtel, au milieu desquels il marchait à l'autel, et le reconduisirent de même jusques dans la rue.

En dix jours de temps les prisons de Turin et des autres villes de Piémont furent remplies de Français, parmi lesquels il y avait onze courriers, qu'on avait pris allant à Rome et aux autres cours d'Italie ou à l'armée. Le premier des courriers qui fut arrêté à Turin, était un valet du marquis de Torcy, secrétaire d'état, qui portait des dépêches au cardinal de Janson, dans lesquelles il y en avait pour le pape, mais qui ne furent pas mieux respectées. Dès que l'ambassadeur en eut reçu avis, il pria, mais inutilement, qu'on transferât ce courrier dans son hôtel, y étant gardé aussi sûrement que tous ses autres gens.

La cour de Turin s'apercevant du mauvais effet que fit sur les habitans la présence du comte d'Auersberg, qui avait paru publiquement pendant quatre jours dans la ville, et qui avait même assisté deux fois au cercle de Madame Royale, le fit cacher de nouveau.

Le duc de Savoye envoya des ministres aux cours de ses nouveaux alliés, avec ordre d'y presser l'envoi des secours d'hommes et d'argent qu'on lui avait fait espérer pour le soutenir dans le parti qu'il venait d'embrasser. Le comte Tarigny partit pour Vienne; le marquis del Borgos pour la Hollande et

l'Angleterre, M. Mellarede pour la Suisse, et le comte Picon pour Lucerne.

Le duc écrivit une lettre circulaire à chacun des ministres des vallées Vaudoises, pour exciter les habitans à la vengeance pour l'outrage que l'on venait de faire à la patrie, leur promettant des marques de sa satisfaction en reconnaissance des bons services qu'ils lui rendraient; et leur accordant d'avance une liberté entière de conscience dans tous ses états. Ces lettres étaient accompagnées d'une déclaration en forme de lettre, dont voici la teneur.

N°. II.

Déclaration adressée par le duc de Savoye aux habitans des vallées.

Le duc de Savoye, roi de Chypre etc.

Chers et bien amés, la violence inouïe que la France vient d'exercer contre la bonne foi des traités et le droit des gens, en faisant désarmer nos troupes qui étaient dans le Milanais à son service, en faisant retenir nos officiers prisonniers, et en faisant marcher un corps de troupes pour envahir nos états, croyant de les prendre par là dépourvus de tous les moyens de résister à une invasion si précipitée et imprévue, nous oblige de prendre toutes les mesures que la prudence et la nécessité exigent pour les défendre. Nous vous le faisons savoir, étant persuadé que le même motif qui vous a porté à nous faire connaître dans toutes les occasions des guerres passées, votre fidélité et votre zèle, vous inspirera à ne nous en donner pas moins de marques dans celle-ci qui est beaucoup plus importante; vous devez à cette fin sans perte de temps, former vos compagnies, ainsi que vous avez fait dans la dernière guerre, et accepter tous les refugiés français qui viendront se jeter dans les vallées, et les convier même à s'y rendre

pour agir conjointement avec vous, auxquels nous ferons pourvoir à la subsistance par un de nos commissaires que nous envoyerons à cet effet. Nous ne nous étendons pas davantage sur les raisons qui doivent vous y convier; il s'agit du soutien de nos états, de notre gloire et du salut de votre religion; nous savons que tout cela vous est trop à coeur, pour douter, que vous ne vous disposiez à faire tous vos efforts pour y contribuer avec toute l'ardeur de votre zèle, ainsi que nous le devons attendre de tous nos bons et fidèles sujets. Et sur ce, nous prions dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

à Turin le 5 Octobre 1703.

VICTOR AMÉDÉE.

Le 8 Octobre le duc de Savoye écrivit à la reine d'Angleterre et aux États-Généraux pour leur faire connaître quels avaient toujours été ses sentimens à l'égard des alliés.

N°. III.

Lettre du duc de Savoye adressée à la reine Anne d'Angleterre.

Madame, notre attachement inviolable aux intérêts de la sérénissime maison d'Autriche et à ceux de la cause commune, ayant occasionné les soupçons de la France, l'ont portée à user d'une violence inouïe à notre égard, contre toute sorte de bonne foi, puisqu'elle a fait désarmer et rendu prisonniers tous les officiers et soldats de nos troupes qui sont à l'armée des deux couronnes en Italie; nous en donnons part à Votre Majesté, et l'assurons en même-temps que nous sommes bien aise qu'un traitement de cette nature nous mette dans la liberté de vous faire connaître efficacement le désir sincère que nous avons toujours eu de nous joindre aux puissans alliés de Votre Majesté et de concourir avec eux à arracher les états d'Espagne des mains de l'ennemi commun de l'Europe,

pour en mettre en possession le légitime souverain Charles III. Nous espérons de votre amitié, Madame, que V. M. nous assistera de tous les secours nécessaires, pour soutenir fortement un si juste parti, pour lequel nous sommes prêt de sacrifier tout ce qui dépend de nous; et vous souhaitant sur cela toute sorte de prospérités, nous vous prions de croire que nous sommes avec une vérité sincère, Madame, votre très-affectionné ami à vous servir.

Turin, le 8 Octobre 1703.

VICTOR AMÉDÉE.

Cette proposition n'eut cependant pas le succès que le duc de Savoye s'en était promis; ne gardant plus de mesures ni avec le roi de France ni avec celui d'Espagne, son gendre, auquel il voulait faire sentir son mécontentement du désarmement de ses troupes, quoiqu'il n'eût aucune part à cet événement, il lui adressa la lettre suivante.

No. IV.

Lettre du duc de Savoye à Philippe V, roi d'Espagne.

Sire,

La fâcheuse situation où nous nous sommes trouvés par celle de nos états, nous a empêché jusqu'à présent de témoigner à V. M. la véritable joie que nous avons ressentie à la première nouvelle de votre élévation au trône d'Espagne; mais comme la violence dont la France vient d'user envers nous, nous rend la liberté que nous avions perdue par la fatale alliance que nous avions eu le malheur de signer avec elle, nous assurons V. M. de notre sincère attachement à ses intérêts qui nous seront toujours plus chers que les nôtres propres, et nous nous consolerions aisément de la perte de nos états que la France menace d'envahir, si par ce sacrifice nous pouvions procurer

à V. M. l'entière et paisible possession de ceux qui lui sont dévolus par la mort du Roi Catholique Charles II. C'est dont nous prions V. M. d'être persuadée, à laquelle nous souhaitons toute sorte de bonheur et de prospérité, puisque nous sommes avec une vérité sincère, Sire, votre très-affectionné à vous servir.

Turin, le 16 Octobre 1703.

VICTOR AMÉDÉE.

M. de Phélippeaux n'ayant point reçu de réponse à la demande faite au comte de Tarigny d'un passeport pour expédier un courrier en France, uniquement destiné à se rendre à Paris pour lui chercher des fonds, en parla de nouveau au marquis d'Aix, lui proposant que si on ne voulait point y consentir, de vouloir permettre du moins, que quelques juifs de Turin pussent venir chez lui pour acheter ses meubles.

Il représenta encore, que la manière inouie dont on le tenait enfermé, et l'impossibilité dans laquelle il était de donner de ses nouvelles à S. M. T. Chr. devaient faire présumer au roi beaucoup plus qu'il ne saurait lui écrire; que d'ailleurs la violation manifeste du droit des gens qu'on exerçait contre lui n'autorisait point qu'on le traitât plus mal qu'un prisonnier.

Le lendemain le marquis d'Aix en remettant à l'ambassadeur une lettre cachetée arrivée de Paris par un courrier, lui annonça que S. A. R. lui permettait de se servir d'un courrier qui partirait le jour suivant pour la France, pour écrire à Paris ainsi qu'il l'avait désiré, sans toutefois cacheter sa lettre.

La lettre remise à l'ambassadeur était le *triplicata* d'une dépêche du roi dont l'original et le *duplicata* étaient restés entre les mains du duc de Savoye, qui par conséquent n'ignorait point ce qu'elle contenait. Elle était du 9 Octobre, jour auquel on ne pouvait pas avoir appris à Paris ce qui s'était passé à Turin le 3 du même mois; le roi ordonnait à l'ambassadeur de parler au duc de Savoye, et de lui expliquer les raisons qui l'avaient obligé de faire ses troupes prisonnières; qu'il ne tiendrait qu'à lui que ses peuples jouissent d'une parfaite tranquillité; et que s'il voulait abandonner ses intrigues avec ses ennemis, le roi consentait à lui laisser même la liberté entière de garder la neutralité la plus stricte; et lui renverrait ses troupes, s'il lui donnait des assurances positives de ne point s'unir aux ennemis des deux couronnes pendant le cours de cette guerre.

Cette dépêche indiquait encore le lieu et les jours des conférences qu'avait eues le duc avec les ministres de l'empereur, et même une partie de ce qui s'y était traité. Le roi instruisait encore son ambassadeur de ce que par ses ordres le marquis de Torcy, secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, avait été prendre la parole du comte de Vernon, ambassadeur de Savoye, de ne point sortir du royaume qu'on n'eût appris que M. de Phélippeaux fût arrivé sur la frontière, pour être échangé avec lui en cas de rupture; qu'à cela près S. M. lui laissait toute liberté (1).

(1) Le roi de France avait ordonné à M. Libois, gentilhomme de sa chambre, d'accompagner partout le comte de Vernon, tant pour faire

M. de Phélippeaux d'autant plus sensible au dur traitement qu'on lui faisait essuyer, qu'il apprenait la différence qu'il y avait entre son sort et celui du comte de Vernon, ne put se résoudre à écrire à S. M. une lettre ouverte et par un courrier du duc de Savoye, tandis que le comte de Vernon envoyait et recevait les siennes, sans que l'on songeât à les ouvrir pour en connaître le contenu.

Le lendemain ayant expliqué au marquis d'Aix les raisons qui l'empêchaient d'écrire, M. de Phélippeaux lui réitéra sa demande au sujet d'un passeport de courrier, pour envoyer un de ses gens en France, offrant de mander à S. M. T. Chr. ce que le duc de Savoye voudrait qu'il lui fît savoir de sa part; mais ces nouvelles instances ne furent d'aucun effet.

Quelques jours après, ce ministre se plaignit au marquis d'Aix de ce que malgré la promesse qu'il lui avait faite, aucun juif n'était venu pour acheter; le marquis lui amena le lendemain un nommé Gicamette, riche marchand de Turin, qui prit un état de tous les meubles, et promit de revenir pour présenter les prix qu'il se proposait d'en offrir; mais l'entrée de l'hôtel lui fut interdite, comme à toute autre personne, sans qu'on motivât même ce refus.

Bien plus, M. d'Aix ne voulut même pas permettre à M. de Phélippeaux d'envoyer un billet

---

honneur à son caractère, que pour garantir sa personne des insultes qu'on avait lieu de craindre du peuple qui, toujours insolent, murmurait beaucoup contre la conduite du duc de Savoye.

à son banquier de Turin, pour lui faire venir de l'argent de Paris, quoique l'ambassadeur offrît de remettre le billet ouvert à telle personne que M. d'Aix lui indiquerait. Il dut se convaincre alors qu'on voulait le réduire aux dernières extrémités: ce qui ne pouvait pas manquer d'arriver bientôt, puisque sa maison était composée de plus de 58 personnes et de 28 chevaux, et que son maître d'hôtel ne pouvait rièn acheter sans payer tout au comptant.

Quoique l'on eût positivement permis à M. de Phélippeaux d'envoyer un courrier en France, il ne put obtenir le passeport nécessaire. Sur l'observation que lui fit le marquis d'Aix, de ce que ce refus était motivé peut-être sur la crainte que l'on avait, qu'il n'informât le roi de France de la manière dont il était traité, qui toutefois ne différait en rien de celle dont on avait usé envers M. de Rébénac, son prédécesseur, lors de la déclaration de la dernière guerre, l'ambassadeur répliqua „ qu'il était faux que „le marquis de Rébénac eût été traité comme lui; „et que, supposé que cela fût vrai, la violation du „droit des gens exercée dans cette occasion, n'auto-„risait point le duc à commettre de nouveau un tel „attentat. Il aurait été plus digne de S. A. R., di-„sait-il, si, jugeant à propos de déclarer la guerre „à S. M., elle l'eût laissé jouir de la liberté dont „jouissait son ambassadeur en France. Elle pouvait, „sans blesser le respect dû au caractère public dont „lui, Phélippeaux, était revêtu, faire garder les de-„hors de sa maison, empêcher ses sujets de commu-„niquer avec lui, lui permettre d'envoyer un courrier

„en France pour convenir de son échange, et enfin „le faire conduire sur la frontière, pour y attendre „l'arrivée de l'ambassadeur de Savoye."

Loin de prendre ces observations en considération, le gouvernement, par l'organe du comte Jesqueri, major de la place de Turin, fit publier (le 28 Octobre) à la tête des gardes, qu'il était permis à tout militaire de tuer les Français qui se trouvaient dans les campagnes, et que pour chaque tête on paierait un demi-louis; mais le duc de Vendôme en ayant reçu avis, empêcha l'exécution de cet ordre, en faisant savoir au duc de Savoye par un trompette, que pour chaque Français que ses sujets tueraient contre les loix de la guerre, il ferait périr douze Piémontais par la main du bourreau.

Le marquis d'Aix, ainsi que tous les Piémontais, s'imaginaient que le traité signé entre le duc de Savoye et les rois de France et d'Espagne, n'était que pour trois ans, et qu'étant sur le point d'expirer, S. M. T. Chr. n'était point en droit de faire arrêter ses troupes (qu'ils nommaient auxiliaires) et qu'il regardait comme une injustice faite à son maître que de vouloir empêcher un souverain d'avoir chez lui des personnes cachées pour traiter de ses intérêts.

M. de Phélippeaux crut devoir le détromper et lui dit à ce sujet: „Le traité signé entre S. M. et le „duc de Savoye n'est point limité, il est sans clause; „s'il était tel que vous le dites, le roi aurait commis „un attentat dont il devrait des reparations à S. „A. R.; mais s'il est vrai qu'elle ait manqué à ses „engagemens en traitant avec l'empereur et nos au-

„tres ennemis, vous devez convenir que le coup que „S. M. vient de frapper, ne doit être envisagé que „comme une légère punition et comme le commencement de celles que mérite l'infidélité d'un allié. Quant „aux troupes auxiliaires de Savoye, comme vous les „appelez, elles étaient, ainsi que la personne de S. „A. R. même, à la solde du roi. Non seulement le „traité est illimité; mais S. A. R. a demandé quinze „mille écus par mois pour sa personne, et trente „cinq mille écus pour les troupes qu'elle nous a „fournies.“

Dès les premiers jours du mois de Novembre le comte d'Auersberg, par ordre de l'empereur, sollicita le duc de Savoye de renvoyer M. de Phélippeaux en France, son séjour à Turin et l'inconstance du duc lui faisant craindre pour l'exécution du traité. Mais le duc répondit qu'il voulait le garder; que l'ambassadeur était cause de tout ce qui lui arrivait et qu'il lui ferait trop de tort; qu'il savait de quoi il était capable; qu'il l'avait vu à l'ouvrage, qu'il connaissait ses troupes et son pays; que Vernon ne lui était bon à rien et que, quand même ce serait St. Thomas (un de ses secrétaires d'état qui était présent à ce discours) qui serait en France, il le laisserait périr plutôt que de renvoyer l'ambassadeur du roi dans son pays.

Au commencement de Décembre l'ambassadeur réitéra ses instances auprès du marquis d'Aix, pour obtenir la permission de vendre ses meubles ou sa vaisselle, ou bien pour pouvoir traiter avec la comtesse de Vernon au sujet des sommes qu'elle vou-

drait envoyer à son mari, si le duc de Savoye persistait à le garder prisonnier.

Le pape et les autres princes d'Italie jugeant que cette nouvelle brouillerie allait perpétuer la guerre en Lombardie, employèrent leurs bons offices pour amener cet accommodement; mais leurs tentatives étant devenues inutiles par le refus que fit S. A. R. d'écouter aucune des propositions de ses voisins, on se disposa de part et d'autre à la guerre.

On publia alors en France et sur les frontières une ordonnance du roi T. Chr. du 4 Décembre 1703, qui portait la déclaration de guerre suivante contre le duc de Savoye.

No. V.

Déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

De par le Roi.

Les manifestes que le duc de Savoye a répandus dans ses états pour engager ses sujets à prendre les armes pour leur conservation; l'impression qu'il a voulu donner dans toutes les cours de l'Europe de la violence qui avait été faite à ses troupes le 20 Septembre, lorsqu'elles furent arrêtées et désarmées par le duc de Vendôme, en conséquence des ordres de S. M., auraient pu produire quelque effet sur les esprits, si l'infidélité de ce prince, déjà trop connue, n'avait forcé S. M. à prendre cette résolution si contraire à la conduite qu'elle a tenue dans les temps que la supériorité de ses armes et les avantages considérables qu'elle avait remportés sur les princes et états ligués contre elle, l'avaient mise en état de leur donner la paix à telle condition qu'elle aurait voulue. Le traité fait en 1696, entre S. M. et le duc de Savoye, lorsque le mariage de son petit-fils, le duc de Bourgogne, avec la fille ainée du duc de Savoye eut lieu, en fournit un exemple bien authentique.

Le roi Charles II étant mort en l'année 1700, la succession de la monarchie d'Espagne ayant été déférée à Philippe V, par le droit du sang, par la disposition des lois de tous les états dont cette puissante monarchie est composée, par la volonté du dernier roi, et par les voeux de tous les peuples; cette disposition ayant réveillé la jalousie des ennemis de la grandeur de la France, S. M. fut obligée pour conserver cette monarchie entière, de faire, peu de jours après, marcher des troupes dans l'Italie, qui semblait devoir être attaquée la première; elle fit proposer en même temps un nouveau traité au duc de Savoye, par lequel il s'engagea, pendant que la guerre durerait, de fournir dix mille hommes de ses troupes, moyennant les subsides convenus.

Par ce traité il devait avoir le commandement des armées des deux rois en Italie; S. M. consentit en suite au mariage du roi d'Espagne avec la seconde fille de ce duc, afin de fortifier par de si grands engagemens et des marques d'une confiance aussi entière, l'union qui devait être assurée pour toujours entre S. M. le roi d'Espagne et le dit duc, et l'engager à contribuer de tout son pouvoir aux avantages des deux couronnes. Ce traité a été exécuté de bonne foi de la part des deux rois. Quoique le succès n'ait pas été heureux la première année, et que l'armée de l'empereur ait pénétré avant dans l'Italie, que le duc de Savoye ait retiré ses troupes dans le temps qu'elles étaient le plus nécessaires, on ne peut pas dire que ce traité ait été bien exécuté de sa part.

À peine cette campagne fut-elle achevée que S. M. voyant les progrès des troupes ennemies, se détermina d'envoyer trente bataillons et trente escadrons d'augmentation pour fortifier son armée, et lui donner la supériorité si nécessaire pour rétablir la tranquillité de l'Italie, et ôter à l'empereur toute espérance de s'en rendre le maître. Ce fut dans ce temps-là qu'il parvint à S. M. des avis de toutes parts des liaisons que le duc conser-

vait avec l'empereur et l'Angleterre; qu'elle lui fit proposer par son ambassadeur une augmentation de subsides, et se détermina enfin à consentir de diminuer son contingent à la moitié.

Ces soupçons déjà trop bien fondés n'ont fait qu'augmenter par les assurances certaines des négociations, et les propositions de traiter avec l'empereur. Les soins de ce duc pour conserver le secret, n'ont point empêché qu'il n'ait été pénétré, que les gazettes n'ayent été remplies des conditions, que l'ambassadeur de l'empereur à Rome ne les ait dites publiquement, et que S. M. n'ait été informée par des voies sûres que le comte d'Auersberg, ministre de l'empereur, était arrivé à Turin le 15 Juillet dernier avec tous les pouvoirs nécessaires pour le conclure.

Une négociation si honteuse ne pouvait paraître aux yeux du public sans attirer son indignation: aussi a-t-elle été faite pendant la nuit dans la maison du marquis de Prié, où le comte d'Auersberg a été long-temps caché, et dans laquelle le duc de Savoye et le comte de la Tour ont eu de fréquentes conférences avec lui.

Ce fut dans ce même temps que le duc fit faire des prières publiques pour obtenir les secours du ciel, dans l'embarras où il se trouvait; c'est ainsi qu'il en usa en 1696, lorsqu'il quitta le parti de l'empereur et de ses alliés.

Le bruit s'était trop répandu du séjour du comte d'Auersberg à Turin; il en sortit pour se retirer à la cassine du comte de Tarigny, où le marquis de St. Thomas se rendait très-souvent, et où le duc de Savoye a été lui-même plusieurs fois. S. M. bien informée de toutes ses démarches, confirmées par une lettre interceptée du comte d'Auersberg au comte de Zinzendorf, datée de Turin le 13 Août, ordonna à son ambassadeur d'en parler au duc de Savoye, qui donna des ordres au comte de Vernon de renouveller à S. M. par des pro-

testations publiques de la fidélite de ses engagemens, qu'il ne s'en départirait jamais, qu'il n'y avait aucun ministre de l'empereur à Turin, et qu'il n'écouterait aucunes propositions de sa part; il donna de semblables ordres à son ambassadeur à Madrid pour le roi d'Espagne.

Une pareille conduite ne laissant plus lieu à S. M. de douter de l'infidélité de ce prince, elle ordonna au duc de Vendôme par une précaution aussi juste que nécessaire, de faire désarmer le petit nombre de troupes de ce duc, qui restaient dans l'armée de S. M. et du roi Catholique, de s'en assurer et de s'avancer vers ses états, mais avant d'y entrer et d'exercer aucun acte d'hostilité, S. M. lui a fait proposer de donner des places de sûreté, et de réduire le nombre de ses troupes sur le pied du traité de 1696, pour assurer la communication de ses états avec ceux du roi son petit-fils, et se garantir dans la suite de la mauvaise volonté du duc de Savoye.

Des propositions si convenables aux intérêts du duc de Savoye, seules capables de maintenir la tranquillité dans ses états, ont été rejetées: il a fait arrêter à Turin l'ambassadeur de S. M. et celui du roi d'Espagne, sans leur laisser aucune communication ni même la liberté de donner de leurs nouvelles, pendant que le comte de Vernon, son ambassadeur auprès de S. M., était en liberté, sur la parole qu'il avait donnée de n'en point abuser. Il a même fait arrêter tous les Français, les officiers des troupes et soldats de S. M. qui passaient dans ses états; il a fait saisir tous leurs effets, et se tenant sûr des secours qu'il attendait de ses nouveaux alliés, en exécution des traités qu'il avait conclus avec eux, il a fait marcher des troupes pour aller au devant de Visconti qui lui amenait 2000 chevaux, qui ont été entièrement défaits par le duc de Vendôme avant de l'avoir pu joindre. Il a fait prendre les armes à tous ses sujets, donné des ordres pour de nouvelles levées, et n'a rien omis pour

faire voir à toute l'Europe qu'il compte pour rien de violer la foi des traités. Cette conduite ne laissant plus lieu de douter de ses intentions, S. M. pour en prévenir les suites, a résolu de lui déclarer la guerre, tant par terre que par mer, comme elle fait par la présente. Ordonne et enjoint pour cet effet S. M. à tous ses sujets, vassaux et serviteurs de courre sus aux sujets du duc de Savoye, et leur a défendu et défend très-expressément d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, sous peine de la vie; et à cette fin S. M. dès à-présent a révoqué et révoque toutes permissions, passeports, sauvegardes et saufconduits, qui pourraient avoir été accordés par elle ou par ses lieutenans-généraux et autres ses officiers, contraires à la présente, et les a déclarés et déclare nuls et de nul effet et valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. Mande et ordonne S. M. à M. l'amiral, aux maréchaux de France, gouverneurs et lieutenans-généraux pour S. M. en ses provinces et armées, maréchaux de camp, colonels, mestres de camp, capitaines, chefs, et conducteurs de ses gens de guerre tant de cheval que de pied, Français et étrangers, et tous autres ses officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente ils fassent exécuter chacun à son égard dans l'étendue de leurs pouvoirs et juridictions. Car telle est la volonté de S. M., laquelle veut et entend que la présente soit publiée et affichée en toutes les villes, ports, hâvres et autres lieux de son royaume et terres de son obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Marly, le quatrième jour de Décembre 1703.

LOUIS.

Chamillart.

Pendant que l'on se disposait en France à la guerre contre la Savoye, ce prince ne négligeait rien dans les cours de ses nouveaux alliés pour en ob-

tenir les secours dont on l'avait flatté et dont il avait un si grand besoin.

Le comte d'Auersberg, ne pouvant obtenir du duc de Savoye le renvoi de M. de Phélippeaux en France, insista pour que du moins S. A. R. l'éloignât de Turin où son séjour lui était fort suspect; et cette demande lui fut enfin accordée.

Le 15 décembre le comte Jesqueri, major de la place de Turin, vint trouver l'ambassadeur de la part du duc, et lui signifia que S. A. R. l'envoyait près de lui pour l'instruire qu'elle avait jugé à propos de le faire conduire à Coni, de s'informer quand il lui plairait de partir; ajoutant que S. A. R. lui permettait de garder une vingtaine de ses domestiques pour le servir, et que des passeports seraient délivrés aux autres pour retourner en France, en lui laissant le choix de ceux qu'il voulait garder près de lui.

L'ambassadeur répondit: „Puisque le duc de „Savoye s'arroge un droit qui ne lui appartient pas, „il m'est indifférent qu'il m'envoie à Coni ou ail„leurs, je suis prêt à partir, mais comme ni moi „ni mes domestiques, nous ne sommes assez mal„heureux pour être ses sujets, il n'a nulle autorité „sur eux; il veut que je garde seulement 20 de mes „domestiques; ce n'est pas à lui à en fixer le nom„bre; le duc de Savoye qui m'a constamment re„fusé un passeport pour qu'un seul de mes gens „puisse se rendre en France, veut actuellement que „j'en envoie plus de trente, mais moi je ne le veux „pas; et s'il persiste dans cette violence, dites-lui

„de ma part qu'il n'a qu'à envoyer chez moi un „nombre suffisant de ses gardes, car on ne me for- „cera jamais d'abandonner mes domestiques que par „la force; je suis très-persuadé," ajouta-t-il, „que „nous perdrons cette bataille, et ce sera la seule „que le duc de Savoye aura encore gagnée; mais „qu'il prenne garde aux suites. N'oubliez pas, je „vous prie," dit-il au marquis, „de lui rendre mot „à mot la réponse que je viens de vous faire." Ce fut le lendemain que S. A. R. approuva les raisons que l'ambassadeur avait de ne pas se séparer de ses domestiques, lui faisant cependant signifier que le nombre de tant de gens armés lui donnait de l'inquiétude sur ce qu'il pouvait arriver en route.

„Il y a moyen," dit l'ambassadeur, „de cal- „mer la crainte du duc de Savoye là-dessus; c'est „d'augmenter le nombre de mon escorte à propor- „tion du nombre de mes domestiques; de me per- „mettre d'envoyer demander un passeport au duc „de Vendôme, pour l'escorte qui me conduira à „Coni, ou de recevoir ma parole que, si nous trou- „vons des Français sur la route, moi et mes domes- „tiques, nous resterons spectateurs du combat, en „priant Dieu pour la bonne cause; que je m'enga- „gerai même que pendant mon séjour à Coni, ni mes „gens ni moi nous ne tenterons rien contre le ser- „vice de S. A. R., que de plus, et pour lui ôter „toute inquiétude, j'offre de faire serrer toutes les „armes de mes domestiques jusqu'à Coni, pourvû „qu'on ne m'en impose pas la nécessité et que ce soit „de mon plein gré."

Le duc de Savoye accepta ce dernier parti, et le marquis de St. Thomas fut prendre la déclaration ci-après que l'ambassadeur lui remit ([1]).

No. VI.

Déclaration de l'ambassadeur de France.

S. A. R. ayant fait proposer à M. de Phélippeaux de se rendre à Coni, pour une plus grande commodité de sa personne pendant son séjour en Piémont jusqu'à son échange, avec offre de donner des passeports à ses domestiques qui lui seraient superflus et qu'il voudrait renvoyer, pour se dispenser par ce moyen de continuer à faire prendre les précautions qu'elle a crues nécessaires jusqu'à cette heure; dans cette conjoncture M. de Phélippeaux a donné sa parole d'honneur par la présente déclaration, de ne point sortir de la ville de Coni, ni de permettre qu'aucun de ses domestiques s'évade en quelque façon que ce soit, de ne rien tenter soit par lui-même, soit par le moyen de ses domestiques, qui puisse être contre le service de S. A. R., ni d'y former

(1) Le jour même que cette déclaration fut remise, le départ de l'ambassadeur eut lieu; on ne tint pas la promesse que le duc de Savoye avait faite, de lui faire délivrer plusieurs passeports par l'officier qui serait chargé de la garde de sa personne, pour les lui donner à Coni l'un après l'autre, afin d'envoyer en France tels de ses domestiques, chevaux et bagage qu'il voudrait, et dans le temps qu'il le jugerait à propos. Il demanda aussi en partant, des emballeurs et des voituriers pour faire emporter ceux de ses meubles qui lui conviendraient, comme vaisselle d'argent, garderobe, tentures de tapisseries etc. On ne voulut jamais permettre à aucun emballeur de la ville d'entrer dans l'hôtel. Pour ce qui regardait les voituriers, le major de Turin en envoya un seul à l'ambassadeur pour le transport de ses effets, qui demanda une somme excessive qu'il fallut lui donner, et M. de Phélippeaux a assuré depuis son retour en France, que pour faire les quinze lieues de Turin à Coni et vingt de Coni aux Antibes, il lui avait couté mille écus de frais de transport.

aucune intelligence; mais qu'il se contiendra, se promenant par la ville, accompagné par l'officier qui lui sera destiné, et qu'il ne permettra à sesdits domestiques de sortir de sa maison qu'au nombre de cinq à la fois et accompagnés par des personnes qu'on leur destinera; le tout non seulement pendant son séjour à Coni, mais encore tout le temps qu'il pourra rester dans les états de S. A. R. dans sa marche ou autrement jusqu'à l'échange dont il est parlé ci-dessus: en foi de quoi il a signé la présente déclaration et fait apposer le cachet de ses armes.

Turin, le 20 Décembre 1703.

PHÉLIPPEAUX.

Outre les effets que M. de Phélippeaux fit emporter, il laissa à Turin pour plus de trois mille louis de meubles, glaces, bureaux, carosses, harnois etc., dont il fit un mémoire qu'il laissa sur son bureau et en garda un double. Peu de jours après son départ, le major en fit faire un encan en présence de M. Pajeau; les médiocres furent vendus, mais les plus précieux furent transportés au palais, quoique Madame Royale s'y fût opposée.

M. de Pajeau, que le duc de Savoye voulut garder prisonnier, attendu qu'il avait fait les fonctions de commissaire des guerres, fut obligé de se séparer de l'ambassadeur, quoiqu'il le reclamât comme appartenant à sa suite.

Lorsque l'ambassadeur remit la déclaration ci-dessus au marquis de St. Thomas, il le pria que dès que la vente de ses meubles serait faite, il voulût bien lui faire toucher l'argent à Coni, ce que celui-ci lui promit.

Le jour fixé pour le départ, le marquis d'Aix présenta à M. de Phélippeaux les trois officiers qui, avec une escorte de 60 dragons [1], étaient nommés pour l'accompagner à Coni.

Le 25 Décembre, veille de noël, on arriva à Coni. La maison où l'ambassadeur fut conduit, ressemblait à une prison; les fenêtres en étaient grillées; une partie en avait été murée, ainsi que la porte d'un petit jardin de 20 pieds en quarré. La maison fut entourée de factionnaires placés à dix pas l'un de l'autre, et on ne négligea pas d'en mettre encore à toutes les portes dans l'intérieur. Indépendamment de cela on avait mis de gros treillis de bois aux endroits qui donnaient sur les autres maisons; toutes les cheminées, à la réserve de celles de la chambre de l'ambassadeur et de la cuisine, étaient murées, de manière qu'on ne pouvait point y faire du feu, quelque froide que fût la saison.

Plusieurs portes et trois grandes croisées grillées qui se trouvaient dans les appartemens de M. de Phélippeaux, n'étant fermées que par des volets de bois, l'exposaient à toutes les injures de l'air, ou le privaient de la clarté; l'ambassadeur y fut malade à toute extrémité, sans que Mr. Saraval voulût même lui permettre de faire venir un vitrier pour y mettre des chassis.

---

(1) Ces officiers étaient M. Saraval, ci-devant gouverneur d'Ast qui lors des guerres de Hollande, était capitaine dans le régiment de Magalotti, au service de France; Asinari, commandant d'Ast, et le Jeune; ce dernier était gouverneur du fort des Alinges en Savoye.

Sur l'assurance d'un prompt échange que le marquis de St. Thomas avait donnée à l'ambassadeur, il ne fit porter que son lit de camp sans aucuns meubles pour ses domestiques, à qui le gouverneur de Coni fit fournir 19 lits de soldats, dont les cinquante personnes qui composaient sa suite, furent obligées de s'accommoder sans distinction. On ne lui permit même pas de faire venir des menuisiers et tapissiers, pour remédier à cet inconvénient.

Deux jours après l'arrivée de M. de Phélippeaux, un ordre fut publié à Coni, qui portait défenses sous peine de la vie, de rien fournir à crédit aux gens de l'ambassadeur, ni d'acheter de lui quoi que ce soit.

Le jour de noël l'ambassadeur demanda un prêtre pour venir dire la messe dans sa maison; mais comme on n'avait point eu la précaution d'en demander la permission à l'évêque de Mondovi, aucun prêtre n'osa s'y rendre; ses domestiques furent conduits à l'église, sous escorte.

Après quinze jours, la forte dépense que l'ambassadeur était obligé de faire lui faisant craindre de manquer bientôt d'argent, il demanda à M. Saraval si le marquis de St. Thomas ne lui avait point fait tenir le produit de la vente de ses meubles à Turin, ou s'il n'y avait pas moyen de faire venir un orfèvre de Coni pour acheter sa vaisselle. M. Saraval répondit qu'il n'avait reçu ni argent ni ordre pour permettre cette vente; que d'ailleurs cette permission serait inutile, puisque les habitans de Coni étaient trop pauvres, pour pouvoir rien acheter.

L'ambassadeur le chargea de demander au duc de Savoye la permission d'envoyer chercher de l'argent en France ou à l'armée, ou de vendre sa vaisselle, ou enfin qu'on lui envoyât le produit de la vente des meubles qu'il avait laissés à Turin.

M. Saraval promit d'en écrire à Turin, et dit ensuite l'avoir fait; mais six semaines s'écoulèrent sans qu'aucune réponse arrivât, quoiqu'elle pût venir dans 24 heures. La nécessité à laquelle l'ambassadeur se voyait réduit, l'obligea de vendre ses médailles d'or et d'argent (par l'entremise de Saraval et d'Asinari) aux juifs de Coni. Ce secours ne pouvait suffir long-temps.

Ce triste état obligea encore l'ambassadeur de prier M. Saraval, de demander à Turin la permission de pouvoir envoyer un trompette de Savoye en France ou à l'armée du duc de Vendôme pour chercher quelqu'argent, à-moins que le duc de Savoye n'aimât mieux lui faire envoyer le produit de ses meubles, ou de lui faire venir un orfèvre de Turin pour acheter sa vaisselle. Toutes ces instances ayant été infructueuses, il se vit enfin obligé de demander qu'on lui fournît le pain des prisonniers pour lui et ses domestiques.

„Vous voyez, Monsieur," dit-il à Saraval en cette occasion, „que je prends tous les tempéramens „pour éviter une mauvaise affaire; celle-ci ne vau„dra pas mieux pour vous que pour moi; le duc de „Savoye veut nous faire périr en prison; que ne „nous envoie-t-il ses bourreaux pour nous égorger „promptement? Mais voici, Monsieur, ce que je

„vous prie d'écrire mot à mot à votre maître: j'ai „encore de quoi vivre pendant quinze jours; si dans „ce temps-là il ne me vient de l'argent par les voies „légitimes que je demande, ou si le pain des pri- „sonniers ne m'est point accordé, mes gens et moi „attendrons la dernière extrémité; mais après avoir „été deux jours sans manger, je sortirai sur vous, „sans vous dire l'heure, nous tirerons par-tout et „sur tous ceux qui s'opposeront à nous, jusqu'à ce „que nous soyons tous tués; il vaut mieux périr „ainsi que de mourir de faim." Cette menace eut son effet; et le 14 Février, Saraval lui annonça qu'il lui était permis d'écrire à l'armée, qu'il n'avait qu'à lui remettre sa lettre ouverte, et qu'il l'enverrait à Turin. Elle était adressée au comte de Veaubecourt, lieutenant-général, et en son absence à M. de Bézons ou à M. de Barbasières.

N°. VII.

Lettre de M. de Phélippeaux adressée au comte de Veaubecourt (datée de Coni le 14 Févr. 1704.)

La discrétion exige, mon cher comte, que l'on ménage ses amis, la confiance veut qu'on les éprouve dans les pressans besoins; c'est sur ce dernier principe que j'use de la liberté qui m'a été donnée de vous écrire par un tambour ou trompette, et que je vous prie de m'envoyer 400 louisd'or. Il peut être que sans vous incommoder, vous ne vous trouviez pas en état de vous défaire d'une si grosse somme, mais le trésorier de l'armée ne vous la refusera pas sans doute, et au premier mot qu'il en écrira à M. Samuel Bernhard, il la lui remboursera sur mes appointemens, ou M. Odean que vous connaissez, fera sur le champ honneur à ce que vous

lui manderez à ce sujet. Voilà, mon cher comte, une preuve de ma confiance; il faut vous en donner de ma discrétion, je vous demande de l'argent, parce que je n'en ai point; plus de 60 personnes, qui sont avec moi, sans savoir nos crimes, sommes depuis 146 jours prisonniers apparamment du droit des gens, car nous ne le sommes certainement ni de guerre, ni d'état, ni de justice. Depuis le temps de cette longue et dure prison, j'ignore s'il y a sur la terre d'autres gens que ceux qui me gardent ou qui me servent; il ne m'a pas été permis ni possible, de tirer de l'argent d'aucun endroit, pas même de la vente de ma vaisselle, ni de mes meubles, dont j'ai en Piémont pour plus de vingt cinq mille écus entre mes mains ou entre celles d'autrui; je puis assurer cependant que je n'y dois, ni n'y ai jamais dû un sol. Le roi n'a pu savoir par moi, malgré mes instances réitérées, si son ambassadeur est mort ou vivant, ce que je vous marque, afin, mon cher comte, que vous ne différiez pas de m'envoyer l'argent que je vous demande; on ne peut être plus pressé; je me vois à la fin réduit depuis plusieurs jours à avoir demandé le pain des prisonniers, qui ne m'a pas encore été accordé. Si pour vous écrire je me sers d'une main étrangère, c'est que depuis deux mois mon bras droit est sans fonction, et sent des douleurs continuelles; mes infirmités, ma longue et dure prison ont réduit ma santé dans un état déplorable; je suis sans secours et hors d'apparence d'en demander à des gens qui devraient me prévenir, et qui m'ont tout refusé contre le droit des gens. Vous contribuerez peut-être encore au rétablissement de ma santé et à prolonger ma vie, si vous pouvez pour quelques jours m'envoyer un bon médecin; examinez si vous êtes à portée de vos ennemis de demander cette grâce. Adieu, mon cher comte, conservez-moi votre amitié et ne devenez jamais ambassadeur, puisqu'ils ont cessé d'être inviolables, après l'avoir été pendant six mille ans.

M. Saraval remit la réponse de M. de Bézons à l'ambassadeur, avec cent pièces de quatre pistoles.

Quatre jours avant la réception de cette réponse, on avait envoyé à M. de Phélippeaux un orfèvre qui acheta pour quatre mille livres sa vaisselle d'argent; mais ce ne fut qu'à condition d'y perdre la façon et un cinquième de la valeur; et le maître d'hôtel, pour sa décharge, ayant demandé un reçu de la quantité de vaisselle qu'il lui vendait, et un bordereau de la somme qu'il en payait, celui-ci refusa de le lui donner, sous prétexte que M. Saraval le lui avait défendu.

M. de Phélippeaux fut cruellement malade à Coni; on crut même qu'il y finirait ses jours; car outre la goutte et un rhumatisme qui le faisaient souffrir, il fut attaqué d'une fièvre très-violente. Dans cette extrémité il pria M. Saraval, de lui obtenir la permission d'envoyer chercher par un trompette de S. A. R. un médecin sur les frontières de France; ses instances furent inutiles.

Un déserteur français, soldat du régiment de Montferrat, proposa plusieurs fois aux gens de l'ambassadeur, que si leur maître voulait écrire au duc de Vendôme, il s'engageait à en rapporter la réponse en six jours. M. de Phélippeaux profitant de cette offre, le chargea d'une lettre pour le duc, mais le déserteur s'étant enivré et ayant parlé de son dessein, on s'empara de la lettre, on l'appliqua à la question, et on l'eût pendu sous les fenêtres de l'ambassadeur, si celui-ci n'eût menacé de tirer sur les exécuteurs.

Lorsque M. Saraval vint dire un jour que S. A. R. avait surpris une lettre qu'il écrivait au duc de

Vendôme, malgré la parole qu'il avait donnée de ne rien entreprendre contre son service, et que s'il continuait elle serait obligée de prendre d'autres mesures contre lui, ce ministre répondit:

„Vous pouvez, Monsieur, mander à votre maî-„tre de ma part, qu'il est faux que j'aie rien fait „contre ma parole, puisque l'écrit que j'ai signé „pour la donner, dit que je n'entreprendrai rien „contre le service du duc de Savoye; mais je n'ai „point dit que je n'écrirais jamais; quel droit a-t-il „de vouloir empêcher que les traitemens inouis qu'il „me fait endurer soient connus du roi ou du duc de „Vendôme, par moi qui, dès que je serai libre, en „informerai toute la terre? Ma lettre ne contient „rien contre le service du duc de Savoye, mais beau-„coup contre son honneur; je corromprai autant „de soldats que je pourrai, pour qu'ils portent de „ces lettres, non pas seulement au duc de Vendôme, „mais au roi, qui certainement ne peut imaginer „avec quelle cruauté votre maître agit contre l'am-„bassadeur de S. M. et contre plus de 50 de ses „sujets. Vous avez l'audace de me menacer de sa „part; mandez-lui donc que je l'en défie, que je ne „le crains point, et que s'il ne me craignait pas da-„vantage, il ne violerait point avec tant de lâcheté „le droit des gens, pour m'empêcher de me mettre „à la tête d'un régiment, et lui demander raison „de ses perfidies et de ses injustices; que s'il se „portait contre moi aux dernières extrémités, comme „il m'en menace, j'aurais la satisfaction en périssant „de savoir que tout le Piémont et toute la maison

„de Savoye ne suffiraient pas pour être sacrifiés à „l'affront qu'il ferait au roi mon maître en la personne de son représentant."

„Ignorez-vous, Monsieur, de quelle manière „S. M. sut châtier les insultes faites au comte d'Estrades à Londres, et au duc de Crequi à Rome; „quelle différence cependant du pape et du roi d'Angleterre à un duc de Savoye! Quelle différence des „traitemens que j'ai reçus, d'avec ceux qui attirèrent „à ces souverains la juste indignation de S. M.!"

La lettre que M. de Phélippeaux avait écrite au duc de Vendôme, et qui causa la mort du soldat qui s'en était chargé, était datée de Coni, du 5 Mars 1704.

No. VIII.

Extrait de la lettre de M. de Phélippeaux adressée au maréchal de Vendôme (datée de Coni du 5 mars 1704).

Monseigneur, c'est ici la première voie que j'aie eue pour écrire, j'ignore si elle réussira. Je suis dans le sixième mois d'une dure prison, traité, non pas conformément au droit des gens, mais contre l'humanité; les détails en seraient aussi longs et ennuyeux qu'ils sont incroyables; quant à la durée et aux suites je ne les crains pas par rapport à moi; j'ai fait mon devoir en toutes choses, cela me suffit, mais le roi et toute la France sont intéressés aux traitemens faits et à faire à l'ambassadeur de S. M. Le comte de Vernon dont le duc de Savoye ne se soucie point, ne suffit pas pour répondre de moi, je crois même que ce prince me marquerait sa haine et son ressentiment aux dépens d'autres de ses sujets les plus considérables; je vous supplie, Monseigneur, ou de mander au roi ce que je vous écris, ou de faire passer ce billet quand vous l'aurez déchiffré; la personne

qui vous le rendra m'a promis de me rapporter réponse, etc.

(signé) PHÉLIPPEAUX.

Pendant sept mois et demi l'ambassadeur ne sortit point de sa chambre, quoiqu'il eût la permission de se promener dans la ville de Coni; mais il ne voulait ni s'exposer aux insultes du peuple, ni se trouver escorté par des militaires; et moins encore voulait-il quitter de vue ses papiers, n'ayant jamais pu se résoudre à les brûler, d'autant plus que plusieurs pièces originales s'y trouvaient, touchant les négociations secrètes du duc de Savoye avec les ennemis du roi de France, dont il pouvait avoir besoin un jour, pour justifier ce qu'il en avait écrit à sa cour (1).

Le comte de Montroux vint remplacer M. Saraval, nommé au gouvernement de Montdoux, et quoiqu'il laissât subsister les choses à-peu-près sur le même pied, ses manières étaient bien différentes de celles de son prédécesseur.

Le premier de Mai le comte de Montroux annonça à l'ambassadeur que le comte de Vernon étant arrivé à Antibes où l'échange des ambassadeurs devait se faire, il était chargé de l'y accompagner, et que pour le faire avec plus d'honneur, il attendait huit gardes du corps, commandés par un bri-

---

(1) Les plus précieuses étaient toujours au chevet de son lit, et toutes les armes de ses gens rassemblées dans sa chambre et toujours en état de servir dans le besoin, au cas qu'on eût voulu lui enlever de force ses papiers.

gadier qui arriverait le 7 du mois, époque pour laquelle il priait M. de Phélippeaux, de se disposer à partir.

Au jour du départ (le 9 de Mai) soixante chevaux ou mulets furent fournis à l'ambassadeur pour transporter une partie de sa suite et ses équipages; quatre gardes du corps marchèrent en tête de la colonne, suivis des bagages et des domestiques; ensuite venait l'ambassadeur à cheval, ayant à sa gauche le comte de Montroux, et suivi par les quatre autres gardes du corps qui avec le brigadier fermaient la marche.

La garnison de Coni était sous les armes et placée en haye dans les rues que l'on avait à passer; les soldats présentèrent les armes, sans toutefois battre aux champs, et sans que l'on tirât le canon.

M. de Montroux en fit une espèce d'excuse à l'ambassadeur, et de ce qu'on ne lui offrait pas les présens de la ville, comme on avait coutume de le faire aux ambassadeurs; ajoutant qu'on en avait agi de même en France envers le comte de Vernon, à quoi M. de Phélippeaux répondit:

„On pouvait, Monsieur, vous épargner la peine „de me faire ce compliment; il eût été inutile et „mortifiant au duc de Savoye de m'offrir un présent „que j'aurais refusé. Quant à son canon, j'espère „qu'il tirera bientôt sur moi, et il me serait très-in„différent qu'il tirât présentement pour moi; votre „maître a très-bien fait de se modérer sur ces deux „points, et de se régler sur ce qui a été fait en „France; mais voulant toujours marcher sur la même

„ligne que le roi mon maître, il aurait dû imiter „S. M. en ce que le droit des gens lui imposait.“

Sur toute la route l'ambassadeur reçut des marques d'honneurs et de respect, de la part du comte de Montroux ainsi que des habitans. Le 13 mai on arriva au bord du Var, où l'échange devait se faire (1).

Lorsque M. de Phélippeaux arriva sur les bords du Var, le comte de Vernon était déjà de l'autre coté avec M. Libois, gentilhomme de la chambre du roi, et les mousquetaires qui l'avaient escorté; les deux ministres étaient à deux cents pas de distance l'un de l'autre, lorsqu'à un signe convenu on procéda à leur échange de la manière suivante.

Les équipages marchèrent les premiers, traversant en même temps la rivière. Les gens de la suite suivaient, et après eux les ambassadeurs; celui de France au milieu des gardes du duc de Savoye, et le comte de Vernon entre les mousquetaires, MM. de Libois et de Montroux les attendant au rivage pour les recevoir. Lorsque les mousquetaires quittèrent M. de Vernon, ils le saluèrent de l'épée, ce que les gardes du duc de Savoye ne firent point pour M. de Phélippeaux. Cette cérémonie faite, les mousquetaires et les gardes repassèrent la rivière en même temps et dans le même ordre.

---

(1) La droite route était de passer par Nice; mais on l'évita par ordre du duc de Savoye. Le marquis de Carail qui en était gouverneur, envoya le marquis de Senantes son fils, suivi d'un grand nombre d'officiers, pour complimenter l'ambassadeur, et lui faire des excuses de ce que les circonstances présentes ne lui permettaient pas de se rendre près de lui en personne.

Comme les équipages de l'ambassadeur de France et sa maison étaient beaucoup plus nombreuses, que ceux du ministre de Savoye, il pria M. de Montroux d'ordonner aux voituriers savoyards de les conduire jusqu'à Antibes, donnant sa parole par écrit, de les renvoyer en toute sûreté, ce qui fut exécuté de part et d'autre.

M. l'Huittier, commandant d'Antibes, vint à la rencontre de l'ambassadeur de France, jusqu'au bord du Var, et le reçut dans sa place, avec toutes les marques d'honneur dues à son double caractère d'ambassadeur et de lieutenant-général. Il y fit son entrée au bruit du canon, la garnison sous les armes, les tambours battant aux champs.

Peu de jours après, on procéda aussi à l'échange du marquis de Villa-major, ambassadeur d'Espagne, avec le ministre que S. A. R. avait à la cour de Madrid.

Dans la lettre que l'ambassadeur écrivit d'Antibes, au roi de France (le 21 Mai 1704) pour accompagner le rapport qu'il fit à S. M. de la conduite qu'on avait tenue envers lui, il s'exprima ainsi:

„Voilà, Sire, comment s'est terminée, après „sept mois et demi de prison, une ambassade de plus „de quatre ans; je voudrais aux dépens de ma vie „y avoir mieux servi V. M. et avec un succès plus „heureux; j'ai constamment eu à coeur de remplir „mes devoirs, je n'ai pas dû faire moins, je n'ai pu „faire davantage; je sais que partie de ce que j'ai „l'honneur d'envoyer à V. M. dans les mémoires ci- „joints, lui paraîtra incroyable, quoique tout ce qui

„y est dit soit de la plus exacte vérité. M. le duc „de Savoye qui m'a souvent fait dire par mes geo„liers, que je n'étais pas en prison, persistera sans „doute à le soutenir; mais je n'ai pas assez d'hu„milité pour croire que ma parole soit balancée avec „la sienne; il pourra s'expliquer là-dessus avec la „même audace qu'il eut au mois de septembre der„nier, lorsqu'il assura V. M. et le roi d'Espagne, „qu'il n'avait et n'aurait jamais de traité avec l'em„pereur. S'il pouvait y avoir des personnes qui vou„lussent insinuer à V. M. que le tableau que je viens „de tracer soit exagéré, je répondrai franchement „que ma vie a toujours été irréprochable, que je „n'ai jamais menti à personne, et que certes je ne „commencerai pas à le faire en cherchant à en im„poser à V. M., dont la justice saurait me châtier, „dès qu'elle m'aurait trouvé en faute; je supplie „donc V. M. de me permettre que j'expose ici la „vérité toute entière, je n'altérerai rien. Je sors de „prison avec plus de 50 de mes gens, desquels cinq „à six sont Piémontais ou Savoyards, les autres sont „vos sujets, de différentes provinces; je m'en sé„parerai bientôt; mais ce ne sera qu'après avoir été „aux pieds de V. M. vous supplier, Sire, qu'en les „faisant tous interroger, que je sois puni, s'ils dé„posent contre ce que j'expose aux yeux de V. M. „lorsque je serai arrivé en France. Comme je n'ai „trouvé ici aucun ordre de V. M., j'irai à vos „pieds, Sire, rendre compte de ma conduite, aussi„tôt que l'état de souffrance dans lequel je me trouve „me le permettra.“

Suivant une lettre imprimée à Bâle en 1705 sous le nom de l'ambassadeur, et qu'il aurait adressée au roi dès son arrivée à Antibes, il obtint la permission de se rendre en France (1). En 1709 il fut nommé gouverneur au Canada en remplacement de M. de Machault, et il y mourut en 1713.

(1) Lenglet Dufresnoy qui ne met point en doute l'authenticité de cette pièce, dit qu'elle attira une espèce de disgrâce à l'auteur; elle a été imprimée sous le titre de „Mémoires contenant les intrigues secrettes et malversations du duc de Savoye avec les rigueurs qu'il a exercées envers M. de Phélippeaux, ambassadeur de France etc. Bâle 1705, un vol. en 18. 178 pages.

CAUSE DEUXIÈME.

Insulte faite en 1709 à M. de Mathweof, ambassadeur de Russie à la cour de Londres; et satisfaction donnée en cette occasion par la reine ANNE d'Angleterre.

M. de Mathweof qui avait résidé pendant quelque temps en qualité d'ambassadeur du czar Pierre I. à la cour de Londres, en fut rappelé en 1708. Après avoir obtenu son audience de congé de la reine, il faisait ses dispositions pour quitter Londres et se rendre en Hollande, lorsque passant en carrosse (le 21 juillet) par *Charles-Street*, des exempts de police, en vertu d'un mandat d'arrêt qu'avaient obtenu contre lui plusieurs marchands auxquels il devait environ 300 liv. sterl., l'arrêtèrent, se jetèrent sur lui, lui arrachèrent son épée qu'il voulut tirer pour sa défense, lui enlevèrent sa canne et son chapeau, et l'ayant forcé de descendre de carrosse, le trainèrent ainsi dans une maison publique appelée *Blackrever*, où ils le confièrent à la garde d'un officier de justice. Il ne resta toutefois que peu de temps dans ce lieu, quelques gentilshommes anglais étant survenus, et s'étant rendus caution pour lui.

Dès que la reine fut instruite de cet événement, elle chargea M. Boyle, l'un de ses secrétaires d'état, de se rendre chez l'ambassadeur pour lui témoigner combien elle était indignée de ce qui venait de lui arriver, et de l'assurer qu'elle venait de donner des ordres pour rechercher les auteurs de cet attentat, afin de les faire punir selon toute la rigueur des lois. M. de Mathweof jugea toutefois nécessaire d'adresser dès le lendemain à M. Boyle la lettre suivante.

N°. I.

Lettre de M. de Mathweof, ambassadeur de Russie, adressée à M. Boyle, secrétaire d'état de S. M. la reine Anne d'Angleterre.

Monsieur, comme pendant tout le temps que j'ai eu l'honneur d'être ambassadeur de S. M. l'empereur à la cour de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, j'ai été à même de me convaincre de l'amitié sincère qu'elle a constamment eue pour l'empereur mon maître, et du soin qu'elle a eue d'entretenir la bonne intelligence entre les deux cours; j'ose espérer de l'équité si connue de S. M. et de la bienveillance dont elle m'a honoré, qu'elle daignera me donner une satisfaction aussi éclatante que l'insulte inouie que l'on vient de me faire, a été grave.

Voici le fait. Passant hier soir par *Charles-Street*, un officier de justice de cette ville eut l'audace de m'arrêter, et se jetant dans mon carrosse, de se saisir de ma personne après m'avoir arraché mon épée, mon chapeau et ma canne, et de me conduire comme un criminel à *Blackrever* (maison de prostitution).

L'inviolabilité des ambassadeurs et les privilèges dont ils jouissent dans toutes les cours de l'Europe, sont trop connus pour que j'aie besoin d'en faire mention ici; mais il est inoui que pour commettre un tel attentat on

ait voulu se servir du prétexte controuvé, de ce que je n'avais point satisfait aux engagemens contractés en cette ville; d'autant plus que loin d'avoir eu le projet de quitter aujourd'hui la capitale, j'avais fixé ce même jour pour acquitter mes dettes, et que je n'ai même point encore reçu ni mes lettres de recréance, ni mes passeports. On n'a donc voulu que me tendre un piège, uniquement pour insulter à l'honneur de S. M. l'empereur mon maître, dans la personne de son représentant.

En protestant solemnellement contre cette violation du droit des gens, je demande qu'une satisfaction éclatante me soit donnée, et qu'une punition sévère soit infligée à tous ceux qui se sont rendus coupables de cet acte de violence.

S. M. la reine si jalouse de faire respecter de toute sa puissance l'inviolabilité des ambassadeurs des têtes couronnées, et qui a récemment soutenu si glorieusement l'honneur du comte de Manchester, son ambassadeur à Venise, en exigeant de cette république que les préposés de la douane, pour avoir insulté seulement les gens à livrée de ce ministre, fussent condamnés aux galères et au pilory, jugera aisément combien peu cette insulte saurait être comparée avec celle qui vient de m'être faite, et combien elle m'autorise à demander la punition la plus sévère des coupables.

N'ayant rien plus à coeur que de prévenir toutes les conséquences fâcheuses auxquelles cette affaire pourrait encore donner lieu, et ne voulant, sous quelque prétexte que ce puisse être, user de connivence envers les coupables, je me retirerai de cette cour sans plus attendre mes lettres de recréance, laissant à la sagesse de S. M. l'empereur mon maître à prendre les dispositions qui lui paraîtront les plus propres pour maintenir l'honneur dû à son représentant.

J'ai l'honneur d'être etc.

Londres, le 22 Juillet 1708.

A. DE MATHWEOF.

N'ayant point reçu de réponse du ministre secrétaire d'état jusqu'au 26 Juillet, l'ambassadeur lui adressa la lettre suivante.

N°. II.

Deuxième lettre adressée par M. de Mathweof à M. Boyle.

Monsieur, n'ayant encore reçu aucune espèce de démonstration de chagrin ou de regret, ni de la part de S. M. la reine ni de celle de ses ministres, depuis Jeudi dernier (22), jour où je vous adressai ma plainte sur l'attentat criminel commis contre ma personne, je me trouve plus que jamais obligé de presser mon départ, et je vous prie en conséquent de vouloir bien sans délai me faire délivrer mes passeports, afin de pouvoir sortir le plutôt possible de ce royaume.

J'ai l'honneur d'être etc.

A. DE MATHWEOF.

Londres, le 26 Juillet 1708.

N°. III.

Réponse de M. Boyle, secrétaire d'état de S. M. Britannique, aux deux lettres précédentes.

Monsieur, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'assurer à V. Exc. lorsque je fus la première fois chez elle après l'attentat commis contre sa personne, j'ai employé toute la diligence et tout le zèle possible pour viser aux moyens les plus propres à lui faire obtenir la satisfaction qu'elle demande. Dès que je fus arrivé à Windsor, j'informai S. M. la reine de l'outrage fait à V. Exc. S. M. me chargeant de l'assurer qu'elle est vivement peinée de cet attentat, m'a ordonné de déclarer encore à V. Exc. qu'autant par la haute estime qu'elle a pour S. M. l'empereur, dont l'amitié et la bonne harmonie lui ont de tout temps été chères et le seront toujours, que par la con-

sidération particulière qu'elle a pour la personne de V. Exc., elle ne négligera rien pour lui donner une satisfaction aussi éclatante que la gravité de l'insulte qui lui a été faite le demandera.

Le conseil privé de S. M. a été assemblé extraordinairement dimanche passé, et sept des principaux complices ont été arrêtés et mis en prison. Il doit encore s'assembler pour cette affaire jeudi prochain, pour entendre les autres accusés qui se trouvent compromis dans cette affaire, et S. M. la reine a ordonné à son avocat-général de faire le procès à tous, afin de pouvoir les punir selon toute la rigueur des lois.

Je ne puis être que très-peiné de l'empressement que V. Exc. me témoigne de vouloir quitter ce royaume dans un moment où on serait bien aise qu'elle restât, pour se convaincre par elle-même du soin que l'on prend à lui procurer le plutôt possible la satisfaction demandée à si juste titre par V. Exc.

Quant à mon particulier, je suis affligé que le sujet que j'ai à traiter avec V. Exc. soit si pénible pour elle et pour moi; mais comme j'éprouve toujours de la satisfaction quand je puis m'employer pour elle, V. Exc. me permettra bien de lui exprimer combien je prends à coeur ce qui la regarde, et combien est vraie la haute estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

H. Boyle.

Whitehall, le 27 Juillet 1708.

No. IV.

Lettre de M. de Mathweof adressée à M. Boyle.

Monsieur, d'après la parole formelle que vous m'avez donnée ce matin, j'ai attendu de midi jusqu'à trois heures la résolution par écrit que vous m'aviez promise de m'envoyer en réponse des plaintes que je vous adressai sous la date du 22 de ce mois. Comme il paraît que cette promesse, ainsi que l'ont été déjà les précédentes,

restera sans effet, je vous prie de vouloir me faire expédier les passeports nécessaires pour que je puisse avec ma famille quitter ce pays aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être etc.

A. de Mathweof.

No. V.

Réponse du secrétaire d'état, M. Boyle, à la lettre précédente.

Monsieur, j'ai eu l'honneur d'envoyer ce matin à V. Exc. les passeports qu'elle m'avait demandés. Pour ce qui est des ordres touchant l'expédition de ses meubles, je me suis informé à ce sujet à la trésorerie, où l'on m'a assuré que les ordres avaient été donnés pour que les préposés de la douane eussent à se rendre chez V. Exc. ce matin, afin de laisser partir vos équipages sans aucun empêchement; ce que j'espère aura déjà eu lieu à votre entière satisfaction.

J'ai aussi l'honneur d'informer V. Exc. que les membres du conseil privé de S. M. la reine, se sont assemblés extraordinairement aujourd'hui pour s'occuper de nouveau de l'affaire qui regarde V. Exc. Ils ont fait la recherche la plus exacte de ceux qui y ont eu part, et ont fait encore arrêter dix individus, ce qui porte le nombre des personnes arrêtées à dix-sept. D'un autre coté les ordres les plus exprès ont été renouvelés à l'avocat-général de S. M. de poursuivre les coupables avec la dernière rigueur et de ne rien négliger qui pût contribuer à donner à V. Exc. la satisfaction la plus signalée.

Quoique j'aie déjà eu l'honneur d'exprimer à V. Exc. les sentimens de ressentiment de S. M. la reine au sujet de l'outrage qui lui a été fait, elle ne m'a pas moins ordonné de lui en réitérer les assurances, et de lui dire combien son indignation est grande contre ceux qui ont

osé commettre un attentat si énorme contre le représentant de S. M. l'empereur.

En m'acquittant ainsi des ordres de S. M. la reine, je prie encore V. Exc. d'être persuadée que mon devoir aussi bien que mon inclination me portent à employer tous mes efforts pour procurer la satisfaction la plus complète à V. Exc. et que rien ne saurait me faire plus de plaisir que d'être persuadé que V. Exc. rende justice aux sentimens d'estime et de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être etc.

H. BOYLE.

Ces assurances du secrétaire d'état Britannique ne purent toutefois déterminer l'ambassadeur à prolonger son séjour en Angleterre pour y attendre la fin; et craignant la marche lente que prendrait cette affaire, il s'embarqua le . . pour la Hollande avec sa famille, sans demander ses lettres de recréance, sans accepter le présent d'usage que la reine lui fit offrir et sans se servir du jacht qu'elle avait donné ordre de préparer pour son trajet.

La reine que cette affaire embarrassait beaucoup, surtout dans les circonstances d'alors où sa politique lui faisait désirer de se conserver l'amitié de la cour de Russie, prit toutes les précautions pour prévenir les premiers mouvemens de ressentiment du czar. Indépendamment des instructions qu'elle fit expédier sur le champ à Lord Whitworth, son ambassadeur à Moscou, elle écrivit elle-même au czar dès qu'elle eut fait arrêter les marchands, les officiers de justice et les juges qui avaient délivré le mandat d'arrêt, pour lui témoigner le chagrin qu'elle ressentait de l'outrage fait à son représentant, et son

empressement à lui donner la satisfaction la plus complète. Avant que cette lettre parvînt au monarque Russe, celui-ci, déjà instruit par son ambassadeur de ce qui venait de lui arriver, écrivit à la reine pour lui demander la punition des coupables et une satisfaction proportionnée à l'énormité de l'injure faite à sa dignité dans la personne de son représentant.

Comme cette affaire se traitait par lettres, elle ne put manquer de trainer en longueur.

Le parlement d'Angleterre s'assembla dans cet intervalle, et cet événement attira tellement son attention, qu'ayant publié un acte d'amnistie pour tous les crimes commis depuis 1695 jusqu'au jour de cet acte, on en excepta les individus qui s'étaient rendus coupables de l'attentat contre l'ambassadeur de Russie. On travailla en même temps dans le conseil privé de la reine à la rédaction d'un bill, pour être soumis au parlement, afin de prévenir pour la suite de pareils actes de violence. Comme il concernait les privilèges des ministres étrangers, ceux qui se trouvaient à cette époque à Londres, s'y intéressèrent vivement, et dès qu'ils parvinrent à se procurer une copie du projet de ce bill, ils se réunirent chez l'ambassadeur de Prusse, le baron de Spanheim, qui était retenu chez lui pour indisposition, et y rédigèrent en commun le mémoire suivant, que M. de Spanheim, en l'adressant aux secrétaires d'état de S. M. Britannique, accompagna d'une lettre d'envoi.

N°. VI.

Mémoire adressé aux secrétaires d'état de S. M. la reine d'Angleterre par MM. les ambassadeurs et ministres étrangers résidant à Londres.

Sur la communication qui fut faite à plusieurs ministres étrangers résidant à la cour de Londres, du projet de *bill*, proposé au mois de Janvier 1709 dans le parlement, à l'occasion de l'attentat commis l'an dernier, par plusieurs habitans de Londres, sur la personne de l'ambassadeur de S. M. l'empereur de Russie, afin de prévenir à l'avenir de pareilles violences contre le droit des gens et l'inviolabilité et les priviléges des ambassadeurs et ministres publics; ceux d'entre eux qui se trouvent actuellement en cette cour, se croient appelés à soumettre les observations suivantes à MM. les secrétaires d'état de S. M. Britannique.

L'attentat énorme commis contre la personne de l'ambassadeur du czar, qui a donné lieu au projet de bill susmentionné, a dû, comme de raison vivement surprendre les soussignés en leur faisant craindre des suites fâcheuses qui pourraient résulter pour chacun d'eux, si les priviléges sacrés de leur caractère fondés sur les principes du droit des gens généralement reconnus ne les mettaient point à couvert de pareilles insultes.

On ne s'arrêtera point à ce qui est dit dans ce projet sur l'annullation de toutes les procédures suscitées contre la personne de l'ambassadeur par les auteurs de cette cruelle insulte, s'attendant avec toute confiance qu'ils subiront des punitions proportionnées à leur délit.

Quant à ce qui est dit des moyens à employer pour prévenir à l'avenir de pareils attentats et à maintenir les priviléges accordés au caractère des ambassadeurs et autres ministres publics; les soussignés devaient s'attendre à les trouver enoncés; mais non pas comme fondés sur le présent bill ou sur tel autre acte du parlement, mais

bien sur les principes du droit des gens, dont on n'y fait point mention quoique les principes en aient été reconnus de tout temps et par tous les peuples de l'antiquité; d'autant plus que les actes du parlement peuvent, par un acte subséquent, être changés, altérés ou même annullés; de sorte que les droits des ministres publics, loin d'être garantis pour toujours, seraient exposés à des changemens et des modifications que le parlement pourrait juger à propos d'y apporter.

Il importe donc d'ajouter à la phrase „*et pour prévenir à l'avenir de pareils actes de violence*" les mots „contraires au droit des gens et aux privilèges accordés de tout temps aux ambassadeurs et autres ministres publics reconnus et autorisés comme tels, ainsi qu'à ceux des rois ou reines de la Grande-Bretagne dans les cours étrangères."

Dans le susdit acte il est à la vérité parlé de la défense de toute poursuite et procédure en justice contre des ambassadeurs et ministres publics, ainsi que contre les gens de leur suite; qu'il n'est point permis par suite de telles procédures d'arrêter ou d'emprisonner aucuns d'eux; mais il n'est fait aucune mention des peines auxquelles seraient condamnés ceux qui se seraient portés à quelque acte de violence ou injures contre la personne d'un ministre public.

De même le susdit acte ne dit point qu'il est défendu d'arrêter et de se saisir des équipages et autres effets appartenans aux ambassadeurs et ministres publics qui cependant sont censés être „*inter vasa legationis.*"

Il n'y est point parlé non plus de la franchise de l'hôtel ou de toute autre habitation des ambassadeurs et ministres publics, ni de ce que, sous quelque prétexte de procédures judiciaires obtenues de propos délibéré, ou par surprise, on ne puisse y envoyer des préposés ou officiers de justice; moins encore y commettre aucun acte de violence par saisie ou autrement.

En dernier lieu, il importe que les susdits priviléges fondés sur les principes du droit des gens, soient inviolablement observés du moment de l'entrée des agens et ministres diplomatiques étrangers dans le royaume de la Grande-Bretagne ainsi qu'après leur congé pris et pendant tout le temps qu'ils se trouvent sur le territoire de la domination de S. M. en continuant de jouir de leur caractère public.

Toutes ces considérations étant fondées sur les principes du droit des gens reconnus de toutes les nations, on a cru pouvoir avec d'autant plus de raison les soumettre respectueusement à la sagesse de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, ne doutant pas que sur le rapport que MM. les ministres et M. le comte de Sunderland et Boyle, principaux secrétaires d'état de S. M., sont appelés à lui en faire, S. M. veuille ordonner une révision du projet de bill susmentionné, conforme aux considérations ci-dessus, d'autant plus que le maintien de ces droits et priviléges de ses ambassadeurs et ministres publics dans les cours étrangères s'y trouve également intéressé, et qu'il s'agit d'un acte qui devra prévenir toute mésintelligence de cette nature entre la cour de la Grande-Bretagne et les autres puissances; et qu'enfin ceux qui ont l'honneur de se trouver actuellement à la cour de S. M. revêtus du caractère d'ambassadeur ou de ministre, en doivent compte à leur gouvernement et à ceux qui peuvent après eux y être honorés des mêmes emplois.

Fait au quartier de Westmunster, le 19 Février 1709.

(*Signatures de MM. les ambassadeurs et ministres.*)

No. VII.

Lettre d'envoi du baron de Spanheim, ambassadeur de Prusse, adressée à M. Boyle, secrétaire d'état de S. M. Britannique.

Monsieur, les réflexions contenues dans la note ci-jointe instruiront V. Exc. des motifs qui ont porté les ambassadeurs et ministres publics à la lui adresser, et à me prier de la lui recommander particulièrement, ainsi que Monsieur l'envoyé de Portugal l'a fait vis-à-vis de M. le comte de Sunderland, ne doutant point qu'il leur plaira d'en faire à S. M. la reine un rapport favorable. Je mets d'autant plus de confiance dans les dispositions de V. Exc. à cet égard, que je ne doute point qu'elle reconnaîtra l'importance des raisons qui y ont donné lieu, et que la représentation respectueuse soumise à S. M., saurait d'autant moins lui déplaire, que Messieurs les ministres ne se refuseront point de donner leur approbation à des mesures qui doivent assurer à l'avenir les privilèges acquis par le droit des gens aux ambassadeurs et ministres de S. M.

MM. les ambassadeurs ayant jugé à propos de joindre à ces réflexions une traduction anglaise de la résolution des États-Généraux du 29 mars 1651, touchant les privilèges des ambassadeurs et autres ministres publics, j'ai l'honneur de la joindre ici (1).

SPANHEIM.

Voici la traduction du *bill* qui fut adopté par le parlement dans cette occasion.

---

(1) On croit pouvoir se dispenser de donner ici cette Résolution.

N°. VIII.

Acte du Parlement.

L'an septième du règne de la reine Anne.

Acte pour conserver les privilèges des ambassadeurs et autres ministres publics des princes et états étrangers.

Vû que plusieurs personnes turbulentes ont d'une manière outrageante insulté dans la personne d'André Artemonowitz Mathweof, l'ambassadeur extraordinaire de S. M. l'empereur de Russie, l'ami et allié de S. M., en l'arrêtant en pleine rue et l'arrachant de force de son carosse, le retenant sous garde pendant plusieurs heures, sans égard à la protection accordée à sa personne par S. M. et contre les privilèges du droit des gens dont les ambassadeurs et autres ministres publics, reçus comme tels, sont en tout temps autorisés de jouir, et qui doivent être tenus sacrés et inviolables, il soit déclaré par S. M. de l'avis et du consentement des seigneurs ecclésiastiques et séculiers, et des communes assemblées en parlement, et par leur autorité, que toutes actions et procès, arrêts et procédures commencées, faites et poursuivies contre le dit ambassadeur, par quelque personne ou personnes que ce puisse être, et toutes cautions ou obligations données par lui ou par aucune autre personne ou autres personnes de sa part et pour lui, et toutes reconnaissances de cautions données ou reconnues pour une telle action ou procès, ordre ou procédures, et tous jugemens rendus en conséquence, sont nuls et de nulle valeur à toutes fins et égards quelconques.

Et qu'il soit statué, arrêté et ordonné par l'autorité susdite, que toutes procédures et enregistremens contre le dit ambassadeur ou sa caution, seront invalides et cancellées.

Et afin de prévenir de pareilles violences à l'avenir, qu'il soit déclaré par l'autorité susdite, que tous ordres et procès qui, en quelque temps que ce soit, seront faits contre la personne d'un ambassadeur, ou de tout autre ministre public, autorisé et reçu comme tel par S. M.,

par ses héritiers ou successeurs, ou les gens ou personnes attachés au service des ambassadeurs ou ministres publics puissent être arrêtés ou emprisonnés, ou leurs biens, meubles et immeubles retenus, saisis et arrêtés, seront tenus et jugés être entièrement nuls et de nulle valeur à toutes fins et égards quelconques.

Et qu'il soit encore arrêté et ordonné par l'autorité susdite, qu'en cas qu'une personne ou personnes poursuivraient un tel ordre ou procès, telle personne ou personnes, et tous procureurs et solliciteurs qui poursuivront et solliciteront une telle mesure, et tout préposé ou officier de justice qui exécuteront de semblables ordres ou procès, en étant convaincus par l'aveu de la partie ou par le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, fait devant le seigneur chancelier ou garde-des-sceaux de la Grande-Bretagne, devant le seigneur chef-de-justice de la cour du banc de la reine, devant le seigneur chef de justice des plaids communs ou devant deux-d'entr'eux, seront tenus et regardés comme perturbateurs du repos public, violant le droit des gens, et seront punis des peines, amendes et châtimens corporels, que le dit seigneur chancelier, le seigneur garde-des-sceaux et les dits seigneurs chefs-de-justice ou deux-d'entr'eux jugeront à propos de leur infliger.

À condition, et qu'il soit déclaré, qu'aucun marchand ou autre négociant, mentionné dans aucun statut contre les banqueroutiers, qui entreraient au service d'un ambassadeur ou d'un ministre public, ne se prévaudront de cet acte; ainsi qu'aucune personne ne sera poursuivie en justice, pour avoir arrêté des gens appartenant à un ambassadeur ou à un ministre public, en vertu de cet acte, à moins que le nom de l'individu ne se trouve enregistré dans les bureaux de l'un des principaux secrétaires d'état, et transmis par le dit secrétaire aux sherifs de Londres et de Middlesex, ou à leurs sous-sherifs ou députés qui, lorsqu'ils les recevront, les fe-

ront afficher en quelque lieu public de leurs offices, où il sera permis à qui que ce soit d'aller et en prendre copie, sans payer aucun droit.

Qu'il soit encore arrêté et déclaré par l'autorité susdite, que ce présent acte sera admis et reçu dans toutes les cours de justice de ce royaume comme un acte public, et que tous les juges et justiciers en prendront connaissance, sans aucune autre formalité ou procès, et tous sherifs et autres officiers de justice employés en la poursuite des procès, sont requis par le présent acte, d'y avoir égard.

Voici la suite des lettres auxquelles cette affaire donna lieu.

N°. IX.

Lettre de M. Boyle, secrétaire d'état de S. M. Britannique, adressée à M. de Mathweof, à Amsterdam.

Whitehall, le 11 Janv. 1709.

Monsieur, j'ai tardé jusqu'à-présent d'avoir l'honneur de répondre aux deux lettres que V. Exc. a bien voulu m'adresser le 27 de Novembre et le 4 de Décembre passé n. s. ne pouvant point informer encore V. Exc. sur la nature de la satisfaction que nos lois permettraient de lui donner; mais craignant qu'un trop long silence puisse la porter à douter de l'empressement et du zèle que je mets à lui procurer la réparation promise, je ne veux plus différer à donner à V. Exc. l'assurance réitérée, que le ressentiment qu'elle témoigne dans sa lettre du 27 de Novembre, ne saurait être plus grand que l'indignation que S. M. la reine elle-même éprouve à cet égard; et je ne doute pas que M. Dayrolle [1] selon les instructions qu'il a reçues n'ait déjà instruit V. Exc. que les formes indispensables des lois de ce royaume

(1) Chargé d'affaires de S. M. Britannique à la Haye.

n'admettent point une détermination finale sur cette affaire, avant les séances prochaines de nos cours de justice; circonstance qui est si bien connue et si constamment observée ici, que lors même qu'il s'agit de punir le crime le plus atroce, celui-même contre la personne sacrée de S. M. la reine elle-même, il est indispensable de faire le procès au coupable selon les formes établies par les lois. Je ne doute point que la pénétration et l'équité de V. Exc. non moins que les marques d'une estime et d'une considération particulière, qu'elle a reçues en toutes occasions, tant de S. M. la reine que des personnes revêtues des plus hautes charges du gouvernement, lui donneront la conviction intime, qu'on n'aurait pas manqué il y a long-temps, de donner une satisfaction complète, si les moyens de le faire répondaient au désir de S. M. la reine, tant portée à contenter en cette occasion S. M. I. J'espère donc que V. Exc. représentera cette affaire à l'empereur de la manière la plus favorable, en l'assurant que rien n'a été négligé, et que l'on ne négligera rien pour que la satisfaction demandée lui soit donnée selon toute la rigueur des lois du royaume. Si toutefois elles étaient insuffisantes, et que l'on pût trouver un autre expédient qui soit au pouvoir de S. M. la reine, par lequel elle pût manifester l'extrême indignation qu'elle a éprouvée, et qui contribuerait à entretenir l'amitié si bien établie entre elle et S. M. czarienne, elle sera toujours disposée à s'y prêter; c'est dans cette intention que j'ai proposé par ordre de S. M. la reine au parlement de faire rédiger un bill pour établir ou garantir les priviléges des ambassadeurs et autres ministres étrangers, tant pour prévenir de pareils outrages à l'avenir, que pour montrer publiquement combien S. M. la reine et toute la nation ont en horreur la violence faite contre la personne et le caractère de V. Exc. Mais comme S. M. la reine ne souhaite rien plus ardemment que de pouvoir lui donner une satisfaction écla-

tante, et qu'elle est toute disposée à faire tout ce qui dépend d'elle pour y réussir, elle aime à se persuader que S. M. czarienne, ayant égard à l'amitié de S. M. la reine et aux anciennes alliances des deux cours, ne voudra point exiger d'elle des choses impossibles, et qu'elle n'entreprendra rien qui puisse donner quelque atteinte à la bonne harmonie qui subsiste jusqu'ici entre Leurs Majestés.

Quant à mon particulier, je prie V. Exc. de croire que personne au monde n'a plus d'empressement à lui marquer en toute occasion la plus haute estime et la considération respectueuse que moi.

J'ai l'honneur d'être de V. Exc.

le très-humble et très-obéissant serviteur

A. Boyle.

No. X.

Réponse de M. de Mathweof à la lettre précédente.

La Haye, le 5 Févr. 1709.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir la lettre datée de Whitchall le 11 de ce mois, n. s., par laquelle V.Exc. me fait part des promesses adressées à S. M. czarienne de la part de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, au sujet de la réparation de l'affront que j'ai souffert. La proposition que vous avez portée au parlement par ordre de la reine, pour établir par une loi la sûreté et l'observation des privilèges des ambassadeurs et autres ministres étrangers résidens à la cour de S. M. la reine, est sans doute un moyen très-propre pour dissiper les inquiétudes qu'ils ont dû concevoir depuis l'outrage fait à un ministre du premier rang. Mais rien ne ressemble moins à la satisfaction que S. M. czarienne demande que ce que vous m'annoncez dans votre lettre, la résolution définitive sur cette affaire n'étant point prononcée, et la sentence faute de lois particulières renvoyée à une époque indéterminée. S'il a été au pouvoir de S. M. la reine, de demander l'avis du parlement pour établir une loi

nouvelle, pour assurer l'immunité des ministres étrangers et empêcher toutes violences contre eux à l'avenir, pourquoi n'a-t-on pas pu aussi bien prendre des mesures pour prononcer sur la satisfaction pour un acte qui à ce que V. Exc. m'assure, a tant excité l'indignation de S. M. la reine et de toute la nation anglaise? Pour peu que S. M. ait à coeur d'entretenir l'amitié avec S. M. czarienne, comme S. M. l'empereur prend soin de l'entretenir avec elle, il sera d'autant plus facile à S. M. la reine de maintenir le droit des gens dans toute sa vigueur, qu'elle y a précédemment tant contribué en exigeant de la république de Venise une satisfaction si éclatante pour la violence faite contre les gens à livrée de son ambassadeur, Lord Manchester, satisfaction que le sénat n'a point hésité à lui donner, malgré les lois existantes de la république, croyant ne devoir suivre en cette occasion que les principes du droit des gens. Vous désirez, Monsieur, que je fasse rapport à S. M. l'empereur du retard que votre jurisprudence met à la prompte décision de cette affaire; mais comme votre lettre ne contient rien de définitif au sujet de la satisfaction, je suis fâché de ne pouvoir acquiescer à votre demande; vû que j'ai reçu l'ordre positif de S. M. czarienne, de solliciter avec instance de S. M. la reine une réponse à la lettre de l'empereur mon maître, et une déclaration précise, si S. M. veut reconnaître les principes du droit des gens, ou non? C'est aussi en exécution des ordres que je viens de recevoir nouvellement, que je vous prie, Monsieur, de vouloir m'honorer d'une prompte réponse sur ce que je viens de vous exposer, afin que la conclusion de cette affaire n'éprouve plus des retards qui blesseraient S. M. czarienne. Il me reste à vous remercier, Monsieur, des assurances que vous avez la bonté de me donner en cette occasion, et de vous prier d'agréer l'expression des sentimens de reconnaissance et d'estime avec lesquels je suis etc.

A. de MATHWEOF.

N°. XI.

Lettre de M. d'Ayrolle, secrétaire d'ambassade de S. M. Britannique à la Haye, adressée à M. de Mathweof.

(Du 10 Mars 1709.)

Monsieur, apprenant que V. Exc. ne doit être ici que vers la fin de la semaine, je ne veux pas tarder à l'informer, en exécution des ordres que j'ai reçus, de ce qui s'est passé en dernier lieu en Angleterre dans l'affaire qui la concerne.

J'ai l'honneur d'informer V. Exc. que le $\frac{14}{25}$ du mois passé les personnes qui se sont rendues coupables envers V. Exc., ont comparu devant le lord chef-de-justice Holt, à la cour que nous appelons *the Queen's Bench*.

Les deux secrétaires d'état de S. M., Lord Sunderland et M. Boyle, y étaient présens, ainsi qu'un grand nombre d'autres personnes de marque. L'accusation fut portée contre Thomas Morton et autres créanciers de V. Exc., contre le nommé Bensom, procureur employé à lever les ordres exécutoires exhibés pour arrêter V. Exc., ainsi que les deux baillifs qui les ont exécutés. Les parties ayant été ouies, le procureur et le solliciteur-général et autres personnes éclairées dans la loi agissant pour S. M., après un long plaidoyer, le jury composé de gentilshommes de distinction, d'un rang élevé et de fortune, du comté, choisis expressément pour cette occasion, déclarèrent les individus mentionnés dans l'information, à la réserve du nommé Joung, contre lequel il ne parut point de preuves, convaincus de s'être concertés, et d'avoir conspiré pour arrêter V. Exc., la connaissant comme revêtue du caractère d'ambassadeur, et d'avoir voulu causer par cet acte une mésintelligence entre S. M. la reine et S. M. l'empereur; d'avoir assailli, arrêté, emprisonné et maltraité la personne de V. Exc. Les jurés ayant ainsi fait leur rapport, le cas étant d'une si haute

importance et sans exemple dans nos cours d'Angleterre, le lord chef-de-justice ne se crut point autorisé à prendre sur lui de prononcer sur cette affaire. Il remit l'article des privilèges des ambassadeurs, savoir jusques où les lois du royaume pouvaient s'étendre touchant la punition de ceux qui les violent, à un examen qui se fera devant lui et les autres juges du royaume au prochain terme. Voilà où en est restée l'affaire; elle n'est pas terminée, mais les accusés sont trouvés coupables du fait; l'on ne tardera pas à prononcer définitivement sur cette affaire, et la punition sera débattue devant tous les juges du royaume, le cas n'ayant point été prévu par la loi.

N°. XII.

Lettre de M. Boyle, adressée à M. de Mathweof.

(Du 29 Mars v. st.)

Monsieur, comme M. d'Ayrolle a eu ordre d'instruire V. Exc. des procédures qui ont été intentées contre les individus qui se sont rendus coupables de l'affront fait à la personne de V. Exc., je croyais ne pas devoir l'importuner par mes lettres. Voyant toutefois par sa dernière à M. d'Ayrolle, qu'elle demande avec instance une réponse de S. M. la reine à la lettre qui lui fut adressée par S. M. Czarienne, je ne puis plus me dispenser de mander à V. Exc. que S. M. la reine, toute impatiente qu'elle est de pouvoir répondre à la dite lettre, ne saurait le faire d'une manière satisfaisante, tant que le procès ne sera point terminé.

C'est là l'unique motif qui a engagé S. M. à différer sa réponse; et je ne doute pas que V. Exc. en rendant justice aux sentimens de S. M., voudra en donner l'assurance à S. M. I.

J'ai ordre d'assurer V. Exc. que lorsque cette affaire sera jugée par les tribunaux, la reine s'empressera de répondre à la lettre de S. M. Czarienne dans des termes qui

lui donneront la conviction intime que la reine n'a rien plus à coeur que de lui donner la satisfaction la plus complète.

J'ai l'honneur d'informer V. Exc. que le bill au sujet des privilèges des ambassadeurs, proposé au parlement, est prêt à passer dans la chambre des seigneurs, et que sous peu la reine pourra y donner sa sanction royale.

V. Exc. verra par cet acte, combien la nation anglaise a vivement pris à coeur l'attentat commis sur sa personne, puisqu'il y est dit expressément que c'est ce motif seul qui y a donné lieu.

En réitérant à V. Exc. les assurances des sentimens de la haute considération que je lui ai voués, j'ai l'honneur d'être etc. etc.

H. Boyle.

No. XIII.

Réponse de M. de Mathweof à la lettre précédente.

(Du $\frac{24 \text{ Mai}}{4 \text{ Juin}}$ 1709.)

Monsieur, j'ai différé jusqu'à présent de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 Mars v. st., le duc de Marlborough et M. d'Ayrolle, secrétaire de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, m'ayant assuré plusieurs fois que l'on allait procéder à la réparation que S. M. l'empereur mon maître a demandée. Je l'attendais avec d'autant plus de confiance que, par votre lettre, vous me confirmiez les assurances du désir sincère que l'on avait et des soins particuliers que l'on prenait pour accélérer le plus possible une détermination finale à ce sujet. Comme toutefois les lettres arrivées de l'Angleterre du 17 de ce mois v. st. n'annoncent point que depuis le 11 au 17, il ait été pris aucune mesure ultérieure par la cour de justice, pour provoquer la sentence qu'on devait prononcer contre les coupables, ni même que l'on ait repris de nouveau cette

affaire depuis cette époque; et ne voyant jusqu'à-présent aucun résultat des promesses qui m'ont été faites, et obligé d'obéir aux ordres que j'ai reçus de S. M. Czarienne, je dois demander itérativement, si S. M. la reine est intentionnée de donner une satisfaction à S. M. l'empereur mon maître telle qu'elle la demande, et si elle veut répondre à la lettre qu'elle lui a adressée. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de me donner le plus promptement possible une réponse par écrit, afin que je puisse la faire parvenir à la cour, conformément à mes instructions. Quant à ce que vous voulez bien me dire au sujet de l'acte passé au parlement et motivé sur l'insulte faite contre ma personne, pour conserver les privilèges des ambassadeurs et dont M. d'Ayrolle m'a remis la copie, je ne vois pas en quoi il puisse contribuer à la satisfaction dont il est question; attendu que le caractère sacré des ambassadeurs a été de tous temps inviolable chez toutes les puissances, bien avant cette déclaration qui n'est à considérer que comme une loi particulière qui fait honneur à votre nation, en prévenant à l'avenir les inconvéniens auxquels sans elle seraient exposés les ministres étrangers dans la Grande-Bretagne, aussi bien que ceux de S. M. la reine dans les autres cours. Étant persuadé de l'intérêt particulier dont vous voulez bien me donner de nouvelles preuves en cette occasion, je vous prie de croire aux sentimens de haute estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

DE MATHWEOF.

L'insuffisance des lois anglaises rendirent toutefois inutiles les poursuites faites contre les individus; ils furent déclarés coupables par les jurés sans que l'on pût leur infliger aucune peine. La reine se vit donc obligée de viser à d'autres moyens pour donner au czar une satisfaction telle qu'il la

demandait, et ce fut à cet effet que S. M. revêtit Lord Withworth, son envoyé extraordinaire à la cour de Russie, du caractère d'ambassadeur extraordinaire, et l'autorisa à faire en son nom, dans une audience publique, ses excuses à Pierre I.

Ce fut lors des fêtes qui, au retour du czar de la campagne victorieuse contre Charles XII eurent lieu à Moscou et qui durèrent six semaines, que Lord Withworth s'acquitta de sa commission.

Le 5 Février, jour fixé pour cette solemnité, M. Basile de Soltikof, écuyer-tranchant de S. M. Impériale, accompagné de M. Athanase de Dmitreef Mamonof, échanson, faisant fonction de maître de cérémonie, se rendit à l'hôtel de l'ambassadeur dans un carosse de S. M. pour le prendre; ils furent suivis par vingt autres carosses occupés par les principaux seigneurs de la cour ou destinés en partie à recevoir les secrétaires et les gentilshommes de l'ambassade.

A l'arrivée de l'ambassadeur au château, les régimens des gardes Preobrazenski et Semanofski qui occupaient l'intérieur de la cour, battirent aux champs et restèrent en parade pendant tout le temps de l'audience. M. de Narischkin, gentilhomme de la chambre de l'empereur, vint au-devant de l'ambassadeur au bas de l'escalier; le prince George de Scherbatof, conseiller d'état, lui rendit le même honneur au haut de l'escalier; et M. de Mussin Pouchekine, conseiller privé, le complimenta dans l'antichambre d'où il le conduisit, selon le cérémonial usité, jusqu'à la salle d'audience, où l'empereur se trouva debout et dé-

couvert sous un dais, appuyé sur une table, ayant un fauteuil derrière lui, et entouré des grands, des ministres et des généraux de l'armée.

Après les trois révérences d'usage l'ambassadeur ayant monté la première marche de l'estrade, restant debout et découvert, prononça son discours en anglais, dont le secrétaire d'ambassade lut la traduction allemande, signée de la main de l'ambassadeur, afin que les ministres étrangers qui avaient été invités dans les formes pour assister à cette solemnité, en entendissent le contenu; après quoi un des secrétaires de l'empereur en fit autant en langue russe pour les grands et les seigneurs de la cour.

N°. XIV.

Traduction du discours prononcé par Lord Withworth.

Très-Haut et Très-Puissant Empereur! (1)

C'est avec une douleur bien vive que je me vois obligé aujourd'hui de rappeler à V. M. Impériale l'attentat qui fut commis sur la personne de son ambassadeur à la cour de la Grande-Bretagne. Mais je me félicite d'avoir reçu des ordres exprès de S. M. la reine pour déclarer combien elle a mis de soins pour donner à V. M. une satisfaction éclatante qui puisse servir de témoignage de l'amitié constante qu'elle a eue de tous temps pour V. M. Impériale, et qu'elle a à coeur de conserver inviolablement envers sa personne sacrée.

À peine la reine eut-elle connaissance de cet évènement fâcheux, que les coupables ressentirent son indignation royale; ils furent arrêtés, examinés devant S. M.

(1) Ce fut en cette occasion que pour la première fois la Grande-Bretagne donna au Czar le titre d'Empereur.

dans son conseil, emprisonnés et poursuivis en justice selon la rigueur des lois; et bien que celles-ci fussent insuffisantes, on ne déclara pas moins les coupables infâmes, du consentement unanime de toute la nation, dans le parlement assemblé, qui par un acte public a fait connaître au monde, combien il a en horreur un pareil acte et combien il a été empressé à prendre les précautions nécessaires, pour en prévenir de semblables pour l'avenir. L'on ne s'en tint pas là; les coupables ont été déclarés indignes de toute grâce et exclus du pardon général que S. M. a fait accorder à tous ses sujets, même à ceux qui avaient attenté contre sa personne sacrée.

Enfin pour manifester publiquement les sentimens d'équité comme ceux de l'amitié sincère qu'elle a pour V. M., S. M. la reine a daigné me revêtir du caractère éminent de son ambassadeur extraordinaire, commissaire et plénipotentiaire, afin de représenter sa personne royale, comme si elle-même était présente, pour témoigner le chagrin et la juste et haute indignation qu'elle ressent de cet acte de violence commis sur un ministre public, et notamment sur celui pour lequel S. M. la reine a une estime toute particulière, et pour faire agréer à V. M. ses excuses de ce par le défaut des lois de son royaume, (le cas d'une violation si extraordinaire du droit des gens n'étant point prévu par la loi,) il n'avait point été possible de punir les coupables avec toute la rigueur qu'ils méritaient, et selon le désir de V. M. Impériale, et d'exprimer enfin, combien S. M. la reine est portée à entretenir l'ancienne amitié et la bonne intelligence subsistant depuis si long-temps entre les deux couronnes, et dont V. M. Impériale trouvera les sentimens exprimés dans la lettre que je dois avoir l'honneur de lui remettre de sa part.

C'est avec instance que je prie V. M. Impériale au nom de S. M. la reine de daigner recevoir Ses excuses avec une affection fraternelle, et de ne point imputer à

S. M. la reine, ni à la nation anglaise, un évènement dont quelques perturbateurs se sont rendus coupables, mais qu'Elle veuille les oublier et conserver pour S. M. la reine et pour ses peuples les sentimens d'amitié et d'intérêt qu'Elle leur a portés jusqu'à présent.

Quant à moi, je m'estimerai très-heureux, si je puis contribuer en quelque manière à ce grand oeuvre si avantageux aux deux couronnes et si nécessaire à l'état de l'Europe.

Les bienfaits et les marques de bonté dont V. M. a daigné m'honorer pendant l'exercice de mes fonctions comme envoyé extraordinaire de S. M. la reine, et dont le souvenir ne s'effacera qu'avec ma vie, me font espérer qu'Elle voudra bien m'accueillir avec cette même bonté toutes les fois que par ordre de ma souveraine j'aurai l'honneur de lui faire quelques propositions.

Que V. M. me permette de recommander à la haute protection de V. M. Impériale les sujets de S. M. Britannique habitant ce pays, pour le libre exercice du commerce que leurs ancêtres ont commencé les premiers à établir à Archangel à grands frais.

Ce discours fini, et la lecture des deux traductions en langue allemande et russe ayant été faite à haute voix, l'ambassadeur remit encore dans les mains de l'empereur une lettre autographe de la reine, dont la traduction en russe était jointe. L'empereur l'ayant donnée au comte Golofkin, grand-chancelier de l'empire, fit en personne la réponse suivante au discours de Lord Withworth.

N°. XV.

Réponse de S. M. l'empereur au discours ci-dessus.

Il convenait que S. M. la reine nous eût donné la satisfaction démandée en punissant les criminels selon

toute la rigueur, et ainsi qu'il est d'usage dans tous les pays du monde; mais comme S. M. vous a ordonné de nous en faire des excuses en qualité de son ambassadeur extraordinaire revêtu tout exprès pour cette occasion, et de nous exposer les motifs qui ne lui ont point permis d'infliger aux coupables un tel châtiment, vû l'insuffisance des lois existantes dans son royaume, et qu'elle à fait passer un acte du consentement unanime du parlement pour assurer à l'avenir les privilèges des ministres publics, nous agréons toutes ces choses comme une marque de l'affection qu'elle a pour nous et comme la satisfaction même qui nous est due; nous donnerons les ordres à nos ministres, pour que cette affaire soit terminée définitivement avec vous, dans une conférence.

L'audience finie, l'ambassadeur fut reconduit à son hôtel avec les mêmes cérémonies, et par ordre de l'Empereur traité pendant trois jours par M. de Soltikof avec la plus grande magnificence.

Ce fut dans une conférence qui eut lieu le 9 Février chez le comte Golofkin, grand-chancelier de l'empire à laquelle assistèrent les autres ministres de l'empereur que cette affaire fut définitivement terminée à la satisfaction mutuelle. Il y fut arreté :

Que l'empereur ordonnerait à M. de Mathweof, son ambassadeur à la Haye, d'instruire d'abord la reine d'Angleterre de ce que Lord Withworth revêtu tout exprès du caractère d'ambassadeur pour faire ses excuses à S. M. Impériale s'était acquitté de sa commission; que S. M. déférant aux instances de la reine avait bien voulu recevoir ses excuses faites en son nom comme satisfaction pour l'outrage fait à

son ambassadeur, afin de lui prouver qu'il apréciait l'amitié de S. M. la reine; que l'empereur oublierait la conduite criminelle des auteurs de cet attentat et demandait leur grâce à S. M. Britanique; que par égard aux services signalés que son ambassadeur lui avait rendus et en souvenir des services importans qu'avait rendus feu son père, Artemon Serge de Mathweof, premier ministre et Boyare du regne du père et du grand-père de S. M., S. M. la reine, à titre d'une satisfaction particulière dûe à M. Mathweof écrirait à cet ambassadeur une lettre analogue aux circonstances, et le dédommagerait des frais qu'il avait eus; que l'empereur enfin ordonnerait à M. de Mathweof de demander sa lettre de recréance, ainsi que le présent d'usage; et que lorsque tout ceci aurait eu lieu, l'empereur en temoignerait sa satisfaction à S. M. la reine d'Angleterre par une lettre autographe qui serait remise à Lord Withworth.

TROISIÈME CAUSE.

Arrestation du Baron de Görtz, ministre de Charles XII, roi de Suède, sur la requisition de l'Angleterre, en 1717.

Le baron Jean Henry de Görtz qui jusque vers la fin de 1716 fut au service de l'évêque de Lubeck, oncle et tuteur du jeune duc de Holstein-Gottorp, neveu de Charles XII et son héritier présomptif, las, comme dit M. de Bassewitz dans ses mémoires, de n'avoir que le titre de conseiller de Holstein, et de n'être qu'un plénipotentiaire secret de Charles XII, conçut le dessein de profiter des intrigues et cabales dont à cette époque les cours d'Angleterre, de Pologne, de Holstein, de Mecklenbourg et de Brandebourg étaient agitées, pour ébranler l'Europe entière. (1)

---

(1) Le baron de Bassewitz dans ses mémoires s'exprime ainsi sur le compte de M. de Görtz. „Ce fut le plus délié et le plus entreprenant des hommes, d'un esprit vaste et fécond en ressources, ne trouvant jamais rien de trop hardi ni de trop difficile; aussi insinuant dans les négociations, qu'audacieux dans les projets; sachant plaire, sachant persuader, et entrainant les esprits par la chaleur de son génie, après les avoir gagnés par la douceur de ses paroles.“

Il faut se rappeler ici la révolution qui eut lieu dans le nord, lorsque Charles XII échappé de Stralsund, eut passé en Suède, et qu'ayant tout perdu en déça de la mer Baltique, il prit la résolution de porter la guerre en Norvège, et d'abandonner son pays. Le czar, à la tête de trente mille hommes, sur une flotte composée de vingt vaisseaux de guerre et de cent cinquant batimens de transport, menaçant la Suède et pressé d'y descendre conjointement avec les Danois, les Saxons, les Prussiens, et les Hanovriens ses alliés, changea tout à coup de résolution, pour ne plus songer qu'à acquérir quelque province en Allemagne, qui lui donnât le titre de membre de l'empire, et le droit d'en être le chef. Ses alliés avaient pénétré le secret de ses vues, et de peur qu'ayant mis le pied en Allemagne, il ne voulût s'y établir, ils avaient refusé d'employer, aux sièges de Stralsund et de Wismar, les troupes russes qu'il avait dans le Mecklenbourg. Une affectation si marquée à l'exclure de leurs conquêtes l'avait blessé, surtout de la part de l'électeur de Saxe, qu'il avait fait roi de Pologne, et de celle du roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, celui de tous les confédérés, qui lui marquait le plus de méfiance et d'éloignement.

Charles XII, de son côté, haïssoit bien moins le czar qui l'avait vaincu, que l'electeur d'Hanovre, qui, en pleine paix, s'était approprié l'une de ses provinces, et, pour achever sa ruine, s'était ligué avec ses oppresseurs; il pardonnait au monarque russe d'avoir chassé Stanislas, son protégé, du trône de Pologne; mais il ne pouvait pardonner à Auguste

de l'occuper. Ainsi, Charles XII et le czar avaient des ennemis et des ressentimens communs (1).

C'est là ce qui fit concevoir au baron de Görtz, chargé des pouvoirs de Charles XII, sur lequel il eut le même ascendant qu'il exerçait sur l'évêque administrateur de Holstein, ce grand projet de rapprocher le roi de Suède du czar, et même de les unir, afin d'agir de concert, pour remettre Stanislas sur le trône de Pologne; d'enlever au roi d'Angleterre Georges I, les villes de Bremen et de Verden, et le trône même, pour y faire monter le fils de Jacques II, et pour rétablir le duc de Holstein dans ses états, d'où il avait été chassé; enfin de rendre Charles XII capable encore après ses malheurs, de donner des lois aux souverains du nord. Le ministre suédois voulut que son maître abandonnât au czar la Livonie, l'Ingrie, la Carélie, et peut-être même une partie de la Finlande, afin de pouvoir

---

(1) *Marmontel* dans ses *mémoires sur la régence du duc d'Orléans,* dit en cette occasion, en parlant du czar: „Il parut désarmé „par le malheur d'un roi qui lui avait appris à le vaincre; soit „qu'il trouvât peu digne de lui une invasion sans péril et sans gloire „dans un pays désolé, ruiné, où il ne restait presque plus que des „vieillards, des enfans et des femmes; soit qu'il eût enfin honte „d'être l'associé de quatre rois acharnés contre Charles XII, et „qui profitaient de l'état où il l'avoit mis, pour se partager sa „dépouille; soit qu'ayant déjà pris lui-même sur la Suède ce qui „pouvait lui convenir, la Livonie, l'Ingrie, la Carélie et la Finlande, il crût avoir un meilleur usage à faire de ses troupes, que „de les jeter dans un pays où, manquant de tout, elles auraient à „soutenir le désespoir impétueux de Charles XII, retournant en „arrière, avec vingt mille hommes déterminés à vaincre ou à „mourir pour lui.“

reprendre tout ce qu'il avait perdu en Allemagne sur ses ennemis, et qu'il pût en toute sureté faire une descente en Écosse, tandis que les partisans des Stuarts agiraient efficacement en Angleterre.

Le comte Ghillemberg, ministre de Suède à la cour de Londres, qui suivant les instructions que lui avait données M. de Görtz, avait déjà eu plusieurs conférences avec les principaux mécontens, lui manda que tout était disposé en Écosse pour un soulévement, qu'on n'y demandait qu'un corps de troupes réglées auquel on pût se rallier; que dix mille hommes suffiraient, avec des armes pour quinze ou vingt mille autres, et que sur dix Écossais on pouvait compter neuf rebelles.

Le baron de Görtz trompé par ces assurances et pressé de susciter le plus d'ennemis possible au roi d'Angleterre, ne crut plus avoir besoin que de procurer à son maître les moyens de passer en Écosse avec dix mille Suédois; et avant que les conférences de paix avec le czar fussent ouvertes, il négocia en Hollande, en France, en Espagne et en Angleterre même, pour en tirer des subsides et des vaisseaux.

Ce fut pendant le séjour qu'il fit à Paris, que, pour remplir ses vastes projets, il travailla à détacher le duc d'Orléans, régent de France, du parti du roi d'Angleterre, son plus grand appui; dès-lors le cardinal Albéroni, premier ministre du roi d'Espagne, conspira contre le régent et entama une négociation avec le prince Kourakin, ambassadeur du czar à la Haye, par l'ambassadeur d'Espagne, le mar-

quis de Baretti-Landi. Albéroni profondément blessé de l'alliance du roi d'Angleterre avec le duc d'Orléans, n'avait pas eu de peine à persuader au roi d'Espagne et à la reine, que cette alliance et la garantie des successions aux deux couronnes étaient à leur égard une espèce d'hostilité, et avait saisi avec ardeur l'occasion d'en tirer vengeance. M. de Görtz fut un des premiers dans le secret et devait se rendre déguisé de Paris en Italie pour s'entendre avec le Prétendant (1) et retourner de suite à la Haye pour s'aboucher avec le czar qui s'y trouvait alors, et réjoindre le roi de Suède, afin de mettre la dernière main à l'ouvrage et hâter l'exécution de ces projets (2).

Déjà ses relations avec les adhérens du parti jacobite avaient donné des soupçons au gouvernement britannique; son voyage en France les avait redoublés: ses démarches à Paris avaient été observées par l'ambassadeur d'Angleterre, Lord Stairs; sa correspondance avec le comte Ghillemberg l'avait rendu plus suspect encore; lorsqu'un incident inattendu vint rendre inutiles toutes les précautions prises jusque là, et fit tout échouer. Un paquetbot suédois

---

(1) La paix conclue le 4 Janv. 1717 entre la France, l'Angleterre et la Hollande, avait obligé ce prince de chercher un asyle à Rome.

(2) Pendant le séjour que fit le Baron de Görtz à la Haye le czar ne le vit point, pour ne point donner de l'ombrage aux EE. GG. ses amis; même ses ministres ne le virent qu'en secret et avec ordre de donner des espérances sans prendre aucun engagement positif qui pût le compromettre.

portant des lettres pour la Hollande, ayant été forcé par la tempête, en Janvier 1717, de relâcher en Norvège, fut pris par les Danois. Il s'y trouvait des lettres du baron de Görtz et de plusieurs autres ministres, et tous les projets dont l'exécution devait être si prochaine, furent ainsi découverts. La cour de Danemark s'empressa de communiquer ces lettres au roi d'Angleterre, qui fit aussitôt arrêter le comte Ghillemberg à Londres, et saisir tous ses papiers (1), parmi lesquels on trouva la correspondance que ce ministre entretenait avec les Jacobites (2).

Le 12 Février, la cour fit mettre l'article suivant dans la Gazette de Londres:

„S. M. ayant eu des avis certains que le comte „de Ghillemberg, envoyé du roi de Suède, est entré

(1) Ce fut dans la nuit du 9 au 10 Février que le général Wafde, à la tête d'un détachement de 60 hommes, arrêta ce ministre dans son hôtel.

(2) M. de *Bassewitz* pense que le premier qui avertit le roi d'Angleterre de ces projets, fut le duc d'Orléans régent de France; et M. de *Saint-Simon* dans ses *mémoires* le donne aussi à entendre, en disant, que Lord Stanhope avouait à M. de Monteleon, ambassadeur d'Espagne à la cour de Londres, que depuis la conclusion du traité de la triple alliance, l'abbé Dubois avait donné en Angleterre les avis les plus importans.

M. de Voltaire dans son *histoire de l'empire de Russie sous Pierre le grand*, dit: „La faute des ministres de Suède fut de précipiter les „mouvemens qu'ils se donnaient, Görtz en Hollande, Sparre en „France et Ghillemberg en Angleterre, pour hâter l'exécution d'un „projet qu'il eût fallu laisser murir. Le premier pas aurait dû „être la conclusion de la paix entre le czar et Charles XII. „Elle était encore éloignée, et la prudence d'Ostermann, ministre „d'état en Russie, ne répondait pas à l'impatiente activité de Görtz.“

„dans des pratiques de trahison contre S. M. et son „gouvernement, elle a jugé necessaire pour le main„tien de la paix et du repos de ses états de le faire „arrêter.“

Le même jour encore M. Stanhope secrétaire d'état de S. M. Britannique, fit part de cet événement aux ministres étrangers résidant à la cour de Londres, en leur adressant la lettre suivante.

N°. I.

Lettre de M. Stanhope adressée aux ministres étrangers résidant à Londres.

Le roi ayant reçu des avis réitérés et des preuves incontestables des pratiques dangereuses qui ont été ménagées et conduites depuis quelque temps par le comte de Ghillemberg, ministre du roi de Suède, dans le but de fomenter dans les états de S. M. une révolte de ses sujets qui devait être soutenue par des troupes étrangères; et ce ministre ayant ainsi par sa conduite violé la foi publique, et s'étant rendu indigne de la protection dont autrement le droit des gens et les privilèges dus à son caractère devaient le faire jouir; S. M. pour mettre fin à ces pernicieuses entreprises, et pour conserver la paix et la tranquillité dans ses états, a jugé nécessaire de faire arrêter ledit comte de Ghillemberg, et de faire saisir ses papiers. Je ne doute point que le roi, dans peu, ne m'ordonne de vous instruire plus amplement des raisons qui ont porté S. M. à prendre cette résolution; mais en attendant je suis chargé de vous communiquer par son ordre ce qui vient de se passer, afin que vous puissiez en informer votre cour; S. M. ne] doutant nullement, que quand le roi votre maître sera pleinement informé de la conduite du

ministre de Suède, il ne soit entièrement convaincu, que non seulement la paix et la tranquillité des états de S. M., mais le repos de l'Europe, ont rendu cette mesure indispensablement nécessaire. Je suis, etc.

Whitehall le 12 Février 1717.

J. STANHOPE.

Les lettres interceptées (1) et trouvées dans les papiers du comte de Ghillemberg ayant été imprimées à Londres par ordre du gouvernement, M. Stanhope en distribua des exemplaires à tous les ministres étrangers, en les accompagnant de la lettre circulaire ci-après (2).

N°. II.

Seconde lettre de M. Stanhope adressée aux ministres étrangers.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de notifier à V. Exc. par ma précédente du 12 Février dernier, les raisons qui ont engagé le roi à s'assurer de la personne et des papiers du comte de Ghillemberg, ministre du roi de

(1) Déjà sur le soupçon qu'on ourdisait quelque trame, le gouvernement anglais fit retenir au bureau des postes de Londres les lettres du baron de Görtz adressées au comte de Ghillemberg. Après avoir pris l'empreinte du cachet, on les ouvrit, en fit une copie et on les recacheta avec soin, les faisant parvenir ensuite à l'ambassadeur sans qu'il pût se douter de ce stratagème, que la morale ne saurait avouer, mais qui, dit-on, à été et est souvent employé, quand l'intérêt de l'état le demande.

(2) On croit pouvoir se dispenser de donner ici ces lettres; elles se trouvent en extrait dans *le Mercure de France* de 1717 et dans les *Lettres hist.* publiées à Amsterdam dans la même année.

Suède en cette cour. J'envoie présentement à V. Exc. par ordre de S. M. l'imprimé ci-joint, contenant un recueil de lettres trouvées dans les papiers de ce ministre, et qui mettent au grand jour les pernicieux desseins qui avaient été tramés contre le roi et ses royaumes. La découverte d'un si noir attentat servira à justifier S. M aux yeux de tout le monde d'une mesure à laquelle elle s'est vue obligée par la situation des affaires; et S. M. ne doute point que le roi votre maître ne prenne part aux intérêts de S. M., et à la sureté de ses royaumes, ainsi qu'à la satisfaction qu'elle éprouve de ce que cette conspiration qui menaçait ce pays d'une invasion, et aurait à la fois troublé la tranquillité de toute l'Europe, ait été découverte. Je suis, etc.

J. STANHOPE.

Tous les ministres étrangers, et notamment le marquis de Montéléon, ambassadeur d'Espagne, regardèrent cet acte comme un attentat au droit des gens, et s'en plaignirent. Ce dernier fit la réponse suivante au secrétaire d'état Britannique.

N°. III.

Réponse du marquis de Montéléon, ambassadeur d'Espagne à la cour de Londres, à la lettre précédente.

Monsieur, j'ai reçu hier au soir la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le même jour, par laquelle elle m'informe des raisons qui ont déterminé S. M. à faire arrêter le comte de Ghillemberg, ministre du roi de Suède, et à faire saisir ses papiers. En remerciant V. Exc. de la bonté qu'elle a eue de me faire connaître les sentimens de S. M. dont je m'empresserai d'informer le roi mon maître, je dois me borner en ce moment à attendre la réponse de ma cour, pour la communiquer à V. Exc. Je ne puis toutefois me dispenser de faire observer à V. Exc. qu'il est bien malheu-

reux, qu'on n'ait pu trouver d'autre moyen d'assurer la paix dans les états de S. M. et la tranquillité de l'Europe, qu'en s'emparant de la personne d'un ministre public, et en saisissant ses papiers, qui doivent être regardés comme les dépositaires sacrés des secrets de son souverain. De quelque manière que l'on veuille envisager ces deux faits, il me paraissent blesser très-sensiblement le droit des gens. J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Marquis de MONTÉLÉON.

On fit encore circuler dans le corps diplomatique la lettre suivante, supposée écrite par le même ambassadeur et adressée à M. Pelkum, ministre résident du duc de Holstein à la Haye.

N°. IV.

Lettre supposée écrite par le marquis de Montéléon au résident Pelkum. (Extrait.)

Monsieur, j'ai vu la lettre que M. le secrétaire d'état Stanhope vous a écrite au sujet de l'ordre qui a été donné d'arrêter le comte de Ghillemberg, ministre du roi de Suède, et votre discernement aussi bien que votre zèle pour l'honneur de S. M. Suédoise, vous auront sans doute fait voir combien peu les raisons données par M. Stanhope suffisent pour justifier une conduite à laquelle on n'aurait jamais dû s'attendre. Quoi qu'il en soit, trouvez bon M. que je prenne la liberté de vous adresser quelques observations au sujet de cette affaire. M. Stanhope vous dit, que le roi a non seulement reçu des avis réitérés des dangereuses pratiques du comte de Ghillemberg, mais qu'il a encore des preuves incontestables qui lui ont fait prendre la résolution de faire arrêter ce ministre. Sans doute M. que vous ainsi que les autres ministres étrangers, ne manquerez pas d'insister à ce que ces preuves soient produites comme chose juste qui puisse donner, quoiqu'après coup, quelque

apparence d'équité à l'énorme violation faite au droit des gens; car de vouloir justifier un tel procédé sur les indications qu'on se flatte de trouver dans les papiers violemment et militairement enlevés au ministre de Suède, c'est exécuter une homme par provision, et lui faire son procès après sa mort. Mais pour entrer avec vous dans des détails qui peuvent être de quelque poids dans l'accusation, dont les preuves sont encore à produire, il serait bien, je crois, de savoir depuis quelle époque le comte de Ghillemberg a commencé ses pratiques et intrigues dangereuses. Si c'est après que la cour électorale de Hanovre déclara si injustement la guerre au roi de Suède pour s'emparer des duchés de Breme et de Verde; ou bien si c'est après que les huit vaisseaux de guerre s'étant joints en 1715 à la flotte danoise, la rendirent par-là supérieure à celle de la Suède, et empêchèrent celle-ci de venir au secours de Stralsund, ce qui fut cause que le roi de Suède perdit cette ville, et que S. M. manqua de tomber entre les mains de ses ennemis; ou bien encore, si c'est après que le czar, ennemi le plus redoutable de la Suède, prit l'année passée le commandement de la flotte anglaise, et que l'amiral Norris, ainsi que le ministre de S. M. Britannique, encouragèrent de toute manière l'invasion que les alliés du nord devaient faire en Suède, pour achever sa ruine. Je dis qu'il serait bien d'examiner tout cela; car peut-être que le ministre de Suède, outré d'une injustice aussi criante, exercée contre son roi, et ayant des données certaines qu'on était plus que jamais dans la résolution de poursuivre contre sa patrie les mêmes mesures violentes, a cru de son devoir, comme bon Suédois et fidèle sujet du roi, de faire flèche de tout bois, pour faire avorter des desseins pernicieux à son pays.

Si dans toute cette affaire la foi publique a reçu quelque atteinte, qu'on juge sans partialité de quel côté

ont été les premiers et les plus coupables transgresseurs! Il est incontestablement au choix et dans le pouvoir de chaque souverain de permettre ou d'interdire à un ministre étranger la résidence dans ses états; mais, tant qu'il juge à propos de l'y souffrir, je ne vois point de raison qui puisse l'autoriser à violer à son égard des privilèges sacrés que le droit des gens lui accorde. Si un ministre se rend coupable, on s'en plaint à son souverain, ou on lui ordonne de quitter le pays; mais d'en venir aux violences contre lui, c'est ce dont parmi les nations civilisées l'histoire ne nous fournit point d'exemple. Vous êtes trop judicieux, M., pour prendre le change sur ce que M. Stanhope dit, „que ce sont les papiers du comte de Ghillemberg, qui ont été saisis." Tout le monde sait qu'un ministre étranger n'a point d'autres papiers, que ceux dont il est dépositaire, et qui appartiennent à son souverain, et c'est à lui seul qu'il en est responsable; de manière que pour prévenir les suites que la conduite privée du ministre pourrait avoir, on s'est cru en droit de saisir de force tous les papiers du roi son maître, et c'est au moyen de ce stratagême que l'on a surpris le secret des négociations de Suède à cette cour depuis je ne sais combien d'années. Comment ose-t-on prétendre qu'une pareille démarche soit seulement susceptible d'une justification? aussi si on la souffrait, ou si on ne la condamnait pas tout haut, ce serait exposer à l'avenir tout ministre étranger, à se voir enlever ses papiers de force, toutes les fois qu'on voudrait, sur le plus léger prétexte, être au fait de ses négociations.

J'ignore ce que peuvent contenir les papiers pris au comte de Ghillemberg, ni de quelle nature ils sont; mais si pourtant il s'y trouvait quelques lettres, écrites aux sujets de S. M. Britannique, peut-être croirait-on le pouvoir blâmer. Mais, s'il ne s'en trouve que d'écrites à son souverain ou à ses ministres, dans lesquel-

les il est du devoir de l'agent diplomatique de dire nettement sa façon de penser, et de proposer tout ce que l'on croit être de l'intérêt de son prince, je ne crois pas que le comte de Ghillemberg soit obligé d'en rendre compte à qui que se soit. Quant aux lettres qui pourraient avoir été adressées par des particuliers anglais, le comte n'en est point responsable, et cela ne peut porter contre sa conduite, qui en est tout a fait indépendante. Supposons par exemple qu'il s'y trouve des projets vagues, quel blâme peut en retomber sur le ministre? Tout ce qui me reste à vous faire observer, c'est de rappeler à votre mémoire les temps où d'autres ministres étrangers étaient tout au moins aussi suspects à cette cour qu'a pu l'être le comte de Ghyllemberg, sans qu'on ait cependant pris le parti violent de saisir leurs papiers, dans lesquels on eût peut-être reconnu qu'ils tachèrent de prendre toutes les précautions possibles contre les desseins qui semblaient alors menacer leurs maîtres; mais on ne les traita pas avec cette injurieuse hauteur dont on se permet aujourd'hui d'user envers le comte de Ghillemberg, son maître n'étant point en état de manifester son ressentiment, ou dans l'intention de faire naître, à quelque prix que ce fût, des prétextes, pour mettre en exécution les projets que l'on a depuis long-temps formés contre la Suède. Je suis etc.

Le 16 Févr, 1717.

Non content de cet acte de violence exercé contre la personne du représentant de S. M. Suédoise, le roi d'Angleterre, se fondant sur les traités existans entre lui et les États-Généraux des Puissances-Unies des Pays-Bas, et sur la nécessité de leur propre sureté, chargea M. Leathes, son ministre résident à la Haye, de solliciter l'arrestation du baron de

Görtz qui se trouvait depuis peu dans cette ville. Le conseil d'état de la province d'Hollande (la Haye se trouvant placée sous sa juridiction) crut devoir acquiescer à cette demande; et ce fut le 19 Février 1717 qu'on envoya un détachement de 20 hommes dans la maison de ce ministre, avec ordre de l'arrêter, et de se saisir de ses papiers. Mais soit crainte, soit qu'il ait été averti, il en était parti peu d'heures avant, avec le prince Poniatowski et son secrétaire, pour se rendre en poste à Amsterdam. On ne fouilla pas moins les appartemens qu'il avait occupés, sans cependant y rien trouver; mais on arrêta le jeune comte de Ghillemberg, frère du ministre de Suède à la cour de Londres, qui avait accompagné M. de Görtz dans son voyage à Paris, et qui demeurait dans la même maison; il fut enfermé dans une prison, et gardé à vue par deux factionnaires, avec défense de parler où d'écrire à qui que ce fût.

Le baron de Görtz craignant d'être arrêté à Amsterdam, où déjà il était arrivé dans la soirée du 19, en repartit le 20, se rendant, pour plus de sureté, seul et à pied hors de la ville; là il monta dans une chaise de poste, et arriva encore dans la nuit à Arnheim (1), où, se disant négociant, et pressé de se rendre en Allemagne pour des affaires de commerce, il parvint à se faire ouvrir les portes de la ville. Ar-

(1) Ville située dans l'ancienne province de Gueldre sur la droite du Rhin à trois lieues de Nimègue.

rivé au bureau de poste, il fut obligé de s'y arrêter plusieurs heures pour obtenir des autorités l'ouverture de la porte dite d'Allemagne.

Sur ces entrefaites un nommé Fleermann, qu'on avait envoyé à sa poursuite, arriva en cette ville. S'étant fait conduire de suite chez le bourgemaître, et se constituant son prisonnier, il lui remit une lettre du bourgemaître d'Amsterdam, par laquelle celui-ci sollicitait l'arrestation de ce ministre.

Le magistrat s'étant assemblé encore dans la nuit, pour prendre une résolution à ce sujet, crut devoir faire droit à la réquisition des États d'Hollande, et fit en conséquence exécuter cette résolution sur le champ, en envoyant des gardes au bureau de poste où M. de Görtz attendait la permission qu'il avait sollicitée.

M. Leathes ayant instruit son gouvernement de cette arrestation, S. M. Britannique en remercia les États-Généraux par la lettre ci-après.

No. V.

Lettre du roi d'Angleterre aux États-Généraux.

Hauts et puissans Seigneurs, nos bons alliés et confédérés.

Ayant été instruit de la promptitude avec laquelle, sur les instances de notre ministre à la Haye, vous avez donné les ordres nécessaires pour arrêter le baron Görtz et ses secrétaires, et faire saisir leurs papiers; nous n'avons pas voulu tarder à vous en remercier, et à vous assurer, que nous regardons cette démarche comme une preuve certaine de votre amitié, et nous vous prions d'être persuadés, que nous profiterons de

toutes les occasions qui se présenteront, pour répondre au témoignage que vous venez de nous en donner, pour contribuer de tout notre pouvoir au bien de votre république, et à l'affermissement de la bonne intelligence et de l'union étroite, qui subsistent entre nous et votre état.

Comme il est important de connaître à fond ce qui se tramait entre les ministres suédois, non seulement pour assurer le repos de nos royaumes, mais même celle de toute l'Europe, nous ne doutons point que vous ne trouviez convenable de faire garder sûrement ledit baron de Görtz et ses secrétaires, jusques à ce que nous ayons pu approfondir cette affaire, afin de prendre, conjointement et de concert avec vous, les mesures nécessaires pour prévenir les suites de ces pratiques si dangereuses au repos public. Au reste, nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts et Puissans Seigneurs, nos bons amis, alliés et confédéres, en sa sainte et digne garde.

Écrit à notre cour de St. James, le 19 jour de Février l'an 1717 et de notre règne le 3.

Votre bien bon ami.

GEORGE, roi.

Déjà lors du départ de ce ministre d'Amsterdam, on y avait arrêté M. Stampken, son secrétaire de légation, chez lequel on trouva une cassette appartenant à M. de Görtz, et dans laquelle se trouvaient les chiffres et d'autres papiers, qui toutefois ne donnèrent aucun jour sur cette affaire.

No. VI.

Note de M. Leathes, résident d'Angleterre, adressée aux Etats-Généraux (du 25 Février).

Le soussigné résident de S. M. Britannique auprès de LL. HH. PP. a l'honneur de leur notifier, par ordre du roi son maître, l'arrestation que S. M. a jugé à propos d'ordonner sur la personne du comte de Ghillemberg, ministre du roi de Suède à Londres, et de la saisie de ses papiers, par lesquels il a été reconnu que le baron de Görtz a été un des principaux promoteurs d'une entreprise qui tendait à troubler le repos de toute l'Europe, et en particulier celui de la Grande-Bretagne et de ses états. Le soussigné a lieu de croire que LL. HH. PP. ont déjà connaissance de l'arrestation qui s'est faite sur la personne du baron de Görtz et du secrétaire de légation Stampken à Arnheim, ainsi que de celle du Sr. Ghillemberg à la Haye; et comme le soussigné ne saurait douter de l'amitié sincère de LL. HH. PP. pour S. M. Britannique, ni de leur zèle pour le bien et le repos de ses états, il est persuadé que LL. HH. PP. voudront bien concourir avec S. M. par les moyens les plus efficaces, à faire échouer tous les projets de ses ennemis, et particulièrement la conspiration détestable qui vient d'être si heureusement découverte, en ôtant au susdit baron de Görtz la possibilité de poursuivre ses pernicieuses entreprises, et en prenant les mesures que dans leur haute sagesse elles jugeront les plus convenables pour garder ledit baron Görtz en état d'arrestation, ainsi que ses complices, en leur défendant tout accès et correspondance au dehors, jusques à ce que S. M. et LL. HH. PP. auront trouvé à propos d'en disposer autrement.

À la Haye le 25 Février 1717.

W. Leathes.

Dès que l'ordre eut été donné à la Haye pour arrêter M. de Görtz, M. Preiss, secrétaire des commandemens de S. M. Suédoise près les États-Généraux, fut se plaindre au pensionnaire Heinsius de cet acte de violence contraire au droit des gens; prétendant que, quoique M. de Görtz n'eût point produit à toute l'assemblée des États-Généraux les lettres de créance comme ambassadeur du roi de Suède, il n'en avait pas moins été reconnu comme tel; vû qu'il avait non seulement montré ses pleins pouvoirs au conseiller-pensionnaire, mais qu'il avait même négocié avec lui, et que M. Heinsius avait répondu de la manière la plus obligeante aux ouvertures qu'il avait été chargé de lui faire sur la paix du nord.

M. Preiss fit observer encore que depuis longtemps on avait à se plaindre de la conduite de M. Jackson, ministre résident d'Angleterre à Stockholm; le roi ayant entre ses mains des lettres de ce ministre dans lesquelles il indiquait au gouvernement russe les moyens d'effectuer une descente en Suède; mais que le roi, son maître, respectant le droit des gens, et le caractère public dont ce ministre se trouvait revêtu, s'était abstenu de tout acte de violence envers lui. En pareil cas, et lorsqu'il n'y a point eu commencement d'exécution, il paraît dans le fait plus convenable et plus conforme au droit des gens et à l'harmonie qui existe entre deux cours, de dénoncer le ministre étranger à son gouvernement, de dévoiler sa conduite et de la surveiller plus activement jusqu'à l'arrivée de la ré-

ponse, que de se faire justice soi-même et d'insulter une puissance dans la personne de son représentant.

Indépendamment de ce que M. Preiss avait représenté verbalement au grand-pensionnaire Heinsius, il jugea à propos de présenter encore le mémoire ci-après aux États-Généraux, pour réclamer la mise en liberté du ministre de S. M. Suédoise.

N°. VII.

Mémoire de M. Preiss, secrétaire de Suède, présenté aux États-Généraux (du 23 Février).

Hauts et Puissans Seigneurs.

Le soussigné secrétaire des commandemens de S. M. le roi de Suède a l'honneur de représenter très-respectueusement à LL. HH. PP. que S. M. voulant donner une preuve publique de sa disposition sincère pour la paix du nord, choisit le baron de Görtz, conseiller privé de S. A. S. le duc de Holstein, et le munit d'un plein pouvoir pour l'accréditer à toutes les cours où il jugerait nécessaire de traiter pour les intérêts de S. M. comme LL. HH. PP. s'en convaincront par la copie ci-jointe du plein-pouvoir même, et dont le soussigné a eu l'honneur de faire voir l'original à M. le président de la semaine, et à M. le conseiller-pensionnaire.

Comme le roi se tient toujours assuré de la continuation d'une constante amitié de la part de LL. HH. PP. pour S. M. elle a cru qu'il ne serait pas désagréable à LL. HH. PP. que le baron de Görtz, son ministre plénipotentiaire, vînt d'abord en Hollande, comme l'endroit le plus propre à leur faire connaître les sentimens de S. M.

Quand le baron de Görtz arriva ici, le soussigné eut l'honneur de le présenter comme ministre du roi à M. le conseiller-pensionnaire. Depuis, le baron de Görtz a eu plusieurs fois l'honneur de voir Monsieur le conseiller-pensionnaire, de lui faire connaître le sujet de sa mission, de s'entretenir avec lui au sujet de la disposition et de l'intention sincère du roi, lui faisant connaître qu'il était pourvu d'un plein-pouvoir pour négocier. Il a pareillement eu l'honneur de voir MM. les ministres des autres puissances amies de S. M. Après ces insinuations, le baron de Görtz s'est flatté qu'il jouirait, quoique sans caractère public, de la protection du droit des gens, et plus que cela, d'un traitement conforme à l'amitié subsistant encore entre S. M. et LL. HH. PP.

Mais le soussigné a appris avec une vive surprise que le 19 de ce mois, on a fait ici (à la Haye) à main armée violence à l'hôtel du baron de Görtz; que l'on a enfoncé les portes de ses appartemens et enlevé ses papiers; que l'on a traîné en prison un gentilhomme de sa suite et sujet du roi; que l'on a agi avec la même violence à Amsterdam, en faisant une recherche rigoureuse de la personne du baron de Görtz dans les auberges et ailleurs, et que, quoique le baron de Görtz eût tâché de s'éloigner et de chercher sa sureté dans un autre pays, on l'a néanmoins fait poursuivre et arrêter dans la ville d'Arnheim.

Un traitement si peu conforme à l'amitié de LL. HH. PP. pour S. M. engage le soussigné à prendre la liberté de s'adresser à elles et de les supplier très-humblement de considérer, combien un pareil procédé doit être sensible à S. M., dans un moment où elle se flatte, que LL. HH. PP. convaincues de son désir pour la paix du nord à laquelle elles sont si intéressées,

seraient disposées par amitié pour S. M. à contribuer à un ouvrage si désiré que celui d'une négociation.

Comme il est difficile de concevoir comment le baron de Görtz a pu avoir mérité un tel traitement, le soussigné supplie très-humblement LL. HH. PP. de lui en faire part, afin qu'il en puisse rendre compte au roi son maître.

Le baron de Görtz comme ministre du roi de Suède n'étant responsable de sa conduite qu'à S. M. seule, le soussigné espère que LL. HH. PP. voudront bien donner les ordres nécessaires pour le remettre en liberté avec les personnes de sa suite, et de lui faire rendre tout ce qu'on lui a enlevé ici, à Amsterdam et Arnheim, afin de ne plus blesser en sa personne les loix de l'hospitalité et de l'amitié, ni celles du droit des gens.

Fait à la Haye le 23 Février 1717.

PREISS.

La lecture de cette note ayant été faite dans l'assemblée générale des États, on fut unanimement d'avis que le baron de Görtz ne pouvait en aucune manière, par le seul fait d'avoir conféré avec le grand-pensionnaire, être considéré comme ministre accrédité près d'eux; que d'ailleurs dans son plein-pouvoir il n'était point expressément fait mention d'une négociation particulière à conduire avec les États; mais qu'il n'était conçu qu'en termes vagues, portant en général sur des négociations qu'il serait dans le cas d'entamer.

M. Preiss écrivit peu de jours après une lettre circulaire à tous les ministres des puissances amies ou alliées de la Suède, accrédités à la Haye, en leur transmettant la copie de sa note et celle du plein-pouvoir du baron de Görtz.

Les États-Généraux n'ayant point fait de réponse à cette note, M. Preiss leur en remit une seconde ainsi conçue.

No. VIII.

Second mémoire de M. Preiss adressé aux Etats-Généraux (5 Mars).

Hauts et Puissans Seigneurs.

Le 23 Février dernier le soussigné secrétaire des commandemens de S. M. le roi de Suède eut l'honneur de présenter un mémoire à LL. HH. PP. pour obtenir le prompt élargissement du baron de Görtz, ministre plénipotentiaire de S. M., et des personnes de sa suite; mais, n'ayant point encore reçu de résolution, il est de son devoir de réitérer très-respectueusement ses instances auprès de LL. HH. PP.

Le soussigné a l'honneur de demander à LL. HH. PP. qu'elles aient la bonté de faire remettre entre les mains du soussigné tous les papiers qu'on a enlevés au baron de Görtz, tant ici qu'à Amsterdam et à Arnheim, ou bien de permettre que le soussigné puisse apposer son cachet sur tous les paquets enlevés à ce ministre, en attendant les ordres de S. M. La conservation de la bonne intelligence entre le roi et la république ayant toujours été un motif agréable à LL. HH. PP., le soussigné se flatte qu'indépendamment que les principes du droit des gens Les y engageriaent, cette même raison Les portera encore à prêter avec plaisir les mains à tout ce qui peut y contribuer.

Fait à la Haye le 5 Mars 1717.

Preiss.

A cette même époque le roi d'Angleterre, dans son discours d'ouverture du parlement (le 3 Mars 1717) fit part aux deux chambres de la découverte

du projet d'invasion concerté entre les deux ministres de Suède, et ordonna que l'on mît sur le bureau les copies des lettres interceptées et qui avaient été écrites par eux au sujet de cette affaire.

Le parlement en fut tellement indigné, qu'il passa un acte par lequel tout commerce avec la Suède, et principalement celui du blé et du sel dont elle avait le plus besoin, fut interdit; il accorda à S. M. trente vaisseaux dont quinze, destinés à croiser dans la mer Baltique, devaient fermer le passage aux convois.

M. Leathes reçut ordre de sa cour d'inviter les États-Généraux à en user de même pour toute l'étendue de leurs états, ce dont il s'acquitta par la note ci-après.

N°. IX.

Mémoire, présenté aux États-Généraux par M. Leathes (du 27 mars).

Hauts et Puissans Seigneurs.

Le soussigné Résident de S. M. Britannique auprès de LL. HH. PP. a eu l'honneur de leur notifier par son mémoire du 24 Février, l'heureuse découverte du projet formé par le comte de Ghillemberg, ministre de Suède à Londres, et par le baron de Görtz, d'opérer avec des forces considérables une invasion dans la Grande-Bretagne, et d'y susciter une révolte, ainsi que LL. HH. PP. l'ont pu voir par les copies de lettres qui ont été écrites à cette occasion entre les deux ministres et autres complices, et remises par le secrétaire d'état de S. M. entre les mains de M. van Borsstelle, votre ministre à Londres, pour être transmises à LL. HH. PP.

S. M. ayant communiqué le sus-dit projet à son parlement, les deux chambres ont exprimé dans les termes les plus forts, combien elles avaient en horreur une si noire conspiration; voulant cependant étouffer son juste ressentiment de l'atrocité que l'on a pu faire contre sa personne et son gouvernement, S. M. a résolu d'employer les voies de douceur pour détourner le roi de Suède d'une telle entreprise, et lui faire connaître le procédé injurieux de son ministre; aussi elle s'est abstenue d'en venir aux extrémités, et de se venger d'un si grand outrage. La modération du roi dans cette occasion doit être regardée par LL. HH. PP. et tout le monde, comme une marque irrécusable du désir sincère et de la ferme résolution de S. M. de prendre toutes les mesures convenables pour conserver la paix de l'Europe, et pour rétablir celle du nord, à laquelle LL. HH. PP. se trouvent tant intéressé. Le parlement, pénétré de cette généreuse résolution de S. M. a jugé que la défense de tout commerce avec la Suède serait un moyen sûr pour faire échouer les projets du ministère suèdois; et que cette défense préviendrait même une rupture formelle avec cette puissance, en lui ôtant tous moyens d'exécuter le projet pernicieux d'envahir les états de S. M., d'autant plus qu'il résulte de la correspondance saisie du comte de Ghillemberg et du baron de Görtz, ainsi que des avis réitérés que S. M. a reçus d'autres parts, que la Suède se trouve dans une extrème disette de blé, de sel et d'autres provisions, non seulement pour l'avitaillement de sa flotte, mais même pour la subsistance de ses habitans; et qu'il est constaté qu'on ne saurait suppléer à ce besoin pressant de ce royaume, d'aucun autre pays aussi promptement que de la Grande-Bretagne et des Provinces- Unies.

Ces raisons ont déterminé le parlement à passer un acte qui autorise S. M. à interdire tout commerce de quelque endroit de ses états que ce soit avec la Suède;

ce que S. M. a déjá fait en conséquence dudit acte. Comme elle reconnaît toutefois que cette interdiction ne saurait produire l'effet désiré, à moins que LL. HH. PP. ne veuillent de leur côté ordonner les mêmes mesures touchant le commerce de leurs sujets avec la Suède, S. M. a ordonné au soussigné de représenter avec instances à LL. HH. PP. l'urgence d'une telle mesure, afin de Les porter à y concourrir avant que la Suède ait tiré des Provinces-Unies ce dont elle aurait besoin pour prévenir la disette qui la menace. Lorsque le soussigné considère les marques convaincantes que LL. HH. PP. ont données en toute occasion de leur zèle et de leur affection pour la personne et le gouvernement de S. M. et pour la succession légitime de sa maison à la couronne de la Grande-Bretagne; lorsqu'il considère l'amitié sincère et constante qui subsiste entre le roi son maître et LL. HH. PP., et que S. M. désire de conserver, par tous les égards possibles, l'intérêt inséparable des deux nations; lorsqu'il considère enfin combien le repos de l'Europe, et particulièrement celui des Provinces-Unies dépend, de celui de la Grande-Bretagne et des engagemens mutuels fondés sur les traités subsistans encore entre S. M. et LL. HH. PP. et particulièrement sur celui du 6 Février (1715) 1716; le soussigné doit espérer que LL. HH. PP. voudront bien encore donner cette marque de leur amitié à S. M., en prenant de concert avec elle les mesures les plus propres pour déjouer le plan de cette invasion projettée, et pour empêcher que LL. HH. PP. ne soient obligées de prendre part à une guerre, qu'elles sont à même d'éviter en adoptant la résolution que S. M. attend avec toute confiance de la sagesse de LL. HH. PP.

Fait à la Haye, le 27 Mars 1717.

W. Leathes.

Lorsque le roi de Suède apprit l'arrestation du comte de Ghillemberg et celle du baron de Görtz, il ordonna comme représaille celle de M. Jackson, ministre résident Britannique à Stockholm, se contentant de faire interdire la cour à M. de Rumpf, ministre des États-Généraux à Stockholm.

Il usa encore de modération envers ce dernier, à l'occasion de plusieurs paquets de lettres que deux batimens hollandais arrivés à Gottembourg avaient apportés à ce ministre. Il ne permit point qu'on les ouvrît; il se contenta de les lui envoyer par un secrétaire d'état, chargé de lui déclarer que, quoique S. M. prenant en considération la violence faite à son ministre près les États-Généraux, fût en droit d'intercepter sa correspondance, elle doutait si peu du succès que devaient nécessairement avoir les représentations faites par M. Preiss à ce sujet, qu'elle voulait bien lui faire remettre ses lettres toutes cachetées, à condition toutefois qu'il les ouvrirait en présence du secrétaire d'état, et qu'il remettrait à celui-ci, celles qui s'y trouveraient adressées au ministre d'Angleterre.

Les représentations de M. de Rumpf pour éluder cette intimation, s'appuyant sur ce que M. Preiss jouissait de toute sa liberté pour sa personne et pour sa correspondance, furent inutiles; il fit l'ouverture des paquets en présence du secrétaire d'état, sans cependant que l'on y trouvât des lettres pour M. Jackson.

Le roi de Suède chargea aussi son secrétaire des commandemens de porter plainte aux États-

Généraux; ce dont cet agent s'acquitta en leur présentant la note ci-après.

N°. X.

Mémoire du secrétaire de Suède, présenté aux Etats-Généraux (du 22 Mai).

Hauts et Puissans Seigneurs!

Le soussigné secrétaire des commandemens de S. M. le roi de Suède a ordre d'instruire LL. HH. PP. que S. M. le roi de la Grande-Bretagne a fait arrêter le comte de Ghillemberg, ministre accrédité de S. M. à la cour Britannique, contre tout principe du droit des gens, et contre l'usage consacré en pareil cas, et après avoir fait intercepter sa correspondance; que S. M. Britannique a fait enlever audit ministre tous les papiers du roi, son maître, qui se trouvaient sous sa garde; qu'elle lui a fait interdire de voir MM. les ministres étrangers, et a ordonné qu'on le gardât si étroitement qu'il ne lui fût permis de parler à ses domestiques qu'en présence de l'officier de garde.

Le soussigné doit encore faire observer à LL. HH. PP. que le roi de la Grande-Bretagne n'a rien communiqué à S. M. ni porté aucune plainte contre la conduite de ce ministre; que ce procédé si violent est le seul motif qui oblige S. M. le roi de Suède à user de représailles, et à traiter de même M. Jackson, ministre d'Angleterre à Stockholm; que S. M. a pu d'autant moins s'y refuser que s'il était permis à un gouvernement, sur le seul soupçon bien ou mal fondé et selon son intérêt, de se saisir des papiers confiés à la garde d'un ministre public accrédité à une cour étrangère, toute négociation cesserait.

Ces raisons font espérer au roi que non seulement LL. HH. PP. n'approuveront pas un procédé si inoui; mais qu'elles s'y intéresseront comme à une affaire qui

les touché elles-mêmes, et employeront leurs bons offices pour procurer à S. M. une juste satisfaction. Le soussigné ayant fait rapport au roi, son maître, de l'arrestation du baron de Görtz, son ministre plénipotentiaire, et des personnes de sa suite, comme aussi de l'enlèvement des ses papiers, S. M. lui a ordonné de faire connaître à LL. HH. PP. qu'elle n'a pu apprendre qu'avec la dernière surprise, qu'elles ont satisfait à la réquisition du roi d'Angleterre. S. M. s'y était d'autant moins attendue, que ce procédé, si contraire au droit des gens l'est encore à l'alliance et à l'amitié qui subsistent entre S. M. et LL. HH. PP.

Le roi se persuade toutefois que LL. HH. PP. donneront incessamment les ordres pour que le baron de Görtz, ainsi que toutes les personnes de sa suite, soient mis en liberté, et que ses papiers lui soient rendus.

LL. HH. PP. n'hésiteront pas à donner à S. M. une juste satisfaction, afin de ne pas la mettre dans la nécessité d'user, contre son gré, de représailles, et de se procurer par elle même la satisfaction à laquelle elle a droit de prétendre avec tant de justice.

Le roi toutefois a cru de sa dignité d'interdire à M. de Rumpf l'entrée à la cour, et de ne lui point permettre de traiter avec ses ministres, jusqu'à ce que S. M. soit instruite de la résolution ultérieure de LL. HH. PP. envers son ministre.

Le soussigné se flatte que LL. HH. PP. voudront lui donner une réponse digne de leur haute sagesse, et qu'elles le mettront au plutôt en état de pouvoir faire à S. M. des rapports agréables du succès des représentations qu'il a eu l'honneur de leur faire.

Fait à Haye le 22 Mai 1817.

PREISS.

Mais déjà les États-Généraux avaient pris quelques jours auparavant la résolution suivante.

N°. XI.

Extrait de la résolution prise par les Etats-Généraux
(du 18 Mai).

.... Qu'il est notoire à tout le monde que LL. HH. PP. ont le bonheur de vivre non seulement avec S. M. Britannique en paix et en bonne intelligence, mais qu'il subsiste aussi entre S. M. et LL. HH. PP. des traités et des engagemens tant pour une défense réciproque que spécialement pour le maintien de la succession de S. M. et de la ligne protestante à la couronne de la Grande-Bretagne, qui ne saurait être renversée sans un danger extrême pour la religion protestante et pour leur état; de sorte que LL. HH. PP. ont le plus grand intérêt de voir Sadite Majesté maintenue sur le trône de la Grande-Bretagne et de voir assurée la succession dans la ligne protestante, tant pour la religion que pour la propre conservation de l'état, et pour l'obligation étroite des traités et alliances; Qu'il y a présentement plus d'un an qu'en vertu de ces traités LL. HH. PP. ont été obligées d'envoyer en Angleterre un sécours de 6000 hommes pour assister S. M. contre ceux de ses sujets qui avaient pris les armes et contre l'invasion du Prétendant, et qu'actuellement ce prince ayant été chassé du royaume, la rebellion étouffée, et leurs troupes renvoyées, rien n'est plus naturel ni plus raisonnable, que de voir LL. HH. PP. prendre, autant qu'il dépend d'elles, toutes les mesures pour ne plus être obligées à donner de rechef de pareils secours conformément à leurs engagemens. C'est pourquoi elles ont été portées à faire ce qui a été fait ici, à l'égard du baron de Görtz; d'autant plus que S. M. a secrètement donné avis à LL. HH. PP. qu'on travaillait sous main à exciter une nouvelle rebellion dans les royaumes de S. M. pour la détrôner, pour renverser la religion protestante, et pour faire monter sur le trône un Prétendant papiste; et qu'entre autre ledit baron

de Görtz étant ici avait mis la main dans ces intrigues; que pour les prouver S. M. fit communiquer des lettres écrites sur ce sujet et interceptées, priant qu'on voulût arrêter et faire garder la personne dudit baron de Görtz avec son secrétaire et ses papiers. Si l'on fait réflexion sur les obligations et l'intérêt de l'état, on doit convenir qu'on n'a pu faire moins que de déférer à la réquisition de S. M. Britannique dans une affaire si importante. Que LL. HH. PP. sont entièrement persuadées et qu'il conste fort clairement de ce que dessus, que l'arrestation dudit baron de Görtz et de sa suite, n'a pas été faite sans raison, ainsi qu'il est exprimé à tort dans ladite déclaration. Qu'elles croyent aussi qu'il n'est pas moins évident, qu'on n'a rien fait dans cette circonstance contre l'amitié et les traités subsistant entre la Suède et l'État, ni contre le droit des gens, d'autant que LL. HH. PP. n'ont point perdu de vue ce que l'amitié qu'elles ont l'honneur d'entretenir avec S. M. le roi de Suède, exige; et que les traités ne portent nullement qu'elles ayent à permettre qu'on trame sur le territoire de leur Etat, des projets directement opposés à leurs alliances et à leurs engagemens avec d'autres puissances.

Dans les lettres du comte Ghillemberg et dans celles du baron de Görtz, publiées en Angleterre et réimprimées en Hollande, il était parlé d'un Ecossais, nommé Erskine, premier médecin du czar, et cousin germain du comte de la Marck, chef du parti jacobite qui devait avoir écrit entre autre à ce dernier, „que son maître „désirait sincèrement de faire sa paix avec le roi de „Suède; qu'il haïssoit mortellement le roi Georges; „qu'il connaissait la justice de la cause du Prétendant; qu'il s'estimerait glorieux, après sa paix faite

„avec Charles XII, de s'unir à lui pour tirer de l'op-„pression et rétablir sur le trône de ses pères le lé-„gitime roi de la Grande-Bretagne; etc."

Ces motifs engagèrent le czar (qui à cette époque se trouvait encore à la Haye, où il avait eu plusieurs conférences secrètes avec le baron de Görtz, et qui prit le parti de la dissimulation) à charger son ministre à Londres, M. de Wesselowsky, de remettre la note ci-après au ministère Britannique.

No. XII.

Mémoire présenté au roi d'Angleterre, par M. de Wesselowsky, secrétaire d'ambassade du ministre de Russie à la cour de Londres.

Sire,

Dès que S. M. l'empereur, mon maître, a reçu l'agréable nouvelle de l'heureuse découverte de la conspiration tramée par les ministres du roi de Suède, contre V. M. et son gouvernement, pour exciter ses sujets à la révolte, et pour la soutenir par des troupes suédoises; S. M. m'a d'abord ordonné de féliciter en son nom V. M. sur cet heureux évènement, et de Lui témoigner combien elle prend à coeur tout ce qui peut contribuer à l'avantage et à la prospérité de V. M. et de sa famille royale.

S. M. l'empereur n'a pas moins été peinée que surprise, de voir par la correspondance des ministres suédois au sujet de cette conspiration, publiée par ordre de V. M., et qui m'a été communiquée, que la malveillance de ses ennemis a été portée au point de ne pas rougir de présenter S. M., en quelque sorte, comme partie intéressée dans cet indigne projet, et de lui imputer des sentimens aussi contraires à son honneur et à sa réputation qu'opposés à ses propres intérêts, et à la conduite qu'elle a constamment tenue.

La surprise de S. M. à cet égard a été d'autant plus grande, que ses ennemis, pour donner quelque vraisemblance à leurs insinuations malicieuses, ont eu l'audace de faire mention dans leurs lettres, que le Sr. Erskine, médecin de S. M., avait une correspondance avec le comte de la Marck, et lui avait insinué que S. M. pénétrée de la justice de la cause du Prétendant, ne souhaitait rien plus que de le voir rétabli dans ses états, etc.: quoique S. M., ayant égard à la bonne conduite que son susdit médecin a toujours tenue pendant les treize années qu'il est à son service, ne saurait s'imaginer qu'il ait pu s'oublier au point d'entrer dans une correspondance si criminelle, moins encore qu'il ait eu l'audace d'abuser de son nom dans une affaire de cette nature, et de lui imputer des intentions si indignes, cependant dès qu'elle fut informée que plusieurs parens du Sr. Erskine se trouvaient engagés dans la dernière révolte contre V. M., elle lui fit défendre de suite toute correspondance avec eux, non seulement sur des affaires politiques, mais même sur celles regardant des affaires domestiques. Toutefois S. M. n'a pas manqué de l'interroger à ce sujet, aussitôt qu'elle eut reçu la nouvelle; il a déclaré sous serment, de n'avoir jamais écrit de pareilles lettres, ni au comte de la Marck, ni à qui que ce soit; assurant qu'on ne trouverait nulle part la plus légère trace de lettres de cette nature; se soumettant à la punition la plus rigoureuse, s'il en était autrement. Au reste cette affaire est de telle nature, que quiconque veut la juger sans prévention, reconnaîtra aisément l'artifice et la fausseté de ce qui a été avancé par les coupables. La conduite passée de S. M. l'empereur et les preuves réitérées qu'elle a données, dans toutes les occasions, de ses bonnes intentions pour les intérêts de V. M. et de toute sa famille royale, depuis le premier rétablissement de l'amitié entre V. M. et S. M. Czarienne, lors même que V. M. n'était qu'électeur de

l'empire, que depuis son heureux évènement au trône Britannique, démontrent jusqu'à l'évidence combien l'empereur est éloigné des sentimens que ses ennemis ont eu l'audace de lui imputer. V. M. se souviendra, ainsi que toute l'Europe, de la joie avec laquelle l'empereur apprit l'élévation de V. M. au trône de la Grande-Bretagne, et des avantages qu'il lui fit proposer par ses ministres, pour resserrer plus étroitement les liens qui l'attachaient à V. M.; et le soin que ce monarque prit de se conserver l'amitié de V. M., qu'elle n'a jamais fait, et ne fera jamais aucune démarche qui puisse altérer ces sentimens. Il est donc évident que S. M. impériale n'a jamais pu avoir le projet de favoriser les entreprises du Prétendant, ni d'entrer avec lui, directement ou indirectement, dans aucune mesure au préjudice de V. M.; beaucoup moins encore de favoriser le dessein du roi de Suède, son ennemi particulier. S. M. a déjà fait voir combien elle est éloignée de tout ceci, lorsque l'année dernière elle s'offrit, non seulement de garantir la succession de la couronne de la Grande-Bretagne à la maison d'Hanovre, mais aussi lorsqu'à la fin de la même année et au commencement de celle-ci elle offrit à conclure un traité avec V. M., sur le même pied, en ordonnant expressement à ses ministres, à Hanovre et à la Haye de poursuivre cette négociation. Il n'a pas tenu à S. M. impériale que cette négociation n'ait été conduite à une heureuse fin; quoique S. M. ait été instruite depuis quelque temps de plusieurs démarches contraires à ces vues que les ministres de V. M. ont faites dans plusieurs cours étrangères, et principalement à celles de S. M. impériale, de LL. MM., les rois de Danemark et de Prusse, ainsi qu'à la diète de Ratisbonne, sans qu'elle y ait donné aucun sujet, et que S. M. eût des raisons assez fortes pour prendre des précautions, pour pourvoir à sa sûreté particulière, sur les avis qu'elle avait reçus de divers endroits, que V. M. traitait d'une paix particulière avec la Suède, en promettant même à cette

puissance des secours contre l'empereur mon maître, moyennant la cession du duché de Bremen, ainsi qu'il paraît même assez vraisemblable par les lettres interceptées et publiées des ministres suédois. Mais quoiqu'il en soit, ces insinuations n'ont fait aucune impression sur l'esprit de l'empereur, et ne lui ont fait naître aucune pensée pour traiter d'une paix particulière; au contraire S. M. impériale a non seulement communiqué fidèlement à V. M. et à ses alliés, tout ce qui lui a été proposé de quelque part que ce soit, mais en envoyant à Londres son conseiller privé, le sieur Tolstoy, elle a même tâché d'ôter tout sujet de méfiance, auquel peut-être quelques insinuations mal-fondées avaient donné lieu, pour rétablir l'ancienne bonne harmonie, et concerter en même temps avec V. M. des mesures nécessaires pour continuer vigoureusement la guerre contre l'ennemi commun, et pour procurer une paix sûre et avantageuse à tous les alliés du nord en général, et de conclure un traité formel ou un concert pour lequel S. M. impériale à montré toutes ses bonnes dispositions; mais comme cette négociation, contre toute attente, a été rompue pour des raisons peu importantes, et que même l'accès auprès de Votre personne, Sire, a été refusé aux ministres de S. M., elle aurait eu bien plus de motifs d'ajouter foi aux insinuations qui lui ont été faites, et de prendre des mesures y conformes; mais S. M. l'empereur a envisagé ceci avec beaucoup de patience, de même que les autres démarches qui ont été faites à son préjudice tant à Copenhague que dans l'Empire. Nonobstant tout cela, l'empereur offre de rétablir une bonne amitié avec V. M., et comme V. M. ainsi que ses ministres, connaissent la vérité de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de lui exposer, et que d'un autre coté il est hors de doute, que toutes ces insinuations malicieuses ont été répandues et écrites par l'ennemi, pour encourager la faction anglaise qui est entrée dans leurs pernicieux

desseins, et de faire naître par ces mêmes bruits plus de méfiance encore entre l'empereur mon maître et V. M.; il est évident que cet ennemi si opiniâtre, dans l'état de faiblesse où il se trouve réduit, ne cherche qu'à désunir par ses intrigues les alliés du nord, pour rétablir par ce moyen ses affaires délabrées. S. M. n'a donc pu être que très-sensible à tout cela, et surprise de ce que, sans lui en avoir préablement fait part, on lui avait demandé des éclaircissemens, que l'on ait imprimé et publié, dans les susdites lettres des ministres de Suède, ces insinuations artificieuses de ses ennemis, qui blessent l'honneur et la réputation de S. M. impériale. Mais afin d'ôter toutes les impressions désavantageuses que ces insinuations pourraient avoir faites sur l'esprit de V. M. et afin de montrer combien S. M. czarienne est éloignée d'avoir part à une entreprise si odieuse, S. M. a ordonné au soussigné, de protester solemnellement en son nom contre toutes ces insinuations, ainsi qu'il le fait par le présent mémoire, déclarant, de la part de S. M. l'empereur, que S. M. regarde ces fausses insinuations répandues par l'ennemi, comme des calomnies indignes et ignominieuses.

Le soussigné a l'honneur, au nom de S. M. impériale, d'assurer V. M. de la manière la plus forte que l'empereur son maître n'ayant jamais eu d'autre désir que de continuer à vivre en bonne intelligence et amitié avec V. M. et de la cultiver de plus en plus, elle persistera toujours dans ces mêmes sentimens, étant prête à se lier de la manière la plus étroite avec V. M., comme roi de la Grande-Bretagne, pour tout ce qui peut contribuer au bien et à la sûreté des deux puissances. Pour en donner de nouvelles preuves, S. M. czarienne est portée à lui accorder des avantages pour le commerce de ses sujets, tels qu'elle peut le désirer d'un bon allié et ami, et de contribuer par tout ce qui dépend d'elle à porter le roi de Suède, cet ennemi commun et dange-

reux, à la paix; et à assurer la liberté et la sûreté du commerce, à l'avantage de leurs sujets respectifs.

Le soussigné a ordre de supplier V. M. de vouloir lui donner une résolution sur le contenu du présent mémoire, ne doutant point que par les démarches sincères de S. M. impériale, V. M. ainsi que toute l'Europe, sera convaincue de la pureté de ses intentions et de sa conduite.

Fait à Londres, ce $\frac{4}{15}$ Mars 1717.

F. Wesselowsky.

N°. XIII.

Réponse de M. Stanhope donnée par ordre de S. M. le roi de la Grande-Bretagne au mémoire précédent.

Monsieur, ayant communiqué au roi le mémoire que vous m'avez transmis de la part de S. M. czarienne, j'ai ordre de vous exprimer toute la satisfaction que S. M. Britannique a ressenti par les assurances qu'elle y a trouvées manifestées de la manière obligeante sur l'intérêt qu'elle a pris à la découverte de la conspiration tramée par les ministres de Suède, ainsi que de la disposition où elle est de vivre, comme par le passé, dans la même amitié et confiance avec le roi qui de son coté sera toujours prêt à y répondre de la manière la plus franche. Le roi est fort éloigné de croire que S. M. czarienne soit entrée dans aucun engagement quelconque en faveur du Prétendant, ni qu'elle ait eu part aux intrigues des ministres suédois. Quant à ce qui regarde le médecin Erskine, S. M. comprendra facilement qu'il était impossible de supprimer dans les lettres imprimées les passagés où il est fait mention de lui; le roi ayant eu de motifs trop puissans de communiquer ces lettres à son parlement telles qu'elles ont été trouvées, et qui furent cause qu'on y a laissé même les insinuations odieuses qu'elles contiennent contre plusieurs des ses pro-

pres ministres. S. M a suffisamment montré dans cette occasion les égards qu'elle a pour le czar, puisqu'elle n'a porté aucune plainte contre ledit médecin, malgré les forts indices qui se trouvaient contre lui, et qu'en conséquence S. M. verra sans peine, que cette affaire tombe dans l'oubli.

C'eût été pour S. M. une grande satisfaction que d'avoir une entrevue avec le czar à son passage en Hollande; mais l'indisposition de S. M. czarienne ne l'ayant pas permis, le roi aurait vu et écouté avec plaisir, MM. Kurakin et Tolstoy, s'ils n'étaient arrivés à Vlaerdinghe au moment même où le roi allait s'embarquer, et que S. M. ne pouvait retarder son départ, devant profiter de la marée pour mettre en mer.

Quant aux plaintes contenues dans ce mémoire sur les démarches que le roi doit avoir fait faire en diverses cours d'Allemagne, relativement au séjour des troupes russes dans l'Empire, il est à observer, que supposé même que les ministres de S. M. dans l'étranger eussent agi vigoureusement pour faire évacuer les troupes de S. M. czarienne de l'Empire, S. M. n'en doit être aucunement surprise, vû l'ancienne et étroite union, qui subsiste depuis si long-temps, entre la Grande-Bretagne, l'empereur et l'Empire, union qui a été résserrée et affermie l'année dernière par un nouveau traité d'alliance entre S. M. l'empereur et le roi mon maître; mais comme ces plaintes, ainsi que ce qui est dit dans votre mémoire, au sujet de quelques négociations entamées pour la conclusion d'une paix séparée entre le roi et la Suède, ne regardent S. M. que comme prince de l'Empire, la Grande-Bretagne n'étant point jusqu'à ce moment en guerre avec la Suède, je ne doute point que les ministres de S. M. qui sont chargés de ses affaires en qualité d'électeur et prince de l'Empire, vous donneront une réponse pleine et satisfactoire à cet égard.

Quant à l'alliance que S. M. czarienne offre au roi

par votre mémoire, S. M. n'ayant rien plus à coeur, que de vivre dans une parfaite union avec le czar, elle sera toujours disposée à entrer en négociations pour tout ce qui peut assurer l'intérêt mutuel de Leurs Majestés et de Leurs royaumes.

Je ne doute point, Monsieur, que vous n'y contribuerez de tout votre pouvoir, et je vous prie de vouloir assurer S. M. C. que de mon coté j'y travaillerai aussi avec tout le zèle possible.

À Londres, le 2 Avril n. st. 1717.

STANHOPE.

Ce fut à cette époque que l'on apprit par une lettre du baron de Sparr, ambassadeur du roi de Suède à Paris, adressée au baron de Görtz, et qui fut remise ouverte au grand-pensionnaire Heinsius, que cet ambassadeur demandait le remboursement d'une somme de 300,000 fr. qu'il lui avait prêtée (1). Le contenu de cette lettre fit toutefois présumer, qu'elle n'avait été écrite que pour s'assurer des effets appartenans à M. de Görtz, sur lesquels on avait mis le scellé. Mais cette précaution fut inutile.

M. Preiss en avait déjà écrit au comte d'Albemarle, secrétaire d'état de S. M. Britannique. Le conseil de la Hollande voulait d'abord que cet agent en donnât décharge; mais celui-ci déclina cette demande, déclarant que son caractère public ne lui permettait point de répondre pour qui que ce fût

(1) Il paraissait bien par les lettres publiées que M. de Görtz avait reçu cette somme, mais elle était seulement un accompte du million qu'on lui avait promis pour effectuer la descente en Ecosse, en faveur du Prétendant.

sans les ordres exprès du roi son maître. Après beaucoup de pourparlers, il fut enfin convenu qu'on remettrait tous les effets appartenant à ce ministre, entre les mains du maître d'hôtel de M. de Görtz; qui en signa l'inventaire, ainsi que le secrétaire de légation; ce dernier se bornant toutefois à certifier au bas du reçu du maître d'hôtel, que les objets contenus dans l'inventaire avaient été remis entre les mains du maître d'hôtel.

M. de Görtz depuis son arrestation à Arnheim se trouvait si étroitement renfermé dans sa prison, qu'on le fit garder à vue, pendant le jour, par quatre factionnaires et par six pendant la nuit, placés dans la chambre qu'il occupait; indigné de cet état de gêne et de contrainte, il demanda d'être mis dans une maison particulière pour y vivre plus à son aise (1). Mais ses instances, ainsi que celles que fit M. Preiss à ce sujet, restèrent infructueuses. Le roi d'Angleterre instruit de ces démarches réclama l'extradition du ministre prisonnier, et

(1) Il fit une dépense très-considérable pendant tout le temps de sa captivité; celle de sa table se montait seule à 80 florins par jour. On voulut la fixer à la moitié; mais sur les représentations qu'il fit, qu'il était maître de dépenser son bien comme il le jugeait à propos, on lui laissa toute liberté. Il fit même venir ses équipages, qui toutefois ne servaient qu'à promener sa maîtresse qui, peu de temps après son arrestation, s'était rendue à Arnheim, sans qu'il lui fût permis de lui parler ou de lui écrire. Irrité de ce que l'exécution de ses projets avait manqué, M. de Görtz ne dissimula point combien il en éprouvait de chagrin, se glorifiant d'avoir du moins poussé les choses, jusqu'à faire revolter le peuple contre S. M. Britannique.

comme les États-Généraux s'y refusèrent, S.M. leur fit insinuer par son ministre, de le transférer soit à Löwenstein qui était la prison d'état de la province d'Hollande soit au château de Bois-le-Duc qui était celle des États-Généraux. Cette demande fut également déclinée, sans que toutefois l'on prît une autre détermination sur le lieu de sa détention, les États-Généraux s [illegible] 'écrire au magistrat d'Arnheim pour que [illegible] prisonnier fût traité d'une manière plus [illegible]

Il parut dans [illegible] deux lettres imprimées, écrites par [illegible], [illegible]ue censées venir de particuliers qui ai[illegible]nt à aiguiser leur esprit sur des faits ou des co[illegible]tures politiques; l'une tendait à justifier l'arrestation des deux ministres suédois; l'autre, à dévoiler la conduite et le caractère du baron de Görtz. On se borne à donner ici un extrait de la première de ces deux lettres (1).

No. XIV.

Lettre au sujet du plein-pouvoir donné au baron de Görtz par le roi de Suède, et sur ce qu'on prétend que le baron de Görtz est ministre public (extrait).

Puisque vous me demandez mon sentiment sur le plein-pouvoir donné au baron de Görtz, par le roi de Suède; si ce pouvoir suffit pour le faire reconnaître pour ministre public, si on a pu, sans blesser le droit des

---

(1) Nombre d'autres pièces anonymes furent encore publiées dans lesquelles on agitait la question de droit à l'égard de ces deux arrestations; celles que nous avons pu nous procurer offrent toutefois trop peu d'intérêt pour leur assigner ici une place.

gens le faire arrêter et saisir ses papiers, si un ministre public reconnu pour tel peut-être arrêté et puni, et si ses papiers peuvent être saisis, je vous dirai, que les jurisconsultes les plus célèbres s'accordent à dire qu'un pouvoir général ne donne point le caractère de ministre public; que même un tel pouvoir ne suffit pas pour conclure un traité particulier; que pour traiter il faut un pouvoir spécial pour l'affaire en question; et qu'un pouvoir général, quand il n'est point produit ou agréé et trouvé suffisant par le prince auquel il a été produit, ne peut tout au plus être regardé que comme un passeport; que du reste un ministre public peut être arrêté, que ses papiers peuvent-être saisis, et que même il peut être puni selon les loix du pays où il a conspiré contre la personne du prince ou contre l'état (1).

On peut donner à un marchand, pour acheter des provisions et des munitions, un pouvoir tel qu'est celui qu'à donné le roi de Suède au baron de Görtz. Et en effet, ce ministre s'en est servi pour négocier de l'argent, et pour faire entendre aux complices de la conspiration, qu'il était autorisé à conduire cette intrigue.

Il n'est parlé dans ce pouvoir ni de paix, ni d'alliances, ni d'aucuns traités pour des affaires publiques.

Quand même dans ce pouvoir le baron de Görtz serait autorisé à négocier en forme, à faire des propositions de paix, et à traiter enfin d'affaires publiques, ce pouvoir ne suffirait pas, comme j'ai dit; il faudrait un pouvoir spécial et des lettres de créance au prince avec qui il aurait ordre de traiter.

Il est seulement dit dans le pouvoir donné au baron de Görtz, qu'il a pouvoir de traiter pour des cho-

---

(1) L'écrivain parlant dans sa cause, tranche les difficultés sans prouver les choses; le droit des gens n'a jamais sanctionné les exemples d'actions violentes et arbitraires que l'histoire présente.

ses qui concernent S. M. Suédoise. Il ne se peut rien de plus général. Il y a mille choses qui la concernent, qui ne regardent pas les affaires publiques, et dont le baron de Görtz a pu être chargé.

Aussi il n'y a point de cour en Europe, non pas même parmi les alliés du roi de Suède, qui voulût reconnaître comme un pouvoir suffisant de traiter, le pouvoir donné au baron de Görtz.

S'il est vrai qu'il ait fait voir ce pouvoir en Hollande au président de semaine, et à M. le pensionnaire, leur a-t-il dit qu'il avait ordre du roi de Suède de traiter avec les États, touchant la paix ou autres affaires? A-t-il eu des lettres de créance aux États? A-t-il fait les fonctions de ministre public en Hollande? par où paraît-il que les États l'aient reconnu pour ministre public?

De quel droit peut-on donc prétendre, que le baron de Görtz était en Hollande comme ministre public, et qu'il devait y jouir du droit des gens; puisqu'il n'y a fait aucune des fonctions de ministre public, puisqu'il n'a point eu de lettre de créance, et que même en montrant son pouvoir à M. le pensionnaire et au président de semaine (s'il est vrai qu'il le leur ait montré), il n'a point déclaré qu'il avait ordre de traiter avec les États.

Il est très-sûr que quand même il le leur aurait déclaré, les États n'auraient pas trouvé ce pouvoir suffisant; et qu'ils auraient demandé une lettre de créance et un pouvoir spécial. Si même les États avaient trouvé ce pouvoir suffisant; si le baron de Görtz avait eu des lettres de créance pour les États, et qu'ensuite il fût demeuré en Hollande sans rien proposer et traiter, et sans faire les fonctions de ministre public, je doute qu'on eût dû le reconnaître comme ministre public.

À Londres, les ministres publics se sont intéressés pour le comte de Ghillemberg parce que ce ministre était reconnu pour tel, et qu'il en faisait les fonctions.

En Hollande les ministres publics ne se sont point intéressés pour le baron de Görtz, parce qu'il n'y faisait pas les fonctions de ministre public, et qu'il n'y était point reconnu comme tel par les autres ministres étrangers.

Il est donc constant, que le pouvoir donné au baron de Görtz n'a pu lui servir pour traiter d'affaires publiques, et beaucoup moins pour le faire reconnaître comme ministre public.

Mais quand même le pouvoir du baron de Görtz aurait été suffisant pour traiter d'affaires publiques; quand même il aurait eu et qu'il aurait produit des lettres de créance à Messieurs des États; quand même il aurait fait en Hollande les fonctions de ministre public, on n'aurait pas eu en Hollande moins de droit de le faire arrêter et de saisir ses papiers.

Ce n'est pas seulement parce que les Etats sont les alliés du roi d'Angleterre, et que cette alliance les oblige de ne point souffrir qu'on trâme en Hollande contre S. M. Britannique. Mais même l'intérêt public ne permet pas qu'un ministre public trâme des conspirations, ou fasse d'autres menées qui puissent troubler le repos public, surtout quand ces menées et ces conspirations sont si dangereuses, qu'elles ont pour but la révolte des peuples, de ravir la couronne au roi d'Angleterre, et de l'exposer avec la famille royale à perdre la vie, ce qui eût été la suite infaillible d'une rébellion telle que celle que le baron de Görtz a voulu exciter.

Tout souverain qui apprend, par des preuves convaincantes, qu'un ministre qui réside chez lui conspire, est en droit de faire arrêter ce ministre (1). À plus forte raison le baron de Görtz a dû l'être, n'étant pas ministre public, et

---

(1) V. la note placée plus haut.

ayant conspiré pour enlever la couronne au roi d'Angleterre et exposé ce souverain et sa famille à perdre la vie.

À quoi serviraient les alliances, si un prince engagé par un traité à ne point permettre qu'il se trâme quelque chose contre son allié, et engagé au contraire à donner à son allié toute assistance, devait souffrir qu'un ministre public conspirât contre son allié, et ne pouvait arrêter ce ministre, [illegible] papiers, pour être instruit à fond de la c[illegible] et des complices? Et à quels dangers n[illegible] exposés les princes et leurs états, si [illegible] avait la liberté de se livrer impuném[illegible]s pratiques!

Le droit des gen[illegible] point protection à des perturbateurs du repos public, quand même ils ont le caractère d'ambassadeurs.

Non seulement le baron de Görtz a trâmé, étant en Hollande, une conspiration détestable contre la Grande-Bretagne, et contre la personne de S. M. Britannique, il a cherché encore de susciter des ennemis aux États-Généraux, pour empêcher qu'ils n'envoyassent du secours au roi d'Angleterre, lorsque la révolte éclaterait.

Si quelque fois le souverain par égard se contente de renvoyer un ministre sans faire saisir ses papiers (1) il ne s'en suit pas de là, qu'il ne soit point en droit de le faire.

Wicquefort dit même que les plus savans jurisconsultes soutiennent que le prince auprès duquel réside un ministre public qui a conspiré contre l'état ou contre la personne du prince, a droit de le faire punir, et qu'un ambassadeur qui excite une rébellion est déchu

---

(1) Une pareille mesure ne pourrait cependant être prise que dans l'intention de rompre avec la puissance au ministre de laquelle on aurait donné ordre de quitter le pays.

des privilèges de son caractère et sujet aux loix du pays où il a voulu exciter la rébellion (1).

Wicquefort dit P. II. 208: „J'ai de la peine à me „persuader pourtant, que le droit des gens qui ne doit „servir qu'à la conservation de la société civile, voulût „protéger ceux qui en détruisent les principes, en for- „mant des trahisons et des attentats contre la personne „du prince auprès duquel ils résident, en fomentant la „rébellion, en troublant le repos de l'état, ou en faisant „des hostilités en pleine paix.“ (2)

Il dit encore de ce qui constitue le ministre public P. I. 363: „On demeurera d'accord qu'il n'y a point de „ministre public, s'il n'a des lettres de créance pour le „souverain du lieu où il prétend demeurer quelque temps, „et par lequel il veut se faire considérer en cette qua- „lité.“ *Wicquefort* ajoute: „Il n'y a point de véritable „négociation, si on n'est ministre public, et on n'est „point ministre public sans lettres de créance.“

Vous voyez, que *Wicquefort* n'eût pas été d'avis que le baron de Görtz pouvait être reconnu ministre public en vertu de son plein-pouvoir; mais au contraire, que quand même il aurait été reconnu comme tel, il aurait pu être arrêté et ses papiers saisis.

Il est à remarquer que ce ministre dans sa lettre écrite au comte de Ghillemberg (le 8 Janvier 1717) s'explique en ces termes.

„Je n'ai pu vous dire, qu'à présent que je suis „autorisé à entrer dans l'affaire que vous savez, et que „l'on m'a laissé entière liberté d'agir comme je le juge-

---

(1) Le cas n'était point applicable au baron de Görtz, qui lors même qu'il eût été ministre auprès des États-Généraux ne conspirait point contre eux, mais contre un prince étranger, lequel pouvait tout au plus prétendre et obtenir, ce nous semble, que les États-Généraux, ses alliés, ordonassent au baron de Görtz de quitter les Provinces-Unies.

(2) Argumentation fausse mal appliquée au cas présent.

„rais à propos. Vous pouvez vous en convaincre par „la copie ci-jointe du plein-pouvoir qui m'a été envoyé."

M. de Görtz convient par là que ce plein-pouvoir ne lui a été donné que dans le but de tramer cette conspiration. Or comment pourrait-on vouloir prétendre qu'un pareil plein-pouvoir dût être respecté et qu'il dût le faire jouir des privilèges que le droit des gens accorde à un ministre public porteur d'une lettre de créance en forme etc.

Le duc d'Orléans qui ne voyait dans le projet du soulèvement de l'Écosse, dans lequel les ministres de Suède et de Russie voulaient le faire entrer, rien qui dût le porter à sacrifier à la raison d'état ses engagemens et ses intérêts personnels, se contenta pour prévenir les suites que ces mésintelligences faisaient craindre, d'offrir aux cours de Suède et d'Angleterre la médiation de S. M. T. Chrétienne (1).

Elle fut acceptée, et M. d'Iberville, envoyé extraordinaire du roi de France à la cour de Londres, le marquis de Chateauneuf, ambassadeur à la Haye, et le comte de la Marck, qui fut envoyé à Stockholm, furent chargés de négocier cet accommodement.

Ce dernier, avant de se rendre en Suède, eut d'abord plusieurs conférences avec les députés des États-Généraux et Lord Withworth, ministre d'Angleterre à la Haye, et il parvint plus tard à engager le roi

(1) Le czar à la vérité en obtint une alliance conclue le 4 Août à Amsterdam, et à laquelle le roi de Prusse fut admis, mais elle fut vague et une simple politesse, comme dit *Voltaire* „sans „valeur et sans la conséquence qui est d'usage parmi les souve- „rains."

de Suède a désavouer la conduite de ses ministres; il en instruisit le marquis de Châteauneuf qui par la note ci-après en fit part aux États-Généraux.

N°. XV.

Extrait de la note verbale du marquis de Châteauneuf adressée aux députés aux États-Généraux.

(mois de Juin.)

Le comte de la Marck vient d'écrire au marquis de Châteauneuf pour l'informer que S. M. le roi de Suède lui a déclaré, pour en faire part à S. M. T. Chr. et à S. A. R. le duc régent, qu'il n'avait aucune connaissance de ce que ses ministres avaient fait; qu'il n'avait jamais eu l'intention d'envoyer des troupes contre le roi de la Grande-Bretagne et contre la nation, ni en Angleterre ni en Écosse; que le seul soupçon d'un pareil projet lui était injurieux; que dès que son ministre serait revenu en Suède, S. M. ferait examiner sa conduite et le ferait punir s'il avait outre-passé ses instructions, en rendant à la fois la liberté au ministre de S. M. Britannique. Quant aux vaisseaux que les armateurs Suédois avaient pris, le roi de Suède ferait droit à ces réclamations, aussitôt que l'on en aurait produit les comptes et les preuves nécessaires.

Le comte de la Marck manda encore à M. de Châteauneuf, que les ministres de S. M. Suédoise étaient autorisés à faire une pareille déclaration aux cours étrangères auprès desquelles ils résidaient.

Les États-Généraux, après avoir communiqué à Lord Withworth ce dont l'ambassadeur de France venait de les instruire, entrèrent en conférence avec lui, sans toutefois que l'on pût parvenir au résultat

désiré attendu que les nouvelles instructions que ce ministre reçut de sa cour portaient „que le roi d'Angleterre était obligé de persister à ce que le baron „de Görtz restât encore en état d'arrestation, et que „le désaveu de S. M. Suédoise, tel que l'ambassadeur „de France l'avait communiqué aux Etats-Généraux, „était insuffisant dans une affaire d'une si haute importance, et que ce ne serait que lorsque le roi „ferait une telle déclaration en toute forme et ainsi „qu'il est d'usage entre les souverains, que S. M. consentirait à l'élargissement du comte de Ghillemberg.“ Ce ne fut qu'au mois d'Août que M. d'Iberville, ambassadeur de France à Londres, parvint enfin à faire consentir le roi d'Angleterre à reconnaître qu'une déclaration faite au nom du régent de France du désaveu de S. M. Suédoise, suffirait pour que les ministres prisonniers fussent remis en liberté. L'envoyé de France en conséquence passa la déclaration suivante au ministère Britannique.

No. XVI.

Déclaration remise par M. d'Iberville au nom et de la part du Régent de France, au roi d'Angleterre.

(9 Juillet 1717).

S. A. R. a vu avec beaucoup de satisfaction, que les soins qu'elle a employés, au nom du roi, pour prévenir les suites de ce qui s'est passé à l'égard du comte de Ghillemberg et du baron de Görtz, ministres du roi de Suède, n'ont pas été infructueux, puisque ses offices ont également été admis par S. M. Britannique et par S. M. Suédoise.

Comme S. A. R. est instruite des véritables dispo-

sitions du roi de Suède, par les dépêches du comte de la Marck, confirmées encore par les assurances du Sr. Cromstrom, envoyé extraordinaire de ce prince auprès du roi, Elle a ordonné au Sr. d'Iberville de donner la présente déclaration au roi de la Grande-Bretagne, et d'assurer de sa part S. M. Britannique, que le roi de Suède n'a jamais eu, ni n'a point encore intention de troubler la tranquillité de la Grande-Bretagne; qu'il n'est entré dans aucun des desseins attribués à ses ministres; que ce prince regarderait comme une chose injurieuse pour lui, le simple soupçon qu'il eût eu part à de pareils projets; et qu'il se propose, lorsque ses ministres lui seront remis, d'examiner leur conduite, pour en faire bonne justice s'ils ont abusé de leur caractère.

Après la présente déclaration, S. A. R. espère que le roi de la Grande-Bretagne voudra bien prendre la résolution de renvoyer le Sr. de Ghillemberg au roi son maître, sous l'engagement qu'elle prend que le Sr. Jackson sera aussi remis en liberté sans aucun retardement.

Et comme le roi d'Angleterre a bien voulu faire connaître à S. A. R., qu'il ne refuserait pas à sa considération, et à celle de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies, de consentir à ce que le baron de Görtz fut aussi mis en liberté, elle est persudée que S. M. Britannique ne différera pas de manifester ses intentions à ce sujet.

Londres, le 9 Juillet 1717.

d'IBERVILLE.

Lord Withworth de son côté, conformément aux nouvelles instructions qu'il reçut de sa cour, adressa la note ci-après aux députés aux États-Généraux.

No. XVII.

Déclaration de Lord Withworth aux États-Généraux.

S. M. Britannique ayant été instruite par mes rapports de ce qui s'était passé ici dans l'affaire du baron de Görtz et du comte de Ghillemberg, et ne souhaitant rien plus ardemment que de donner à LL. HH. PP. des marques de sa considération particulière et de son attention à faire tout ce qui pourra contribuer à leur satisfaction et à leur tranquillité, m'a ordonné de déclarer :

Que S. M. a envoyé ses ordres à M. le comte de Stairs, son ambassadeur extraordinaire à la cour de France, de représenter à S. A. R. M. le duc régent, que nonobstant que S. M. ait des raisons très-importantes de demander une déclaration en forme de la part du roi de Suède lui-même, de ce qu'il n'a eu aucune part dans des menées du baron de Görtz et du comte de Ghillemberg contre le roi et la nation Britannique, cependant pour une preuve convaincante que S. M. souhaite, que cette affaire soit accommodée au plutôt qu'il sera possible, elle est prête d'accepter une pareille déclaration de M. le régent comme médiateur de cette affaire, entre les deux couronnes; Qu'à l'égard de l'échange du Sr. Jackson et du comte de Ghillemberg, S. M. remet à M. le régent de lui proposer la méthode qu'il trouvera la plus propre pour cela. Après qu'une telle déclaration aura été faite, S. M. souhaite de concerter alors avec M. le régent et Mrs. des États-Généraux ce qu'il sera à propos de faire à l'égard du baron de Görtz.

WITHWORTH.

Pour empêcher que l'on ne renvoyât le baron de Görtz en Suède comme prisonnier, M. Preiss crut devoir adresser la note ci-après aux députés aux États-Généraux.

No. XVIII.

Mémoire présenté par le secrétaire de Suède dans une conférence, aux députés de LL. HH. PP.

(du 19 Juillet.)

Le comte de la Marck ayant assuré le roi de Suède non seulement des bons sentimens de LL. HH. PP., pour S. M. mais aussi qu'elles donneraient d'ultérieures preuves de leur sincère disposition à cultiver son amitié, si S. M. voulait s'expliquer favorablement pour le commerce des sujets de la république, S. M. a répondu qu'elle était disposée et portée d'amitié et de son inclination à affermir encore plus la bonne intelligence entre la couronne de Suède et les Provinces-Unies, pourvu que LL. HH. PP. fissent, par la prompte relaxation du baron de Görtz, connaître que les assurances de leurs bons sentimens pour S. M. sont sincères.

Il y a cinq semaines que cette déclaration du roi est parvenue à la connaissance de LL. HH .PP.; on devait donc espérer que, S. M. s'étant expliquée si cordialement sur son affection pour la république, LL. HH. PP. auraient de leur côté fait voir la sincérité de leurs sentimens, par le prompt élargissement de son ministre, qui n'eût été qu'un acte d'équité et de justice.

Le roi étant, par un sentiment d'amitié, entré dans ce qui leur a pu causer de la crainte, S. M. a levé cette inquiétude par la déclaration qu'il a faite qu'en Suède on n'a jamais songé et moins encore fait les moindres dispositions pour exécuter un dessein, comme celui dont M. de Görtz est accusé; il n'y avait donc plus de raison pour que LL. HH. PP. le tinssent encore prisonnier puisque la raison pour laquelle on s'était assuré de sa personne, n'existait plus.

Cependant cinq semaines se sont écoulées depuis, sans que l'on sache encore quel parti LL. HH. PP. vou-

lront prendre, et le secrétaire du roi, chargé de récla-
ner le ministre de S. M. n'a pu, malgré ses pressantes
nstances, obtenir jusques ici une résolution positive à
et égard.

C'est pour la demander itérativement avec tout le
espect dû à LL. HH. PP., que le soussigné a désiré
ette conférence, persuadé que LL. HH. PP. connaîtront
Elles-mêmes qu'il est de toute justice, qu'après les dé-
nonstrations sincères [illegible] ur a données de son
mitié, Elles ne laiss[illegible] g-temps S. M. dans le
loute sur la vérité [illegible] nens.

La déclaration [illegible] de S. M. Britannique
insinuée à LL. H [illegible] publique pour qu'on
uisse l'ignorer.

Le soussigné n'entrera pas dans ce qui peut y re-
arder la dignité de LL. HH. PP., mais il croit de son
levoir de représenter à LL. HH. PP. que de renvoyer le
aron de Görtz prisonnier en Suède, n'est point le re-
âcher. Le roi demande qu'il soit mis en liberté, et LL.
HH. PP. ont d'autant moins de sujet de le refuser, que
es sentimens de S. M. pour la république méritent un
arfait retour d'amitié et de déférence. Si LL. HH. PP.
nt cru devoir en avoir pour S. M. Britannique, l'étroite
lliance qui subsiste entre le roi de Suède et la répu-
lique, la constante amitié que S. M. lui a toujours por-
ée, et les intérêts réciproques exigent également que
L. HH. PP. ne tardent plus à satisfaire à une demande
ussi juste, un plus long retard apporté à la mise en
iberté, ne pouvant qu'offenser S. M. et la faire douter
le la sincérité des assurances que LL. HH. PP. lui ont
ait donner de leur amitié.

Le soussigné espère que LL. HH. PP. reconnaissant,
ombien S. M. est portée à contribuer à l'affermissement
l'une bonne intelligence avec la république, ne tarde-
ont pas à donner des preuves non équivoques qui puis-

sent persuader le roi de la sincérité de leur intention de conserver l'amitié et l'affection de S. M.

PREISS.

Pendant que l'on s'occupait à la Haye de se concerter avec les ambassadeurs de France et d'Angleterre sur la manière de transporter le baron de Görtz à Gottembourg (1), les États de Gueldre, sur les instances du comte de Reventlau, ministre du duc de Holstein qui s'était rendu à Arnheim pour solliciter l'élargissement du ministre de Suède, prirent, dans un assemblée tenue à Zutphen le 31 Juin, la résolution de remettre le baron de Görtz en liberté; prétendant que les loix de leur province ne leur permettaient point de garder un prisonnier au delà d'un mois, sans lui faire son procès (2). Dès que Lord Withworth en fut instruit, il protesta contre cette mise en liberté par la note suivante, adressée aux États-Généraux.

N°. XIX.

Protestation de Lord Withworth contre la mise en liberté du baron de Görtz (du 4 Août).

Hauts et Puissans Seigneurs,

LL. HH. PP. se rappelleront que l'arrestation du baron de Görtz s'est faite sur les instances de S. M. Britannique; qu'Elles ont assuré par écrit à S. M. de vouloir le garder prisonnier jusque à ce que cette affaire,

---

(1) Par une résolution des Etats-Généraux du 8 Sept. le jeune comte de Ghillemberg avait été mis en liberté.

(2) Pretexte futile, puisqu'il ne s'agissait point ici d'un criminel de leur ressort, mais d'un prisonnier d'état.

fût terminée; qu'Elles ont diverses fois offert de se concerter à ce sujet avec le roi; qu'en leur considération cette négociation a été entamée sous la médiation de la France; qu'à cette fin S. M. leur fit en dernier lieu des propositions auxquelles LL. HH. PP. n'ont point encore fait réponse. Le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. Britanni[illegible]que vient d'apprendre avec la dernière surprise, que, sans égard aux instances réitérées de S. M. et aux promesses itérativement faites, sans égard enfin aux traités solen[illegible]province de Gueldre a reconnus et ratifiés, [illegible]ue les autres membres des États-Générau[illegible]cette province, ont mis en liberté le baro[illegible] lui ont ainsi rendu la facilité de repren[illegible]s dangereuses contre la personne sacrée de S. M. et ses royaumes.

Le soussigné se trouve par conséquent obligé de protester, comme il le fait par la présente, contre tout ce qui s'est fait en cette occasion, comme aussi contre les suites qui pourront en arriver; ce procédé étant contraire et à l'amitié et aux engagemens des traités subsistans entre S. M. et LL. HH. PP.

À la Haye, le 4 Août 1717.

WITHWORTH.

Lord Withworth en ayant instruit sa cour, reçut odre de demander aux États-Généraux le désaveu de la résolution prise par les États de Gueldre, et même une satisfaction; ils éludèrent toutefois l'un et l'autre.

Le comte de Ghillemberg que par ordre de S. M. Britannique, avait été transporté de Plymouth à Harwich, s'y embarqua sur une fregatte anglaise, et arriva à Gottembourg dans les premiers jours de Sept. Dès que le comte de la Marck reçut la nouvelle

de son arrivée dans cette ville, il adressa la lettre suivante à M. Jackson pour le prévenir de se préparer à partir pour Gottembourg, afin d'être échangé contre le ministre de Suède.

No. XX.

Lettre du comte de la Marck, adressée à M. Jackson, ministre résident d'Angleterre à Stockholm
(du 26 Août).

Monsieur, ayant reçu hier des lettres de M. d'Iberville, par la frégate anglaise, qui a transporté le comte de Ghillemberg à Gottembourg, je me suis rendu de suite chez S. M. le roi de Suède pour lui faire part du contenu de la dépêche de M. d'Iberville, et pour lui montrer la déclaration que cet envoyé avait donnée à S. M. Britannique, au nom du roi mon maître, par laquelle il était arrêté, que dès que M. de Ghillemberg serait arrivé à Gottembourg, vous y seriez transporté pour y être échangé contre ce ministre. Le roi de Suède a fait expédier sur le champ l'ordre, qui sera envoyé encore aujourd'hui à Stockholm, de vous mettre en liberté et de vous donner quelques jours, afin de pouvoir mettre ordre à vos affaires privées, avant que de vous embarquer pour Gottembourg, où vous serez conduit ainsi que votre famille en toute sureté, et défrayé par le gouvernement, pour y être échangé contre le comte de Ghillemberg, et remis entre les mains du capitaine de la frégate anglaise qui vous y attend.

Je n'ai pas voulu manquer, Monsieur, de vous en instruire, afin que, s'il se rencontrait quelque difficulté, ou que vous eussiez encore quelque chose à désirer, vous puissiez m'en donner avis, bien persuadé comme vous devez l'être, que j'employerai tous mes soins à les lever à votre entière satisfaction.

C'est avec un plaisir bien vif que je profite de cette

occasion pour vous féliciter, Monsieur, sur le recouvrement de votre liberté, et pour vous assurer combien j'éprouve de satisfaction d'avoir pu y contribuer.

Agréez l'expression de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Lund, le 26 Août 1717.

votre très-humble et très-obéissant Serviteur

Le comte DE LA MARCK.

No. XXI.

Réponse de M. Jackson à la lettre précédente.

La lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 d'Août m'a été remise hier après-midi, par le colonel des gardes de S. M. Suédoise, qui me notifia en même temps, que S.M. lui avait ordonné de me faire escorter, moi et toutes les personnes de ma suite jusqu'à Gottembourg, et de me prévenir que nous avions à nous mettre en voyage tout au plus tard dans quatre jours d'ici; ajoutant même que je devais partir mardi prochain. Ce temps est si court, qu'il m'est impossible de mettre le moindre ordre à mes affaires domestiques; d'autant plus que je suis loin de jouir de cette liberté que V. Exc. suppose m'être accordée, étant gardé de même comme je l'ai été depuis le commencement de ma détention. Comme on ne me permet point de sortir de mon hôtel et que je n'ai que la faculté de voir mes amis chez moi il me faudra abandonner mes affaires particulières dans le plus grand désordre. Cette circonstance m'oblige par conséquent de m'adresser à V. Exc. pour qu'elle veuille bien employer ses bons offices, afin que les personnes auxquelles je laisserai le soin de ma maison, jouissent de la protection et des privilèges auxquels elles ont droit comme appartenant à la suite d'un ministre, jusqu'à ce qu'elles puissent se défaire de

mon mobilier ou bien me l'expédier en Angleterre. Si V. Exc. réussit à me procurer cet ordre, je la prie de vouloir bien le faire adresser à M. de Rumpf, résident de LL. HH. PP. les États-Généraux en cette cour, qui en chargera les personnes les plus propres pour cette besogne.

Encouragé par les offres généreuses que vous avez eu la bonté de me faire dans votre lettre, je ne doute point que V. Exc. excusera la liberté que je viens de prendre, et dont j'ai toute la reconnaissance possible. Quelques affligeantes que soient les conjonctures dans lesquelles je me trouve à présent, c'est une grande consolation pour moi, qu'elles me fournissent l'occasion de pouvoir l'assurer de ma vive reconnaissance et du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

de Votre Excellence

le très-humble et très-obéissant serviteur

R. Jackson.

Stockholm le 31 Août 1717.

M. Rumpf, ministre résident des États-Généraux qui, après l'échange des ministres de Suède et d'Angleterre, avait eu recours aux bons offices du comte de la Marck pour obtenir sa réadmission à la cour, en reçut la réponse suivante.

No. XXII.

Réponse du comte de la Marck à M. Rumpf, ministre résident des États-Généraux à la cour de Stockholm (du 23 Octobre).

Je n'ai différé, Monsieur, de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 Septembre, au sujet de votre réadmission à la cour, que dans l'es-

poir de trouver le moyen de travailler avec succès à l'accomplissement de vos désirs. Je suis malheureusement obligé de vous avouer franchement que j'ai trouvé S. M. le roi de Suède fort choqué, de ce qu'après toutes les assurances que je lui avais données des dispositions où étaient LL. HH. PP. de tâcher de regagner son amitié, il recevait continuellement de nouvelles marques du peu de considération qu'elles avaient pour sa personne; citant en cette occasion la longue captivité dans laquelle on avait retenu le baron de Görtz, même après la mise en liberté du comte de Ghillemberg en Angleterre; l'opposition que M. M. des États-Généraux firent à la résolution qu'avaient prise les États de la province de Gueldre à ce sujet, et enfin la continuation de l'arrestation du jeune comte de Ghillemberg, même après que le baron de Görtz avait été relâché. J'ai vu toutefois que les assurances que j'avais à lui donner au nom du roi mon maître pour disposer S. M. à des sentimens plus favorables pour la république, malgré les sujets de mécontentement qu'elle croyait avoir, n'étaient pas restées tout-à-fait sans bons résultats. Mais lorsqu'en dernier lieu je voulus faire valoir la liberté rendue au baron de Görtz et au jeune comte de Ghillemberg, et m'en prévaloir pour obtenir votre réadmission à la cour, le roi me dit avec vivacité qu'il avait appris que les États-Généraux n'avaient relâché le baron de Görtz que parce qu'ils ne pouvaient plus s'y opposer, les États de la province de Gueldre l'ayant déjà mis en liberté. Et quant au jeune comte de Ghillemberg, S. M. me dit qu'on ne l'avait relâché que parce que l'envoyé d'Angleterre avait déclaré ne plus vouloir fournir les sommes nécessaires à son entretien. Ces dernières circonstances ont de nouveau excité le ressentiment de S. M., et ont fortifié le roi dans sa résolution déjà prise de ne consentir à votre réadmission à la cour, que lorsqu'il aurait reçu des preuves non équivoques des sentimens des États-Gé-

néraux envers sa personne. S. M. attend, ne pouvant plus se rapporter, comme par le passé, aux assurances que je lui en avais données, que la république lui donne satisfaction de la conduite qu'elle a tenue, et lui fasse excuse sur tout ce qui s'est passé. Dès que la république aura acquiescé à cette demande, votre réadmission à la cour aura lieu, et S. M. sera très-disposée même de favoriser la république dans tout ce qui dépendra de lui.

Je suis peiné, Monsieur, que ces circonstances me privent de la satisfaction que j'aurais eue à vous faire obtenir ce que vous souhaitez, tant pour vous-même, que pour LL. HH. PP., pour lesquelles depuis que je suis ici, je me plais à travailler avec toute l'affection et tout le zèle possible, et pour lesquelles je continuerai à m'employer autant qu'il sera dans mon pouvoir de le faire. J'ai l'honneur etc. etc. (1).

le comte DE LA MARCK.

Dès que le baron de Görtz eut recouvré sa liberté (le 1 Août) il se rendit d'Arnheim à Zutphen où il fut aussitôt rejoint par M. Preiss. Quoiqu'il se fût engagé envers les États de Gueldre de quitter leur territoire immédiatement après son élargissement, il séjourna cependant encore quelque temps dans cette ville et y eut plusieurs conférences avec le comte de Reventlau, ministre de Holstein, et le général Poniatowski. Avant son départ pour la Suède (2), il adressa encore la lettre suivante aux

(1) Ce ne fut qu'à l'avènement de la princesse Ulrique au trône de Suède que M. Rumpf obtint sa réadmission à la cour.

(2) Les États-Généraux avaient offert de transporter le baron de Görts en Suède sur un vaisseau de guerre; mais M. Preiss leur

États-Généraux, que le président de semaine refusa toutefois de recevoir des mains de M. Preiss n'en ayant point la copie, mais qui ne fut pas moins publiée dans les journaux.

N°. XXIII.

Lettre du baron de Görtz adressée aux Etats-Généraux (du 23 Août 1717).

Hauts et Puissans Seigneurs!

Ayant eu communication du mémoire que Lord Withworth a présenté le 4 de ce mois à LL. HH. PP. pour se plaindre de la résolution de MM. les Etats de la province de Gueldre, prise le 31 Juillet dernier, pour faire cesser ma détention, j'y ai trouvé des expressions si outrageantes pour moi, et en même temps si peu usitées entre ministres, que je ne puis m'empêcher de représenter pareillement à LL. HH. PP., ce qu'une juste défense permet contre des injures répandues avec tant de fiel et d'animosité.

Ce ministre y dit que Mrs. les États de la dite province m'ayant fait remettre en liberté, m'ont par-là mis en état de reprendre *des pratiques dangereuses* contre la personne sacrée de S. M. Britannique et ses royaumes.

L'accusation que Lord Withworth avance, mérite d'autant plus qu'on en fasse sentir la malignité, que ce n'est que par de pareilles insinuations que la bonne foi de LL. HH. PP. s'est laissée surprendre de la manière que ma détention l'a fait voir depuis 6 mois.

Il me serait aisé d'exposer aux yeux de LL. HH. PP. tout l'artifice des calomnies répandues à dessein contre

---

ayant représenté qu'il ne pouvait accepter cette offre à moins qu'ils ne voulussent garantir son sûr transport et s'engager d'en faire leur propre affaire, on se contenta de lui délivrer les passeports nécessaires pour s'en retourner par terre.

mon nom et mon honneur, si c'était à l'accusé d'apporter des preuves de sa défense, comme il appartient à un accusateur de justifier ce qu'il avance.

Mais comme l'équité et la justice qui ne se refusent même pas au moindre particulier, me suffisent pour le présent; j'espère que LL. HH. PP. agréeront ma protestation contre toutes les indignités qu'on m'impute et que je nie absolument.

Il est étrange que le ministre d'Angleterre m'accuse *de pratiques dangereuses*. Car s'il entend par-là les soins que doivent prendre tous les ministres en général, pour le service de leurs souverains, et que j'ai pris en particulier pour défendre les intérêts du roi mon maître contre les mauvais desseins des ministres allemands du roi d'Angleterre, on ne peut me reprocher d'avoir franchi les bornes du devoir.

Mais comme il prend à tâche de faire réussir les mauvais desseins, on peut à bien plus juste titre l'accuser lui-même de ne s'occuper que d'intrigues et de pratiques dangereuses contre la personne sacrée du roi mon maître et contre ses royaumes.

S'il faut prendre ces expressions à la lettre, le droit de recrimination ne peut m'être refusé, et je supplie LL. HH. PP. de regarder ces indignes insinuations comme de pures calomnies et des mensoges. Je sais le respect que l'on doit aux souverains, et je n'ai jamais cessé un instant de professer des sentimens de vénération pour eux.

Au reste, comme je suis au moment de mon départ pour aller en Suède, j'espère que LL. HH. PP. voudront bien instruire S. M. par où ma conduite a pu leur déplaire, et quelles sont les raisons qui les ont portées à donner les mains au traitement inoui que l'on m'a fait endurer, par une captivité incompatible avec les sentimens que S. M. a toujours eus pour LL. HH. PP. et dont j'ai eu moi-même l'occasion d'assurer plus d'une fois M. le grand-pensionnaire, leur ministre.

Comme LL. HH. PP. demandent justice au roi des accusations intentées contre moi, il sera d'autant plus nécessaires de produire les preuves, que LL. HH. PP. me mettront par-là en état de travailler utilement à tout ce qui pourra contribuer à effacer l'impression que le peu d'égard qu'on a eu pour ma personne en qualité de ministre du roi, a dû si justement laisser à S. M.

Je suis etc.

le baron DE GOERTZ.

Revenu en Suède, le baron de Görtz, après s'être occupé pendant quelque temps du rétablissement des finances (1), se rendit au comencèment de l'année 1718, en qualité de plénipotentiaire du roi, à l'île d'Aland pour négocier la paix avee le czar (2). Lorsque la négociation lui parut assez avancée, il partit pour la Norvège, afin de porter les préliminaires de paix au quartier général du roi (3) dont il ignorait encore la mort. Arrêté par ordre du prince héréditaire de Hesse-Cassel, époux de la princesse Ulrique, par le colonel des gardes Baumgardt et le chambellan Bjornskjold, dans le village de Tannum, il fut conduit

(1) Il travaillait, dit le comte Bassewitz dans ses mémoires, à réparer les finances de Suède, moins pour faire le bonheur de la nation appauvrie par les victoires de Charles XII, que pour asseoir sur de nouveaux fondemens les entreprises antérieures qu'il avait conçues.

(2) Les conférences s'ouvrirent en mai entre le conseiller privé Ostermann (depuis chancelier de l'empire) et M. de Görtz, assisté l'un du comte de Bruce, grand-maître d'artillerie, et l'autre du comte de Ghillemberg.

(3) Tué au siège de Frédericshall le 11 Décembre 1718.

à Stockholm sous une forte escorte et traduit devant un tribunal extraordinaire, composé de deux membres de chaque état et présidé par le baron Pehr Ribbing, chargé d'examiner sa conduite ([1]). Accusé d'avoir donné de mauvais conseils au roi; d'avoir donné pleine licence aux officiers pour les enrolemens forcés; d'avoir opprimé la nation par des taxes onéreuses et des loix nouvelles; d'avoir contribué à la prolongation de la guerre et de s'être emparé du trésor de l'état, il fut condamné par ce tribunal à perdre la tête. Il demanda à se justifier ([2]), mais il ne put l'obtenir, et la sentence fut exécutée le 2 Mars 1719 ([3]).

---

(1) Comme les papiers trouvés sur ce ministre lors de son arrestation ne donnèrent point assez de jour sur sa négociation avec le czar, le sénat voulait s'assurer du conseiller Stambke qui lui servait de secrétaire et qu'il avait laissé à l'île d'Aland. Stambke en eut vent, passa sur le territoire du czar et en implora la protection. Pierre refusa de le livrer, se fondant sur ce qu'il était au service de Holstein, et non de Suède. Le sénat ne voulant point employer la requisition du duc de Holstein, Stambko resta libre et devint plus tard l'instrument des premières liaisons intimes entre son maître et son protecteur.

(2) Lorsque l'on discuta dans les divers ordres de la diète s'il serait admis à se justifier, les paysans, les bourgeois et le clergé opinèrent pour l'admission; mais la noblesse refusa son assentiment. La jalousie de plusieurs personnages marquans, et l'esprit de parti qui s'était ranimé, même avant la mort du roi, aggravèrent sans doute le sort du baron de Görtz.

(3) Voici quelques détails sur la fin tragique de ce ministre tels qu'ils sont rapportés dans les „Lettres historiques de l'année 1719" p. 155. — Ce fut le jeudi 2 mars que le baron de Görtz fut décapité. Il montra une grande fermeté jusqu'au dernier moment de sa vie.

Il sortit de sa prison, appuyé sur le bras de M. Conradi, son confesseur, et regardant d'un oeil fixe tous les spectateurs, qui étaient en foule dans les rues et aux fenêtres. Lorsqu'il fallut entrer dans le carrosse qui l'attendait, il y fit monter ce ministre le premier, et se mit à sa gauche. Ses domestiques suivaient le carosse, escorté de 300 gardes à cheval, et précédé de son cercueil couvert d'un drap noir. Étant arrivé au lieu du supplice, hors de la ville, et monté sur l'échafaud, il regarda de tous côtés, et demanda au Sr. Conradi, s'il lui était permis de haranguer le peuple, à quoi ce ministre répondit, qu'il lui était plus convenable de songer à faire sa paix avec Dieu. Il demanda ensuite où était *maître Jean,* l'exécuteur. Lorsqu'on le lui eut montré, il appela son valet de chambre, qui lui délia les épaulettes de son habit, et les abattit, ensuite ayant lui-même ôté sa perruque, défait sa cravate, et mis un petit bonnet qui lui couvrait les yeux, il mit la tête sur le bloc, où l'exécuteur la lui abattit d'un seul coup. Ses domestiques la mirent d'abord dans le cercueil avec le corps, et l'enterrèrent dans une fosse qu'on avait faite près du lieu de l'exécution.

QUATRIÈME CAUSE.

***Rupture entre la France et l'Espagne par suite de la découverte de la conspiration du prince de Cellamare, ambassadeur de Sa Majesté Catholique près la cour de France, en* 1718.**

ANTOINE del Giudice, duc de Giovenazzo, prince de Cellamare, qui en 1712 avait été ministre de cabinet de Philippe V, roi d'Espagne, fut nommé en 1715 ambassadeur extraordinaire de S. M. Catholique à la cour de France. A la nouvelle certaine que le cabinet espagnol eut de la Triple-Alliance (1), le prince de Cellamare alla s'en plaindre, mais sans succès, au maréchal d'Huxelles, membre du conseil de régence, auquel il rappela les anciens principes de la maison de Bourbon sur la nécessité d'affaiblir la puissance autrichienne, et l'utilité d'une union étroite entre la France et l'Espagne. Ce fut dans cette vue que le cardinal Alberoni, premier ministre de S. M. Catholique, fit dire au Régent par le prince de Cellamare, que s'il voulait rompre avec

---

(1) Conclue à la Haye le 4 Janvier 1717 entre la France, l'Angleterre et la Hollande, contre l'Espagne.

la cour de Londres, le roi d'Espagne se réunirait si intimément à la France qu'il en résulterait les plus grands avantages pour le duc d'Orléans lui-même. Il lui fit observer en même temps que le traité que l'on négociait à Londres, en brouillant les deux branches de la maison de Bourbon que la politique de Louis XIV avait si bien réunies, n'était que le résultat d'un aveuglement qui ferait perdre à la France l'occasion d'abaisser l'Autriche. Mais le mécontentement du cabinet espagnol fut à son comble, quand le cardinal Alberoni reçut par les mains du marquis de Nancré, envoyé extraordinaire de France à Madrid, le projet du traité de la Quadruple-Alliance si opposée à toutes ses vues sur l'Italie (1). Ce fut alors que le cardinal, pour se venger du duc d'Orléans, conçut le projet hardi de lui ôter la régence et de la faire passer au roi d'Espagne.

La légèreté et l'inconduite de ce prince favorisait ce parti violent; dépouillé de la plus grande partie de sa considération par ses moeurs dissolues, et par la confiance qu'il donnait à l'abbé Dubois, à Law et à M. d'Argenson, le changement des monnaies, l'énorme poids des impôts, l'humiliation du parlement et la dégradation du duc du Maine (2)

---

(1) Cette alliance fut conclue à Londres le 2 Août 1718 pour la paix entre l'empereur, le roi d'Espagne et le duc de Savoie: la Sicile fut donnée à l'empereur; la Sardaigne au duc de Savoie; l'expectative du grand-duché de Toscane et des duchés de Parme et de Plaisance assurée à Don Carlos, infant d'Espagne.

(2) Vingt quatre heures après la mort de Louis XIV le duc d'Or-

avaient fait au régent une multitude d'ennemis dans toutes les classes. Alberoni crut le moment favorable pour lui enlever une autorité peu respectée, et chargea de l'exécution de ce projet le prince de Cellamare (1). Celui-ci gagna la duchesse du Maine, le cardinal de Polignac, des évêques, des magistrats et des seigneurs de la première qualité. Le militaire toutefois resta neutre, le duc d'Orléans ayant toujours eu pour lui les plus grands ménagemens. Pour parvenir au résultat que la faction espagnole avait en vue, il fut convenu de se saisir de la personne du régent la veille de Noël, à la messe de minuit, au moyen de trois cents personnes déguisées en gardes-du-corps, et de le conduire aussitôt en

---

léans avait fait assembler le parlement et fait casser l'article du testament qui confiait la personne du roi au duc du Maine, fils naturel de Louis XIV, auquel on enleva le rang du prince du sang que le roi défunt lui avait donné.

(1) *Marmontel*, dans ses *oeuvres posthumes* P. 2. p. 104 s'exprime ainsi en parlant du prince de Cellamare. C'était un homme sage, habile, actif, insinuant, mesuré dans sa conduite et dans son langage, mais esclave par ambition de la volonté d'Alberoni, qu'il devait détester au fond du coeur, comme ayant depouillé son oncle, le cardinal del Giudice, des trois premières dignités de l'Espagne, cédait au génie impétueux et turbulent de ce ministre: et, dans la crainte de lui déplaire, il l'abusait et s'abusait lui-même sur les moyens de réussir. Répandu dans le monde, il écoutait, il observait, il agissait avec précaution; mais toute sa prudence ne le préserva point de cette erreur si familière, de prendre pour la voix publique celle des cercles où nous vivons. De là les assurances qu'il donnait à Alberoni que le régent et la régence étaient odieux à tous les bons Français, que l'alliance avec l'Angleterre excitait un murmure d'indignation universel, et que les voeux de la nation étaient favorables au roi d'Espagne.

Espagne, pour l'enfermer ensuite dans une prison d'état.

Deux jeunes Espagnols, que le hazard ou les mesures d'Alberoni avaient fait trouver à Paris à cette époque, retournaient ensemble en Espagne. L'un était le fils du duc de Montéléon, ambassadeur de S. M. Catholique à Londres, et qui s'était retiré à la Haye pour y attendre les ordres de sa cour; l'autre un abbé Portocarrero qui se disait neveu du cardinal, à qui l'on était redevable du testament du roi Charles II (1). Le nom de Portocarrero n'était pas moins en faveur à Paris, et son retour dans sa patrie, avec le jeune Montéléon, n'avait rien qui dût faire ombrage. Ils partirent de Paris le ... munis de passeports, mais chargés en secret d'un paquet du prince de Cellamare, adressé au premier ministre.

Une femme qui faisait alors, avec une sorte de célébrité, ce commerce de prostitution que la police des grandes villes est obligée de tolérer, et qui n'était pas inconnue à l'abbé Dubois, alors ministre secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères (les conseils étant détruits), la Fillon (2), profita de l'imprudence et du sommeil d'un secrétaire du prince de Cellamare, qui s'était oublié chez elle, pour lui dérober des papiers où on trouva des indices d'une

(1) Le père de Montéléon était connu pour avoir toujours souhaité l'union entre les deux branches de la maison de Bourbon et son nom semblait écarter de son fils toute défiance.

(2) Voyez la note placée à la fin de cette cause.

intrigue qui se tramait. Elle s'empressa de les remettre à Dubois. Pour hâter l'exécution de l'entreprise, l'ambassadeur d'Espagne, obligé de multiplier les copies des mémoires qu'il fallait distribuer aux chefs de la révolution, avait dû se confier à des écrivains mercenaires. L'un d'eux, nommé Buvat, de son côté alla tout dévoiler à l'abbé Dubois. Celui-ci donna pour instruction au copiste de continuer à travailler chez le prince de Cellamare et de prendre note des noms de tous les conjurés. Un soir qu'il venait de copier en entier le projet de la révolution compris en cinquante mémoires différens, dont il donna les sommaires, Buvat avertit l'abbé, depuis cardinal Dubois que le projet devait être envoyé à la cour d'Espagne par l'abbé Portocarrero qui se rendait à Madrid. L'abbé Dubois fit en conséquence suivre les deux jeunes Espagnols qui furent arrêtés à Poitiers le 2 Décembre 1718. On se saisit de leurs paquets. Le prince de Cellamare à la nouvelle de cette arrestation se rendit le 9 Décembre chez M. le Blanc ministre de la guerre pour reclamer avec tout le sangfroid et l'assurance d'un homme irréprochable, le paquet des lettres dont il avait, disait-il, chargé par occasion ces jeunes gens qui allaient en Espagne. Mais après une courte explication qui lui apprit que l'on avait ouvert ses paquets (1) M. le Blanc lui dit:

(1) Toutes les pièces renfermées dans ces paquets étaient signées de la main de l'ambassadeur. Huit d'entre elles contenaient le plan de toute la conjuration et les noms de tous les conjurés.

„Suivez, moi, Monsieur; j'ai ordre de faire la „visite de votre hôtel, en présence de M. l'abbé Du„bois (qu'il avait fait avertir et qui venait d'arriver). „Si vous obéissez de bonne grâce, il ne vous sera „fait aucun mal; mais si vous résistez, de plus gran„des forces sont prêtes pour vous soumettre à la „volonté du roi."

L'ambassadeur voulut balbutier quelques paroles sur le droit des gens et les prérogatives de sa personne. D'un ton plus élevé encore, on lui repartit qu'il avait dégradé sa dignité; et voyant qu'il n'y avait point de résistance à faire, il monta dans le carrosse du ministre de la guerre et retourna à son hôtel avec lui et l'abbé Dubois.

Ces deux ministres furent trois heures à fouiller ses bureaux, ses cassettes, à feuilleter tous ses papiers et à trier ceux qu'ils jugèrent devoir rester sous le scellé du roi et sous le cachet de l'ambassadeur qu'ils y apposèrent en commun. Pendant tout le temps de cette opération, le prince de Cellamare ne perdit pas un moment le sang-froid; et joignit même à la liberté d'esprit une gaieté railleuse (1).

Tandis que cette visite se faisait, un détachement de mousquetaires s'était emparé des portes de l'hôtel

(1) Parmi ses cassettes il s'en trouva une sur laquelle le ministre de la guerre mit la main: „laissez, laissez, M. le Blanc," lui dit-il en souriant, „cela ne vous regarde pas; ce sont de lettres de femmes; cela est bon pour l'abbé Dubois; on sait," ajouta-t-il en regardant l'abbé, „ce qu'il a été toute sa vie."

de l'ambassadeur qui y fut gardé à vue après que les deux ministres se furent retirés.

Le 10 au soir encore, le prince de Cellamare adressa une lettre circulaire à tous les ambassadeurs et ministres étrangers résidant à la cour de France, pour tâcher de se disculper, et d'engager ses confrères à s'intéresser à sa cause, comme devant être celle de tous les ministres, à titre de violation du droit des gens; mais aucun ne s'en émut tous regardant une telle conspiration comme devant faire cesser tout privilège. De son côté le duc d'Orléans fit écrire, le 11, par ordre du roi une lettre circulaire au corps diplomatique, pour lui faire part des motifs qui avaient obligé S. M. T. Chr. à en venir à des mesures de rigueur. Cette lettre contenait en substance ce qui suit.

No. I.

Extrait de la lettre circulaire de l'abbé Dubois, adressée aux ambassadeurs et ministres étrangers résidant à la cour de France (1).

.... Que ce qui était arrivé au sujet du prince de Cellamare, ne pouvant que réveiller l'attention du public, et le roi voulant bien faire connaître les motifs

(1) La lettre adressée par le régent sur le même sujet aux archevêques, évêques, premiers présidens et gouverneurs, contenait à peu près les mêmes choses. On y avait seulement ajouté des exhortations conçues en ces termes: „Si contre toute attente, quelques uns des sujets „de S. M. avaient été capables d'écouter des propositions séditieuses, „vous n'oublierez rien pour maintenir par tout ce qui dépend de l'au„torité qui vous a été confiée, le bon ordre et la tranquillité pu„blique.“

le ses résolutions, lorsqu'elles peuvent intéresser les au-
res puissances; Sa Majesté lui avait ordonné de leur
aire s'avoir, que par un paquet de lettres que le prince
le Cellamare avait confiées à une personne qui se ren-
lait en Espagne, écrites de sa propre main, il paraissait
ion seulement qu'il avait eu dessein d'exciter les sujets
lu roi à un soulèvement, abusant ainsi du caractère dont
l était revêtu; mais qu'il avait tramé même une cons-
piration pour mettre tout le royaume en combustion.
Ce qui avait fait prendre la résolution à Sa Majesté de
nettre un de ses gentilshommes ordinaires auprès de cet
ambassadeur, et de faire sceller ses papiers de son cachet
et de celui de Mr. le duc régent. Que c'était là ce que
S. M. lui avait ordonné de leur faire connaître, afin qu'ils
eussent en donner connaissance à leurs cours, en atten-
dant qu'on eût mis en plein jour tout ce qui concernait
cette importante découverte. Que cependant il pouvait
es assurer, que la nécessité indispensable de veiller à
a sureté et au repos public était la seule raison qui avait
porté S. M à prendre de telles mesures, pour prévenir
es suites de ce qui avait été tramé par le prince de
Cellamare; et qu'elle avait eu même beaucoup de peine
à prendre ce parti, quoi qu'elle ait eu soin d'accom-
pagner cette démarche de toutes les marques de consi-
dération pour la personne de l'ambassadeur, et sur-tout
pour le roi son maître, dont l'amitié lui serait toujours
chère, et qui était incapable d'être entré dans des me-
sures si préjudiciables à son royaume etc.

Le 12 on leva le scellé, avec les mêmes forma-
lités qu'on l'avait apposé. Dès que M. le Blanc et
Dubois eurent examiné les papiers que le prince
de Cellamare parapha à mesure qu'on les lui sou-
mettait, on en remplit trois caisses qui furent ca-
chetées et transportées au palais du Louvre, pour y

rester jusqu'à ce que le roi d'Espagne eût envoyé deux personnes de confiance pour les réclamer en son nom. Cette opération étant faite, on retira la garde des mousquétaires, ne laissant auprès de l'ambassadeur qu'un gentilhomme ordinaire de la maison du roi, M. de Lybois.

Le régent ne se contenta pas d'avoir justifié ainsi sa conduite aux yeux du public; il ordonna encore l'impression des deux lettres suivantes, trouvées dans le paquet enlevé à l'abbé Portocarrero. L'une avait pour suscription: *Para su Em'*; et l'autre, *En man proprio de su Em'*.

N°. II.

Première lettre du prince de Cellamare adressée au cardinal Albéroni (du 1 Décembre 1718).

Monseigneur, j'ai trouvé plus nécessaire d'user de précaution que de diligence dans le choix du moyen de faire passer à V. Em. les papiers que j'ai renfermés ici; ainsi j'ai mis ce paquet entre les mains de Don Vincent Portocarrero, frère du comte de Montijo, qui va à Madrid, en le chargeant de le rendre à V. Em. Je l'ai cacheté doublement, et j'y ai mis deux enveloppes. V. Em. trouvera dans ce paquet deux différentes minutes de manifestes, cotés N°. 10 et 20 que nos *ouvriers* ont composées, croyant que, quand il s'agira de mettre le feu à la mine, elles pourront servir de prélude à l'incendie. Une de ces minutes est relative aux instances de la nation française, dont j'ai envoyé un exemplaire à V. Em. par mon courrier extraordinaire. L'autre, sans avoir rapport à ces instances, expose les griefs dont se plaint ce royaume, en appuyant sur eux les résolutions de S. M.;

et en demandant la convocation des États. En cas où, pour notre malheur, nous soyons obligés de recourir aux remèdes extrêmes, et de commencer les entreprises, il sera bon que S. M. choisisse une de ces deux voies, et qu'elle examine l'écrit coté N°. 30, dans lequel nos partisans prennent la liberté de lui proposer respectueusement tous les moyens qu'ils jugent convenables ou plutôt nécessaires pour l'accomplissement des nos désirs, pour éviter les malheurs que l'on prévoit être près d'arriver, et pour assurer la vie de S. M. T. Chr. et le repos public. L'écrit coté N°. 40 est un abrégé de différentes mesures prises dans le temps d'autres minorités. Il peut servir d'instruction suffisante pour régler plusieurs des mesures que l'on doit prendre dans le cas présent. Enfin, j'envoie à V. Em. en feuilles separées sous le N°. 45, une liste des noms et des qualités de tous les officiers français qui demandent de l'emploi dans le service de S. M. Après que V. Em. aura vu tous ces mémoires, Elle pourra donner son avis sur ce qu'ils contiennent, et S. M. prendre les résolutions qu'elle jugera les plus convenables à son service. Si la guerre et les violences nous forcent à mettre la main à l'oeuvre, il faudra le faire sans perte de temps et avant que les coups que l'on nous portera nous affaiblissent, et fassent perdre le courage aux partisans, et sans épargner ni offres, ni argent. Si nous sommes obligés d'accepter une paix simulée, il faudra, pour entretenir ici le feu sous la cendre, lui donner quelque aliment modéré; et si la divine miséricorde appaisait les jalousies et les mécontentemens présens, il suffira par la reconnaissance à laquelle nous sommes obligés, de protéger et de favoriser les principaux chefs qui s'intéressent présentement avec tant de zèle pour le service de nos maîtres, en méprisant les dangers auxquels ils s'exposent. En attendant les résolutions décisives de S. M., je tâcherai d'entretenir leur

bonne volonté, et j'éloignerai tout ce que pourrait la ralentir. Je suis avec respect de V. Em. etc.

Paris le 1 Décembre 1718.

N. Pe. DE CELLAMARE.

P. S. Outre les écrits ci-dessus, je transmets ci-joint à V. Em. celui qui est coté No. 50 dans, lequel on expose la force et le poids de deux différentes minutes des manifestes; en faisant observer à V. Em. qu'à cause des changemens qui sont arrivés, on a jugé à propos de s'éloigner de celle que j'ai eu l'honneur de lui envoyer par un exprès, en date du 1 Août.

de V. Em. le très-humble etc.

N. Pe. DE CELLAMARE.

No. III.

Deuxième lettre du prince de Cellamare adressée au cardinal Albéroni.

Monseigneur, le principal auteur de nos desseins me chargea avec empressement, il y a quelques mois, de faire passer à V. Em. la lettre ci-jointe, d'accompagner les instances de M....... des témoignages et des offices les plus pressans. J'ai différé d'exécuter cette commission jusqu'à ce que j'aie eu une occasion sure, pour ne point exposer le secret à quelque danger. Je dirai présentement à V. Em. que j'entends parler de ce sujet, comme d'une personne de grand mérite, et que l'intérêt que prend tout le parti à ce qui le regarde est grand. Il m'a été proposé de faire entrer au service de S. M. M...... homme de qualité; et comme il m'est recommandé par nos ouvriers, je l'ai distingué sur la liste générale que j'envoie à V. Em. Au reste ces messieurs m'ont dit qu'ils peuvent disposer de la bonne volonté de M.... qui est celui qui fut mandé ici par le régent, pour soulever, comme ils le disent, les miquelets de Catalogne; et ils voudraient s'en assurer encore da-

vantage par quelque gratification annuelle ou par une pension.

Pour ce qui regarde les réponses que V. Em. donna à mes propositions du 1 Août dernier, je dois lui faire observer que les lettres de créance que l'on demandait, doivent avoir lieu pour les offres, les demandes et les conjonctures aux parlemens, au corps de la noblesse, et aux États-Généraux, et que pour cet effet elles devraient êtres rédigées en forme de plein-pouvoir, qui serait en même temps limité par les instructions de S. M. pour ma conduite.

Quand il s'agira de mettre la main à l'oeuvre, il sera nécessaire que S. M. écrive à tous les parlemens, conformément à la lettre qu'elle a déjà écrite au parlement de Paris, et qui est demeurée en dépôt entre mes mains. J'enverrai par la voie ordinaire à V. Em. l'état nominatif et le nombre de ces parlemens, et je lui ferai connaître les suscriptions qu'il faudra placer en tête de chacune d'elles.

Il pourrait arriver dans les agitations présentes, (ce que Dieu veuille détourner) quelque malheur à S. M. T. Chr., et je supplie V. Em. de songer que si la vie précieuse de ce monarque était menacée, je me trouverais embarrassé, manquant d'instruction pour agir. Il pourrait aussi arriver que Mr. le duc d'Orléans vînt à mourir, et je me trouverais alors également dans de très-grands embarras, par rapport à la nouvelle forme que pourrait prendre la régence, et à ses vues qu'il conviendrait de faciliter ou non de la part de S. M.

M. le duc de Chartres pourrait prétendre à être régent à la place du père, et pour surmonter les obstacles de sa jeunesse, se soumettre à un conseil semblable à celui que le feu roi avait institué dans son testament. M. le duc de Bourbon pourrait aussi prétendre, à l'exclusion du jeune duc de Chartres, à l'autorité absolue qu'exerce présentement M. le duc d'Orléans, et il nous convient de

prévoir ces cas et de choisir les partis qui sont les plus utiles pour le service de S. M. Les zélés serviteurs français penchent davantage pour le premier que pour le second. Je suis avec respect de V. Em. etc.

N. Pe. DE CELLAMARE.

Le 13, qui fut un mardi et jour d'audience ordinaire chez le régent pour les ambassadeurs, tous s'y rendirent selon l'usage, et sans qu'aucun d'eux ne songeât à faire des plaintes de ce qui était arrivé au prince de Cellamare. Dans l'après-dîner cet ambassadeur accompagné de M. de Lybois et de deux officiers de dragons, fut conduit au château de Blois, avec ordre d'y être gardé jusqu'à ce que le duc de St. Aignan, ambassadeur du roi à la cour de Madrid, fût de retour en France.

Pendant que tout ceci se passait en France, la cour d'Espagne lui donna un nouveau sujet de brouillerie. S. M. C. étant attaquée d'une espèce d'hydropisie qui menaçait ses jours, avait fait son testament, par lequel il laissait la régence à la reine et au cardinal Albéroni. Dans une conversation que ce ministre eut à ce sujet avec l'ambassadeur de France, le duc de St. Aignan, celui-ci lui dit: „qu'il „pourrait bien arriver de ces dispositions testamen„taires comme de celles de Louis XIV.“ Ce mot déplut tellement au cardinal, qu'il fit signifier au duc un ordre du roi de quitter la capitale dans 24 heures; et ce fut dès le lendemain (14 Décembre) qu'un officier de police vint signifier à l'ambassadeur et à son épouse de se lever et de partir sur le champ, sans

qu'il lui fût même permis de mettre ordre à ses affaires.

Il est à remarquer qu'à cette époque, le cardinal ignorait encore ce qui était arrivé en France au prince de Cellamare; c'est pourquoi incessamment après que l'ordre avait été donné à l'ambassadeur de S. M. T. Chr. de se retirer, aussi il lui envoya les instructions suivantes.

N°. IV.

Instructions données par le cardinal Albéroni au prince de Cellamare (1).

Quelqu'avis que l'on reçoive de ce qui s'est passé à l'égard du duc de St. Aignan, ce ne doit en aucune manière être un exemple pour en user de même envers V. Exc. Il a été nécessaire avec lui de prendre ce parti, attendu qu'il avait déjà pris congé, et qu'il n'avait plus de caractère, mais que sa conduite a été repréhensible. V. Exc. continuera d'être ferme à demeurer à Paris, et elle n'en sortira que lorsqu'elle y sera contrainte par la force. En ce cas, il faudra céder, en faisant auparavant les protestations requises au roi T. C., au parlement et à tous ceux auxquels il conviendra, sur la violence que le gouvernement de France exerce contre la personne et le caractère de V. Exc.

Supposé qu'elle soit obligée de partir, elle mettra avant *le feu à toutes les mines.*

ALBÉRONI.

Le duc de St. Aignan partit de Madrid; mais le cardinal ayant appris sur ces entrefaites l'arrestation

---

(1) Ces instructions datées du 14 Décembre avaient été trouvées dans un paquet de lettres que le cardinal Albéroni avait envoyé au prince de Cellamare par un exprès qui fut arrêté à Bordeaux.

du prince de Cellamare, envoya des gens à sa poursuite pour l'arrêter et le ramener à Madrid. Celui-ci qui se doutait des intentions d'Albéroni, ne fut pas plutôt arrivé sur les frontières de la Navarre qu'avec la duchesse son épouse montée comme lui-même sur une mule, il gagna St. Jean-Pied-de-Port où laissant à leur place dans leur carrosse une femme et un valet de chambre assez intélligens pour tromper ceux que le cardinal faisait courir après eux, et qui prenant ces domestiques pour le duc et la duchesse, les ramenèrent pleins de joie de cette capture à Pampelone. Lorsque la méprise fut reconnue, Albéroni laissa éclater un emportement furieux.

Dès que l'on reçut la nouvelle de l'arrivée du duc de St. Aignan à Bayonne, l'ordre fut donné de faire partir sous escorte de Blois, le prince de Cellamare, et de le conduire jusqu'à la frontière; ce qui eut lieu le 6 Mars 1719.

Quoique l'affront fait à l'ambassadeur de S. M. T. Chr. et la conspiration découverte du prince de Cellamare achevassent de convaincre le régent, que le cardinal était resolu aux dernières extrémités, on ne se pressa point de déclarer la guerre à l'Espagne (1). Le duc d'Orléans fit même plus; il voulut attendre, pour déclarer la guerre, le retour d'un courrier qu'il avait envoyé à la cour de Madrid; se flattant que le roi Catholique désapprouverait la conduite de ses ministres, et qu'il accepterait enfin les conditions qui lui avaient été proposées, pour terminer ses différens

(1) L'Angleterre la lui fit depuis le combat de Syracuse.

avec l'empereur. Mais il se vit trompé dans son attente et il fut résolu dans le conseil de régence, tenu le 2 Janvier, de publier le 8 du même mois un manifeste (1) dans lequel on résumait les divers refus faits par l'Espagne, d'accepter les propositions de paix entre elle et l'empereur, sous prétexte que ces propositions détruiraient l'équilibre de l'Italie.

Il était dit dans ce manifeste: „comme si le „désir d'un équilibre plus parfait méritait qu'on re„plongeât les peuples dans les horreurs d'une guerre „dont ils ont tant de peine à se remettre: comme si „l'établissement d'un prince de la maison d'Espagne „au milieu des états d'Italie, les bornes que l'em„pereur s'est prescrites par le traité de la quadru„ple-alliance, la garantie de tant de puissances, l'in„térêt invariable de la France, de l'Espagne et de „la Grande-Bretagne, soutenu de leurs forces ma„ritimes, tant de sûretés enfin, laissaient regretter „un autre équilibre.“

On reprochait au ministre espagnol: „de ne s'ê„tre rendu inaccessible à tout projet de paix, que „parce qu'il eût vu par-là déchouer le complot qu'il „avait formé de soulever la France contre la France, „d'y ménager des rebelles dans tous les ordres de „l'état, de souffler la guerre civile dans le sein de „nos provinces, et d'être enfin, pour nous, le fléau „du ciel, en faisant éclater ces projets séditieux, et „faire jouer cette mine qui devait, selon les termes

(1) Ce manifeste, dit un auteur, fut attribué à Fontenelle, ami de l'abbé Dubois.

„de la lettre de l'ambassadeur, servir de prélude à „l'incendie, en récompense des trésors que la France „avait prodigués, et du sang qu'elle avait répandu „pour l'Espagne.“

Ce manifeste fut suivi le lendemain d'une déclaration de guerre en forme contre l'Espagne, dans laquelle il était dit: „que cette puissance, en violant „les traités d'Utrecht et de Bade, avait détruit, en „un moment, toutes les espérances de paix, et fait „craindre le retour d'une guerre aussi sanglante, et „aussi opiniâtre que celle que ces mêmes traités „avaient terminée; que S. M: Très-Chrétienne n'avait „rien négligé pour arrêter le feu que l'Espagne allu- „mait; et que, de concert avec le roi de la Grande- „Bretagne, elle avait employé tous ses bons offices „pour ménager entre l'empereur et le roi d'Espagne, „un accommodement aussi avantageux qu'honorable „au roi Catholique .... mais que, comme on ne pou- „vait s'assurer que le ministre du roi d'Espagne mo- „dererait l'ambition de ses projets, et qu'il n'était pas „juste que le repos de l'Europe fût troublé après „tant de nombreux efforts de S. M. T. C. et du roi „de la Grande-Bretagne pour la paix, la cour de „Versailles se voyait contrainte, par le traité de la „quadruple-alliance, de déclarer la guerre au roi „d'Espagne; mais en le conjurant de ne pas refuser „la paix à un peuple qui l'avait élevé dans son sein, „et qui avait si généreusement prodigué son sang et „ses biens pour le maintenir sur le trône, comme il

„l'avouait lui-même dans sa déclaration du 9 No-„vembre dernier.“ (1)

Bientôt après la publication du manifeste de la France, le régent ordonna la formation d'une armée qui, sous les ordres du maréchal de Berwick, se porta, en 1719, sur les frontières d'Espagne, et s'empara la même année de toute la province de Guipuscoa, du port et du passage Fontarabie, de Saint-Sébastien, de la ville de Tolosa et de celle d'Urgel en Catalogne, tandis que les Anglais prirent le port de Vigo en Gallice. Le roi d'Espagne, trompé dans l'espoir qu'il avait fondé sur la défection des troupes françaises, proposa après ces revers une trève qui fut acceptée. Pressé par les États-Généraux d'accéder à la quadruple-alliance, il s'y résolut; et le marquis de Beretti-Landi, ministre de S. M. C. à la Haye, signa l'acte d'accession, le 17 Février 1720, avec le comte de Windischgrätz, ministre de l'empereur, avec le

(1) La cour de Madrid, comme dit fort bien M. de Flassan dans son *histoire de la diplomatie française*, avait tort de réclamer encore contre l'indivisibilité de la monarchie Espagnole, pour colorer l'attaque de la Sicile et de la Sardaigne. Aucun état n'est indivisible de sa nature; si ce principe était admis, il serait propre à tous, et aucun d'eux ne pourrait faire des acquisitions même pour une cause juste, aux dépens d'un autre: les états ne se sont accrus que par les armes et les traités. Le sort des armes, dans la guerre de la succession, avait été défavorable à l'Espagne, et des traités avaient sanctionné ses pertes. C'était donc sans fondement, qu'elle venait leur opposer des raisonnemens abstraits et faciles à réfuter. L'Espagne avait un tort particulier envers la France, c'était d'avoir cherché à y faire une révolution éversive du pouvoir du régent, lequel était légitime sous tous les rapports.

comte de Morville, ambassadeur de France, et avec le comte de Cadogan, ministre plénipotentiaire d'Angleterre. (1)

On a vu comment échoua une conspiration qui avait pour but de mettre la régence entre les mains de Philippe, de faire assembler les États-Généraux du royaume, de les rétablir dans leurs anciens droits, de rendre aux parlemens leur liberté, et de faire entrer la nation entière dans les vues du cabinet Espagnol. Il nous reste encore à donner ici les documens les plus importans qui à cette intrigue ont rapport

No. V.

Lettre du roi d'Espagne adressée à S. M. Très-Chrétienne (datée du 3 Septembre).

Monsieur, mon frère et neveu.

Depuis que la Providence m'a placé sur le trône d'Espagne, je n'ai pas perdu de vue pendant un seul instant, les obligations de ma naissance. Louis XIV d'éternelle mémoire, est toujours présent à mon esprit, il me semble toujours entendre ce grand prince au moment de notre séparation me dire en m'embrassant: „qu'il n'y avait plus de Pyrénées, que deux nations „qui se disputaient depuis si long-temps la préférence, „ne seraient plus dorénavant qu'un peuple, et que la „paix éternelle qu'il y aurait entre elles, produirait né„cessairement la tranquillité de l'Europe.

Vous êtes le seul rejetton de mon frère aîné, dont je pleure tous les jours la perte. Dieu vous a appellé à la succession de cette grande monarchie, dont la gloire

(1) Cette accession si vivement exigée, fut l'équivalent de la paix, et il n'y eut point de traité formel entre la France et l'Espagne.

et les intérêts me seront précieux jusqu'à la mort; enfin je puis vous assurer, que je n'oublierai jamais ce que je dois à V. M., à ma patrie et à la mémoire de mon ayeul. Mes chers Espagnols qui m'aiment avec tendresse, et qui sont bien assurés de celle que j'ai pour eux, ne sont point jaloux des sentimens que je vous témoigne, et sentent bien que notre union est la base de la tranquillité publique. Vos peuples sont sans doute pénétrés des mêmes sentimens, outre qu'ils voient aussi bien que nous, qu'il n'y a point de puissance sur la terre capable de troubler notre repos, tant que les forces de ces deux royaumes agiront de concert.

Je me flatte que mes intérêts personnels sont encore chers à une nation qui m'a nourri dans son sein, et que cette généreuse noblesse qui a versé tant de sang pour les soutenir, regardera toujours avec amour un roi qui se glorifie de lui avoir obligation, et d'être né au milieu d'elle.

Ces dispositions supposées, comme il n'est pas permis d'en douter, de quel oeil vos fidèles sujets peuvent-ils regarder le traité qui vient d'être signé contre moi, ou pour mieux dire contre vous et contre eux-mêmes! Les gens qui se prévalent de votre minorité pour augmenter par violence et par injustice l'état de leur fortune présente, qu'ils ne sauraient augmenter par un vrai mérite, engagent le dépositaire de votre autorité à soutenir la cause de notre ennemi commun, seul redoutable à toute l'Europe. Dans le temps que vos finances épuisées ne peuvent fournir aux dépenses courantes de la paix, on veut que V. M. me fasse la guerre, si je ne consens à livrer le royaume de Sicile à l'Archiduc, et si je ne souscris à des conditions insupportables.

On épuise votre clergé, votre noblesse et votre peuple, pour payer des contingens qui n'ont pour but que ma ruine et la vôtre. Et des traités qui par leur seule importance ne devraient jamais être conclus, pen-

dant une minorité, sans avoir consulté la nation, c'est-à-dire les États-Généraux, ou au moins les parlemens, se proposent au conseil de votre régence comme une chose toute faite, sans donner même le loisir à la délibération.

Je n'entre point dans le détail des conséquences funestes de la quadruple-alliance, et de l'injustice criante qu'elle prétend exercer contre moi; je me renferme à prier instamment V. M. de convoquer incessamment les États-Généraux de son royaume pour délibérer sur une affaire de si grande conséquence. Je vous fais cette prière au nom du sang qui nous unit, au nom de ce grand roi dont nous tenons notre origine, au nom de vos peuples et des miens; s'il y eut jamais occasion d'écouter la voix de la nation française, c'est aujourd'hui; il est indispensable d'apprendre d'elle même ce qu'elle pense, et de savoir si elle veut en effet me déclarer la guerre dans le temps que je suis prêt à verser mon propre sang pour maintenir sa gloire et ses intérêts.

Je vous prie, Monsieur mon cher frère et neveu, de répondre au plutôt à la proposition que je vous fais, puisque l'assemblée que je vous demande, préviendra les malheureux engagemens où nous pourrions tomber par la suite, et que les forces d'Espagne ne seront employées qu'à soutenir la grandeur de la France, et à humilier ses ennemis. Au monastère royal de Saint Laurent, le troisième Septembre 1718.

Monsieur mon frère et neveu,

Votre bon frère et oncle

PHILIPPE.

No. VI.

Lettre du roi d'Espagne adressée aux Parlemens de France (du 4 Septembre).

Très-chers et bien amés etc.

La nécessité présente des affaires nous ayant obligé d'écrire au roi Très-Chrétien, notre très-cher frère et

neveu, nous avons cru devoir en même-temps vous envoyer copie de la lettre que nous lui avons adressée. Comme elle n'a pour objet que le bien public, nous vous connaissons assez pour être persuadé, que le grand motif qui a été toujours l'ame de vos actions, vous déterminera à concourir avec nous au dessein que nous avons de remédier aux désordres présens, et d'en prévenir, s'il se peut encore, de plus funestes. Vous verrez dans notre lettre la juste douleur dont nous sommes saisis dans la seule idée d'une division prochaine entre deux rois si étroitement liés par le sang, entre deux peuples que la sagesse et les conseils du roi notre ayeul semblaient avoir unis pour jamais.

Vous êtes trop éclairés pour ne pas voir les suites malheureuses de notre division, et pour ne pas sentir que le traité de la quadruple-alliance est directement contraire aux intérêts du roi notre très-cher frère et neveu, et à ceux de tous ses sujets.

On veut que la noblesse française prenne les armes pour attaquer un roi qu'elle a maintenu sur le trône, après Dieu, souverain arbitre des couronnes. On veut épuiser les peuples, pour fournir aux fraix d'une guerre qui n'a d'autre but que de traverser nos justes entreprises, pour nous contraindre à sacrifier tous nos droits, pour augmenter la puissance de l'ancien ennemi de notre maison, et de nous forcer à lui céder pour jamais la Sicile, dont s'ensuivrait absolument la perte de votre commerce et de votre considération dans la Méditerranée.

Enfin, nos très-chers et bien amés, vous voyez aussi bien que nous, les autres conséquences encore plus dangereuses de ce traité. C'est ce qui nous fait espérer que vous employerez tous vos soins, pour obtenir du roi, votre souverain, le seul remède à tant de maux: c'est l'assemblée des États-Généraux, qui certainement ne furent jamais si nécessaires à la France, qu'ils le sont

aujourd'hui. Nous nous adressons à vous pour procurer sa conservation, préférant cette voie paisible et tranquille à toutes les autres auxquelles nous serions obligé de recourir, si l'autorité du régent nous faisait refuser cette justice.

Souvenez-vous donc en cette occasion que vous êtes cet illustre parlement que les rois ont pris plusieurs fois pour arbitre, qui n'a jamais rien craint, quand il a fallu travailler pour l'état, et qui donne tous les jours des marques d'une fermeté si digne de sa réputation. Nous attendons tout de votre équité naturelle et du zèle que vous avez pour votre patrie. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et bien amés, en sa sainte et digne garde. Donné au monastère royal de Saint-Laurent le quatre Septembre 1718.

PHILIPPE.

D. Miguel Fernandes Durand.

No. VII.

Manifeste du roi d'Espagne adressé aux Etats de France (du 6 Septembre).

Don Philippe, par la grâce de Dieu roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des Deux-Siciles etc. (suivent les autres titres.)

Depuis qu'il a plu à Dieu de nous appeler au trône d'Espagne où sa divine providence nous a maintenu malgré tant d'ennemis, non seulement par la force de nos armes et la fidélité de nos sujets, mais encore par le zèle et la valeur de la nation française, nous avons toujours conservé pour elle tous les sentimens que la nature et la reconnaissance pouvaient nous inspirer, et que les avis salutaires du roi, notre auguste ayeul, de très-glorieuse mémoire, n'avaient cessé de cultiver et de fortifier dans notre coeur. C'était par des motifs si justes qu'après une longue et sanglante guerre, pour procurer

le repos à deux peuples qui nous étaient si chers, et qu'un intérêt commun semblait avoir réunis à jamais, nous avons bien voulu consentir au démembrement de notre monarchie, et renoncer à l'exercice de nos droits naturels sur la couronne de France.

Il ne tenait qu'à l'archiduc d'Autriche d'assurer de sa part la tranquillité de l'Europe, en faisant avec nous une paix solide et durable. Il pouvait, en renonçant aux chimériques prétentions qu'il avait formées sur notre couronne, s'assurer à lui-même la possession paisible des états usurpés sur nous. Mais ce prince qui n'a traité avec la France que par force, et pour avoir le temps de se préparer à de nouvelles hostilités contre nous, a mieux aimé conserver ses faux titres, et nourrir ses pernicieux desseins, que de concourir avec nous au bien général de la chrétienté, même dans le temps qu'elle était attaquée par les infidèles.

Nous avons souffert le plus long-temps qu'il nous a été possible, les infractions criantes qu'il a faites au traité de l'évacuation de la Catalogne et de Majorque. Il est inutile de les répéter ici, puisqu'elles sont connues de tout le monde; mais enfin sa conduite que notre patience rendait tous les jours plus orgueilleuse, ayant passé toutes les bornes de la raison, nous avons cru qu'il était de notre devoir essentiel de reprendre, par les moyens que Dieu nous a mis en main, les pays de notre domination dont il s'était rendu maître par la fraude et par la violence. Nous avions lieu d'espérer que toutes les puissances avec qui nous avons traité au congrès d'Utrecht, et qui savent avec quelle fidélité nous avons observé tous les articles dont nous étions convenus, nous aideraient à venger notre injure, bien loin de se déclarer pour celui qui nous avait insulté, d'autant plus que les garanties respectives les engageaient par des sermens solemnels à ne pas permettre de pareilles contraventions. Cependant aujourd'hui nous voyons avec

étonnement que ces garans de nos traités s'en déclarent eux-mêmes les premiers infracteurs, que par une conspiration sans exemple, ils renversent à force ouverte ces mêmes conditions qu'ils ont exigées de nous, et que voulant favoriser en tout notre ennemi qui, par son insatiable ambition, devait être regardé comme l'ennemi commun de l'Europe, ils semblent avoir oublié non seulement toutes les loix de l'honneur, mais leurs propres intérêts, pour s'enrichir de nos dépouilles. Au lieu d'entrer avec nous en négociation réglée, et dans les formes ordinaires, ainsi que nous l'avons toujours offert, ils nous ont proposé des conditions inadmissibles comme une loi toute écrite, en nous menaçant de la guerre, si nous ne les acceptions servilement.

Après avoir senti comme nous, de quelle importance il était pour la liberté de l'Europe et de son commerce, que la Sicile ne passât jamais au pouvoir de la maison d'Autriche, ils commencent par vouloir livrer ce royaume à l'archiduc, et offrent au possesseur de cette isle, celle de Sardaigne qui nous appartient, et que nous avons reconquise, comme si il leur était permis de le dédommager à nos dépens. Mais si cette conduite doit nous paraître odieuse de la part de l'Angleterre et de ceux qui pourraient se joindre à elle contre nous, que devons-nous penser du prince qui, n'étant que dépositaire de l'autorité royale en France, ôse s'en prévaloir et se liguer avec les anciens ennemis de nos deux couronnes, sans avoir consulté, ni la nation francaise, ni les parlemens du royaume, et sans avoir même donné le temps au conseil de régence d'examiner la matière pour en delibérer mûrement?

Il a vu après la mort du roi Très-Chrétien, notre ayeul, avec quelle tranquillité nous l'avons laissé prendre possession de la régence, pour gouverner le royaume de nos pères, pendant la minorité du roi notre très-cher neveu, sans lui faire le moindre obstacle, et que

nous avons toujours persévéré dans le même silence, parce que nous aurions mieux aimé mille fois mourir que de troubler le repos de la France, et d'inquiéter le reste de l'Europe, quoique les loix fondamentales de ce royaume nous en donnent l'administration, préférablement à lui.

Nous avons depuis entendu les plaintes qui s'élevaient de tous côtés contre son gouvernement, sur la dissipation des finances, l'oppression des peuples, le mépris des loix et des remontrances juridiques. Quoique nous fussions vivement touché de ces désordres, nous avons cru en devoir cacher le déplaisir au fond de notre coeur; et nous ne sortirions pas aujourd'hui du silence ni de la modération que nous nous étions préscrites, si le duc d'Orléans n'était sorti lui-même de toutes les règles de la nature, pour nous opprimer, nous et le roi, notre très-cher neveu.

En effet comment pouvoir souffrir plus long-temps des traités où l'honneur de la France et les intérêts du roi son pupille sont sacrifiés, quoique faits au nom de ce jeune prince, dans l'unique vûe de lui succéder; et surtout après avoir répandu dans le public des écrits infâmes qui annoncent sa mort prochaine, et qui tâchent d'insinuer dans les esprits la force des renonciations au dessus des loix fondamentales! Un procédé si contraire à ce que toutes les loix divines et humaines exigent d'un oncle, d'un tuteur et d'un régent, aurait dû seul exciter notre indignation, par l'intérêt que nous prenons, tant au bien de la nation française qu'à la conservation du roi, notre très-cher neveu.

Mais un sujet qui nous touche encore plus personnellement, est l'alliance qu'il vient de signer avec l'archiduc et l'Angleterre, après avoir rejetté l'offre que nous lui faisions de nous unir ensemble. Au moins devait-il observer une exacte neutralité, s'il la croyait nécessaire au bien de la France. Mais voulant faire une ligue, n'é-

tait-il pas plus raisonnable de se liguer avec son propre sang, que de s'armer contre lui en faveur des ennemis perpétuels de notre maison?

Cette indigne préférence ne déclare que trop à tout l'univers son opiniâtreté dans le projet ambitieux dont il est uniquement occupé, et dont il veut acheter le succès aux dépens des droits les plus sacrés.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer que, par cet acharnement aveugle à suivre des prétentions qui ne lui avaient point été disputées, il compte pour rien de plonger les deux nations dans les derniers malheurs. Nous voulons seulement vous faire entendre que la conduite injurieuse du duc d'Orléans ne diminuera jamais notre sincère affection pour vous.

Nous ne pourrons oublier que nous avons reçu le jour dans votre sein, que vous nous avez assuré la couronne que nous portons, au prix de votre sang. Rien ne sera capable d'éteindre dans notre coeur la tendresse que nous sentons pour notre très-cher neveu, votre roi. Et si le duc d'Orléans nous réduit à la cruelle nécessité de défendre nos droits par les armes contre ses attentats, ce ne sera jamais contre vous que nous les porterons, bien persuadé que vous ne les prendrez jamais contre nous.

Ce ne sera au contraire que pour tirer le roi, notre très-cher neveu, de l'oppression où le régent le tient avec tous ses sujets, par les plus grands abus qui se soient jamais faits de l'autorité confiée.

Ce ne sera que pour faire convoquer l'assemblée des États-Généraux qui seuls peuvent remédier aux maux présens, et prévenir ceux dont on n'est que trop visiblement menacé. Nous vous exhortons à seconder nos justes intentions, et à vous unir à nous dans une vûe si salutaire au repos public.

Nous espérons tout de votre zèle pour le roi votre maître, de votre amitié pour nous et de l'attachement que

vous avez à vos loix et à votre patrie, et sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, chers et bien amés, en sa sainte et digne garde. Donné au monastère royal de Saint-Laurent, le 6 Septembre 1718.

PHILIPPE

D. Miguel Fernandes Durand.

No. VIII.

Prétendue requête des États de France à S. M. Catholique.

Sire,

Tous les ordres du royaume de France viennent se jetter aux pieds de V. M. pour implorer son secours dans l'état où les reduit le gouvernement présent: elle n'ignore pas leurs malheurs, mais elle ne les connaît pas encore dans toute leur étendue.

Le respect qu'ils ont pour l'autorité royale, dans quelque main qu'elle se trouve et de quelque manière qu'on en use, ne leur permet pas d'employer d'autre moyen pour en sortir, que les secours qu'ils ont droit d'attendre des bontés de V. M.

Cette couronne est le patrimoine de vos pères; celui qui la porte, tient à vous, Sire, par les liens les plus forts; la nation regarde toujours V. M. comme l'héritier présomptif.

Dans cette vûe, elle se flatte de trouver dans votre coeur les mêmes sentimens qu'elle aurait trouvés dans le coeur de feu Monseigneur (1), qu'elle pleure encore tous les jours. Dans cette vûe, elle vient exposer à vos yeux tous ses malheurs, et implorer votre assistence. La religion a toujours été le plus ferme appui des monarchies. V. M. n'ignore pas le zèle de Louis-le-Grand pour la conserver dans toute sa pureté. Il semble que

(1) Père de Philippe V.

le premier soin du duc d'Orléans ait été de se faire honneur de l'irreligion. Cette irreligion l'a plongé dans des excès de licence, dont les siècles les plus corrompus n'ont point eu d'exemple, et qui, en lui attirant le mépris et l'indignation des peuples, nous fait craindre à tout moment pour le royaume les châtimens les plus terribles de la vengeance divine. Ce premier pas semble avoir jetté, comme une juste punition, l'esprit d'aveuglement sur toute sa conduite: on conclut des traités et des alliances avec les ennemis de la religion, avec les ennemis de V. M.

Il n'y a pas de Français qui n'en pénètre les motifs; il n'en est point qui ne voie que l'on sacrifie le véritable intérêt de la nation à une espérance que l'on ne peut supposer sans crime, et qu'on ne peut envisager sans horreur. C'est cependant cette cruelle supposition qui est l'ame de tous les conseils et le premier mobile de ces funestes traités. C'est-là ce qui dicte ces arrêts qui renversent toutes les fortunes, c'est-là l'idole où l'on sacrifie le repos de l'état. À la lettre, Sire, on ne paie plus que les soldats et les rentes sur la Ville, et cela pour des raisons qu'il est aisé de pénétrer. Mais quant aux appointemens des officiers, de quelque ordre qu'ils soient, et aux pensions acquises au prix du sang, il n'en est plus question.

Le public n'a ressenti aucun fruit, ni de l'augmentation des monnaies, ni de la taxe des gens d'affaires. On exige cependant les mêmes impôts que le feu roi a exigés pendant le fort des plus longues guerres. Mais dans le temps où le roi prenait d'une main, il répandait de l'autre, et cette circulation faisait subsister les grands et les peuples. Aujourd'hui les étrangers qui savent flatter la passion dominante, consument tout le patrimoine des enfans.

L'unique compagnie du royaume qui ait la liberté de parler, a porté ses remontrances respectueuses au

pied du trône. Cette compagnie dans laquelle on a reconnu le pouvoir de décerner la régence, à qui l'on s'est adressé pour la recevoir, avec laquelle on a stipulé en la recevant de ses mains, à laquelle on a promis publiquement et avec serment, que l'on ne voulait être maître que des seules grâces, et que pour la résolution des affaires, elle serait prise à la pluralité des voix dans le conseil de régence; non seulement on ne l'écoute pas dans ses plus sages remontrances; mais on exclut des conseils les sujets les plus dignes, dès qu'ils se permettent de présenter la vérité; non seulement on ne l'écoute pas, mais la pudeur empêche de répéter à V. M. les termes également honteux et injurieux dans lesquels on a répondu, lorsqu'on a parlé aux gens du roi en particulier. Les régîtres du parlement en feront foi jusqu'à la postérité la plus réculée.

Les États de Bretagne légitimement convoqués ont demandé qu'il leur fût permis de faire rendre compte à un trésorier très-suspect, afin de mettre ordre à l'administration de leurs finances. On leur en a fait un crime d'état; on a fait marcher des troupes, comme on les fait marcher contre des rebelles.

Enfin, Sire, on ne connaît plus de loix. Ces édits qui consacrent encore aujourd'hui la mémoire des rois, vos ayeux, ces édits rendus avec tant de sagesse pour conserver la sainteté des mariages et l'état de toutes les familles, on s'en joue; une lettre de cachet les renverse. Quelles suites une telle conduite ne fait-elle pas envisager? que ne fait-elle pas craindre? Nous ne nous flatterons pas vainement, Sire, en nous persuadant, que nous entendrons de votre bouche ces paroles de consolation: „Je sens vos maux', mais quel remède y puis-je apporter?"

Il est entre les mains de V. M. Quoique revêtue d'une couronne, elle n'en est pas moins fils de France, et ses droits sont encore mieux établis par le respect

et l'attachement des peuples, qu'ils ne le sont par la loi du sang. Comme oncle du roi pupille, qui peut disputer à V. M. le pouvoir de convoquer les États, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre? La tutèle et la régence n'appartenaient-elles pas de droit à V. M.? Il n'est pas sans exemple qu'un prince étranger ait été tuteur d'un pupille. Sans sortir hors de chez nous, Baudouin, comte de Flandres, n'a-t-il pas eu l'administration du royaume de France, et la tutèle de Philippe I, fils de Henri I? V. M. n'aurait pas manqué de raisons, si elle avait voulu attaquer la prétention du duc d'Orléans; aussi toute la France a-t-elle senti que V. M., loin de consulter ses droits, n'a envisagé que les repos de l'état, dans la confiance d'une sage administration, et toute la France a reconnu dans cette conduite le coeur d'un véritable père.

V. M. peut être assurée de son côté, que tous les coeurs voleraient au devant d'elle, quand même elle ne paraîtrait qu'avec sa seule maison. Elle peut compter qu'il n'y a point de citoyen qui ne lui servît de garde. Mais supposé que, pour plus grande sureté, elle voulût arriver à la tête d'une armée de dix mille hommes, et que le duc d'Orléans se mettrait à la tête d'une armée de 60 mille hommes, V. M. peut être certaine que cette armée sur laquelle il aurait compté, et qui ne servira qu'à le séduire, sera la première à prendre vos ordres.

Il n'y a pas un officier qui ne gémisse; il n'y a pas un soldat, qui ne sente l'iniquité et la perversité du gouvernement; il n'y en aurait pas un qui ne vous regardât comme son libérateur. Tous s'empresseraient d'aller reconnaître, d'aller admirer en vous le fils de ce prince si cher, dont le souvenir est gravé dans nos coeurs. Que pouvez-vous craindre, Sire, et du peuple et de la noblesse, quand vous viendrez mettre leur fortune en sureté? Votre armée est donc toute portée en

France, et V. M. y sera aussi puissante que fut jamais Louis XIV. Vous aurez la consolation de vous voir unanimement appelé pour administrateur et régent, tel que Votre sagesse le jugera plus convenable, ou bien de voir rétabli avec honneur le testament du feu roi, votre auguste ayeul.

Par là vous verrez, Sire, cette union si nécessaire aux deux couronnes, se rétablir d'une manière à les rendre l'une et l'autre inébranlables. Par là vous rétablirez le repos d'un peuple qui vous regarde comme son père, et qui ne peut vous être indifférent. Par là, vous préviendrez les malheurs, qu'on n'ôse seulement envisager, et que l'on nous force de prévoir. Quels reproches V. M. ne se ferait-elle pas à elle-même, si ce que nous avons tant de sujet de craindre, venait à arriver? Quelles larmes ne verserait-elle pas, pour n'avoir point répondu aux voeux de la nation qui se jette à ses pieds, et qui implore son secours?

Si V. M., dont nous reconnaissons les vues très-supérieures, ne trouve pas à propos de répondre à nos voeux, au-moins pourrait-elle se servir de notre requête pour rappeler à lui-même, et pour faire rentrer dans les véritables intérêts de la France, un prince qui se laisse aveugler, quoique l'on soit forcé de vous représenter que l'on ne peut s'en rien promettre.

Le ministre de V. M. dans cette cour peut l'assurer que l'on n'avance rien ici qu'il n'ait lu dans tous les coeurs. V. M. n'a donc rien à craindre d'une nation qui lui est toute dévouée, et doit tout se promettre de la noblesse française.

Plus de soixante seigneurs qui avaient trempé dans cette conspiration s'enfuirent ou furent pris. Le duc du Maine fut enlevé a Sceaux par M. de la Billardière, lieutenant des gardes-du-corps, et

conduit à la citadelle de Dourlens. La duchesse, son épouse, fut arrêtée à Paris par le marquis d'Ancenis, capitaine des gardes-du-corps, qui eut ordre de l'enfermer dans le château de Dijon, accompagnée seulement de trois de ses femmes. La princesse de Conti et le comte de Toulouse se chargèrent de veiller sur la conduite du prince de Dombes et du comte d'Eu, en mettant près d'eux des personnes de confiance. Le cardinal de Polignac fut conduit à une de ses abbayes. Les cardinaux de Rohan et de Bissy, ainsi que d'autres évêques, reçurent ordre de ne point quitter leurs diocèses.

Mademoiselle de Launai confidente de la duchesse, et Mesdames de Montauban et de Langeron furent mises à la Bastille. M. de Malezieux chancelier du duc du Maine, sa femme, son fils et ses secrétaires eurent le même sort. L'évêque de Lavour, son autre fils, eut ordre de quitter les États de Languedoc pour se rendre dans son diocèse. Le duc de Richelieu fut conduit à la Bastille et son régiment donné au marquis de la Châtre.

Le marquis de Magny et le comte Dedi, deux des principaux conspirateurs, se rendirent par Genève à Madrid où ils furent élevés à des emplois, et obtinrent une faveur qui ne laissait plus de doute sur leur culpabilité (1).

---

(1) *M. Jouy* dans ses „*Hermites en prison,*“ de l'année 1823, Vol. 2. donne les détails suivans sur la découverte de cette conspiration, dont

toutefois nous ne pouvons garantir l'authenticité. Le cardinal Dubois avait suivi le précepte d'Horace dans l'institution de cet établissement chez la Fillon: l'utile et l'agréable: c'était à-la-fois une agence de plaisir et de police ministérielle; il prétendait que les femmes galantes, par leur penchant naturel à la fausseté, avaient un grand avantage sur les hommes, en affaires politiques, et qu'il est des témoins nocturnes en présence desquels le plus profond diplomate commet toujours quelque indiscrétion. Cette pensée du cardinal l'avait amené à mettre en vogue dans un certain monde les boudoirs de la Fillon, qu'affectionnaient particulièrement les membres du corps diplomatique. Ses agens femelles avaient ordre de redoubler de zèle et d'activité, à une époque où se tramait contre la légitimité, une conspiration devenue célèbre sous le nom du prince de Cellamare.

Cependant l'abbé Portocarrero, neveu de l'ambassadeur portugais, était parvenu à tromper la surveillance du régent et de son ministre; tout était préparé pour le triomphe de la cause du duc du Maine, et don Vélasquez, secrétaire d'ambassade, devait partir avec l'abbé Portocarrero dans la nuit, pour porter à Madrid les dépêches de l'ambassade et le projet définitif d'une conspiration qui devait remettre les rênes de la régence entre les mains d'un bâtard de Louis XIV.

Parmi les jeunes personnes qui se trouvaient sous la garde de la Fillon, il s'en trouvait une nommée Ninette qui était parvenue à inspirer au cardinal une passion aussi vraie qu'un homme de ce caractère pouvait l'éprouver. Pour distraire cette jeune fille utilement dans la partie séparée de son *harem* où elle était confinée, le ministre lui avait fait donner des maîtres d'agrément de toute espèce; le hasard voulut que son maître de dessin fût aussi celui de don Vélasquez; la manière dont il parla de son écolière piqua vivement la curiosité du jeune secrétaire d'ambassade, étonné de ne pas connaître le trésor renfermé dans une maison dont il était un des commensaux les plus assidus. Les louanges que le vieux maître de dessin avait données à don Vélasquez devant Ninette produisirent sur elle le même effet; et le désir de se connaître fut bientôt égal entre eux. L'or ne tarda pas à lever le seul obstacle qui les séparait, et la Fillon qui ne mit d'autre prix à sa complaisance envers Ninette, que d'être instruite exactement des moindres démarches de ce jeune homme, ne se refusa plus de leur ménager des rendez-vous. Cette jeune fille qui ne soupçonnait pas l'importance que l'on pouvait attacher à ces rapports, promit et tint parole.

Cette liaison durait depuis deux mois; et don Vélasquez manquait rarement de se rendre chez elle vers le milieu de la nuit, et en sortait à la pointe du jour par une porte du jardin dont il avait la clef. Un soir (le ..) il arriva vers neuf heures. Sans être moins tendre, son air était sombre, préoccupé; Ninette l'interrogeait; il répondait par des caresses et laissait échapper des mots mystérieux qu'elle recueillait sans les comprendre; la nuit avançait, il la pria de permettre qu'il écrivît quelques mots: son billet achevé, il le cacheta, et la pria de mettre elle-même l'adresse: À son Altesse royale Madame la duchesse du Maine, à Sceaux. Puis tout-à-coup il se leva, cacha son billet dans le pli de sa cravatte, embrassa tendrement la jeune fille et s'échappa de ses bras. Ninette le suivit à travers le jardin, et ne put l'atteindre qu'au moment où il monte dans une chaise de poste, où elle distingua placée une autre personne. Ces mots: *route d'Orléans*, qu'il adressa au postillon furent les derniers qu'elle entendit sortir de sa bouche. La jeune fille au désespoir, éveille la Fillon, lui raconte tout ce qui venait de se passer, tout ce qu'elle a entendu. Celle-ci se lève en toute hâte, court chez le cardinal Dubois, lui rapporte ce qu'elle vient d'apprendre, sans lui dire précisément de qui elle tient ces renseignemens précieux. Comme ils viennent à l'appui des soupçons du cardinal, il fait dépêcher de suite des courriers sur la route d'Espagne, avec un ordre aux autorités d'arrêter ces voyageurs et de se saisir de leurs papiers.

La conspiration fut découverte, et le fils de Madame de Montespan n'obtint pas la régence, parcequ'un cardinal avait eu l'esprit de confier à des filles de joie la police du royaume, et qu'un jeune homme n'a pu se décider à quitter Paris sans dire adieu à sa maîtresse. À quoi tiennent souvent les destinées des empires!

CINQIÈME CAUSE.

Différend survenu en 1726 entre la cour d'Espagne et celle de la Grande-Bretagne, au sujet du duc de Ripperda, premier-ministre de S. M. C., enlevé de force de l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre à Madrid.

Le baron Jean-Guillaume de Ripperda, issu d'une famille noble de Gröningue (Provinces-Unies) fut d'abord colonel d'un régiment au service des États-Généraux, et puis envoyé par eux en qualité de ministre plénipotentiaire à la cour de Madrid. Après deux ans de résidence dans cette cour, il avait tellement su captiver l'esprit de Philippe V, que ce monarque l'engagea à entrer à son service. Il le créa duc et le nomma ministre des finances et des affaires étrangères, avec le pouvoir d'un premier-ministre, sans toutefois lui en donner le titre. Il dut surtout son élévation et sa puissance à l'union qu'il avait formée, lorsqu'il avait été envoyé par le roi à Vienne, entre la cour impériale et S. M. Catholique; et on fut très-surpris de le voir, depuis qu'il était entré au ministère, changer de systême et en adopter un opposé aux vues de la cour de Vienne. Le

comte de Königsegg, ambassadeur de l'empereur à Madrid, s'en plaignit à la reine, lui faisant non seulement sentir les suites dangereuses qui pourraient résulter des confidences que ce ministre faisait aux ambassadeurs d'Angleterre et d'Hollande, mais il ôsa même ajouter que tout le portait à croire que le duc de Ripperda avait porté l'infidélité jusqu'à se livrer entièrement à la discrétion de ces deux ambassadeurs. Les représentations du comte de Königsegg étant appuyées par les lettres que l'empereur écrivait à LL. MM. Catholiques, dans lesquelles ce monarque se plaignait ouvertement des propos et de la conduite du duc, le roi, sous pretexte de le soulager d'une partie du travail, prit la détermination de lui ôter le département des finances. Vivement mortifié de se voir enlever ainsi une partie aussi essentielle de sa puissance, le duc de Ripperda demanda aussitôt à S. M. la permission de se démettre de tous ses emplois (1). Le roi n'hésita point à accepter sa démission et lui fit écrire la lettre suivante par le marquis de la Paz.

N°. I.

Lettre de Jean-Baptiste de Orandayn, marquis de la Paz, secrétaire d'Etat de S. M. Catholique, au duc de Ripperda, premier-ministre du roi d'Espagne.

Monsieur, le roi notre maître ayant trouvé à propos d'admettre la représentation que V. Exc. lui fit hier, pour

(1) Il ne travailla pas moins encore le 14 mai avec le roi; et ce ne fut qu'à 11 heures du soir du même jour, après s'être retiré de chez le roi et la reine, qu'il trouva, en rentrant chez lui, la lettre du ministre.

vous décharger des emplois que S. M. avait conférés à V. Exc., a résolu de la gratifier d'une pension de trois mille pistoles par an, jusqu'au moment où S. M. pourra de nouveau employer V. Exc. pour son service, de la manière dont il lui paraîtra plus convenable. C'est ce que je fais savoir à V. Exc., par ordre de S. M., afin que vous puissiez être informé de sa résolution royale sur l'une et l'autre affaire.

„Je suis etc.

JEAN-BAPTTISTE DE ORANDAYN.

Du palais, le 14 Mai 1726.

Le duc de Ripperda n'imaginant point que S. M. voulût jamais l'éloigner de sa personne, fut consterné par le contenu de cette lettre. Il quitta sur le champ les appartemens qu'il occupait au palais, et se rendit encore dans la nuit à l'hôtel qu'il avait loué en ville.

Soit que la mauvaise disposition de l'esprit public allarmât le duc, soit qu'il craignît d'autres suites fâcheuses de la situation où il était, après avoir écrit une lettre très-soumise au roi pour le remercier, de la pension qu'il venait de lui accorder, il fit prier M. van der Meer, ambassadeur d'Hollande à Madrid, de venir le voir, et lui ayant fait part de ce qui venait de lui arriver, il lui demanda de vouloir lui permettre de se retirer dans son hôtel, afin de se soustraire, disait-il, à la haine du peuple de la capitale dont il avait tout lieu de craindre les effets funestes. M. van der Meer s'excusa de ne pouvoir consentir à sa demande, lui faisant sentir que dans les circonstances actuelles, son gouvernement avait trop de ménagemens à garder envers le roi d'Es-

pagne et l'empereur, pour se le permettre; toutefois ne voulant pas l'abandonner dans cette situation critique, il lui conseilla de se retirer dans l'hôtel de M. Stanhope (depuis Lord Harrington), ambassadeur du roi d'Angleterre près S. M. Catholique, où il le conduisit effectivement dans son carrosse le 15 au soir, et lui permit de se servir de ses mulets pour y faire transporter ses effets les plus précieux.

M. Stanhope qui, la veille de la disgrâce du duc de Ripperda, s'était rendu à Aranjuez, s'en retourna à Madrid dans la soirée du 15, dès qu'il connut ce qui s'était passé, et il fut très-étonné, en rentrant dans son hôtel, d'y trouver refugié le ministre disgracié.

L'ambassadeur sentant parfaitement ce que son caractère public exigeait de lui dans cette circonstance si délicate, demanda d'abord au duc s'il conservait encore quelque emploi en Espagne, ou si, d'une manière ou de l'autre, il tenait encore au service du roi, ou bien s'il craignait qu'on ne voulût le poursuivre pour quelque crime ou malversation dont il s'était peut-être rendu coupable pendant son ministère, ajoutant que ni dans l'un ou dans l'autre cas il ne pouvait lui donner asile.

Le duc lui répondit, que loin d'être disgracié, et moins encore d'être soupçonné d'un crime ou d'infidélité, S. M. avait eu la bonté de lui accorder une pension de trois mille pistoles en récompense de ses services; et s'appercevant que cette déclaration verbale paraissait ne point rassurer M. Stanhope,

il lui montra la lettre originale du marquis de la Paz.

Quoique M. Stanhope dût se convaincre par le contenu de cette lettre et par tout ce que le duc de Ripperda lui dit, que ce ministre n'était point coupable ni même soupçonné de quelque crime contre la personne de son souverain ou contre l'état; il n'en exigea pas moins du duc de s'expliquer franchement sur les motifs qu'il avait de lui demander azile, en lui faisant comprendre qu'il était de son devoir de ne rien faire dans les circonstances où ils se trouvaient l'un et l'autre, qui pût compromettre l'honneur du roi d'Angleterre. Le duc, loin de désapprouver les sages précautions que M. Stanhope prenait à son égard, lui assura que ce n'était nullement dans la crainte d'être exposé à un acte de violence de la part de S. M. Catholique, devant regarder la pension à lui accordée, comme une marque de sa bienveillance, mais uniquement pour se soustraire aux injures de la populace de Madrid, qui ce même jour avait déjà insulté ses domestiques et déclaré publiquement que la nuit il fallait aller brûler son hôtel et mettre le ministre en pièces.

Tout en ajoutant foi aux assurances du duc de Ripperda, M. Stanhope ne voulut cependant prendre le soir même aucun engagement positif; il consentit seulement, sans lui donner aucune assurance de protection, qu'il couchât cette nuit (du 15 au 16) dans son hôtel, voulant, avant de prendre une détermination positive, instruire S. M. Catholique de

ce qui venait de se passer et connaître ses sentimens.

Ces mêmes motifs l'engagèrent à exiger du duc de Ripperda, qu'il écrivît au ministre secrétaire d'État pour lui exposer les raisons qui l'avaient engagé à se retirer dans son hôtel; et de son côté il écrivit aussitôt au marquis de la Roche, secrétaire du cabinet du roi, afin de demander une audience à S. M. C. pour le lendemain, indiquant le motif qui la lui faisait désirer. Elle lui fut accordée le 16 au matin; et après avoir rendu au roi un compte exact de tout ce qui s'était passé entre lui et le duc de Ripperda, M. Stanhope finit par prier S. M. C. de vouloir bien lui faire connaître elle-même ses intentions auxquelles, ajoutait-il, il se conformerait strictement. Le roi ayant écouté l'ambassadeur sans l'interrompre lui dit: „que quoique très-surpris de „la démarche du duc de Ripperda en se réfugiant „dans l'hôtel d'un ministre étranger, il n'était pas „moins très-satisfait de la conduite que M. Stanhope „avait tenue dans cette occasion.“ S. M. C. ajouta encore: „que le duc lui avait fait demander un „passeport pour se rendre en Hollande; mais qu'elle „ne pouvait le lui accorder avant qu'il eût remis di- „vers papiers importans touchant son service et „qui étaient encore entre ses mains,“ et finit par demander à l'ambassadeur sa parole d'honneur „de „ne pas le laisser échapper de son hôtel avant „qu'elle n'eût envoyé chercher ses papiers, ce qu'elle „ferait exécuter dès le lendemain.“

M. Stanhope satisfait de voir que S. M. C. ap-

prouvait sa conduite, déclara, de retour chez lui, au duc, qu'il pouvait présentement rester en toute sureté dans son hôtel tant que ses affaires l'exigeaint à condition toutefois qu'il n'entreprendrait rien pour s'enfuir de son hôtel attendu qu'il en avait donné sa parole au roi.

La cour d'Espagne cependant voyait avec inquiétude les suites que pouvaient avoir les entretiens, qu'allait avoir le ministre disgracié avec l'ambassadeur d'Angleterre, dans le moment de son plus vif ressentiment. Mais après l'assurance que S. M. C. elle même venait de donner à M. Stanhope, il ne s'offrait d'autre moyen d'empêcher ces communications que d'user d'une violence que l'on ne jugeait cependant pas à propos d'employer. Ne sachant encore quel parti adopter dans une circonstance si délicate, on se borna à prendre des mesures pour empêcher que le duc, par une fuite clandestine, ne pût tromper la vigilance de l'ambassadeur, et ce fut en conséquence de cette résolution que le marquis de la Paz, ministre secrétaire d'État de S. M. C. écrivit la lettre suivante à M. Stanhope l'après-midi du jour même que cet ambassadeur avait eu l'audience du roi.

No. II.

Lettre du marquis de la Paz, adressée à M. Stanhope (Lord Harrington), ambassadeur du roi d'Angleterre à la cour de Madrid.

Monsieur, le roi est parfaitement assuré de la parole que V. Exc. a donnée a S. M., pour garder le duc de Ripperda dans son hôtel; mais, comme toutes les pré-

cautions que V. Exc. pourrait prendre, ne seraient peut-être pas suffisantes pour prévenir les folies et le desordre qu'il est capable de commettre, S. M., pour plus grande sureté, a résolu de faire poster quelques soldats dans le voisinage et les avenues de l'hôtel de V. Exc., afin qu'ils veillent à empêcher toutes les irrégularités que ce duc pourrait entreprendre à l'insçu de V. Exc. Il n'entre dans cette affaire aucune méfiance de la part de S. M. pour ce qui regarde V. Exc.; mais c'est seulement pour prendre de plus grandes précautions pour sa sureté. C'est ce que S. M. m'a ordonné de faire savoir à V. Exc., afin que vous ne doutiez en aucune manière de sa confiance royale.

Je suis etc.

JEAN-BAPTISTE DE ORANDAYN.

du Palais le 17 Mai 1726.

Immédiatement après l'envoi de cette lettre, un détachement des gardes espagnoles et vallones vint occuper la rue où était situé l'hôtel de l'ambassadeur, et toutes celles qui y aboutissaient, et ayant reçu la consigne de visiter scrupuleusement toutes les personnes et les carosses qui sortiraient de l'hôtel, M. Stanhope fort scandalisé d'un procédé si inattendu, se rendit sur le champ chez les autres ambassadeurs étrangers, pour s'entendre avec eux, et leur faire faire cause commune pour la violence que l'on venait de faire par cet acte, contre les immunités et franchises auxquelles ils avaient droit de prétendre.

Malgré toutes ces précautions, l'inquiétude que donnait à la cour d'Espagne le séjour du duc de Ripperda dans l'hôtel de l'ambassadeur, ne faisait

qu'augmenter; on se repentit fort de n'avoir pas d'abord fait regarder le ministre disgracié comme coupable de quelque crime ou malversation, au moyen de quoi M. Stanhope ne lui aurait point donné asile. Mais il n'était plus temps de recourir à cet expédient, après ce que S. M. avait elle-même dit à l'ambassadeur, ni d'enlever le duc de force de son hôtel. On jugea donc à-propos d'employer les voies de la douceur, pour l'en faire sortir, et ce fut dans cette vue que le marquis de la Paz écrivit la lettre ci-après à M. Stanhope.

N°. III.

Lettre du marquis de la Paz, adressée à M. Stanhope.

Monsieur, le roi mon maître étant informé, par ce que le duc de Ripperda lui-même a témoigné tant de bouche que par écrit, que le seul motif qu'il a eu de se retirer dans l'hôtel de V. Exc., était d'y chercher un asile contre les insultes qu'il appréhendait de la part du peuple de Madrid, car il ne pouvait craindre aucun mal de la part de S. M., qui l'avait éloigné de ses pieds royaux avec tant de distinction et de piété, S. M. pour mettre fin au scandale que cause la retraite du duc dans l'hôtel de V. Exc., a résolu de prendre des mesures pour sa sureté, et de le délivrer de tout soupçon et de toute appréhension. Dans cette intention S. M. m'ordonne de dire à V. Exc., qu'il lui sera très-agréable, que le duc se retire de l'hôtel de V. Exc., et que vous vous serviez des moyens et des précautions que S. M. offre pour son entière sureté contre toutes les entreprises de la part du peuple; puisque ces moyens font cesser tous les motifs que le duc a eus pour réclamer l'immunité de l'hôtel de V. Exc.: et S. M. se pro-

met et espère de la prudence et de la réflexion de V. Exc. que vous l'y disposerez incessamment.

Je suis etc.

JEAN-BAPTISTE DE ORANDAYN.

du Palais le 18 Mai 1726.

M. Stanhope dans sa réponse au ministre secrétaire d'État, lui dit qu'il n'avait rien pu gagner sur le duc de Ripperda, malgré toutes les raisons qu'il avait employées pour l'engager à se rendre au désir du roi; que le duc s'est constamment borné à lui dire: „que pour justifier sa conduite, il avait informé Sa „Majesté des motifs qui l'avaient engagé à se réfugier „dans son hôtel; mais que voyant, malgré cela que „S. M. était indisposée contre lui, et craignant les sui„tes de son ressentiment, il se voyait forcé de dé„cliner l'offre qu'elle lui faisait, et de ne point quit„ter l'asile qu'il avait choisi pour sa sureté person„nelle.“ M. Stanhope ajoutait que, quelque résolution que prît le duc de Ripperda, il attendait de la sagesse de S. M. et d'après ce qu'elle lui avait dit elle-même, qu'elle ne permettrait point que l'on commît envers lui aucun acte de violence contraire au droit des gens.

Mais cette réponse laissait toujours les choses dans le même état, et le marquis de la Paz fut obligé de revenir encore une fois à la charge en écrivant la lettre suivante à l'ambassadeur d'Angleterre.

No. IV.

Lettre du marquis de la Paz, adressée à M. Stanhope.

Monsieur, le roi mon maître connaît l'intelligence de V. Exc., et considère qu'elle est trop bien informée

des circonstances du cas présent du duc de Ripperda, pour douter qu'elle puisse ignorer les conséquences préjudiciables qui résulteraient contre son autorité royale sur ses ministres, si l'on consentait à souffrir la témérité du duc, et si S. M. voulait écouter les propositions qu'il voudrait faire, parce qu'il se trouve, comme il le croit, entièrement en sureté par l'immunité de l'hôtel de V. Exc. Quel exemple scandaleux ne serait-ce pas que celui qui autoriserait tout ministre de S. M. et de toute autre souverain, à manquer à son devoir, dans l'espérance de pouvoir ensuite se retirer dans l'hôtel d'un ministre étranger, et de se soustraire à la jurisdiction de son souverain, même dans sa propre cour? Cette réflexion, de même que d'autres qui ne sont pas d'un moindre poids, peuvent porter V. Exc. à solliciter de nouveau le duc de Ripperda, et à lui persuader de se retirer de l'hôtel de V. Exc., en se servant seulement de la précaution que S. M. a offerte pour sa sureté contre les insultes du peuple de Madrid, comme j'ai eu l'honneur d'en informer V. Exc., dans ma lettre du 18 de ce mois, par ordre de S. M., qui me commande de déclarer de nouveau à V. Exc. la satisfaction particulière avec laquelle S. M. louera V. Exc., si elle veut s'appliquer à mettre le duc à la raison, et lui persuader d'admettre et d'employer, sans restriction, les précautions que S. M. veut prendre pour sa sureté, dès qu'il voudra quitter l'hôtel de V. Exc. S. M. se promet, par la confiance qu'elle place dans la prudence de V. Exc., que vous ferez cette démarche avec toute l'activité convenable, afin qu'elle soit une preuve de la sincérité avec laquelle V. Exc. aspire à être délivrée de cet embarras, qui ne peut que lui causer beaucoup d'incommodité.

Je suis etc.

JEAN-BAPTISTE DE ORANDAYN.

du Palais le 21 Mai 1726.

M. Stanhope voyant l'empressement que témoignait la cour d'Espagne à faire sortir le duc de Ripperda de son hôtel, jugea par-là des inquiétudes que donnait à S. M. la prolongation du séjour qu'il faisait chez lui, et craignant de s'exposer à des désagremens à ce sujet, renouvela ses instances auprès du duc, lui représentant qu'il s'exposait par trop de résistance, à faire croire qu'il était coupable et à s'attirer par-là de nouvelles mortifications. Mais le duc supposant que l'on avait l'intention de s'emparer de sa personne aussitôt qu'il aurait quitté son asile, et n'ôsant à la fois résister trop opiniâtrement et aux ordres du roi, et aux sollicitations de l'ambassadeur dont la protection lui devenait toujours plus nécessaire, prit enfin la résolution d'écrire à M. de la Paz, pour supplier S. M. de vouloir permettre qu'il se rendît pour quelques jours seulement dans un couvent, afin, disait-il, d'avoir le temps de mettre son innocence dans tout son jour, et de faire cesser par-là tout sujet du mécontentement que sa retraite chez l'ambassadeur d'Angleterre paraissait donner à S. M.

Il pria aussi M. Stanhope de vouloir bien, par ses bons offices, lui faire obtenir cette grace. Celui-ci touché de la situation pénible dans laquelle se trouvait le duc, et désirant lui voir quitter son hôtel, sans toutefois l'exposer, écrivit au ministre secrétaire d'État. Mais l'une et l'autre de ces démarches fut infructueuse; déjà la résolution avait été prise de s'assurer de la personne du duc; et dans la réponse de M. de la Paz à M. Stanhope le

ministre espagnol se borna à exprimer à cet ambassadeur combien peu il convenait au duc de Ripperda de faire dépendre son obéissance aux volontés du roi de certaines conditions; qu'il devait au contraire s'y soumettre sans restriction, et ne point négliger ce seul moyen qui pût lui valoir la grâce de S. M.

D'après ce refus l'ambassadeur d'Angleterre craignant que l'on ne voulût se saisir du duc à quel prix que ce fut, cessa toutes instances pour l'engager à sortir de son hôtel; et se défiant à la fois du projet que l'on pouvait former à la cour, pour en hâter l'exécution, se concerta avec les autres ambassadeurs et ministres étrangers, sur la conduite qu'il aurait à tenir si on voulait porter atteinte aux privilèges auxquels ils avaient droit de prétendre.

Pendant que cette correspondance avait lieu entre le ministre secrétaire d'État d'Espagne et M. Stanhope, on avait fait arrêter les deux premiers commis de l'ex-ministre; un nommé Joseph Molinos et François Brutto, ainsi que l'administrateur de l'hôpital *del buen successo*; et pour couper court à toute négociation ultérieure, que la cour regardait comme peu convenable, elle résolut de faire assembler le Conseil de Castille (premier tribunal du royaume) pour décider si l'on devait et pouvait faire enlever le duc de Ripperda de l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre. En conséquence de cette détermination le roi envoya un décret à ce conseil, par lequel il lui ordonnait d'examiner et de lui dire:

„Si, sans violer le droit des gens, on était en „droit d'enlever de la maison qu'occupait l'ambassa-„deur de la Grande-Bretagne, le duc de Ripperda „que S. M. avait congédié de son service et qui s'é-„tait réfugié chez ce ministre.“ (1)

Le Conseil de Castille, en déclarant le duc coupable de lèse-majesté prononça, que le roi était tout-à-fait autorisé à le faire enlever de force de l'hôtel, sans porter la moindre atteinte aux privilèges accordés aux ambassadeurs, et par conséquent sans violer le droit des gens (2).

La cour d'Espagne se croyant par cette décision suffisamment autorisée, ou voulant dumoins le paraître, à exécuter ses projets, fit appeler un alcade de la cour, D. Louis de Cuellar, et D. François de Valanza, maréchal-de-camp grand-commandeur de Castille et adjudant-général des gardes espagnoles, qui eurent ordre de se rendre, à la tête d'un détachement de 60 hommes et de grand matin chez l'ambassadeur d'Angleterre, d'entrer dans son hôtel dès que les portes en seraient ouvertes, et de lui remettre la lettre ci-après (3).

---

(1) Ce sont là les propres termes de ce décret; on n'imputait donc au duc d'autre crime que celui de s'être réfugié dans l'hôtel d'un ministre étranger.

(2) Les raisons sur lesquelles le conseil fondait sa décision étaient que si l'on voulait étendre les privilèges accordés aux hôtels des ambassadeurs en faveur de simples délits ordinaires, aux premiers fonctionnaires (lors même qu'ils seraient hors d'activité), dépositaires des secrets de l'état, ce serait introduire un mode de procédure en opposition directe aux premiers intérêts d'un gouvernement.

(3) L'instruction que l'on donna à ces deux fonctionnaires por-

N°. V.

Lettre du marquis de la Paz, adressée à M. Stanhope, remise à ce dernier par le maréchal-de-camp Don F. de Valanza.

Monsieur, par votre lettre du 22 de ce mois vous avez fait réponse à celle que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. Exc. par ordre de S. M. dans laquelle je vous témoignai de nouveau combien il serait agréable au roi que vous persuadiez au duc de Ripperda de sortir de l'hôtel de V. Exc. en usant des offres que S. M. a daigné lui faire pour la sureté de sa personne. V. Exc. m'apprend qu'après avoir fait tous ses efforts pour donner cette satisfaction au roi, vous aviez trouvé de la part du duc une résistance si grande, que vous sentiez une vive peine de voir que vos instances étaient inutiles puisqu'elles ne purent vous faire obtenir la soumission du duc qu'à condition que S. M. lui permettrait de se retirer pour quelques jours dans un couvent, afin qu'il put justifier sa conduite et éviter par-là le scandale que donnait sa retraite dans la maison d'une ministre étranger.

J'ai rendu compte au roi mon maître de tout le contenu ci-dessus, et S. M. ayant pesé toutes vos expressions, a résolu de faire prendre à l'hôtel de V. Exc. le duc de Ripperda, pour être conduit au château de

---

tait: que le 25 du mois, dès que les portes de l'hôtel de l'ambassadeur s'ouvriraient, ils eussent à y entrer et à se saisir du duc de Ripperda pour le conduire sous escorte au château de Ségovie; à s'emparer de tous ses papiers et a faire à cet effet les perquisitions les plus exactes, soit dans ses coffres *soit ailleurs;* dans le cas où l'ambassadeur voulût s'y opposer, ils devaient user d'abord de toute la circonspection possible et de tous les égards dus à son caractère public; mais si ces procédés n'amenaient aucun résultat, il leur était enjoint de faire entrer les gardes dans l'hôtel, afin d'exécuter ce qui leur était prescrit, en évitant autant que possible toute violence ou désordre.

„Si, sans violer le droit des gens, on était en „droit d'enlever de la maison qu'occupait l'ambassa- „deur de la Grande-Bretagne, le duc de Ripperda „que S. M. avait congédié de son service et qui s'é- „tait réfugié chez ce ministre.“ (1)

Le Conseil de Castille, en déclarant le duc coupable de lèse-majesté prononça, que le roi était tout-à-fait autorisé à le faire enlever de force de l'hôtel, sans porter la moindre atteinte aux privilèges accordés aux ambassadeurs, et par conséquent sans violer le droit des gens (2).

La cour d'Espagne se croyant par cette décision suffisamment autorisée, ou voulant dumoins le paraître, à exécuter ses projets, fit appeler un alcade de la cour, D. Louis de Cuellar, et D. François de Valanza, maréchal-de-camp grand-commandeur de Castille et adjudant-général des gardes espagnoles, qui eurent ordre de se rendre, à la tête d'un détachement de 60 hommes et de grand matin chez l'ambassadeur d'Angleterre, d'entrer dans son hôtel dès que les portes en seraient ouvertes, et de lui remettre la lettre ci-après (3).

(1) Ce sont là les propres termes de ce décret; on n'imputait donc au duc d'autre crime que celui de s'être réfugié dans l'hôtel d'un ministre étranger.

(2) Les raisons sur lesquelles le conseil fondait sa décision étaient que si l'on voulait étendre les privilèges accordés aux hôtels des ambassadeurs en faveur de simples délits ordinaires, aux premiers fonctionnaires (lors même qu'ils seraient hors d'activité), dépositaires des secrets de l'état, ce serait introduire un mode de procédure en opposition directe aux premiers intérêts d'un gouvernement.

(3) L'instruction que l'on donna à ces deux fonctionnaires por-

ractère dont il était revêtu, et demanda que l'on suspendît l'arrestation du duc, jusqu'à ce qu'il eût répondu à la lettre du secrétaire d'État de S. M.

Mais les ordres qu'on avait donnés aux deux fonctionnaires chargés de cette commission, n'admettaient point de retard à leur exécution, et ceux-ci se contentèrent de prier l'ambassadeur de ne point les exposer, par une résistance [illegible] e obligés d'employer la violence.

M. Stanhope, [illegible] ne lui restait plus d'autre parti à prendre que de céder à la force, se borna à protester de la manière la plus formelle contre tout ce que l'on venait de faire au préjudice du respect dû à son caractère public et de ses droits.

Le duc fut arrêté et ses papiers furent saisis, sans donner lieu à aucune violence ou désordre de la part des gens de l'ambassadeur. A sa sortie de l'hôtel, on le fit monter dans une voiture et on le conduisit sous escorte à Ségovie.

M. Stanhope expédia desuite un courrier à Londres, pour rendre compte de cet évènement à son gouvernement et adressa la lettre ci-après au marquis de la Paz, pour l'informer des raisons qui l'engageaient à quitter Madrid, pour se rendre à la campagne.

N°. VI.

Lettre de M. Stanhope, adressée au marquis de la Paz, secrétaire d'Etat.

Monsieur, j'ai reçu ce matin la lettre que vous m'écrivîtes hier, pour me faire part de la résolution de S. M. Catholique, de faire enlever par force M. le duc de

„Si, sans violer le droit des gens, on était en „droit d'enlever de la maison qu'occupait l'ambassa„deur de la Grande-Bretagne, le duc de Ripperda „que S. M. avait congédié de son service et qui s'é„tait réfugié chez ce ministre.“ (1)

Le Conseil de Castille, en déclarant le duc coupable de lèse-majesté prononça, que le roi était tout-à-fait autorisé à le faire enlever de force de l'hôtel, sans porter la moindre atteinte aux privilèges accordés aux ambassadeurs, et par conséquent sans violer le droit des gens (2).

La cour d'Espagne se croyant par cette décision suffisamment autorisée, ou voulant dumoins le paraître, à exécuter ses projets, fit appeler un alcade de la cour, D. Louis de Cuellar, et D. François de Valanza, maréchal-de-camp grand-commandeur de Castille et adjudant-général des gardes espagnoles, qui eurent ordre de se rendre, à la tête d'un détachement de 60 hommes et de grand matin chez l'ambassadeur d'Angleterre, d'entrer dans son hôtel dès que les portes en seraient ouvertes, et de lui remettre la lettre ci-après (3).

---

(1) Ce sont là les propres termes de ce décret; on n'imputait donc au duc d'autre crime que celui de s'être réfugié dans l'hôtel d'un ministre étranger.

(2) Les raisons sur lesquelles le conseil fondait sa décision étaient que si l'on voulait étendre les privilèges accordés aux hôtels des ambassadeurs en faveur de simples délits ordinaires, aux premiers fonctionnaires (lors même qu'ils seraient hors d'activité), dépositaires des secrets de l'état, ce serait introduire un mode de procédure en opposition directe aux premiers intérêts d'un gouvernement.

(3) L'instruction que l'on donna à ces deux fonctionnaires por-

plois auxquels il a plu à S. M. de l'élever, sont connus de toute la terre; et personne n'ignore la bénignité dont S. M. usa à son égard, lors qu'Elle résolut de le décharger de ses emplois. Elle daigna lui assigner, pour son entretien, une pension de 3000 pistoles, en attendant que S. M. l'employât convenablement à son service.

Cependant par un excès de témérité sans exemple, le duc de Ripperda, après avoir accepté par écrit ladite pension, et rendu graces à S. M. de la faveur spéciale dont Elle l'honorait, en termes très-éloignés des sentimens qu'il avait apparemment déjà conçus, avant que le terme de 24 heures fut expiré, se transporta à l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre, dans le carrosse de celui d'Hollande, qui l'accompagna jusques-là, et dont les équipages, pendant cette nuit, transportèrent, comme furtivement, les effets les plus précieux de ce duc à l'hôtel où il s'était réfugié. C'est de ce lieu qu'il m'écrivit, afin que j'informasse S. M. qu'il avait choisi cet asile contre la populace de Madrid, dont il avait lieu d'appréhender les insultes.

Je sais que ces faits sont devenus si publics, qu'il est inutile d'en faire à V. Exc. un détail plus long et plus circonstancié; mais je ne puis me dispenser de vous apprendre plus amplement ce qui s'est passé en particulier, et quelles en ont été les suites, afin que lors que cet évènemeut se divulguera dans le monde, vous soyez en état de donner sur ce sujet les éclaircissemens nécessaires, comme étant exactement informés des mûres réflexions, des justes considérations, et des pressans motifs qui ont induit et obligé S. M. à prendre la résolution de faire sortir le duc de Ripperda de l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre le 25 du courant au matin.

Après que ce duc eut donné connaissance de sa retraite, et que l'ambassadeur qui en avait fait autant eût engagé sa parole à S. M. de lui répondre de la personne du duc de Ripperda, dans une audience qu'il

obtint aussitôt qu'il l'eut demandée; le roi, pour plus grande précaution, et pour empêcher d'autant plus l'évasion de ce duc, voulut provisionnellement que les avenues de l'hôtel du susdit ambassadeur fussent occupées simplement par quelques soldats de ses gardes à pied, qui se contentèrent de se poster aux environs; et en même temps, S. M. eut l'attention de faire savoir à ce ministre, que quelque assurée qu'elle fût de sa parole, dont elle ne se défiait nullement, elle avait crû devoir prendre cette précaution, de crainte que celles qu'il pourrait prendre de son côté, ne fussent pas suffisantes contre les téntatives que le duc de Ripperda pourrait faire pour s'évader.

Après cela, le roi ordonna qu'on employât toute sorte d'honnêtetés et de bons offices, pour engager amiablement cet ambassadeur à porter le duc de Ripperda à accepter les offres que S. M. lui faisait, de le mettre à couvert des insultes de la populace; faisant entendre à cet ambassadeur que S. M. désirait que le duc sortît de son hôtel: à quoi le ministre Britannique répartit, qu'ayant sondé, suivant les intentions de S. M., le duc de Ripperda, il en avait eu pour réponse, qu'effectivement il avait d'abord écrit à S. M. les raisons de sa retraite telles qu'on les a rapportées, mais que voyant présentement le roi irrité par la démarche inconsidérée qu'il venait de faire, et ayant tout lieu de craindre son indignation, il se trouvait réduit à ne point accepter les offres de S. M., et à se tenir dans l'asile qu'il avait choisi pour la sureté de sa personne.

Cette opiniâtreté si injurieuse à l'autorité d'un si grand monarque, qui n'employait que des moyens si doux et si débonnaires, au lieu du pouvoir qu'il avait en main, n'empêcha pas S. M. de faire renouveller les instances auprès de l'ambassadeur, afin qu'il sollicitât plus fortement le duc de sortir de son hôtel, et d'accepter sans aucune restriction les offres de S. M.: elle

fit en même temps représenter à cet ambassadeur les conséquences de cette affaire, et le préjudice qu'en recevrait l'autorité que le roi doit avoir sur ses ministres, s'il souffrait impunément la témérité de celui-ci, en le laissant plus long-temps dans un lieu où il s'imaginait qu'il pouvait être en sureté. D'ailleurs de quel scandale ne serait point un exemple qui semblerait autoriser chaque ministre de S. M. et de tout autre souverain, à manquer impunément à son devoir, dans l'espérance de se soustraire, au moyen d'une pareille immunité, à la jurisdiction de son maître, jusque dans sa cour, et même sous ses yeux.

L'ambassadeur ayant répondu à ces secondes instances, que ses nouvelles sollicitations auprès du duc avaient été aussi inutiles que les premières, le duc se réduisait à supplier très-respectueusement S. M. de permettre qu'il se transportât pour quelques jours dans un couvent, pour avoir le temps d'établir d'une manière manifeste l'innocence de sa conduite; ce qui ferait cesser le scandale que pourrait avoir causé sa retraite dans l'hôtel d'un ministre étranger.

Cependant S. M. ne voulant se servir de son autorité qu'après les plus sérieuses réflexions, se détermina à consulter son conseil royal, pour savoir si les griefs qu'il avait contre le duc, étaient assez bien fondés pour qu'il fût en droit de le faire tirer par force de l'hôtel d'un ambassadeur, sans violer le droit des gens, ni les privilèges consentis et accordés réciproquement aux ministres représentans.

Pour cet effet, tous les membres qui composent le conseil royal de Castille s'étant extraordinairement assemblés, après avoir pesé murement le tout, ils donnèrent à S. M. leur avis, par lequel ils reconnaissaient le délit du duc pour un crime de lese-majesté au premier chef, en existant peu qui l'égalassent dans les circonstances qui l'établissaient, et dans suites qu'on pou-

vait appréhender avec raison. Et comme il est indubitable que les criminels de ce genre ne peuvent jouir d'aucun asile, sans excepter même celui des églises, il se trouverait par la suite des temps, que si l'on laissait introduire un usage si contraire au droit des gens, ce qui a été établi pour une plus étroite correspondance entre les souverains, tournerait à leur ruine et causerait leur destruction; surtout s'ils permettaient que les privilèges accordés aux hôtels des ambassadeurs, par égard pour les souverains qu'il représentent, en faveur des délits communs (ce qui pourtant ne se pratique pas dans toutes les cours) s'étendissent jusqu'à couvrir des sujets dépositaires des forces, des finances et des secrets de l'état, lorsqu'ils viennent à manquer au devoir de leur ministère: ce qui serait l'erreur la plus prejudiciable qui pût entrer dans l'esprit humain, et le plus généralement contraire à toutes les puissances de la terre; puisque, si cette licence avait lieu, elles seraient obligées de maintenir, souffrir et tolérer dans leur propre cour tous ceux qui machineraient leur perte.

Il est évident que dans le cas dont il s'agit, et dans de si énormes circonstances, le roi d'Angleterre ne soutiendra pas son ambassadeur, ne fût-ce que pour le préjudice que produirait contre lui-même un pareil exemple, si les criminels de l'espèce du duc étaient compris parmi ceux qui doivent jouir du droit des gens.

C'est sur des fondemens aussi clairs, aussi solides, et aussi irréprochables que S. M., après l'avis unanime des directeurs de sa conscience, résolut que le duc de Ripperda fût tiré de l'hôtel du susdit ambassadeur, pour être transféré au château de Ségovie: elle chargéa de l'exécution de ses ordres l'alcade de la cour, don Louis de Cuellar, chevalier de l'ordre de St. Jacques, soutenu par un détachement des gardes-du-corps, que commandait le maréchal-de-camp, don François de Valanza,

rand-commandeur de Castille dudit ordre de St. Jacques, et adjudant-général des mêmes gardes, leur enjoignant que le 25 du courant, dès que les portes de l'hôtel de l'ambassadeur s'ouvriraient, ils eussent à s'y rendre, se saisir du duc de Ripperda, et l'en tirer, pour le mener avec une escorte convenable au château de Ségovie, après avoir pris tous les papiers dont il pouvait être nanti, et dont il serait fait une exacte perquisition, soit dans ses coffres, soit ailleurs; enjoignant très-expressément audit alcade, aussi-bien qu'audit maréchal-de-camp, qu'au cas où de la part dudit ambassadeur ils trouveraient quelque résistance, avant que de passer à l'exécution de leurs ordres, ils eussent à user de toute l'attention et de tout le respect qu'on doit au caractère des ambassadeurs, mais que, si toutes ces marques de considération étaient absolument inutiles, ils eussent à passer dans l'hôtel, à l'aide des gardes qui les suivaient, en évitant tout désordre, et se rendre maîtres du duc de Ripperda.

Avant toutes choses, le roi m'ordonna de prévenir l'ambassadeur de cette résolution, et qu'il le déchargeait et relevait de la parole qu'il lui avait donnée. Cette déclaration fut suivie le même matin de la prise du duc de Ripperda, laquelle s'exécuta sans aucun bruit, et sans aucun scandale, par le même alcade qui, assisté du susdit détachement, conduisit le duc en carrosse au château de Ségovie, pour y rester en sureté, sans prison et sans nulle incommodité, contre des craintes mal fondées auxquelles il n'avait pas eu raison de s'abandonner.

S. M. m'a ordonna d'informer distinctement V. Exc. de toutes les particularités de cet évènement, afin qu'étant instruite de la régularité avec laquelle le roi a voul que cette affaire fût terminée, aussi bien que des raiso qui l'ont fait agir, V. Exc. puisse faire part à S. M. B

tannique et à sa cour de la vérité du fait, et de tout ce qui est arrivé dans cette rencontre.

JEAN-BAPTISTE DE ORANDAYN.

Madrid le 27 Mai 1726.

No. VIII.

Extrait d'une autre lettre du marquis de la Paz, adressée au marquis de Pozzobueno.

Comme le cas imprévu qui vient d'arriver uniquement par la témérité et la grande imprudence du duc de Ripperda, a été si contraire à l'inclination du roi, comme il paraît très-clairement par toutes les circonstances qui l'ont accompagné, et que j'ai décrites très-amplement dans une autre lettre à V. Exc.; et que le désir très-sincère du roi, pour conserver et maintenir l'harmonie et la correspondance la plus étroite et la plus parfaite avec S. M. Britannique, n'en a point été altéré, S. M. m'a ordonné de notifier à V. Exc. que, quand vous rendrez compte à S. M. Britannique de ce qui est arrivé, vous l'assuriez en même temps de l'amitié sincère et inaltérable que le roi de son côté conserve à son égard; et pour lui en donner une preuve, V. Exc. doit lui représenter, le plus clairement qu'il sera possible, les égards que S. M. a eu la bonté de témoigner pour son ambassadeur et pour sa maison, ayant différé si long-temps après que le duc s'y fut réfugié, de prendre une dernière résolution pour l'en tirer, quoiqu'il fût en son pouvoir de le faire dès le moment qu'il s'y était rendu; S. M. étant informée que les privilèges des maisons des ambassadeurs ne s'étendent pas jusqu'au cas en question. C'est ce que V. Exc. aura à exécuter ponctuellement, car telle est la volonté expresse du roi.

Madrid le 25 Mai 1726.

No. IX.

Mémoire de Monsieur Stanhope, adressé au roi d'Espagne (du 13 Juillet 1726).

Sire,

Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique ayant reçu ordre de communiquer à V. M. les sentimens du roi son maître, au sujet du réfuge que le duc de Ripperda a pris dans son hôtel à Madrid, et de ce qu'il en a été enlevé par force, en vertu des ordres de V. M.; et ayant en même temps reçu la copie d'une lettre que le duc de Newcastle, ministre et secrétaire d'état, a eu ordre d'écrire à M. de Pozzobueno, ministre de V. M. à Londres, et dans laquelle il découvre amplement les sentimens du roi sur cette affaire, ledit ambassadeur juge qu'il ne pouvait mieux s'acquitter de ce devoir, qu'en remettant à V. M. la copie ci-jointe de ladite lettre, comme contenant littéralement tout ce qu'il lui a été ordonné de représenter à cette occasion, sans y rien ajouter de son chef, sinon de prier très-humblement V. M. de vouloir bien avoir égard aux solides et justes raisons qui y sont alléguées; se promettant de la haute sagesse et justice de V. M. toute la réparation nécessaire de la violence faite aux immunités des ministres publics, et de lui faire communiquer la résolution que V. M. trouvera à propos de prendre dans ce cas important, afin qu'il puisse en rendre compte au roi son maître.

Fait à Madrid le 13 Juillet 1726.

W. STANHOPE.

No. X.

Lettre du duc de Newcastle au marquis de Pozzobueno (de Whitehall le 20 Juin 1726).

Monsieur, j'ai remis au roi, il y a quelque temps, comme je l'ai déjà fait savoir à V. Exc. les deux extraits

de lettres que vous m'avez fait l'honneur de me délivrer, l'un concernant le réfuge que le duc de Ripperda a pris dans l'hôtel de l'ambassadeur du roi à Madrid, et la manière violente dont il en a été enlevé par ordre de S. M. Catholique; l'autre que vous me donnâtes en même temps, contenant les assurances les plus fortes du désir de sadite Majesté, pour conserver et entretenir une parfaite harmonie et bonne correspondance avec le roi mon maître. V. Exc. ne doit pas être surprise de n'avoir pas plutôt reçu une réponse sur une affaire aussi importante que celle dont il s'agit, lorsqu'elle voudra bien se souvenir que, quoique la première lettre de Mr. Stanhope sur ce sujet fût de la même date que la vôtre, savoir du 25 Mai, elle n'est cependant parvenue au roi que le 10 Juin au soir; et que la cause de ce retardement a été, que le courrier de l'ambassadeur, qui ne partit qu'une heure après celui qui avait été dépêché par votre cour, a été arrêté sept jours à Vittoria; et même cette lettre, comme il paraît par sa date, ayant été envoye dans un temps où il se trouvait dans une extrême perplexité, au sujet de ce qui venait de lui être fait, il ne pouvait qu'écrire en général et confusément dans l'embarras où il était, et se référait, pour une relation plus distincte et plus particulière, à ce qu'il enverrait par une personne qu'il promettait de dépêcher de Madrid peu de jours après. Vous concevez facilement, Monsieur, que S. M., avant que d'être exactement et entièrement informée du fait dans toutes ses circonstances, ne pouvait se déterminer sur la réponse qu'elle ferait touchant une affaire si délicate et si importante, qui intéresse si fort non seulement la gloire et la dignité de cette couronne, mais aussi celle de tous les souverains, sans même excepter S. M. Catholique. Cette personne étant depuis arrivée, et le roi en ayant eu pleine information, j'ai présentement ordre de vous communiquer les sentimens de S. M. sur une affaire aussi désagréable.

Pour venir au fait, je dois commencer par vous dire, que S. M. ne prétend pas que les ministres publics puissent protéger des personnes qui sont au service des princes chez qui ils résident, ou qui sont accusées de quelque crime contre eux: et S. M. a remarqué avec plaisir, que son ambassadeur n'a jamais eu une telle pensée, comme il paraît évidemment par la conduite de Mr. Stanhope envers le duc de Ripperda, lorsqu'à son retour de sa maison de campagne, il le trouva inopinément chez lui, avec l'ambassadeur d'Hollande. Son Exc. commença par faire les perquisitions nécessaires, pour être parfaitement informée du cas, comme, dans quelle situation il était à l'égard de S. M. Catholique, et quelles raisons l'avaient porté à chercher cet asile, afin qu'elle pût mieux régler sa conduite à cette occasion, et juger s'il était convenable de lui permettre de rester dans sa maison.

La première question que Mr. Stanhope lui fit, et qui effectivement était la plus essentielle, fut, s'il avait encore quelque emploi sous S. M. Catholique, ou si en quelque manière que ce fût, il était encore à son service; à quoi le duc répondit que non; que la veille S. M., sur sa demande, l'avait entièrement remercié et déchargé de tous ses emplois. La seconde question que S. Exc. lui fit, fut, s'il avait quelque lieu de croire qu'il fût en disgrace et mal dans l'esprit du roi d'Espagne, ou s'il appréhendait que S. M. Catholique eût dessein de le charger de quelque accusation, et de le faire poursuivre pour quelque crime ou malversation qu'il aurait commise dans son ministère; parce que, dans l'un ou l'autre cas, il ne trouverait aucun encouragement, moins encore aucune protection de la part de S. Exc. Le duc lui répondit que, bien loin d'être disgracié, et encore moins soupçonné, ou en danger de se voir accusé d'aucun crime, le roi d'Espagne avait eu la bonté de lui accorder une pension de trois mille pisto-

les par an, en récompense de ses services; et le duc s'apercevant que ce qu'il avait dit n'avait pas fait sur l'esprit de S. Exc. toute l'impression qu'il en espérait, il lui montra une lettre originale dont je joins ici la copie, et par laquelle le marquis de la Paz lui marque au nom de S. M. Catholique, que, suivant ce que le duc lui-même avait désiré, S. M. consentait qu'il se démît de ses emplois, et lui faisait la faveur de lui accorder une pension de trois mille pistoles par an, jusqu'à ce qu'elle l'employât à l'avenir à son service, de la manière dont cela lui paraîtrait le plus convenable. Tout cela n'ayant pas encore satisfait S. Exc., elle voulut savoir les motifs qu'il avait pour venir lui demander la protection de son hôtel. Le duc répliqua que ce n'était par aucune crainte de quelque violence de la part de S. M. Catholique, de qui il venait de recevoir une marque aussi évidente de sa faveur et de sa bonté, que la pension qu'elle lui avait accordée; mais qu'il craignait pour sa vie, à cause de la malice invétérée de ses ennemis, et la rage et la fureur de la populace, qui ce même-jour-là avait insulté ses domestiques, et déclaré publiquement que la nuit elle irait attaquer son hôtel, et déchirer sa personne en pièces.

Quoique la susdite lettre du marquis de la Paz fût plus que suffisante pour convaincre Mr. Stanhope, que le duc de Ripperda n'était ni au service du roi Catholique, ni soupçonné d'aucun crime, mais qu'au contraire S. M. Catholique venait de lui donner des marques toutes récentes de sa bonté; cependant Mr. Stanhope, toujours soigneux de ne rien faire qui pût être désagréable au roi d'Espagne, ne voulut point permettre à ce duc une retraite dans son hôtel, sans en donner auparavant connaissance à S. M. Catholique, et sans être informé de ses sentimens sur ce sujet. Il engagea premièrement Mr. de Ripperda à envoyer par écrit au secrétaire d'état les motifs de sa retraite, et le lendemain, 16 du même

mois, S. Exc. eut à cette occasion audience du roi d'Espagne. Après lui avoir fait un rapport exact et sincère de tout ce qui s'était passé entre lui et le duc, Mr. Stanhope fut assez heureux d'entendre de la propre bouche de S. M. Catholique, l'assurance que sa conduite ne lui avait point déplu, quelque raison qu'elle eût d'être mécontente du duc de Ripperda, pour s'être réfugié dans l'hôtel d'un ministre étranger. Le roi Catholique ajouta que le duc avait demandé un passeport pour pouvoir se retirer en Hollande; mais qu'il ne pouvait le lui accorder, jusqu'à ce qu'il lui eût remis divers papiers importans pour son service, qu'il avait entre les mains; et S. M. exigea de Mr. Stanhope de lui promettre qu'il ne permettrait point au duc de s'échapper de son hôtel, jusqu'à ce qu'elle eût fait faire une liste de tous ses papiers, et qu'elle les eut envoyé chercher, ce qui devait se faire le lendemain. Mr. Stanhope y consentit, et engagea sa parole pour garder surement la personne du duc de Ripperda. C'était là tout ce que le roi d'Espagne lui avait demandé. L'approbation de S. M. Catholique à tout ce que M. Stanhope avait fait, ne peut être plus fortement confirmée, que par la lettre dont je joins ici une copie, que le marquis de la Paz lui écrivit le même jour, et dans laquelle il lui dit, que S. M. Catholique avait une entière confiance dans la parole que S. Exc. lui avait donnée pour garder le duc de Ripperda dans son hôtel: et il lui apprend qu'il avait été résolu, pour plus grande sureté, de poster quelques soldats dans le voisinage et les avenues de son hôtel; l'assurant en même temps, que dans cette démarche il n'y avait pas la moindre défiance de la part de S. M., par rapport à S. Exc.; mais que ce n'était uniquement que pour prendre une plus grande précaution contre les entreprises que le duc pourrait faire pour s'échapper.

Mr. Stanhope donc, en conséquence de ce que le roi Catholique lui avait fait l'honneur de lui dire dans

l'audience qu'il venait d'avoir de S. M., ayant donné sa parole au duc de Ripperda qu'il pouvait rester dans son hôtel, aussi long-temps qu'il n'entreprendrait point de s'évader, ne pouvait rétracter cet engagement, que par ordre du roi son maître, et nulle autre personne au monde n'avait droit de l'en décharger. Ainsi personne ne peut nier, qu'après tout ce qui s'était passé de part et d'autre, la force dont on s'est servi pour enlever ce duc de l'hôtel de S. Exc., sans en avoir auparavant obtenu, ou du moins demandé le consentement de S. M. Britannique, doit être regardée comme une infraction au droit des gens.

V. Exc. verra que votre cour même était de cette opinion, par les lettres du marquis de la Paz à Mr. Stanhope, du 18 et 21, du même mois, dont je joins aussi des copies ici. Il paraît par ces lettres, quoique le roi Catholique eût commencé à concevoir de l'inquiétude du séjour du duc de Ripperda dans l'hôtel de S. Exc., que cependant tout ce que S. M. Catholique avait requis d'elle, était d'employer les moyens de la persuasion pour l'engager à en sortir. Et Mr. Stanhope de son côté toujours ardemment disposé à faire tout ce qui peut être agréable au roi d'Espagne, sans prostituer la gloire du roi son maître et son caractère d'ambassadeur, en violant la parole qu'il avait donnée en conséquence de ce que S. M. Catholique lui avait fait l'honneur de lui dire, remua si bien l'esprit du duc de Ripperda, conformément aux insinuations qui lui avaient été faites de la part de S. M. Catholique, qu'il le détermina à consentir à sortir de son hôtel, pourvu qu'il lui fût permis de se retirer dans un couvent. Je ne saurais cacher à V. Exc., combien le roi mon maître à été surpris de voir que cette proposition n'ait point été acceptée, ne pouvant concevoir aucune raison solide qui l'ait pu faire rejetter.

Mais ce qui a beaucoup plus surpris le roi mon

naître, et ce qui rend le traitement fait à son ambassa-
leur d'autant plus déraisonnable, c'est qu'il ne paraît
pas qu' avant qu'on eût employé la force, après tout ce
qui s'était passé de part et d'autre, on ait demandé
lans les formes à son ambassadeur de livrer le duc, ou
le lui faire quitter son hôtel; non pas même après la
résolution prise par le conseil de Castille, par laquelle
l était déclaré coupable du crime de lese-majesté. Cette
résolution même, ou ce qu'elle contenait, ne lui fut com-
nuniqué que dans le temps qu'un officier de justice, ac-
compagné d'un officier militaire et de soixante gardes,
tant entré dans l'hôtel de S. Exc., avec ordre de le
orcer, lui remit une lettre du marquis de la Paz, dans
aquelle il lui signifiait qu'elle était déchargée de la pa-
role qu'elle avait donnée, et que ces officiers avaient
ordre d'enlever le duc de son hôtel, et de se saisir de
ous les papiers dont il pouvait être en possession, en
aisant une exacte recherche dans ses coffres et ailleurs.
Cela fut exécuté sur le champ, malgré la protestation
le l'ambassadeur, qui demanda seulement que l'exécu-
ion fût suspendue, jusqu'à ce qu'il eût fait réponse à
a lettre du marquis de la Paz, ce qui lui fut refusé.

S. M. se persuade que V. Exc. même, sans décider
i Mr. Stanhope avait droit ou non de donner sa pro-
ection à Mr. de Ripperda, avouera qu'après tout ce qui
'était passé entre S. M. Catholique, ses ministres et Mr.
Stanhope, il était nécessaire du moins, suivant toutes
es règles, avant que d'envoyer des soldats à son hôtel,
que la susdite résolution du conseil de Castille lui eût
té notifiée dans les formes, et que S. M. Catholique,
n conséquence de cette résolution, s'était déterminée à
aire enlever de force le duc de son hôtel, en cas qu'il
ne voulût point le livrer; et qu'on aurait dû attendre
usqu'à ce qu'on eût vu l'effet que cette notification au-
ait produit, puisqu'il n'y a qu'une extrême nécessité,

qui dans un tel cas, aurait pu justifier la violation des immunités de l'hôtel d'un ambassadeur.

Vous ayant ainsi représenté, Monsieur, sans aucun déguisement, le fait en question, en réponse aux extraits de lettres que vous m'avez donnés, le roi mon maître espère que, cette affaire étant mise dans son véritable jour, S. M. Catholique verra ou découvrira si clairement combien il est de son propre intérêt, comme étant une des puissances de l'Europe les plus respectables, de prévenir les conséquences qu'on pourrait tirer d'un pareil exemple de la violation des immunités des ministres publics, qu'il lui plaira de se charger elle-même du soin d'ordonner dans cette occasion toute la réparation nécessaire qui doit être faite, pour conserver les privilèges qui ont toujours été annexés à ce caractère. C'est ce que le roi mon maître attend de la sagesse et de la justice de S. M. Catholique, et que par là elle le mettra en état de répondre d'autant mieux de son côté aux assurances d'une amitié sincère et inviolable, que vous lui avez données de la part de S. M. Catholique, conformément aux ordres contenus dans les susdits extraits. Je suis avec la plus parfaite considération,

Monsieur
de Votre Excellence
le très-humble et très-obéissant serviteur
HOLLES NEWCASTLE.

Comme dans la rélation (v. N°. VII.) du marquis de la Paz envoyée aux ministres étrangers à Madrid, on avait parlé de la part qu'avait eue dans cette affaire M. van der Meer, ambassadeur d'Hollande, celui-ci crut de son devoir d'adresser la lettre suivante à ce premier ministre.

No. XI.

Lettre de M. van der Meer, ambassadeur d'Hollande à la cour de Madrid, adressée au Marquis de la Paz.

Monsieur, je vous aurais déjà accusé plutôt la reception du *factum* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, touchant l'affaire de M. de Ripperda, si M. le comte de Königsegg n'avait point fait dire à M. Stanhope, que tous les ministres étrangers qui se trouvent à Madrid s'assembleraient, afin de s'entendre sur ce qu'il y avait à faire sur la violence faite à l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre. J'attendais toujours le résultat de cette assemblée pour vous répondre; mais puisque la chose traine en longueur, et que M. le comte de Königsegg a sans doute, j'ignore le motif, changé d'avis, je ne puis, Monsieur, que vous réitérer tout ce que je vous ai dit en présence de M. Stanhope, ne pouvant, en qualité d'ambassadeur, regarder la violence faite en cette occasion à l'hôtel de ce ministre que comme un acte manifestement contraire au droit des gens et aux immunités attachées à la personne et à l'hôtel des ambassadeurs et autres ministres publics. Je suis d'autant plus fondé à juger ainsi, que par toutes les lettres que vous avez écrites à M. de Stanhope, non seulement S. M. Catholique ne lui a jamais fait demander l'extradition du duc de Ripperda, mais que ce ministre n'y était accusé d'aucun crime qui pût autoriser la violation de son asile; et ce n'est qu'après cette violence faite, que j'ai vu par le *factum*, qu'il avait été déclaré criminel de lese-majesté, quoi qu'en même temps il ne fût pas prisonnier, et qu'il semble que son plus grand crime ait été de s'être réfugié chez un ambassadeur étranger.

Je dois également me plaindre à vous, Monsieur, de ce que ceux qui ont rédigé le *factum*, se sont servis des mots, „*comme furtivement*" en parlant de mes équipages; terme très-choquant et offensant en parlant

d'un ministre du premier ordre, et dont on n'aurait point dû se servir dans un *factum* dans lequel on ne doit rapporter que les faits tels qu'ils ont existé, sans les envénimer par des détails controuvés comme ceux-ci, attendu que mes équipages n'ont jamais été employés clandestinement, ou furtivement. Au surplus, Monsieur, j'ai envoyé à LL. HH. PP., mes maîtres, le *factum*, et leur ai rendu compte de toutes ces circonstances, ainsi que de celles qui ont eu lieu dans l'affaire de M. de Ripperda, et en attends les ordres qu'ils jugeront à propos de me donner.

Je suis etc.

F. VAN DER MEER.

Madrid le 29 Mai 1726.

Dans une lettre en date du 25 Septembre 1726, que M. Stanhope écrivit à S. M. C. par ordre du roi d'Angleterre au sujet de l'apparition de la flotte anglaise sur les côtes de Saint-Ander et sur l'armement et l'équipement qui se faisaient dans les ports d'Espagne; sur les préparatifs de guerre, l'alliance offensive et défensive entre l'Espagne et la cour de Vienne; et enfin sur les infractions que les gardes-côtes espagnoles commettaient depuis si longtemps contre les sujets de S. M. Britannique, cet ambassadeur dit:

„Qu'il a ordre d'informer en même temps S. M. „combien le roi son maître est surpris que l'on „n'ait point encore donné satisfaction de l'insulte „faite contre l'hôtel de son ministre, lors de l'en„lèvement par force du duc de Ripperda; pro„cédé dont à différentes reprises il s'était déjà plaint „au nom de S. M. Britannique."

Dans la réponse, que le marquis de la Paz lui fit en date du 30 Septembre, à l'égard de cette plainte, il lui dit:

„Que la résolution prise par S. M. C. en cette „occasion n'était pas moins bien pesée que justi-„fiée devant Dieu et les hommes, et conforme aux „principes du droit des gens; ainsi qu'elle avait „daigné l'exposer au public par la circulaire qu'il „avait envoyée à tous les ministres du roi dans „les cours étrangères et particulièrement à celui „accrédité près S. M. Britannique," et finit sa lettre en disant: „que S. M. ne voyait aucune raison pour „s'occuper davantage de cette affaire ou d'entrer „dans un accommodement quelconque à cet égard."

La correspondance entre les cours de Londres et de Madrid qui, comme on vient de le voir, avaient bien d'autres sujets de querelle, s'aigrissant tous les jours davantage, l'on en vint à des menaces de guerre qui l'année suivante se changèrent en actes d'hostilités réels.

Quant au duc de Ripperda enfermé dans le château de Ségovie, il ne fut point poursuivi par la cour de justice, pour les crimes qui avaient été le motif de son enlèvement, et le prétexte de la violation des franchises de l'hôtel d'un ambassadeur étranger. Aussi dans toutes les occasions la cour d'Angleterre fit-elle des instances pour obtenir une réparation, et ne cessa de protester contre la conduite de la cour d'Espagne (1).

---

(1) En 1728 le duc de Ripperda s'échappa de sa prison, et passa

successivement en Portugal, en Hollande et en Angleterre; enfin chez l'empereur de Moroc, où il se fit circoncire, et prit le nom d'Osman. Il y acquit un grand crédit, mais y essuya une semblable disgrace comme en Espagne. Il imagina enfin un nouveau système de réligion, dans lequel il cherchait à concilier les mahométans et les juifs; mais il n'y fut pas plus heureux qu'en politique. Obligé de quitter Maroc en 1734, également méprisé des mahométans et des chrétiens, il se retira à Tetuan où il mourut en 1737. Voyez *Dictionnaire historique T. III. p. 298.*

CAUSE SIXIÈME.

Différend survenu en 1735 entre la cour de France et celle de Russie au sujet du marquis de Monti, ambassadeur de Louis XV, roi de France, près Auguste II, roi de Pologne, fait prisonnier à Dantzig par le feld-maréchal russe, comte de Munich.

Lorsque par la mort d'Auguste II le trône de Pologne vint à vaquer, le marquis de Monti qui depuis 1729 avait été accrédité en qualité d'ambassadeur du roi de France à cette cour, se donna beaucoup de mouvemens pour favoriser la réélection de l'ancien roi Stanislas Leszinski, beau-père de Louis XV. Mais dès l'ouverture de la diète d'élection, le 27 Avril 1733, l'impératrice de Russie qui voyait en Stanislas son ennemi et le partisan de la Suède, à laquelle il devait sa première élévation, se déclara contre lui et fit avancer trois corps d'armée vers les frontières de la Pologne, tandis que l'empereur Charles VI prenait les mêmes mesures contre l'électeur de Saxe, second

candidat au trône de Pologne (1). Celui-ci toutefois ayant déclaré reconnaître la pragmatique sanction, un traité d'alliance fut conclu entre les cours de Vienne et de Dresde, auquel accéda celle de Petersbourg. Ce fut alors que Louis XV se déclara ouvertement pour Stanislas, et fit équiper une escadre pour transporter ce prince en Pologne.

Le primat Théodore Potocki dévoué à Stanislas mit tant de zèle et d'adresse à faire réussir ses projets, que, malgré les troupes russes et autrichiennes qui s'avançaient vers les frontières, Stanislas fut élu roi, le 12 Septembre 1733 (2). Mais le lendemain l'évêque de Cracovie, et plusieurs autres palatins, sénateurs et gentilshommes se rendirent au camp de Praga, faubourg de Varsovie, situé de l'autre côté de la Vistule, pour rejoindre le parti du prince de Wiernowisch: et ce fut au nombre de

(1) Frédéric Auguste III, électeur de Saxe, avait épousé la nièce de l'empereur Charles VI. Le prince Ferdinand de Bavière, Dom Emanuel roi de Portugal, les princes Wissnowieski, Sapiéha, Lubomirski, Poniatowski, et le prétendant à la couronne d'Angleterre, connu sous le nom de chevalier de Saint-George, briguaient également le trône de Pologne; mais ces concurrens furent bientôt oubliés, et il n'y eut plus que deux factions dans le royaume.

(2) Si Stanislas, dit M. de Solignac dans son *histoire de la Pologne*, n'avait suivi que les mouvemens de son coeur et les inspirations de la sagesse, il aurait sacrifié au repos de l'État ses prétentions sur la couronne; mais c'était moins pour sa gloire que pour celle de son gendre qu'il aspirait à regner de nouveau. Sa bienfaisance, son désintéressement, sa reconnaissance pour son protecteur Charles XII roi de Suède, et sa clémence pour ses ennemis, lui avaient gagné les coeurs d'un grand nombre de Polonais.

trois mille votans, que Frédéric-Auguste III, électeur de Saxe, fut élu roi de Pologne, après avoir publié une protestation contre le choix de Stanislas.

Bientôt l'entrée des troupes russes et saxonnes en Pologne, commandées par le feld-maréchal comte de Munich, par le duc de Saxe-Weissenfels et par le comte de Lacy, obligea Stanislas à quitter Varsovie, et à se retirer à Dantzig, où le marquis de Monti fut le seul des ministres étrangers qui le suivît. On ne tarda pas à faire le siège de la ville sous les ruines de laquelle les habitans, qui adoraient Stanislas, avaient résolu de s'ensevelir avec lui plutôt, que de le livrer à ses ennemis qui avaient mis sa tête à prix. Toutefois lorsque le fort de *Weichsel-münde*, situé en avant de la ville, et occupé par les troupes françaises sous les ordres de M. de Lamotte de la Peirouse, dut se rendre (le 23 Juin) au duc de Saxe-Weissenfels, le magistrat de Dantzig ne pouvant plus espérer de recevoir du secours, et craignant de voir emporter la ville d'assaut, se décida d'entrer en accommodement avec les assiégeans. Les députés envoyés à cet effet au camp russe furent d'abord traités avec beaucoup de hauteur; on convint cependant d'un armistice de huit jours, à condition qu'on livrerait le roi Stanislas, le Primat, le prince Poniatowski, le comte Potocki, et le marquis de Monti. Mais pendant que l'on était encore en négociation, le roi Stanislas, considérant que la résolution prise par les habitans de Dantzig les exposerait à une destruction en-

tière, et espérant que lorsqu'il ne serait plus dans l'enceinte de leurs murs, ils obtiendraient une capitulation plus avantageuse, prit le parti, en trompant la vigilance de ses amis et ennemis, de sortir secrètement de la ville au moyen d'un déguisement, et passa en Prusse (1).

A la première nouvelle de cette évasion, le feld-maréchal de Munich, furieux de se voir trompé dans l'espoir de faire prisonnier Stanislas, et se croyant joué par le magistrat, fit de nouveau bombarder la ville, sans avoir égard à l'armistice qu'il venait de lui accorder; peu s'en fallut même qu'il ne rejetât toute proposition d'accommodement. Ce ne fut qu'après les assurances les plus positives que lui donnèrent les députés du magistrat, de n'avoir eu aucune part à cet évènement (2) que les négociations furent reprises, et qu'une capitulation fut signée (le 28 Juin) par laquelle la ville recon-

---

(1) *Marmontel* dans ses *Mémoires* dit à ce sujet: „Après avoir erré „long-temps au milieu de ses ennemis à la merci de quelques gui- „des payés et peu fidèles, exposé à toutes les injures du temps, „rencontrant la mort à chaque pas, trahi souvent par cet air de „noblesse qu'il ne pouvait cacher, toujours environné de pièges et „de périls, il arriva enfin dans les états du roi de Prusse où il „trouva cet accueil et ces égards dûs à la vertu malheureuse.

(2) Pour appuyer leur assertion, ils eurent soin de remettre au comte de Munich la déclaration du marquis de Monti ainsi conçue: „Je „déclare en honneur et en conscience, que les Seigneurs polonais „et Messieurs du magistrat et ordres de ville de Dantzig, et pas „le moindre bourgeois, n'ont eu aucune part ni connaissance de „la retraite du roi de Pologne."

nut pour son souverain légitime le roi de Pologne, électeur de Saxe, Auguste III (1).

Comme nous avons vu plus-haut, le comte de Munich avait demandé l'extradition du marquis de Monti; dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet au magistrat de Dantzig, il s'exprimait ainsi: „que le „marquis, ci-devant ambassadeur de France, se „trouvant encore dans la ville devait être livré dès le „lendemain au soir à l'armée russe avec toutes les „personnes qui étaient auprès de lui, tous ses do„mestiques et ses lettres, pour éviter la disgrâce de „S. M. l'impératrice de toutes les Russies; et qu'en cas „que le magistrat ne voulût pas consentir à le livrer „volontairement, on l'en ferait sortir avec un dé„tachement des troupes russes."

Dès que le marquis de Monti eut connaissance de cette lettre, il crut devoir écrire au comte de Munich, pour lui représenter les conséquences d'une pareille démarche.

No. I.

Lettre du marquis de Monti, adressée au comte de Munich.

Monsieur, MM. du magistrat de Dantzig viennent de me communiquer la lettre que V. Exc. leur a écrite, où elle demande mon extradition. Je vois avec douleur, par rapport à vous, Monsieur, que ce qui m'a-

---

(1) Quelques jours avant que cette capitulation fût signée, les seigneurs polonais qui étaient à Dantzig, avaient eu la précaution de signer un acte de soumission en faveur du roi Auguste III, électeur de Saxe.

vait été dit par plusieurs personnes, n'est que trop vrai, que V. Exc. me demandait pour me faire arrêter. J'avais, je l'avoue, regardé ces discours comme tenus par vos ennemis; mais je le répète, je vois par la lettre que V. Exc. vient d'écrire au magistrat, qu'ils ne sont que trop vrais. Je ne pouvais jamais m'imaginer qu'une personne revêtue comme V. Exc. du caractère éminent de ministre et de général, ignorât ce qui est dû au caractère respecté par toutes les nations. Je ne détaillerai point à V. Exc. les droits d'un ambassadeur, persuadé qu'ils vous sont connus; personne dans le monde ne les ignore; je serais bien fâché que Messieurs du magistrat et les ordres de la ville de Dantzig, qui connaissent si bien les prérogatives relevées de mon caractère, souffrissent qu'on brûlât une amorce de plus pour moi. Ils soutiennent depuis près de cinq mois les malheurs d'un blocus et d'un siège; et je ne veux pas que les égards qu'ils auraient sans doute pour moi, les augmentent. Quoique je sois bien persuadé que leur loyauté ne leur permettrait jamais cette extradition, lorsqu'on sera d'accord sur les articles de la capitulation, il ne sera pas nécessaire d'y insérer celui qui me regarde; je me rendrai avec tous mes domestiques et équipages au camp de V. Exc., prêt à soutenir tous les malheurs qu'elle me prépare. Rien ne me sera plus glorieux que d'y être maltraité, jusqu'à ce que les plaintes que tous les souverains, intéressés à la conservation de leurs ministres, et celles du public parviennent à S. M. impériale, et je suis bien sûr que la parfaite connaissance qu'elle a des prérogatives d'un ministre de mon caractère, fera changer ma situation, mais non vos ordres, étant impossible que vous en ayez de pareils. Je comprends que l'évènement qui vient d'arriver, il y a trois jours, doit fâcher V. Exc. (1); mais je ne puis qu'y faire. Il n'y

(1) Savoir, l'évasion du roi Stanislas.

a que moi et quelques-uns de mes domestiques qui y aient eu part, et toutes les rigueurs que vous exercerez, Monsieur, à cet égard, contre les Polonais et contre la ville de Dantzig, seront injustes. Je prie V. Exc. de me donner une prompte réponse, pour que je puisse aller la joindre, quand elle sera convenue de la capitulation.

P. S. Je crois bien faire de joindre quelques réflexions sur le cas dont il s'agit, qui peut-être ne se sont pas encore présentées à V. Exc.

Réflexions.

1) Il n'y a point de guerre déclarée entre la France et la Russie.

2) Quand même la déclaration de guerre serait faite, l'usage est, qu'on donne des passeports aux ministres qui sont dans les cours qui entrent en guerre, pour sortir du pays. À plus forte raison je dois l'avoir, étant dans une ville appartenant à la république de Pologne, qui m'a reconnu dans un temps de tranquillité, de même que le feu roi et que tous les ministres des princes qui sont en guerre avec la France m'ont reconnu en cette qualité après la mort du roi Auguste, que j'ai traité avec eux, et que je n'ai pas remis mon caractère entre les mains du roi mon maître, ni reçu de nouvelles lettres de créance.

3) Mon arrestation serait contraire au droit des gens, qui est respecté par-tout, et que personne ne peut violer, puisqu'il intéresse tous les souverains, dont les ambassadeurs, et tout ce qui leur appartient, est regardé comme sacré.

4) Je ne suis point sorti du ministère d'ambassadeur, n'ayant point porté les armes contre les troupes de Rus-

sie et de ses alliés; m'étant borné uniquement à suivre mes instructions (1).

---

(1) Quant au premier argument, on n'avait point à la vérité fait de déclaration de guerre en forme, mais il y avait eu des actes d'hostilités; une escadre française avait enlevé une frégate russe; et un corps de 1500 Français auquel s'était joint le comte de Plelo, ministre de Louis XV à Copenhague, avait été envoyé pour soutenir la cause de Stanislas.

Voici comment ce fait est rapporté par *M. de Flassan* dans son *Hist. Gén. de la diplomatie française*, T. V. p. 70.

La cour de France, pour secourir le roi Stanislas, avait envoyé 1500 hommes de troupes sous les ordres d'un vieux officier nommé Lamotte avec ordres de se rendre à Dantzig pour dégager cette place assiégée par les Russes. Comme cette entreprise lui parut impossible, M. de Lamotte était revenu à Copenhague pour y attendre des renforts ou bien de nouveaux ordres. Le comte de Plelo, colonel du régiment Bréhan et ambassadeur du roi à la cour de Danemark depuis 1729, s'indigna de cette retraite qu'il jugea humiliante, et gronda les chefs rassemblés chez lui. On tint conseil en sa présence, et comme l'ambassadeur s'obstinait à soutenir qu'il fallait retourner à Dantzig, un des officiers lui dit, qu'il était bien aisé de proposer cela dans la *sureté de son cabinet*.

Ce propos piqua tellement M. de Plelo, qui avait de la hauteur et l'opiniâtreté dans le caractère, qu'il déclara qu'il se mettrait lui-même à la tête des troupes. Avant de s'embarquer, il écrivit à M. de Chauvelin, ministre des affaires étrangères: „Je suis sûr que „je n'en reviendrai pas; je vous recommande ma femme et mes „enfans.“ Arrivé à la rade de Dantzig, il débarqua le 27 Mai 1734, forma ses troupes, marcha aux retranchemens des Russes et reçut la mort par quinze coups de fusil. Les Français accablés par le nombre, furent forcés de se rendre aux Russes.

Quant au second fait que M. de Monti posait, il était vrai, mais ne concluait rien, vû que par les évènemens postérieurs et par la part qu'il y avait prise, il était à l'égard des Russes, des Saxons et des Polonais qui suivaient leur parti, le ministre d'un prince leur ennemi, résidant auprès d'un prince qui était également leur ennemi.

5) Il est nécessaire de faire observer qu'ayant quitté Varsovie, le 22 Septembre, j'y ai laissé mon palais avec les armes du roi mon maître dessus la porte, et que tous mes meubles et équipages y sont restés. M. l'ambassadeur de l'empereur, le grand-écuyer comte de Leuwolde et le comte son frère, ministre plénipotentiaire de Russie, prévoyant ma retraite de Varsovie, prièrent Woodward, envoyé d'Angleterre, et M. Kinner, résident de l'empereur, de venir chez moi pour me dire de leur part, que je ne devais avoir aucune inquiétude, ni pour mon palais, ni pour mes meubles et équipages, que tout serait gardé soigneusement, non seulement par rapport à mon caractère, mais aussi par rapport à la façon cordiale avec laquelle nous avions vécu: et quoiqu'il y ait plusieurs mois que je n'en ai point reçu de nouvelles, je ne doute point que ces ordres n'aient toujours été observés. M. Woodward, envoyé d'Angléterre, et M. Rumpf, ministre d'Hollande, me dirent que s'il arrivait quelque chose pendant mon absence à mon palais ou à mes gens, ils s'éléveraient hautement pour soutenir le droit des gens, et M. Kinner, résident de l'empereur, ajouta que mes gens n'avaient qu'à s'adresser à lui, dans pareille occasion tous les ministres devant se soutenir l'un l'autre. Si on a eu de si justes égards pour mes gens et équipages, que ne dois-je point attendre pour ma personne, quoique M. le maréchal de Munich affecte de ne me traiter dans ses lettres que de marquis de Monti, sans parler de ma qualité d'ambassadeur.

Le comte de Munich n'ayant pas jugé à propos de répondre à cette lettre, le marquis de Monti lui adressa une seconde.

Le quatrième fait était faux, attendu que M. de Monti avait fait des fonctions militaires pendant le siège de la ville de Dantzig; qu'il y avait levé un régiment, et même dirigé par ses conseils les opérations militaires des assiégés.

N°. II.

Seconde lettre du marquis de Monti, adressée au comte de Munich.

Monsieur, je suis plus surpris que jamais que V. Exc. n'ait pas répondu à ma lettre, mais il n'est point question de cela. Messieurs du magistrat m'ont communiqué aujourd'hui à midi l'article de la lettre que V. Exc. leur a écrite qui me regarde. Je soutiens, Monsieur, ce que j'ai dit dans ma première lettre, que je ne souffrirai pas qu'on brûle contre la ville une amorce pour moi. Je me suis fait traduire cet article (1). Je ne sais s'il est bien traduit, mais il dit: „que le marquis „de Monti, ci-devant ambassadeur de France, se trou- „vant encore en ville, doit être livré d'ici à demain au „soir à l'armée russe avec toutes les personnes qui sont „auprès de lui, tous ses domestiques et ses papiers, pour „éviter la disgrace de S. M. l'impératrice de toutes les „Russies; mais en cas que le magistrat de Dantzig ne „veuille pas consentir à livrer volontairement le dit mar- „quis de Monti, on l'en fera sortir avec un détachement „de l'armée russe."

Je proteste devant tous les princes de l'Europe de la violence qu'on fait à mon caractère. Pour ne pas affliger davantage cette ville, contre laquelle vous menacez encore de continuer les hostilités, et de ne plus écouter aucune proposition, si elle ne me livre, je me prépare à partir demain au soir avec tout ce qui compose ma suite. V. Exc. m'indiquera la porte par laquelle je devrai passer, et m'enverra le passeport. Comme il ne m'est pas possible de faire sortir tout mon équipage à la fois, vous me ferez plaisir, si vous voulez, Monsieur, lui accorder un jour ou deux de plus: sinon, il en sera ce que vous voudrez. J'ai l'honneur d'être etc. Marquis DE MONTI.

(1) La capitulation était redigée en langue allemande.

Cette protestation n'eut toutefois aucun effet, et le marquis de Monti fut obligé de se rendre avec le Sr. Tercier, son secrétaire, et avec tout son monde au camp russe où ils furent mis sous la garde de cent hommes. Plus tard on les conduisit sous escorte à Elbing d'où on les transféra à Thorn.

Pour justifier en quelque sorte ce traitement rigoureux fait à l'ambassadeur de S. M. T. Chr. le comte de Munich déclara: „Que le marquis de Monti „avait pu être considéré comme ambassadeur de „France tant qu'il résidait près du feu roi et de la „république assemblée, mais comme il y avait ap„parence que le marquis ne reconnaissait point la „nouvelle république attachée au roi Auguste III, „on ne croyait pas devoir le reconnaître pour ambas„sadeur; qu'on pouvait tout-au-plus le considérer „comme un seigneur français, engagé dans le secret „des affaires qui avait causé tant de troubles dans „toute la Pologne."

La cour de France se plaignit de cette arrestation, comme d'une infraction du droit des gens; et comme dans la suite les autres puissances, notamment l'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas, firent cause commune avec elle et chargèrent même leurs ministres d'intercéder en faveur de l'ambassadeur prisonnier, la cour de Russie, pour justifier sa conduite, leur fit remettre la déclaration suivante.

N°. III.

Déclaration, faite de la part de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, aux ministres de la Grande-Bretagne et de LL. HH. PP. sur ce que S. M. Britannique et les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont bien voulu intercéder en faveur de M. le marquis de Monti, aux instances des ministres de France.

1) S.M. Impériale ayant appris avec beaucoup de surprise, que de la part de la France on regarde la détention du marquis de Monti comme une infraction du droit des gens, ne doute pas que le ministère français ne reconnaisse lui-même *qu'il n'y a que les ministres publics, qui ne sortent pas des bornes de leurs fonctions, qui puissent prétendre à l'inviolabilité, et ceci uniquement à la cour où ils sont accrédités et à laquelle ils ont été reçus, et reconnus comme ministres publics*; étant notoire que le marquis de Monti ne l'a jamais été auprès de S. M. Impériale. Et cette seule considération, quand même on n'aurait point à se plaindre de la conduite de M. de Monti, suffirait pour convaincre la cour de France, que la Russie n'a rien fait dans cette occasion, qu'on puisse en aucune manière qualifier d'infraction au droit des gens.

Les prérogatives des ambassadeurs, comme un chacun sait, n'ayant lieu qu'entre les puissances qui les envoient et qui les reçoivent, l'extension que l'on voudrait donner à cet usage généralement établi et pratiqué jusqu'à présent dans les cours de l'Europe, paraîtrait sans doute fort étrange en France même; de telles maximes, outre qu'elles choqueraient absolument les vrais principes établis par le droit des gens, en faveur des ambassadeurs, seraient tout-à-fait contraires à la raison et à l'obligation naturelle où tout le monde est de songer à sa propre conservation. C'est pour ces raisons que le marquis de Monti ne peut prétendre de S. M. Impé-

riale les égards que les puissances souveraines ont, conformément au droit des gens, pour les ambassadeurs accrédités et reconnus, lui qui a commis des hostilités ouvertes contre S. M. Impériale et qui mérite bien qu'on le traite d'ennemi à son tour.

2) Il paraît donc superflu d'entrer en discussion, si Monsieur de Monti a conservé le caractère d'ambassadeur après la mort d'Auguste II; cependant il est certain que *le plein-pouvoir d'un ambassadeur expire aussi bien par la mort du prince qui l'a envoyé, que par le décès de celui auprès duquel il était accredité.*

3) Le marquis de Monti avoue lui-même, dans une lettre écrite au feld-maréchal comte de Munich, *qu'il n'a point eu de nouvelles lettres de créance après la mort d'Auguste II.*

4) Il est notoire, par la conduite que M. de Monti a tenue jusqu'ici, qu'il a appartenu à une faction en Pologne, qui osa proclamer pour roi un ennemi déclaré, non seulement de S. M. Impériale, mais aussi de sa propre patrie, au mépris des constitutions du royaume, desquelles S. M. est garante. Tout le monde étant d'ailleurs informé par quels artifices le marquis de Monti a favorisé et appuyé ce parti, il serait inutile de s'étendre ici sur ce sujet.

5) Il déclara lui-même qu'il était ministre plénipotentiaire de Stanislas, lorsqu'après l'insulte faite aux plénipotentiaires de Saxe à Varsovie, il fut requis par les ministres étrangers de faire cause commune, et de s'intéresser conjointement avec eux à la satisfaction qu'ils prétendaient pour cet attentat. En cette qualité,

6) Il a publié à Dantzig des ordres au nom de Stanislas, il en a aussi contre-signé les lettres, entre autres au brigadier de Lamotte.

De tout ce qu'on vient de dire, il est évident que le marquis de Monti ne saurait se prévaloir du caractère d'ambassadeur, ni de l'inviolabilité qui y est attachée, à

l'égard de S. M. l'impératrice de toutes les Russies; qu'il est encore fort contesté, si on a dû reconnaître le marquis en cette qualité après le décès d'Auguste II; qu'il a passé les bornes de sa commission à plusieurs égards; et qu'il a plutôt rempli les devoirs d'un officier de Stanislas, que ceux d'un ambassadeur de France.

7) Personne ne peut d'ailleurs ignorer que depuis la mort d'Auguste II, M. de Monti a exercé, jusqu'au moment de son arrestation, contre S. M. Impériale des hostilités si manifestes et si atroces, qu'un ennemi déclaré contre cet empire n'en aurait pu faire davantage; ayant pris à tâche d'exciter contre S. M. I. non seulement la Pologne, mais aussi d'autres puissances avec lesquelles S. M. entretient une paix parfaite et une bonne intelligence, conforme aux alliances et traités respectifs qui subsistent entre elles.

8) C'est à son instigation que l'on a publié et distribué tant à Varsovie qu'à Dantzig des libelles diffamatoires et séditieux; si toutefois il ne les a pas forgés lui-même.

9) Il a fait lever un régiment qu'il a appellé de son nom *régiment de Monti*, et l'a employé contre les troupes russes.

10) Il a commandé en personne dans la ville de Dantzig et dans les ouvrages extérieures.

11) Il a animé et encouragé, jusqu'à la dernière extrémité, les habitans de cette ville, en partie par de vaines promesses, à cette funeste opiniâtreté, contre S. M. I. et leur légitime roi, qui aurait entraîné après soi leur entière ruine, si à la fin ils n'avaient eu recours à la clémence de S. M. Impériale.

12) Il donna les ordres pour l'attaque du retranchement russe entre Dantzig et Weichselmünde, à laquelle le comte de Plelo fut tué.

13) Il voulut forcer depuis par des ordres réitérés, qu'il a signés seul ou conjointement avec Stanis-

las, le brigadier de Lamotte, à attaquer avec les troupes françaises le *Sommerschanz*, gardé par une garnison russe.

14) Il s'est fait gloire d'avoir effectué et facilité l'évasion de Stanislas, ennemi déclaré de S. M. Impériale et des alliés, dans le temps de la capitulation avec la ville de Dantzig.

15) Non obstant tous ces actes d'hostilités, il n'a pas songé à demander un passeport, pendant tout le temps du blocus et du siège de cette ville, ni même désiré qu'il fût compris dans la capitulation.

16) Mais au contraire, il a écrit d'un air moqueur et en des termes fort indécens au général-feld-maréchal de S.M.Impériale, qu'il n'était pas nécessaire de rien stipuler à son égard dans la dite capitulation, étant, comme il dit, résolu de se rendre au camp russe, et prêt à y soutenir tous les malheurs qu'on lui préparait (ou plutôt que sa conscience lui faisait appréhender) et s'est ainsi rendu à discrétion.

17) Après tous ces faits notoires et avérés, S. M. Impériale s'en rapporte entièrement à la haute pénétration et au jugement impartial de S. M. Britannique et de LL. HH. PP. de prononcer, si le ministère français est fondé à réclamer la protection du droit des gens, au sujet de la détention du marquis de Monti, leur faisant observer seulement combien les puissances souveraines seraient à plaindre s'il ne leur était pas permis de traiter d'ennemi celui qui, après avoir commis toutes sortes d'hostilités, est enfin réduit à se rendre à sa discrétion.

Après tout cela, le marquis de Monti, malgré sa mauvaise conduite et ses hostilités commises contre la Russie, n'est que trop heureux d'être tombé entre les mains d'une souveraine qui, bien qu'elle le regarde comme son prisonnier, n'a pas l'aissé jusqu'ici, à lui faire ressentir les effets de sa clémence.

Cette déclaration était accompagnée de la déduction suivante.

No. IV.

Déduction par laquelle on prouve que M. le comte de Munich, feld-maréchal-général des armées de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, a pu, sans violer en aucune manière le droit des gens, faire arrêter M. le marquis de Monti.

Le public vient d'être informé par les lettres de M. le marquis de Monti, écrites à M. le feld-maréchal-général comte de Munich, qui ont été publiées dans diverses gazettes, que M. le feld-maréchal ayant demandé, la veille de la capitulation de Dantzig, qu'on lui livrât M. le marquis de Monti, celui-ci marqua en termes exprès, *qu'il ne serait pas nécessaire d'y insérer un article à son sujet, attendu qu'il était lui-même prêt à se rendre avec tous ses domestiques et équipages chez son Exc. M. le comte de Munich au camp russe, et d'y supporter tous les malheurs qu'on lui préparait.*

D'après cette déclaration, et à la propre requisition du marquis de Monti, il ne fut rien stipulé à son égard dans la capitulation, dont l'article IV porte:

„Que tous les officiers et soldats, de quelque nation qu'ils soient, qui ont servi en cette qualité pendant le siège, sans être à la solde de la ville, seraient reçus comme prisonniers de guerre.“ Et cet article, comme on voit, ne favorise guères M. le marquis de Monti lequel, pour avoir fait lever un régiment, appelé par lui-même le régiment de Monti, et pour s'être distingué durant le siège de Dantzig par toutes sortes d'hostilités contre les troupes russes, animant par de vaines promesses les bourgeois et la garnison, dans les ouvrages extérieurs, à une résistance opiniâtre, quoique inutile et funeste aux habitans, n'a que trop mérité d'être traité ainsi.

Nonobstant la notoriété de ses démarches, il s'est avisé de protester de violence, prétendant, par les réflexions qu'il a jointes à sa lettre du 30 Juin, être regardé comme ministre et ambassadeur, et qu'en conséquence sa détention serait contraire au droit des gens et à l'inviolabilité des ambassadeurs, reconnue de tout le monde. M. le feld-maréchal a répondu aussitôt en démontrant combien ces prétentions étaient mal-fondées.

Dans cette affaire il s'agit principalement des trois points suivans, savoir:

1) *Si M. le marquis de Monti a conservé, comme il prétend, le caractère d'ambassadeur du roi de France, et s'il n'en a pas passé les bornes, depuis la mort d'Auguste II, roi de Pologne, jusqu'à la prise de Dantzig?*

2) *Si, en vertu de ce caractère, quand même il en serait encore actuellement revêtu, il pourrait prétendre de la part de S. M. l'impératrice de toutes les Russies à l'inviolabilité?*

3) *Si au contraire S. M. Impériale n'est pas en droit de s'assurer de la personne de M. de Monti, sans que pour cela le droit des gens ait été violé?*

I. Pour soutenir l'affirmative de la première question, M. de Monti dit: „qu'il a été reconnu (en qualité d'am-„bassadeur) par la république de Pologne de même que „du feu roi, et que tous les ministres des princes qui „sont en guerre avec la France, l'ont reconnu en cette „qualité, après la mort du roi Auguste; qu'il a traité „avec eux, qu'il n'a pas remis son caractère entre les „mains du roi son maître, et qu'il n'a pas eu de nou-„velles lettres de créance." On ne veut pas lui contester le caractère de ministre accrédité et d'ambassadeur auprès du roi de Pologne et de la république, du vivant d'Auguste II de glorieuse mémoire. Mais il n'en sera pas plus avancé quant aux preuves qu'il prétend nous donner de son inviolabilité: il devrait ne pas ignorer que la fonction d'un ministre public ne finit pas

seulement par la mort de son maître, mais aussi par la mort du prince auprès duquel il résidait.

Il est certain, dit *Wicquefort L. I. Sect.* 30 que les mêmes causes qui font cesser le pouvoir dans les affaires des particuliers, font aussi expirer la commission d'un ministre dans les affaires publiques. Le pouvoir, de l'ambassadeur cesse lorsque le prince qui l'emploie n'est plus en état d'agir, ou que celui auprès duquel il est employé, n'est plus en état de faire négocier avec lui, c'est-à dire, par la mort de l'un ou de l'autre.

Cet auteur remarque de plus, que même dans le royaume de France qui n'est jamais sans roi, parceque le mort y saisit le vif, aussitôt après la mort d'Henri III, Jean Moncenigo, ambassadeur de Venise, quitta sa fonction et son caractère. Un tel renouvellement du caractère d'ambassadeur est encore plus nécessaire en Pologne, où le trône demeure vacant jusqu'à l'élection d'un nouveau roi, par laquelle la forme du gouvernement, composé de trois ordres, savoir le roi, le sénat, et la noblesse, doit être rétablie en son entier. Suivant cet usage la fonction et le caractère de M. de Monti ayant expiré à la mort d'Auguste II et n'étant pas renouvellés (car il avoue lui-même qu'il n'a point eu de nouvelles lettres de créance) il importe peu que certaines personnes l'aient encore regardé du depuis comme ministre public, et qu'il ait traité avec elles.

On peut condescendre à ces sortes d'expédiens, soit pour gagner du temps, soit pour d'autres considérations politiques, comme *Wicquefort* le remarque fort bien; et après en avoir fourni plusieurs exemples il conclut que les ministres qui continuaient leurs négociations après la mort du prince auprès duquel ils étaient accrédités, n'avaient ni lettres ni pouvoir; pour faire voir que de tels exemples ne sont valables qu'autant qu'on ne les conteste pas, et qu'ils ne prouvent absolument rien au préjudice d'un tiers, ni ne sauraient tirer à conséquence.

On a d'ailleurs des preuves en main, par lesquelles il paraît qu'au mois de Juillet 1733, les plénipotentiaires de Saxe, dûement accrédités auprès de la république de Pologne, ayant été insultés au dernier point (à l'occasion d'un certain écrit qu'on fit brûler publiquement) tous les ministres étrangers qui étaient pour lors à Varsovie convinrent d'en demander satisfaction au primat; qu'ensuite M. de Monti, étant invité par le nonce du pape à faire en cette rencontre cause commune avec les autres ministres et à accéder à leurs protestations, le refusa (quoiqu'il désapprouvât hautement l'insulte en question) se servant de ce prétexte remarquable, qu'il était ministre plénipotentiaire de ce même Stanislas Lescinski, que l'auteur de l'écrit avait si fort maltraité.

M. de Monti conviendra qu'un plein-pouvoir que donne un particulier, ou tout au plus un candidat de la couronne (tel qu'il qualifiait alors lui-même Stanislas Lescinski) ne le peut autoriser à réclamer le droit des gens, ou l'inviolabilité des ambassadeurs, si par attachement pour son candidat il se fait renfermer dans une ville assiégée, et se voit enfin réduit à se rendre prisonnier.

En cas qu'il veuille passer pour plénipotentiaire de Stanislas et en même temps pour ambassadeur de France, il se contredit lui-même, lorsqu'il marque en termes exprès (comme on l'a rapporté ci-dessus) qu'il n'a point de nouvelles lettres de créance; de plus, s'il prétend soutenir un double caractère en des occasions favorables, il doit s'y conformer aussi dans les conjonctures fâcheuses; du moins il ne doit point s'étonner que M. le feld-maréchal-général comte de Munich mette, à son tour, cette même distinction à profit, et qu'il lui donne pour réponse: „qu'il a beaucoup de considération pour „M. l'ambassadeur de France, mais que les devoirs de „sa charge l'obligent à regarder comme son ennemi et „prisonnier, le plénipotentiaire de Stanislas Lescinski;“

ce plénipotentiaire, aussi bien que son principal, étant également ennemis de la Russie; distinction qui est approuvée par le célèbre *Hubert*, en ces termes:

Si princeps legatum suum patiatur esse ministrum, pariter ejus ad quem mittitur, in hoc sine dubio consentit, ut tanquam suus minister sit sanctus et ut minister pro subjecto habeatur. Si vellet totum esse sanctum, totum quoque suum faceret et retineret. In jure civili L. 3 Sect. 4. Cap. 2. §. 26.

Ce qui prouve à l'évidence que l'inviolabilité tant vantée du caractère des ambassadeurs se trouve réduite à des bornes fort étroites dans le cas où l'ambassadeur fait la fonction d'un ministre du prince auprès duquel il est accrédité. M. de Monti disconviendra d'autant moins de l'application que l'on fait de ce principe à son égard, qu'il se rappellera d'avoir contresigné les lettres de Stanislas; entre autres celles qui furent écrites au brigadier de Lamotte; ce qui convient parfaitement à un homme engagé au service de Stanislas, et ne paraît nullement conforme à la dignité d'un ambassadeur de France.

II. Supposons toutefois que, même après la mort d'Auguste, M. de Monti ait conservé la qualité d'ambassadeur, sans que son engagement auprès de Stanislas y ait porté aucun préjudice; il ne saurait néanmoins se prévaloir, à l'égard de la Russie, de ce qu'il avance en sa troisième réflexion, où il dit: „Mon arrestation serait „contraire au droit des gens respecté par-tout, et que „personne ne peut violer, puisqu'il intéresse tous les „souverains, dont non seulement les ambassadeurs, mais „tout ce qui leur appartient, est regardé comme sacré.“

Les auteurs qui ont traité du droit des gens, et en particulier des prérogatives des ambassadeurs, et qui ont examiné à fond les questions les plus épineuses sur cette matière, raisonnent tout autrement sur le fait dont il s'agit, que M. de Monti, qui fait tant de parade de

savoir à l'égard de ces droits, quoiqu'en effet il réussisse fort mal dans l'application des principes qu'il établit, ne sachant pas, ou du moins ne faisant pas attention que l'inviolabilité est accordée par le droit des gens aux ministres, où ils sont envoyés, en vertu d'un *pactum tacitum*, qui porte avec soi cette maxime incontestable: *admisit legatum, ergo promisit securitatem* (V. *Thomasius, jurispr. div. L. III. c.* 9.) Mais à l'égard d'un tiers et dans le cas dont il s'agit ici entre M. de Monti et le feld-maréchal russe, comme le pacte tacite n'y subsiste pas, aussi n'en peut-il résulter aucune obligation; c'est de quoi les publicistes conviennent unanimement. En voici quelques passages:

Ea vero, quam dixi, lex (dit *Grotius*) *de vi legatis non inferenda, intelligenda est eum obligare ad quem missa est legatio; atque ita domum si admisit quasi scilicet ab eo tempore tacita pactio intercesserit:* De jur. B. et P. lib. II. c. 18. §. 5. Voyez aussi Kulpisius in coll. Grotiano exerc. VIII. §. 2. Huber in jure civil. L. III. sect. 5. c. 5. §. 10. *Obligatio autem de non violando duntaxat inter mittentes et eos ad quos mittuntur legati intercedit; ad tertium non pertinet.*

„J'ai dit ci-dessus" (c'est *Wicquefort* qui parle): „que „c'est le souverain auprès duquel le ministre réside, qui „le doit faire jouir de la sureté que le droit des gens „et la foi publique lui donnent, parceque depuis qu'il „a admis le ministre, il entre dans une espèce de con-„tract tacite qui l'y oblige indispensablement. Mais le „prince, qui fait arrêter dans ses états un ambassadeur „qui y entre, ou qui y passe sans sa permission, ne „viole point le droit des gens." *Wicquefort L. I sect.* 29 *p.* 433 il dit aussi *L. 1 Sect.* 15:

„Il s'ensuit que les princes qui n'ont point de „connaissance du caractère, ne sont pas obligés de „respecter le ministre; aussi ne pêchent ils point con-„tre le droit des gens s'ils le traitent d'égal avec les

„*autres.* Enfin *L. I sect.* 14 *p.* 177, *un souverain ne „reconnaît point un ministre public qui n'a point de „lettres de créance pour lui.*"

Il est évident, par les preuves que nous venons de rapporter, que ce droit ne protège en aucune façon le ministre à l'égard d'une puissance où il n'est point accrédité, et que par conséquent M. de Monti ne saurait se prévaloir de cette inviolabilité vis-à-vis de S. M. l'impératrice de toutes les Russies ou du général russe, attendu qu'il n'a point eu de lettres de créance pour S. M. et qu'en cette considération il ne peut être considéré que comme simple particulier. C'est ainsi que *Wicquefort* s'explique sur ce sujet, *Lib. I sect.* 29 §. *penult.*

„J'ai parlé ailleurs des ambassadeurs qui se trou-„vent dans un pays sans lettres de créance pour le „souverain du lieu; c'est pourquoi j'ajouterai seulement „ici que cet ambassadeur ne peut être considéré que „comme particulier par le même souverain. Et s'il ar-„rive dans ce cas que le même souverain offense le mi-„nistre public, sans que celui-ci soit trouvé coupable, „on pourrait dire que les droits d'hospitalité et d'amitié „seraient violés par une telle action: mais on ne sera „jamais fondé de soutenir que le droit de gens est „blessé.

Tale si nihil sit (dit *Grotius* à l'endroit cité) *et male tractentur legati, non illud jus gentium de quo agimus, sed amicitia et dignitas ejus ad quem eunt, violata censebitur.*

III. Cette dernière remarque ne saurait pourtant avoir lieu que dans la supposition que le ministre public puisse justifier son innocence, ou que du moins sa conduite soit irréprochable à l'égard de la puissance auprès de laquelle il est accrédité. Quant au premier cas, *Huber* y rapporte l'exemple de Charles-Quint qui fit tuer deux ambassadeurs, Rincon et Frégose, lorsqu'ils passaient par

l'Italie, étant envoyés à la porte Ottomane par François I, roi de France. Pour le second, nous en avons vu en 1717, un exemple fort remarquable, que *Lamberti* rapporte tout au long au tome X de ses Mémoires: où l'on voit que LL. HH. PP. les États-Généraux jugèrent à propos de faire arrêter, à la requisition du roi de la Grande-Bretagne, le baron de Görtz, aussi bien que son secrétaire et sa chancellerie; quoique ce ministre fût muni des pleins-pouvoirs de Charles XII, roi de Suède, et qu'il n'eût formé aucun dessein directement contraire à la république. Mais si un ambassadeur est coupable d'hostilités commises contre une puissance où il n'est point accrédité, tous les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, tombent d'accord, que celle-ci est en plein droit de le faire emprisonner et même de le punir de mort. *Grotius L. XII. C.* 18. *Non pertinet ergo haec lex (de vi legatis non inferenda) ad eos per quorum fines non accepta venia transeunt legati, nam si quidem ad hostes eorum eunt, aut ab hostibus veniunt, aut alioqui hostilia moliuntur, interfici etiam poterunt, multoque magis vinciri.*

Huber L. III S. 4 *C.* 2 §. 20, *Qui (nempe tertius ad quem non missi sunt legati), proinde contra jus gentium non peccat, si legatos qui hostilia moliuntur tanquam hostes accipiat iisque damnum aut exitium inferat; ejus rei exempla historia multa suppeditant.*

Voyez *Wicquefort L. I S.* 29 *p.* 427 et seq. *L. I S.* 17 *et p.* 189. „Sans cela (c'est-à-dire, si l'ambassadeur n'a pas demandé des passeports) le prince n'est „pas obligé d'admettre l'ambassadeur de son ennemi, ni „de le respecter dans un lieu où ses armes peuvent agir „selon les lois de la guerre, sans violer le droit des „gens.“ *Buddeus Elem. Philos. Pract. P. III. C.* 2 §. 26. *Nec legatorum sanctitas eo usque se extendit, ut si per territorium hostis ejus ad quem mittuntur*

transeant, non debeant violari: finis enim legationum sine hocce jure obtineri potest: nec obstat quod summum imperantem referant, namque et ipsi summi imperantes ab hoste laedi possunt; ergo multo magis qui eos repraesentant legati, nisi lex specialis aut conventio intercedat.

Thomasius, jurispr. div. L. III C. 9 §. 96. *Delectum (scilicet legati) sive inerme sit, sive ad seditionem inclinet animos subditorum, aut conjuret ipse aut conjurantibus consilio adsit, sive cum rebellibus, aut comites suos contra statum publicum armet, vindicari poterit etiam per internecionem legati, non quidem ut subditi, sed ut hostis, quia nec ipse princeps ejus, si talia tentaret, meliorem tractationem exspectare deberet.*

Qu'on juge après cela si les décisions de ces illustres auteurs, sur le fait de M. le marquis de Monti, ne lui conviennent pas mieux que la prétendue inviolabilité qu'il étale avec tant de présomption dans les lettres à M. le comte de Munich.

Car sans lui reprocher que dès le décès d'Auguste II il s'est donné toutes les peines du monde, pour faire monter sur le trône de Pologne Stanislas Lescinski, ce qui ne pouvait s'exécuter sans le renversement des constitutions du royaume, desquelles S. M. l'impératrice est garante; qu'il a de plus introduit à la diète de l'élection ce même Stanislas, ennemi non seulement de S. M. l'impératrice et de l'empire russe, mais aussi de sa propre patrie, et déclaré pour tel par plusieurs constitutions publiées aux diètes générales de Pologne; qu'il a facilité et effectué par-là une élection, nulle à la vérité, et de nulle valeur en elle-même, mais qui a été pourtant la cause et la source des malheurs infinis et de l'oppression sous laquelle tant de Polonais bien-intentionnés pour leur patrie gémissent encore; sans le charger, dis-

je, de ces reproches, comment peut-il se disculper de tout ce dont il s'est rendu coupable ensuite?

A Varsovie, aussi bien qu'à Dantzig, il a fait distribuer publiquement des libelles diffamatoires, lesquels, s'il n'en est pas lui-même l'auteur, ont du moins été faits à son instigation. Depuis qu'il s'est retiré à Dantzig avec Stanislas, il n'a cessé d'exciter contre S. M. l'impératrice de Russie, non seulement la Pologne, mais aussi des puissances étrangères; il a fait lever un régiment qui a combattu contre les troupes de S.M. Impériale; lequel régiment il a lui-même commandé, et s'est surtout distingué par la défense d'une ville alors ennemie; il a été cause de la résistance opiniâtre qu'elle a faite et des malheurs qui s'en sont suivis; il a ordonné à M. le brigadier de Lamotte d'attaquer le retranchement russe; et ce dessein ayant échoué, il a pour ainsi dire, voulu forcer cet officier, avec les trois régimens français, d'attaquer encore le *Sommerschanz*; et par tout ce que l'on vient de rapporter il a été cause du sang répandu par toute la Pologne; il s'est enfin, selon son propre aveu, employé à faciliter la fuite de Stanislas, qui ne peut servir qu'à fomenter la fatale désunion des Polonais et qu'à entretenir les troubles dans le voisinage de la Russie; de sorte qu'on peut regarder le marquis de Monti comme l'instrument et la cause principale des maux qui affligent la république.

Ces circonstances bien considérées, on demande à tout homme sensé et impartial, si M. le feld-maréchal-général comte de Munich n'a pas été en droit de faire arrêter M. de Monti, après que celui-ci, pendant le blocus et le siège de Dantzig, c'est-à-dire pendant l'espace de cinq mois, n'a point demandé de passeports, jusqu'à ce qu'il s'est vu à la fin obligé de se rendre au camp russe, lorsque la ville était prête à capituler?

Et ne serait-il pas à tous égards ridicule de prétendre que l'on rendît aussitôt la liberté à une personne, qui n'ayant jamais été accréditée auprès de S. M. Impériale a poussé jusqu'à l'extrémité les hostilités contre la Russie; et qu'on lui donnât par cette voie le moyen d'exécuter ses pernicieux desseins? Si le droit des gens rendait impunissable de telles hostilités, on pourrait également soutenir qu'il fût violé aussi en la personne du comte de Plelo, ambassadeur de France (dont personne ne peut revoquer en doute le caractère) lorsqu'il fut tué en attaquant le retranchement des Russes. Si les boulets des assiégeans ont manqué M. de Monti sur les remparts de Dantzig et dans les ouvrages extérieurs, ce n'a été qu'un hazard, qui ne peut le disculper, ni le garantir du ressentiment de S. M. Impériale.

„Tout ambassadeur" (dit *Wicquefort* L. I Sect. 29 „p. 429) „qui prend parti, perd le privilège de son ca„ractère, aussi bien que l'ecclésiastique qui est pris ayant „les armes à la main. C'est aussi le sentiment de *Gro„tius* Lib. III C. 11 §. 4 N. 7." *Quod si vim armatam intentet legatus, sane occidi poterit.*

En effet, le sort de M. le marquis de Monti a été plus doux que celui du comte de Plelo, qui a d'abord payé de sa vie la témérité qu'il eut d'attaquer le retranchement des Russes; au lieu que l'autre, après avoir si long-temps, et en tant de rencontres, mérité l'indignation de S. M. Impériale, en a été jusqu'ici quitte pour une détention assez supportable. Comme on a fait mention ci-dessus de l'arrestation de M. le baron de Görtz, il ne sera pas hors de propos d'insérer ici, pour plus grand éclaircissement de cette matière, l'extrait du registre des résolutions de LL. HH. PP. où l'on verra les motifs qu'elles avaient d'en user ainsi, laissant au monde impartial à juger de ces raisons, aussi bien que de celles que l'on a rapportées ci-dessus, touchant l'arrestation de M. de Monti. Sans faire le parallèle du baron

de Görtz et du marquis, cette réflexion se présentera d'abord d'elle même, que ce dernier n'a pas seulement tramé des desseins pernicieux contre un allié de la Russie, mais qu'il a réellement commis des hostilités contre S. M. Impériale et ses troupes devant Dantzig. Voici comme LL. HH. PP. s'en expliquent dans ladite résolution:

„Qu'il est notoire à tout le monde que LL. HH. PP. „ont le bonheur de vivre non seulement avec S. M. Bri„tannique en paix, en amitié et en bonne intelligence, „mais aussi qu'il subsiste entre S. M. et LL. HH. PP. „des traités très-étroits et de forts engagemens pour „une naturelle défense, et spécialement pour le maintien „de la succession de S. M. et de la ligne protestante à „la couronne de la Grande-Bretagne qui ne saurait être „renversée sans un danger extrême pour la religion pro„testante et pour leur état; de sorte que LL. HH. PP. „ont un intérêt très-essentiel dans le maintien de Sa „dite Majesté sur le trône de la Grande-Bretagne et „de la succession dans la ligne protestante, eu égard à „leur religion et à la propre conservation de l'état, ou„tre l'obligation étroite des traités et alliances: qu'il y „a présentement plus d'un an qu'en vertu de cela LL. „HH. PP. ont été obligées d'envoyer en Angleterre un „secours de 6000 hommes pour assister S. M. contre „ceux de ses sujets qui avaient pris les armes et contre „l'invasion du prétendant, lequel ayant été chassé du „royaume, la rébellion etouffée, et leurs troupes ren„voyées, il n'y a rien de plus naturel ni de plus raisonna„ble, que ce que LL. HH. PP. aident à prendre, autant qu'il „dépend d'elles, toute précaution pour n'être plus ré„duites à la nécessité devoir donner de rechef de „pareils secours selon leurs engagemens. C'est pour„quoi elles ont été portées à faire, ce qui a été fait ici, „à l'égard du Sr. baron de Görtz; d'autant plus que „S. M. a secrétèment fait donner avis, qu'on travaillait

„sous main à exciter une nouvelle rébellion dans les „royaumes de S. M. pour la détrôner, pour renverser „la religion protestante, et pour faire monter sur le „trône un prétendant papiste, et qu'entre autres ledit „Görtz étant ici, avait mis la main dans ces intrigues „qui regardaient si loin, que pour les prouver S. M. fit „communiquer des lettres écrites, priant qu'on voulût „arrêter et faire garder la personne dudit baron de „Görtz avec son secrétaire et ses papiers. Si l'on fait „réflexion sur les obligations et l'intéret de l'état, on „doit avouer qu'on n'a pu faire moins que déférer à „la requisition de S. M. Britannique dans une affaire si „considérable et de si grande conséquence. Que LL. „HH. PP. sont entièrement persuadées et qu'il conste „fort clairement de ce que dessus, que l'arrestation du- „dit Görtz et de sa suite n'a pas été faite sans raison, „ainsi qu'il est exprimé à tort dans la dite déclaration. Qu'el- „les croient aussi qu'il n'est pas moins clair et évident, „qu'on n'a rien fait dans ce cas contre l'amitié et les „traités qui subsistent entre la Suède et l'état ni contre „le droit des gens, d'autant qu'il n'est pas échappé à la „connaissance de LL. HH. PP. ce que l'amitié qu'elles „ont l'honneur d'entretenir avec S. M. Suèdoise exige „en quelque manière, et que les traités ne portent pas „qu'elles permettraient, et ne pourraient pas empêcher, „autant qu'il leur serait possible, de tramer dans le „territoire de leur état, des desseins directement con- „traires à leurs alliances et engagemens avec d'autres „puissances et même à l'intérêt de l'état." Voyez *Lamberti* Tom. X p. 65 et 66 où l'on trouve jusqu'à la p. 82 toutes les pièces qui parurent en ce temps-là au sujet de l'arrestation du baron de Görtz en Hollande et de la détention du comte de Gyllemberg en Angleterre; comme aussi les résolutions prises à cet égard, par voie de répressailles, contre les ministres de S. M. Britannique et de LL. HH. PP. Mrs. Jackson et Rumpf à la cour

de Suède, et entre autres la lettre qui fut imprimée en cette occasion à la Haye, et distribuée par ordre.»

C'est d'ailleurs en vain que M. le marquis de Monti allègue comme une raison en sa faveur, dans la lettre au feld-maréchal comte de Munich, qu'il n'y a point de guerre déclarée entre la France et la Russie. La mort de M. de Plelo et la prise de la fregate russe, nommée *Mittau*, l'auraient pu convaincre que du moins l'affaire est assez sérieuse. Il est vrai que les hostilités dont il s'agit n'ont été précédées d'aucune déclaration formelle de guerre, mais de quelque manière qu'on envisage cette circonstance, elle ne paraît guères favorable à M. de Monti.

Indictio belli (dit Thomasius, Jurispr. Div. L. III C. 9. §. 50) *per praeconem aut legatum facta, est tacita quaedam professio ex praescripto rectae rationis, hoc est cum intentione pacifica illud gerendi; e contrario bellum prorsus implacabile illud est quod non denunciatur*. Voyez Grotius de jure belli et pacis. L. III C. 3 §. 10, 11.

La déclaration faite, de la part de S. M. l'impératrice, à M. de Lamotte contient les réflexions nécessaires sur un tel procédé; pour passer sous silence le mauvais traitement que l'on a fait aux officiers et à tout l'équipage de ladite frégate, lesquels ont été dépouillés jusqu'à la chemise et leurs hardes vendues. Tandis que du côté de la Russie on n'a eu garde de traiter avec autant de dureté les trois régimens français, dont les attestations feront connaître, en France même, combien on leur témoigne de bontés en ce pays, où ils sont entretenus aux fraix de S. M. I. Tout cela ne peut que mettre les officiers commandant les vaisseaux français dans leur tort, sans donner le moindre avantage à M. de Monti.

Pour ce qui regarde les instructions que le marquis dit avoir suivies, ce sera à lui de justifier devant

le roi son maître la conduite qu'il a tenue jusqu'ici. Cependant on ne prétendra point que S. M. Imperiale ait égard à des instructions qui n'aboutissaient qu'à détruire la liberté de la Pologne et qu'à rompre les mesures que S. M. avait été indispensablement obligée de prendre pour le repos du royaume.

Illud autem absurdum (dit Thomasius, Jurispr. div. L. III C. 9 §. 76) *quod quidam arbitrantur impune licere legato exequi quidquid sibi a principe est mandatum, delictum vero soli principi imputandum esse. Non hoc pacto legato plus liceret in alieno solo quam ipsi ejus, si adesset, principi, et contra minus posset in sua ditione princeps, quam in domo sua paterfamilias?*

Quand même M. de Monti n'aurait rien entrepris contre les intérêts de la Russie, l'attaque du retranchement russe qui s'est faite par ses ordres, et les instructions données à M. de Lamotte pour l'attaque du *Sommerschanz*, gardé par les troupes russes, suffisent pour le déclarer ennemi de cet empire; il était donc du devoir du feld-maréchal russe d'arrêter M. de Monti, qui s'était rendu à discrétion, comme prisonnier de guerre.

Il est vrai qu'une puissance, entrant en guerre contre une autre, donne ordinairement au ministre du prince ennemi la permission de se retirer et lui fait expédier pour cet effet les passeports nécessaires: mais ces sortes de civilités ne se pratiquant qu'à l'égard des ministres qui ne sont point sortis des bornes de leurs fonctions, ou qui entrent dans un pays ennemi pour y entamer des négociations de paix, ne sont nullement applicables à M. de Monti. Il faut principalement remarquer qu'en cette affaire, tout ce que le droit des gens a établi en faveur des ministres publics n'a aucun rapport avec le cas dont il s'agit ici, ni à la personne de M. de Monti, et c'est donc à tort qu'il s'appuie sur le droit et sur son caractère d'ambassadeur. On n'a ja-

mais contesté que le caractère d'un ambassadeur ne fût inviolable pour sa personne aussi bien que pour toute sa suite, à moins qu'il ne se rendît soi-même coupable de crimes atroces contre la Majesté du souverain, ou contre le repos public. M. de Monti qui avait agi en ennemi jusqu'à la fin du siège, ne voulut point qu'on fît mention de lui dans la capitulation, et ne daigna même pas demander un passeport au général russe: il ose au contraire se vanter dans sa lettre, que rien ne lui serait plus glorieux que d'être maltraité en cette rencontre; de sorte qu'il n'aurait aucun sujet de se plaindre si on le traitait avec autant de rigueur que sa vanité le mérite, suivant l'ancien principe de droit, *volenti non fit injuria*. Mais la clémence de S. M. Impériale qui a éclaté en tant d'occasions bien plus importantes, lui pardonnera bien cette rodomontade.

Il est toutefois très-déplacé que M. de Monti se permette d'insulter les puissances souveraines auprès desquelles il n'a jamais été accrédité, par les expressions dont il s'est servi dans sa lettre au général-feld-maréchal Munich, en parlant de l'évasion de Stanislas. A quel danger toutes les puissances ne seraient-elles pas exposées s'il était permis aux ministres étrangers, sur-tout à ceux qu'elles n'ont jamais reconnus, de commettre impunément les plus grands excès contre elles, comme M. de Monti a osé le faire?

D'ailleurs S. M. Imperiale n'ordonnera jamais, ni ne permettra à aucun de ses sujets de faire des actions contraires au droit des gens et à l'inviolabilité des ministres publics: mais ce droit et cette inviolabilité n'ayant rien de commun avec le cas dont il s'agit, ce n'est pas là ce qui décidera du sort de M. le marquis de Monti. Son sort dépendra en partie de la conduite que la cour de France tiendra en cette occasion et de la manière dont elle s'expliquera à son égard, mais principalement du bon plaisir et de la clémence de S. M. Impériale. Et

il doit s'estimer heureux, non pas d'avoir été revêtu du caractère d'ambassadeur de France dont il fait tant de parade, mais d'être prisonnier d'une princesse magnanime, qui a les mêmes sentimens de générosité que *Tacite* attribue à un empereur des Romains, au sujet d'un de ses ennemis déclarés: *Meritum quidem*, dit-il, *novissima exempla, Mithridatem, nec sibi vim ad exequendum deesse; verum ita majoribus placitum quanta pervicacia in hostem, tanta beneficentia adversus supplices utendum; quam triumphos de populis regnisque integris adquiri.*

Les troupes françaises composées des trois régimens de la Marche, de Blaisois et de Périgord, sous le commandement de M. Lamotte de la Peyrouse furent embarquées à Weichselmünde et transportées à Cronstadt, au lieu d'être conduites en Suède ou en Danemark comme, d'après les termes de la capitulation on devait s'y attendre. M. de Lamotte ayant porté plainte contre cette mesure, l'impératrice lui fit communiquer la déclaration suivante qui fut d'abord envoyée par courrier à la cour de France.

No. V.

Mémoire de la cour de Russie envoyé à celle de France.
(du 5 juillet 1734.)

Les troupes françaises envoyées par la France au secours de la ville de Dantzig ayant été réduites par les armes de S. M. Impériale de toutes les Russies à la nécessité de se rendre par capitulation, en vertu de la-

quelle elles seraient transportées dans un des ports de la mer baltique, où elles pourraient être aisément embarquées sur des vaisseaux français, ou sur des vaisseaux marchands; S. M. déclare que son intention n'a pas été et n'est pas encore d'enfreindre en aucune manière la capitulation accordée aux susdites troupes; mais l'escadre française envoyée dans la Baltique ayant cependant,

I. Sans qu'il y ait eu aucune déclaration de guerre entre la Russie et la France, attaqué et pris en pleine mer un paquetbot et deux galiotes, et en dernier lieu une frégate russe, fait prisonnier et emmené avec soi tout l'équipage desdits vaisseaux; pris et saisi tous les effets et marchandises qui s'y trouvaient et envoyé la frégate même en France;

II. Quoique cette frégate et les vaisseaux susmentionnés n'eussent commis de leur part aucune hostilité contre les vaisseaux français, la frégate n'ayant eu aucun ordre d'en commettre, et les autres vaisseaux n'étant point du tout armés, mais servant uniquement à entretenir la correspondance entre Cronstadt et Lubeck, et à transporter les passagers et leurs effets d'un endroit à l'autre, comme cela se pratique depuis plusieurs années;

III. Lesquelles hostilités commises de la part de la France ont d'autant plus lieu de surprendre, que de la part de la Russie on n'en a commis aucune envers la France, mais bien au contraire, le commerce des marchands et sujets français ayant eu son libre cours sans aucun empêchement ou interruption jusqu'à ce jour dans tous les ports de la Russie.

IV. De telles démarches et procédés de la France envers la Russie, étant tout à fait contraires au droit

des gens et aux coutumes reçues entre toutes les nations, même des moins civilisées, qui ne commettent point d'actes d'hostilités sans avoir préalablement déclaré la guerre;

C'est pour ces raisons que S. M. Impériale se trouve en droit et même en devoir de retenir les troupes françaises susmentionnées, par droit de représailles, jusqu'à ce que la frégate, nommée *Mittau*, soit restituée avec tout son équipage; c'est-à-dire le capitaine, les lieutenans et autres hauts et bas officiers, soldats, matelots et autres du premier jusqu'au dernier, sans en exclure qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, avec tout le canon, munitions, et tous les effets; en un mot, dans le même état où elle se trouvait lorsqu'elle fut prise par les vaisseaux français, de même que tout l'équipage et monde, avec tous les effets pris et enlevés des autres trois vaisseaux susmentionnés, et que tout ceci, sans aucune exception ou détention ait été renvoyé, réellement restitué et délivré dans un des ports de la Russie.

Et quoique S. M. se trouve obligée par ces raisons de retenir ces troupes françaises, jusqu'à ce que l'on ait entièrement satisfait de la part de la France à ces justes prétentions, S. M. Impériale déclare toutefois, qu'en attendant elles seront traitées d'une manière convenable à la condition d'un chacun; et qu'on aura tout le soin nécessaire pour leur entretien et subsistance, selon qu'on en conviendra plus particulièrement avec l'officier qui les a commandées, auquel S. M. Impériale a accordé aussi la permission d'envoyer quelqu'un des siens, muni de bons passeports, en France, y porter cette déclaration, pour effectuer d'autant plutôt une prompte résolution, et la satisfaction demandée ci-dessus. Et afin que les troupes françaises puissent être incessamment ren-

voyées en France et que de la part de la Russie, dans ce cas là, cette restitution se puisse faire sans délai, on laissera ces troupes dans un lieu voisin de la mer baltique, dont elles peuvent aussitôt être embarquées pour s'en retourner en France, à quoi on apportera toutes sortes de facilités, et on donnera toute l'assistance nécessaire.

Fait à St. Pétersbourg, ce 5 juillet 1734. (v. st.) (1)

Le soin particulier que prit la cour de Russie pour l'entretien des troupes françaises pendant leur séjour à Cronstadt, et l'accueil gracieux que l'impératrice fit à M. de Lamotte et aux autres officiers de ce corps, qui avaient été conduits à Pétersbourg, furent cause que Louis XV ne tarda point à donner à cette princesse la juste satisfaction qu'elle demandait. La frégate russe fut renvoyée à la rade de Copenhague et tous les prisonniers faits dans la mer baltique par les batimens français furent remis au baron de Bakel, ministre de Russie à la cour de Danemark. Le roi envoya en même temps à la cour de Russie M. de l'Estang, un des premiers commis du bureau des affaires étrangères, pour y solliciter le prompt retour des troupes trans-

(1) Nous croyons pouvoir nous dispenser de donner la correspondance dont il est parlé dans la déduction russe, entre M. de Monti et M. Lamotte de la Peyrouse, qui n'avait pour objet que les plans d'attaque, les moyens d'approvisionnement etc. Il en est de même pour les extraits des rapports des officiers russes, pris par l'escadre française, et la relation envoyée en France sur l'attaque du retranchement russe.

portées à Cronstadt et pour négocier la mise en liberté du marquis de Monti.

A peine M. de l'Estang fut-il arrivé à Pétersbourg, que le comte d'Ostermann vice-chancelier de Russie fit savoir à M. de Lamotte, que S. M. l'impératrice ayant appris que ses batimens conduits en France avaient passé le Sund et qu'ils retournaient dans ses ports, elle avait ordonné que du jour de leur arrivée à Cronstadt, ou dans tout autre port de l'Ingrie, il serait permis aux troupes françaises de s'embarquer. (1)

Quant au marquis de Monti, il ne put obtenir sa liberté qu'en 1736, après dix-huit mois d'emprisonnement. Rentré en France il fut fait chevalier des ordres du roi, et mourut à Paris l'année suivante à l'âge de cinquante-quatre ans. (2)

---

(1) Au commencement d'Octobre l'impératrice ayant fait expédier des ordres à ce sujet à M. Lamotte de la Peyrouse, ce brigadier ainsi que douze des principaux officiers, eurent l'honneur d'être admis à une audience de congé, et partirent sur un des jacht de S. M. pour aller s'embarquer au port de Nerva. Chaque officier reçut une pelisse en présent et toutes les provisions nécessaires pour le voyage furent livrées aux soldats *gratis*.

(2) La paix qui fut conclue à Vienne le 18 Octobre 1738, rendit la tranquillité à la Pologne. Il y fut arrêté que le roi Stanislas abdiquerait, mais qu'il conserverait le titre et les honneurs de roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, qu'on lui restituerait en Pologne ses biens héréditaires et ceux de la reine son épouse; qu'il y aurait une amnistie générale pour tous ses partisans, et qu'ils seraient rétablis dans tous leurs biens; que l'électeur de Saxe serait reconnu roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie

par toutes les puissances qui accéderaient au traité de paix; que le roi Stanislas serait mis en possession des duchés de Lorraine et de Bar, et que François, duc de Lorraine, aurait en échange le grand-duché de Toscane; et qu'enfin le duché de Lorraine serait reversible à la couronne de France après la mort de Stanislas.

SEPTIÈME CAUSE.

Rupture entre les cours d'Espagne et de Portugal, à la suite d'un attentat commis à Madrid en 1735, par les gens de Dom Pedro de Cabeal, marquis de Belmonte, ministre du roi de Portugal à la cour d'Espagne, accommodée par la médiation de la France, de l'Angleterre et de la Hollande.

Le frère d'un paysan du village d'Alcovendaïs près de Madrid, qui fournissait des fourrages pour les écuries du marquis de Belmonte, ministre de S. M. Très-Fidèle près le roi d'Espagne, et qui avait été accusé d'un meurtre, fut arrêté le 20 Février 1735, par des archers, pour être conduit en prison; lorsqu'il fut arrivé au milieu de l'allée du Prado située non loin du palais du roi, quelques valets de pied du ministre de Portugal se jettèrent sur la garde et après avoir délivré le prisonnier des mains de la justice, le menèrent à l'hôtel de leur maître.

Le marquis de Belmonte n'ayant eu (à ce qu'il a prétendu) connaissance de cette affaire que lorsqu'on vint l'avertir que le criminel s'était réfugié chez lui, écrivit encore le même jour au gou-

verneur du conseil de Castille, pour lui témoigner le chagrin que cet évènement inattendu et fâcheux lui causait, et l'instruire qu'il venait de chasser de son service ceux de ses gens qui s'étaient rendus coupables de cet attentat, en ajoutant qu'il avait réfusé de donner asile au criminel. Le gouverneur du conseil de Castille, grièvement malade à cette époque, ne lui fit point de réponse; mais deux jours après, trois officiers à la tête d'un détachement de douze soldats, se rendirent, par ordre du premier ministre de S. M. Catholique, Don H. Patinho, à l'hôtel du marquis de Belmonte, et y arrêtèrent tous les gens à livrée de ce ministre, sans avoir égard aux protestations que celui-ci fit contre cet acte de violence. Le lendemain M. de Belmonte, par la note circulaire ci-après qu'il envoya à tous les ministres étrangers résidant à Madrid, leur rendit compte de cet outrage et après avoir expédié un courrier à sa cour pour l'informer de l'évènement qui venait d'arriver, et avoir fait ôter les armes du roi placées sur le front extérieur de son hôtel, il quitta la capitale et se rendit dans un village voisin pour y attendre les ordres de sa cour.

N°. I.

Note circulaire du marquis de Belmonte adressée aux ambassadeurs et ministres étrangers résidant à la cour de Madrid.

Le 22 de Février 1735 il fut commis contre ma maison un acte de violence jusqu'à ce jour inouï, dont je fis part le même jour à messieurs les ministres étran-

gers. Comme il se pourrait que la personne, chargée par moi de les en instruire, ait omis quelques circonstances, j'ai cru qu'il était à propos de les en informer par écrit, pour que l'on en soit pleinement éclairci. Voici ce qui est arrivé.

Le dimanche 20 de ce mois, à 5 heures après-midi, un homme monté sur un ane, conduit par quelques officiers de justice et quelques soldats du village d'Alcovendais, étant entré par la porte d'Alcala, et parvenu jusqu'au petit pont, situé au milieu de la promenade publique du Prado, où il y avait un grand nombre de peuple et de carrosses, à cause du jour de fête et surtout du dernier dimanche de carnaval; cet homme, que l'on conduisait en prison, cria au secours, disant qu'il avait été pris dans une église, et qu'on lui avait tiré de sa poche les papiers qui servaient à sa défense. Le peuple accourut à ses cris: à un tel concours se joignirent deux de mes laquais, et une infinité d'autres personnes. Les soldats et gens de justice du village, sans aucune ou très-peu de résistance, feignant d'être intimidés par la multitude et les gens à livrée, abandonnèrent le prisonnier, que les autres conduisirent dans ma maison.

J'étais alors avec M. le chevalier Boré, ministre de S. M. le roi de Sardaigne, dans mon jardin où un de mes gens vint m'avertir de ce qui venait d'arriver. J'ordonnai desuite que l'on ôtât la livrée aux laquais qui s'étaient trouvés dans cette action; mais, le même étant revenu me dire que tous niaient s'y être trouvés, j'ordonnai qu'on les chassât tous sur le champ. Quant au criminel, je ne voulus pas non plus qu'il restât un moment dans ma maison. Quatre laquais qui s'étaient trouvés à la querelle, dont deux n'avaient été que spectateurs, furent dépouillés de la livrée, et chassés aussitôt de chez moi. Le prisonnier fut également mis dehors : et j'écrivis à M. le gouverneur du conseil de

Castille pour lui marquer mon extrême mécontentement de tout ce qui venait de se passer, et qui était si contraire aux égards dus à la justice et aux ordres de S. M. J'ajoutai, que j'avais chassé ceux de mes domestiques, qui étaient inculpés dans cette affaire, pour qu'il n'y eût aucun obstacle à leur infliger le châtiment qu'ils pouvaient avoir mérité.

Le résultat de ma politesse et de cette marque si authentique de mon attention, fut, que mardi 22 du courant, un grand nombre de soldats, de ceux qu'on appelle *los blanquillos*, conduits par trois officiers, se jetèrent dans ma maison la bayonnette au bout du fusil, et se saisirent de quelques-uns de mes domestiques qui se trouvaient sous le portail et dans le grand escalier. Étant entrés jusques dans mes antichambres, ils avaient déjà pris un de mes pages, lorsque m'étant présenté à eux, je leur demandai quels ordres ils avaient pour oser se permettre un tel acte de violence dans ma maison : un d'entr'eux me répondit, qu'ils avaient ordre du roi de se saisir généralement et sans exception de toutes les personnes qui étaient à mon service, et principalement des gens à livrée, pour les conduire en prison, et de chercher dans tous les endroits de ma maison ceux de mes domestiques qui ne paraîtraient pas. Je demandai à cet officier s'il avait cet ordre par écrit. Il me répondit que non; mais que son commissaire, qui l'avait verbalement, le leur avait donné de même, et qu'ils le venaient exécuter. Je leur répliquai, que comme je n'avais ici d'autres armes que l'immunité de mon caractère, que je voyais si cruellement outragée et violée, il ne me restait d'autre parti à prendre que de me retirer, pour n'être pas témoin d'un procédé si inouï.

Ces soldats prirent dix-neuf de mes gens, tant de livrée que valets de chambre; ils les garrottèrent deux à deux, et les conduisirent par les rues les plus fréquen-

tées de Madrid jusqu'à la prison, revêtus de leur livrée.

Voilà, Monsieur, un récit fidèle de cet acte de violence si inouï, qui en détruisant tous les principes du droit des gens, rompt tout ce qu'il y a de plus sacré, même parmi les nations barbares, qui, inspirées par la raison et par la nature, respectent l'immunité des ministres publics.

Le ministère espagnol répondit à cet *exposé* par la note circulaire suivante que Don H. Patinho adressa à tous les ministres étrangers accrédités près S. M. Catholique.

N°. II.

Note circulaire de Don H. Patinho, secrétaire d'état de S. M. C., adressée à tous les ambassadeurs et ministres étrangers résidant à la cour de Madrid.

Monsieur, quoique les circonstances extraordinaires qui ont accompagné l'entreprise faite le 20 de ce mois par le ministre de Portugal et ses domestiques, soient si connues, qu'elles justifient la résolution que le roi a prise le 22. de faire arrêter les domestiques coupables en quelque endroit qu'on pût les trouver, ainsi que cela a été exécuté dans l'hôtel de ce ministre; cependant, S. M. m'a ordonné de communiquer à Votre Excellence les motifs qui ont forcé le roi à prendre cette résolution, afin que non-seulement V. Exc. soit convaincue de la nécessité indispensable où l'on a été, vû la témérité de ce ministre, d'avoir recours à des moyens si violens; mais aussi, pour qu'elle soit assurée que le roi et ses ministres observent avec la dernière exactitude les égards qu'on doit au caractère des ministres des puissances souveraines, qui résident en cette cour.

L'attaque publique commise par les doméstiques de ce ministre sur les soldats et officiers de justice, qui conduisaient par la porte d'Alcala un prisonnier coupable d'un meurtre horrible, et l'enlèvement du même prisonnier des mains des officiers de la justice, si près du palais de Buen-Retiro, font voir, que non seulement on prétend s'attribuer une protection publique des criminels au préjudice de l'autorité et de la résidence royale, qui jusqu'à présent a été regardée comme un lieu sacré, tant par les sujets de S. M. que par les étrangers, et si digne de respect, que la moindre violation commise sur son territoire est punie de mort. La précaution prise de placer une personne à la porte de la ville, pour veiller sur l'approche du criminel, ce qui fait soupçonner un dessein prémédité de l'entreprise, ce qui a été cause, sans doute qu'on a été instruit dans la maison du ministre de l'arrivée du criminel, exclut tout prétexte, que des incidens, en toute autre occasion, auraient pu fournir. La manière avec laquelle le prisonnier a été conduit depuis la porte du palais, dans l'intention d'exciter par des cris dignes de punition un tumulte, au milieu d'un concours de tant de peuple dans une promenade publique, exposait au mépris l'autorité souveraine du roi. La liberté accordée au criminel, à qui on avait ôté les fers, après son arrivée dans la maison du ministre, et qu'ensuite on avait exposé aux fenêtres pour le faire voir au public, fait connaître combien on méprisait l'autorité de ceux auxquels elle appartenait.

Ces circonstances ne permettaient pas à la bienséance, ni à l'autorité souveraine, de dissimuler ou de laisser impuni un tel attentat, bien loin qu'une affaire aussi publique demeurât sans une satisfaction publique. Cependant, on en a différé la punition jusqu'au troisième jour, sans que les coupables donnassent à S. M. la moindre marque de repentir: et quoiqu'on publie qu'on

ait écrit une lettre au gouverneur du conseil de Castille, ce qui n'était qu'une voie indirecte pour en donner part au roi, il était notoire que la maladie dangereuse de ce gouverneur, l'empêchait de recevoir des lettres et d'y répondre. Mais, quand même on voudrait avoir égard au contenu de cette lettre, de quelle faute ne pourrait-on pas accuser ce ministre? Il y avoue qu'il a donné la liberté au criminel, approuvant par-là la conduite de ses domestiques; et il dit, qu'il l'a fait immédiatement après qu'on l'eut mené dans sa maison, et qu'il eut connaissance de l'affaire. On sait cependant, que le ministre se promenait alors dans son jardin; que le criminel est resté plus de trente heures dans sa maison, et qu'ensuite il a été conduit avec beaucoup de précaution en lieu de sûreté. Il dit qu'il a chassé les laquais; et on les a tous trouvés chez lui. De sorte que tout ce qu'il dit pour se justifier prouve au contraire sa faute, oubliant ainsi le respect qu'on doit à un monarque dans sa propre cour, et que tout souverain veut maintenir, sans permettre qu'on y fasse la moindre infraction. C'est pourquoi S. M. se persuade que V. Exc. comprendra facilement que le cas présent ne peut point être comparé à aucun de ceux où il est permis à un fugitif de jouir d'un asile dans les maisons des ministres caractérisés; ni à ceux où la liberté d'accorder cet asile (soit par rapport à la personne, soit par rapport au lieu), peut être applicable.

Fait au Prado le 28 Fevrier 1735.

D. Joseph Patinho.

Les deux premières pièces que l'on vient de lire, ne furent pas les seules publiées sur cette affaire. Il en parut encore deux, dont l'une renfermait les détails suivans.

„Le criminel a été enlevé par force d'entre les „mains de la justice par des gens de M. de Belmonte „en un lieu dépendant du Buen-Retiro à dix pas de „la porte de ce palais et à plus de deux cent de la „porte de ce ministre. Cependant M. de Belmonte, qui „se trouva chez lui lorsque ses gens l'amenèrent, lui „donna asile. Après l'avoir gardé trente heures, il le „fit d'abord conduire dans un de ses carrosses à une „église et ensuite à une autre, le criminel ne se croyant „pas en sûreté dans la première. Par ce procédé il „avoue l'action de ses domestiques, quoiqu'il la désa-„voue dans sa lettre au président de Castille. Le cri-„minel était coupable d'un meurtre atroce, pour lequel „il avait été arrêté dans l'église où il s'était réfugié. „Il était frère d'un fermier, qui fournissait de la paille „pour les écuries de M. de Belmonte, et parent d'un „de ses domestiques. Après le crime commis, on avait „vu la femme du criminel dans la maison du ministre „demander asile pour son mari, et on assure que les „domestiques ont eu cent pistoles pour le délivrer."

„M. de Belmonte a écrit au président de Castille, „qu'il avait fait sortir de sa maison et le criminel et „les domestiques qui avaient eu part à l'enlèvement, „et cependant le criminel était encore alors dans son „hôtel; on ne l'en a fait sortir que vingt-quatre heures „après que la lettre avait été écrite. Du nombre des „gens qui ont commis l'enlèvement, une partie a été „arrêtée, la livrée sur le corps dans sa maison par les „soldats, qui y ont été envoyés pour cet effet, et le „reste y est encore actuellement."

„Ce n'a été que le troisième jour de l'enlèvement „commis, que S. M. Catholique a commandé, qu'un „détachement de gens d'armes se transporterait à l'hô-„tel du ministre portugais, pour saisir ceux de ses „gens qu'on y trouverait. Ce ministre eut tout le temps „de faire les démarches nécessaires pour éviter ce qui

„lui est arrivé. Il n'en a fait aucune, se bornant simplement à écrire au président de Castille, et cela d'une „façon totalement opposée à la conduite qu'il avait tenue. „Dans cet intervalle il n'a consulté aucun ministre „étranger sur les mesures qu'il avait à prendre dans „une circonstance de cette nature, et ce n'est qu'après „que les domestiques coupables ont été enlevés de sa „maison, qu'il s'est adressé à Messieurs ses collègues.“

La seconde pièce était ainsi conçue:

„Un paysan, laboureur du village d'Argeta situé „aux environs de Madrid, qui fournissait de l'orge et „de la paille pour les écuries du ministre de Portugal, „ayant commis un meurtre et s'étant réfugié dans l'église du même village, en fut retiré par les ordres du „président de Castille et conduit à Madrid le 20 Février, lié et garrotté, accompagné des suppots de la „justice dudit lieu, sous l'escorte de six soldats invalides. Le ministre de Portugal, à la prière de Madame „de Belmonte, s'avisa de procurer la liberté à l'assassin, et ayant aposté un espion à la porte d'Alcala pour „être averti de son arrivée, lorsque l'on fut tout près „de la porte du palais Buen-Retiro, les laquais du ministre portugais attaquèrent l'escorte si violemment, „qu'ils l'obligèrent de se retirer. Ils ramassèrent un „grand nombre de gens du peuple, qui était alors à „la promenade en cet endroit, en criant au secours „et après avoir arraché le criminel des mains de la „justice, ils le menèrent en quelque sorte en triomphe „chez leur maître, qui déshonorait également la justice, „l'immunité sacrée du palais du roi, et la souveraineté de S. M. Le criminel fut conduit dans l'appartement de Madame de Belmonte, qui lui accorda sa „protection.“

Le roi de Portugal fut d'abord assez disposé à désavouer la conduite de son ministre et à donner par son rappel une satisfaction à S. M. Catholique. Mais M. de Mendoza, son premier ministre et beau-frère du marquis de Belmonte, fit changer les sentimens du roi. Il fut résolu de demander à la cour de Madrid une satisfaction de la violence qui avait été faite contre le ministre de S. M. et par suite de cette résolution le roi de Portugal non seulement fit interdire la cour à M. de Capicelatro, ambassadeur de S. M. Catholique, mais encore, trois jours après l'arrivée du courrier qu'avait envoyé le marquis de Belmonte à sa cour, un détachement des gardes à pied portugaises fut envoyé à l'hôtel de cet ambassadeur pour y arrêter autant de gens de livrée, qu'il en avait été enlevé à Madrid, et les conduire en prison. Indépendamment de cela, on lui fit insinuer encore de quitter les états du roi le plutôt possible, et on donna aussitôt aux commandans des places frontières du royaume l'ordre d'être sur leur garde et de réunir le plus de troupes qu'ils pourraient.

L'Espagne de son côté fit avancer vingt mille hommes sur trois colonnes vers les frontières du Portugal et équiper des vaisseaux de guerre afin de pouvoir mettre une forte escadre en mer. Cette dernière mesure persuada les Anglais que le but était d'enlever la flotte portugaise à son retour du Brésil; et tout en ayant soin d'employer les voies de douceur et ses bons offices afin de terminer à

l'amiable ce différend des deux cours, le roi de la Grande-Bretagne, pour calmer l'inquiétude de ses sujets, se détermina à envoyer sous les ordres de l'amiral Norris une forte escadre dans le Tage, (1) tant pour mettre Lisbonne à couvert de toute attaque, que pour protéger l'entrée de la flotte brésilienne. (2)

Le roi de Portugal considérant l'évènement arrivé à Madrid comme devant intéresser toutes les cours, avait déjà fait agir auprès de la France et de la Hollande, et comptait sur un prompt secours de ces deux puissances. Son ministre à la Haye, Dom Louis d'Acunha, ne se contenta pas de simples instances verbales auprès des ministres des États-Généraux; il leur présenta encore le mémoire ci-après, pour hâter le secours quil en demandait.

---

(1) Elle était composée de vingt-cinq vaisseaux de guerre, trois chaloupes et un brûlot, qui portaient ensemble 756 pièces de canon et 1250 hommes avec des vivres pour trois mois.

(2) Les Anglais avaient des motifs particuliers pour ne point abandonner les Portugais dans cette occassion. Non seulement le commerce considérable qu'ils faisaient avec ce pays, ainsi qu'avec le Brésil dont ils avaient en quelque sorte la principale administration, était un point essentiel à envisager; mais encore la flottille même dont on attendait le retour, intéressait pour le moins autant les négocians de Londres que ceux de Lisbonne.

N°. III.

Mémoire de Dom Louis d'Acunha, ministre de S. M. Très-Fidèle à la Haye, adressé aux Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Hauts et puissans Seigneurs!

Quoique le soussigné ministre plénipotentiare de S. M. le roi de Portugal soit bien persuadé, que LL. HH. PP. sont instruites, tant par leur ambassadeur à Madrid que par leur résident à Lisbonne du différend survenu avec S. M. Catholique, et que même j'aie eu l'honneur d'en informer de bouche LL. HH. PP. dans la conférence de samedi dernier; néanmoins pour m'acquitter entièrement des ordres que j'ai reçus du roi mon maître, en date du 29 Mars, je dois le faire par écrit, pour qu'il plaise à LL. HH. PP. de me donner une réponse aussi favorable que le cas l'exige.

Le 20 Février deux valets de pied de M. de Belmonte, ministre plénipotentiaire du roi mon maître auprès de S. M. Catholique, ont eu l'insolence de retirer d'entre les mains des officiers de la justice, un criminel qu'ils conduisaient en prison, et l'ont fait entrer dans l'hôtel de M. de Belmonte, qui, étant informé de cet attentat, congédia sur le champ lesdits valets, fit sortir le prisonnier de chez lui, et rendit compte au président de Castille, comme il se pratique en cas semblable.

Sur quoi le roi Catholique, sans autre forme de procès, fit investir l'hôtel dudit ministre par un détachement de soldats qui y entrèrent, et en sa présence arrêtèrent et menèrent en prison tous les domestiques qu'ils trouvèrent jusqu'au nombre de dix-huit.

M. de Belmonte ne tarda pas à porter ses plaintes à M. Patinho, premier ministre du roi Catholique, sur l'insulte qu'on avait faite à son hôtel et à sa personne, mais M. Patinho, au lieu de lui en faire réparation, y

ajouta un autre affront, en disant, que M. de Belmonte n'étant pas accrédité à cette cour-là par des lettres de créance, il n'était pas fondé à réclamer le droit des gens. C'est pourquoi M. de Belmonte lui ayant fait voir qu'il était mal informé, puisque ses lettres crédentiales se trouvaient dans la sécrétairerie d'état, se retira de Madrid, et rendit compte à S. M., qui, en conséquence d'un attentat si éclatant, fit écrire à M. le marquis de Capicelatro, ambassadeur du roi Catholique, de s'abstenir de venir à la cour, en attendant qu'on eût donné à son ministre plenipotentiaire une juste satisfaction.

Le retour de ce procédé si modéré du roi mon maître, a été que le marquis de Capicelatro par ordre du roi Catholique, a écrit à M. Mendoza, secrétaire d'état, en date du 11 Mars, pour demander satisfaction tant de la prétendue insulte déjà réparée par la conduite que l'on avait tenue envers M. de Belmonte, que de ce qu'on lui avait défendu la cour; et parcequ'on lui fit réponse de la part du roi, que S. M. était plus en droit d'exiger une juste satisfaction, que dans la disposition d'en donner. M. de Capicelatro, en conséquence de ces ordres, demanda le 12. qu'on lui tînt prêts les brigantins pour le transporter lui et sa famille de l'autre côté de la rivière.

Ce fut pour lors que le roi mon maître, voyant que ce ministre quittait sa cour pendant que les domestiques de M. Belmonte étaient non seulement détenus dans la prison de Madrid, mais que même on les examinait, comme si on eût voulu faire le procès à M. de Belmonte, prit la résolution d'ordonner qu'on arrêtât les gens de livrée du marquis de Capicelatro par voie de repressailles, ce qui a été exécuté avec tant de ménagement pour ne pas blesser le droit des gens que le roi Catholique venait de violer, qu'on peut dire qu'ils étaient plutôt détenus que prisonniers.

Enfin le roi Catholique fit notifier à M. de Belmonte

de sortir du lieu, où il était en trois jours de temps et en huit du royaume; c'est pourquoi le roi mon maître fit faire la même notification à M. Capicelatro, qui se trouvait encore à Aldea Gulga de l'autre côté du Tage.

Voilà, Hauts et Puissans Seigneurs, le fait qui porta le roi Catholique à donner ses ordres pour que toutes les troupes, qui pourraient se trouver dans les autres provinces et les trois régimens de gardes qui étaient à Madrid, marchassent vers les frontières du Portugal, et que les vaisseaux de guerre qui sont prêts dans le port de Cadix, fissent voile vers nos côtes, pour intercepter, si cela se pouvait, ceux que nous attendons du Brésil.

Le roi de Portugal, mon maître, de son côté, fait toutes les dispositions que le temps peut lui permettre, pour se bien défendre, et en attendant il m'a donné les ordres les plus pressans pour demander à Les Hautes Puissances les secours stipulés dans le 3. article du traité d'alliance défensive conclu et signé à Lisbonne le 16 de Mai 1703, tant avec Les Hautes Puissances qu'avec la couronne Britannique.

Il est pourtant vrai de dire, que par l'article 2. LL. HH. PP. sont en droit de pouvoir employer leurs bons offices, avant que de donner lesdits secours tant de terre que de mer et déclarer la guerre à l'Espagne comme le 3. article le porte; mais je dois représenter très-humblement à LL. HH. PP., que ces bons offices n'auront pas tout l'effet qu'on devrait en attendre, s'ils ne sont pas accompagnés de quelque chose de réel, qui fasse pour le moins sentir très sérieusement à ce prince, que Les Hautes Puissances se préparent à exécuter ce qui a été stipulé dans ce traité, et je me flatte que LL. HH. PP. ne prendront pas en mauvaise part, que j'ose leur représenter, que les grands ménagemens qu'on a eus jusqu'à présent pour la cour de Madrid, semblent la porter à n'avoir aucun égard pour les autres puissances.

C'est pour cela, HH. et PP. SS. que je réclame au nom du roi mon maître l'exécution dudit article de l'alliance défensive, ajoutant que quand même elle n'existerait pas toujours, les intérêts communs en tiendraient lieu; car ils sont les liens les plus forts qui unissent les puissances pour s'entr'aider et pour ne pas permettre qu'aucune, au grand mépris du droit des gens, puisse empiéter sur l'autre.

J'ai donc lieu d'espérer, que LL. HH. PP. étendront leurs vues et leurs sages considératious sur les fâcheuses suites que cette affaire peut avoir, en me flattant en même temps, qu'Elles tâcheront non seulement de secourir le roi de Portugal, mon maître, comme les traités et les intérêts communs le demandent, mais que LL. HH. PP. me mettront pareillement en état de mander à S. M. ce qu'elle doit attendre de cette sage république dans une affaire si pressante qui ne souffre point de délai.

Fait à la Haye le 28 Avril 1735.

D. LOUIS. D'ACUNHA.

Les États-Généraux désiraient trop vivement voir la paix rétablie, pour refuser leurs bons offices en cette occasion. Toutefois le traité dont le ministre de Portugal demandait l'exécution n'était pas aussi obligatoire qu'il le prétendait. Le traité mentionné dans son mémoire n'avait été jusque là qu'ébauché, et quoique mis au net, n'avait point encore reçu les formalités requises pour obliger réciproquement les parties contractantes. Aussi n'en fit-on point mention dans la résolution qu'ils prirent et qui servit de base à la réponse qui fut faite au mémoire ci-dessus; en voici les principaux articles.

N°. IV.

Résolution prise par les Etats-Généraux en réponse au mémoire présenté par le ministre de Portugal.

Ouï le rapport de MM. de Linden et autres députés de LL. HH. PP. ayant examiné en vertu de leur résolution commissoriale le mémoire, que M. d'Acunha, ministre plénipotentiaire de Portugal, a présenté au sujet des différends survenus entre les cours de Madrid et de Lisbonne, à l'occasion d'un certain cas arrivé à Madrid au mois de Février de cette année, avec le ministre de Portugal, et des suites qu'on a lieu d'en apréhender à cause des ordres donnés de part et d'autre pour faire marcher des troupes vers les frontières, demandant secours à LL. HH. PP. pour des raisons amplement déduites dans ledit mémoire;

Ayant examiné aussi, ce que M. Walporte, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, a représenté sur ce sujet à MM. les députés de LL. HH. PP. dans une conférence le 9 de ce mois, et ayant examiné de plus les lettres tant de M. van der Meer, ambassadeur de LL. HH. PP. à la cour d'Espagne, que du résident van Til à la cour de Portugal, touchant cette même affaire;

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon et résolu, qu'il sera répondu à M. d'Acunha sur sondit mémoire, que LL. HH. PP. comme amies communes et comme prenant fortement à coeur la conservation du repos public, ont appris avec beaucoup de déplaisir les différends survenus entre les couronnes d'Espagne et de Portugal à l'occasion des cas susmentionnés; qu'Elles espèrent et attendent même, par la confiance qu'Elles ont en la sagesse, l'amour pour la paix et la prudence des parties qui sont en contestation, de l'une aussi bien que de l'autre, que cette mésintelligence n'aura point de suites ultérieures, et que surtout on s'abstiendra de toute voie

de fait; qu'il sera très-agréable à LL. HH. PP. si Elles peuvent y contribuer par leur intervention; qu'à cette fin, Elles enverront leurs ordres à leurs ministres en Espagne et en Portugal, pour offrir leurs bons offices et les employer, conjointement avec ceux de S. M. Britannique, qui a déjà fait offrir les siens, afin d'effectuer un accommodement entre les deux couronnes, ou de les persuader au moins de n'en venir de part ni d'autre à aucun acte d'hostilité, etc.

En effet les États-Généraux travaillèrent avec beaucoup d'impartialité auprès de l'une et de l'autre puissance pour empêcher qu'on n'en vînt à des voies de fait.

La cour de France qui, de son côté avait, des vues pacifiques, dont elle n'instruisait pas encore le public, craignait que ce différend ne portât le roi d'Espagne, son allié, à profiter de la supériorité de ses forces contre une puissance qui ne manquerait pas d'être secourue par la Grande-Bretagne, et jugeant que cette querelle particulière des deux états de la péninsule rallumerait la guerre générale que l'on s'occupait de terminer par des négociations entamées à Vienne, elle s'empressa aussi d'offrir sa médiation. Son offre fut acceptée par l'Espagne avec d'autant plus de plaisir, que celle de la Grande-Bretagne semblait porter avec elle un air de partialité. (1). A plus forte raisons que l'envoi de l'escadre

(1) Ce n'est point que la cour Britannique fût véritablement disposée à rompre avec l'Espagne; mais la position de ces deux puissances était fort délicate. Les mesures que la cour de Madrid prenait depuis quelque temps pour empêcher le commerce de con-

anglaise dans le Tage, ne manqua pas d'être suspect à S. M. Catholique et devint pour elle un motif pour ne pas accepter la médiation offerte. Elle se borna à la décliner, sous prétexte, qu'ayant déjà accepté celle du roi de France, ce serait manquer d'égard pour son allié et marquer de la défiance que de l'accepter.

D'un autre côté le roi de Portugal ne jugeant pas qu'il fût de son intérêt d'accepter la médiation de la France, l'allié et l'ami de l'Espagne, crut avoir les mêmes raisons de s'en tenir à celle de la Grande-Bretagne, qui par l'envoi de sa flotte venait de se déclarer si ouvertement en sa faveur.

Le roi de France loin de rester inactif fit donner des ordres pour l'équipement de tous les vaisseaux de guerre disponibles à Brest et à Toulon et pour leur envoi à Cadix pour joindre l'escadre espagnole stationée dans ce port (1). L'ambassadeur du roi à la cour de Madrid avait obtenu de S. M. Catholique sa

---

trebande qui se faisait par les négocians anglais sur ses côtes, avaient été exécutées, depuis peu, plus rigoureusement que de coutume, et les prises faites par les armateurs espagnols avaient souvent donné lieu à des plaintes publiques à Londres. D'un autre côté, l'union étroite qui subsistait entre ces deux nations depuis plusieurs années, avait engagé les Portugais à se servir des négocians anglais pour faire le commerce avec le Brésil, et l'enlèvement de la flotte qu'on attendait de ce pays, devenait par conséquent un point très-important pour la cour de Portugal.

(1) La France sentait qu'il était nécessaire de balancer par de pareils ordres la confiance que donnait à la cour de Lisbonne cette démonstration ostensible de l'Angleterre; et il était essentiellement nécessaire pour assurer le bon succès de l'accomodement, que cette cour prit des sentimens pacifiques.

parole qu'elle ne commencerait point les hostilités et n'attaquerait point la flottille anglaise (1).

Le roi de la Grande-Bretagne, malgré cette promesse et les instances du comte de Montijo, ambassadeur d'Espagne à la cour de Londres, ne crut point pouvoir se dispenser de prévenir S. M. Catholique de cette démarche. M. Keene, son ministre à la cour de Madrid, fut chargé d'expliquer au roi les motifs de l'envoi de son escadre, et de l'assurer de la droiture de ses intentions; ce dont ce ministre s'acquitta dans une conférence qu'il eut avec Don Joseph Patinho, premier secrétaire d'état du roi d'Espagne, qui après avoir rendu compte à son maître de ces ouvertures, écrivit la lettre suivante au ministre d'Angleterre.

No. V.

Lettre de D. Joseph Patinho à M. Keene, ministre de S. M. Britannique, à la cour de Madrid.

Monsieur, j'ai fait rapport au roi de la prompte résolution que vous m'avez communiquée, et que S. M. Britannique avait prise d'envoyer une nombreuse escadre de vaisseaux de guerre, les plus considérables, vers le port et les côtes de Lisbonne, pour les garantir de toute attaque, et pour assurer l'arrivée de la flotte du Brésil,

(1) Cette promesse fut donnée par le roi d'Espagne même avant que l'escadre anglaise se mît en mer; on pouvait compter sur une promesse si formelle, faite à S. M. T. C., et la cour de Londres s'en serait probablement contentée, si les instances du ministre de Portugal et les cris des négocians de Londres intéressés à la flotte du Brésil n'eussent pas en quelque sorte forcé le cabinet de St. James à mettre l'escadre en mer.

à quoi la nation anglaise était beaucoup intéressée, comme aussi pour protéger le commerce. J'ai fait aussi rapport des droites intentions de S. M. Britannique, et que ledit envoi de l'escadre n'avait d'autre objet que celui susmentionné, bien loin de vouloir par-là autoriser et animer le roi de Portugal à commettre des insultes qui ne seraient pas à tolérer; S. M. Britannique engageant sa parole royale, que son intention n'est aucunement de fomenter la moindre mésintelligence, et qu'il fallait comprendre par les termes les plus expressifs dont vous vous êtes servi, que la sincérité de S. M. Britannique était sans égale.

Le roi connaît dès-à-présent, qu'il ne doit pas hésiter sur la foi indubitable d'insinuations si solennelles, et il convient qu'elles valent des démonstrations sans réplique pour éloigner tout soupçon qu'aurait pu réveiller la considération du temps dans lequel la forte résolution susdite a été prise. Mais, nonobstant les bons offices que vous avez, Monsieur, offerts en dernier lieu au nom de S. M. Britannique, et la réponse favorable et pleine d'attention, que vous avez obtenue de la propre bouche de S. M., comme il vous est mieux connu qu'à aucun autre, que toute résolution à prendre contre le roi de Portugal sera encore laissée en suspens, outre la confiance particulière que S. M. a toujours témoignée généralement dans les affaires les plus importantes pour l'arbitrage de S. M. Britannique, il a paru pourtant nécessaire à S. M. de m'ordonner de vous représenter les mauvaises conséquences qui résultent de la résolution susdite, au préjudice de ses sujets, de toute l'Europe, et de la tranquillité publique.

On équipe à Cadix la flotte pour la Nouvelle-Espagne, dont la cargaison consiste dans les marchandises que fournissent toutes les nations, qui se confient dans l'alliance qui subsiste entre l'Espagne et l'Angleterre, et elles n'ont point la moindre inquiétude sur ce qui pour-

rait occasionner leur ruine totale, en perdant leurs effets. Aussitôt que les commerçans apprendront le bruit, je ne dis point de l'arrivée de l'escadre anglaise sur les côtes de Portugal, mais seulement de la résolution de l'envoyer, tous les esprits se mettront en mouvement, et chacun tâchera de retirer son bien, lequel étant mêlé avec les sommes empruntées et converties en marchandises, on ne pourra pas aussitôt le ravoir, d'où s'ensuivront infailliblement des plaintes, qu'on entend déjà des principaux négocians, non-seulement en Espagne, mais aussi en France, en Angleterre et en Italie, de sorte qu'ils choisiront pour moindre inconvénient, de suspendre l'envoi de leurs marchandises cette année, et de perdre les profits considérables, qui nourrissent le trafic de toute l'Europe. Pour appaiser cette émotion générale, il ne suffira pas que le roi assure les marchands de la sacrée parole de S. M. Britannique, et de la sienne propre, puisque plus on se servira de grandes et éclatantes assurances, plus grande sera la fermentation que causera dans les esprits l'effet incertain qu'on peut attendre du moyen dont on se sert; et il n'y aura point de raison qui tiendra pour les persuader que l'escadre de S. M. Britannique n'est pas destinée pour empêcher la sortie de la flotte de Cadix; on peut la surprendre en chemin; il ne suffira pas de leur offrir une escorte de vaisseaux de guerre en nombre égal ou supérieur, puisqu'ils ne croiront aucune sureté aussi réelle que celle de voir le danger éloigné.

Je ne m'étendrai pas sur la réflexion, combien il doit être sensible aux sujets de S. M. de voir entrer dans les ports de son royaume les vaisseaux de la nation anglaise avec la liberté que leur fournit l'amitié du roi, et la protection d'une escadre si puissante et voisine, sans qu'aucun vaisseau espagnol ôse naviguer, pour ne point se risquer soi-même et sa cargaison.

Ce qu'il y a de plus triste, c'est que ces inquié-

tudes ne laisseront pas de pénétrer dans les endroits les plus éloignés de l'Amérique Espagnole, sans qu'on puisse prévoir à quoi se détermineront ses habitans, lorsqu'ils apprendront que le voyage de la flotte a été suspendu ou hasardé, puisque vous savez bien, Monsieur, le temps qu'il faut pour convaincre et châtier les transgresseurs ou interprêtes des ordres du roi, et le dommage qui, entré-temps, en résultera.

Sur tout, il serait encore plus sensible, s'il arrivait que les désordres ou accidens, que cette nouveauté peut causer, fussent attribués avec artifice à une autre origine que celle qui est la véritable.

Le roi m'a ordonné de vous exposer tout ceci, pour qu'en le faisant savoir à S. M. Britannique, elle puisse connaître la sincérité, avec laquelle S. M. répond à celle que S. M. Britannique lui a témoignée, et pour que S. M. Britannique veuille peser si l'utilité de l'expédition et du séjour de l'escadre sur les côtes de Portugal, peut être mise en compensation et balance avec les maux auxquels elle donne occasion, puisque, moyennant l'acceptation de la médiation de la France, il n'y avait point d'hostilité à craindre sur les côtes de Portugal, ni sur ses confins, la seule susdite médiation amiable de la France, ou celle même de la Grande-Bretagne, pouvant les prévenir.

Je suis etc.

D. Joseph Patinho.

M. Keene, après avoir communiqué à sa cour les plaintes de S. M. Catholique et reçu de nouvelles instructions, fit la réponse ci-après.

N°. VI.

Réponse de M. Keene à la lettre de D. J. Patinho.

Monsieur, j'ai d'abord envoyé au roi, mon maître, par un de mes gens, la lettre que V. Exc. m'a fait

l'honneur de m'écrire le 8 Juin dernier, par ordre de S. M. Catholique, à l'occasion de la communication que je lui avais faite, concernant la résolution que le roi avait prise d'envoyer une escadre sur les côtes de Portugal, et les motifs qui y avaient engagé S. M.

J'ai depuis reçu ordre du roi de répondre à la lettre de V. Exc., afin qu'elle fasse rapport au roi d'Espagne, qu'après les plus fortes assurances que j'ai eu l'honnenr de lui donner de bouche, que l'escadre n'est envoyée à Lisbonne, sous le commandement de l'amiral Norris, qu'afin de protéger le commerce de sujets de S. M. et défendre les côtes et le commerce du Portugal contre toute entreprise qu'on pourrait faire à leur préjudice; avec ordre à cet amiral de ne point assister le roi de Portugal, ni l'animer à attaquer aucune puissance que ce puisse être, ou entreprendre quelque chose contre elle; ces assurances ayant pareillement été données au comte de Montijo, S. M. se persuade, qu'après que le roi d'Espagne aura bien voulu mûrement examiner ces circonstances, S. M. Catholique n'aura aucune inquiétude, ni ne prendra le moindre ombrage, concernant la destination de cette flotte.

Cependant, Monsieur, comme vous alléguez dans ladite lettre: „Qu'on équipe à Cadix la flotte pour la Nouvelle „Espagne„ et que lorsque les commerçans apprendront „l'arrivée de l'escadre anglaise sur les côtes de Portugal, „tous les esprits se mettront en mouvement, et que chacun „tâchera de retirer son bien, d'où s'ensuivront infailliblement des banqueroutes, de sorte qu'ils choisiront pour „moindre inconvénient de suspendre l'envoi de leurs marchandises cette année, et de perdre les profits considérables qui nourrissent le trafic de toute l'Europe;" S. M. pour prévenir tout soupçon de cette nature, et afin que S. M. Catholique ainsi que les autres puissances, qui pourraient concevoir de pareils ombrages, puissent être

informées de la véritable vue et du dessein de l'envoi de la flotte anglaise sur les côtes de Portugal, laquelle avait déjà mis à la voile avant la réception de votre lettre, m'a ordonné de réitérer et de confirmer par écrit les assurances déjà données, et de déclarer en son nom, que la protection du commerce des sujets de S. M. et de ceux de ses alliés, est l'unique et le seul objet de l'envoi de ladite flotte. S. M. a vu avec plaisir qu'il n'y a aucune hostilité à craindre de la part de S. M. Catholique, ni sur les côtes de Portugal, ni sur les frontières. S. M. se trouvera par là plus en état de donner du poids aux instances déjà faites par ses ordres, pour engager S. M. Portugaise à de pareilles dispositions de sa part, et, suivant les avis que j'ai reçus, il y a tout lieu d'espérer, que ces instances auront tout l'effet qu'on puisse désirer. L'offre d'abord faite de la médiation du roi, pour terminer les différends entre les couronnes d'Espagne et de Portugal, a été une preuve convaincante des efforts de S. M. pour faire tout ce qui dépend d'elle, afin de parvenir à un accommodement à l'amiable. Et S. M. Catholique peut être assurée, que, pourvu qu'on ne trouble point le commerce des sujets du roi en Europe ou aux Indes et qu'on n'entreprenne rien contre les côtes ou le commerce du Portugal, la flotte de S. M., aussi long-temps qu'elle s'arrêtera dans ces mers, ne donnera jamais lieu à S. M. Catholique et à ses sujets d'en concevoir la moindre inquiétude.

Le roi mon maître ne saurait s'imaginer que les mesures qu'on vient d'alléguer, et qui doivent paraître si justes à tout le monde, puissent jamais servir de prétexte pour troubler en aucune manière le commerce de ses sujets, pas même dans les endroits les plus éloignés, ou porter le moindre préjudice aux intérêts de son peuple, vu l'état où S. M. se trouvera toujours de maintenir et de défendre le commerce de ses sujets,

ainsi que les justes droits et les privilèges de la nation britannique.

J'ai l'honneur d'être etc.

KEENE.

La médiation de la Grande-Bretagne proposée par le Portugal, et celle de la France acceptée par l'Espagne, ainsi que celle de la Hollande, furent enfin admises par les deux puissances en contestation. Les négociations s'entamèrent en conséquence; et ce fut à Paris que les ambassadeurs des puissances médiatrices convinrent des instructions à donner aux ministres de ces trois mêmes puissances résidant à la cour de Madrid; dont voici le texte.

No. VII.

Instructions concertées entre M. de Chauvelin, garde-des-sceaux de France et les ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande. (1)

Nous sortons de conférence avec les ministres anglais et hollandais sur l'affaire de Portugal. Nous en souhaitons tous également la fin et désirerions fort de trouver des expédiens qui puissent en effet la terminer. Nous ne doutons pas que les parties intéressées ne soient dans les mêmes dispositions. Nous croyons, que tout

(1) On donne ici le texte de celles que M. de Chauvelin envoya à M. de Vaugrenant, ministre de S. M. Tr. Chr. à Madrid; celles qui furent expédiées par M. de Waldegrave ambassadeur d'Angleterre, à M. Keene, ainsi que celles de M. van Hoey à M. van der Meer étaient (*mutatis mutandis*) entièrement pareilles.

ce qui pourrait être, quant à présent, de plus à propos, ce serait que de concert avec Messieurs van der Meer et Keene, vous pourriez ensemble entretenir M. Patinho, et vous expliquer avec lui sur le désir véritable que nous avons d'amener cette affaire à une conciliation. Nous vous confions, de même que lord Waldegrave et M. van Hoey confieront à Messieurs Keene et van der Meer, que nous jugeons, que ce qu'il y aurait, quant à présent, de plus convenable, serait que sur nos instances et sur notre requisition commune, on pût obtenir d'abord, que de part et d'autre les prisonniers fussent rendus. Ce premier pas serait une preuve d'un véritable désir de la conciliation; il mettrait en voie d'accommodement et en état d'espérer un succès plus favorable, pour ce que nous pourrions proposer sur le fonds de l'affaire; cette vue nous est venue mutuellement dans la conférence que nous avons eue sur cette affaire.

Nous ne croyons pas, que vous deviez ouvrir par cette proposition la conversation que vous demanderez à M. Patinho; mais nous croyons, qu'après avoir exposé le désir de finir et de vous prêter à tout ce qui pourrait être de plus convenable, vous pourriez parler de l'idée que nous vous communiquons comme la plus propre à parvenir à une conciliation, et avouer, que vous vous êtes tous trois trouvés réunis dans cet expédient. Vous sentez bien, que la première démarche que vous avez à faire, est de conférer avec MM. Keene et van der Meer, qui doivent recevoir la même lettre, d'autant qu'elle est concertée avec Mylord Waldegrave et M. van Hoey, car vous devez absolument tenir tous trois le même langage. Nous vous faisons part de nos idées, mais sans vous prescrire absolument de les suivre, et nous attendrons ce que vous jugerez tous trois pouvoir être le plus convenable, à moins que vous ne soyez persuadés de l'utilité de quelque démarche que vous imaginerez de concert, et que vous pourriez en ce

cas substituer à l'idée que nous vous proposons, car alors vous pourriez tous trois ensemble vous déterminer à la suivre.

Les trois ministres médiateurs appuyèrent sur le sens de leurs instructions; mais le ministère espagnol insista sur une satisfaction dans les formes et telle que S. M. Catholique l'avait demandée.

Ce ne fut qu'après bien des conférences qu'au mois de Juin 1736, ils signèrent enfin la déclaration suivante qu'ils remirent en commun au secrétaire d'état, D. J. Patinho, et qui devait servir de satisfaction à S. M. Catholique.

No. VIII.

Déclaration signée par les trois ministres médiateurs remise au secrétaire d'état de S. M. Catholique.

Les puissances médiatrices entre l'Espagne et le Portugal, dans l'affaire à laquelle M. de Belmonte a donné lieu, sérieusement occupées des moyens de parvenir à reconcilier deux cours si étroitement liées par les liens du sang, comme de prévenir des suites qui ne pourraient être qu'infiniment intéressantes, avaient pensé que le relâchement des prisonniers pourrait y contribuer. Mais informées de la réponse faite par l'Espagne à leurs ministres, sur la demande qu'ils en firent, après s'être concertées entre elles, avoir examiné avec la plus grande attention tous les faits et procédés de l'une et de l'autre part, et y avoir mûrement réflechi, lesdites puissances, pour parvenir au but qu'elles se sont proposé, ont jugé à propos de munir leursdits ministres des ordres et des instructions nécessaires, afin de les mettre en état d'agir auprès de S. M. Catholique

conformément à leur façon de penser tant sur l'affaire en elle-même, que sur toutes les circonstances y ayant rapport.

Sur quoi lesdits ministres ayant fait à S. M. Catholique les instances qu'ils ont jugées convenables, et ayant à la fois demandé S. M. en quoi elle prétendait faire consister la satisfaction qu'elle croyait lui être dûe, et ayant connu par les réponses, qui leur ont été faites de la part de Sadite M., le succès de leurs démarches, en ce que sur leurs instances et par condescendance pour leurs maîtres S. M. a non seulement remis cette satisfaction à leur arbitrage, mais même consenti à se contenter d'une déclaration telle que lesdits ministres ont assuré qu'en pareil cas aucunes des puissances, au nom de qui ils parlent, ne ferait difficulté de s'en tenir pour satisfaite. En conséquence ils sont convenus de déclarer:

Que les médiateurs n'avaient regardé la demande de l'élargissement des prisonniers que comme une démarche qui ne pourrait rien préjudicier, quant au fond, mais seulement comme une facilité dictée par la pitié pour des malheureux détenus depuis si long-temps, et comme un témoignage du désir sincère de rapprocher les esprits, sans que l'on puisse douter de leur sentiment à l'égard de la conduite de M. de Belmonte, dont S. M. a été blessée.

Qu'ils n'ignorent pas le respect dû au souverain, et en particulier à son palais; qu'ils n'ont jamais songé à excuser la conduite de M. de Belmonte, mais qu'il y a lieu de penser que le parti qui fut d'abord pris par l'Espagne, put servir de prétexte au Portugal de manifester son ressentiment d'une manière trop forte. Que toutefois cela ne les a point empêchés de sentir combien la conduite de l'une et de l'autre puissance a été différente, et que celle du Portugal a suffisamment prouvé le *tort* dans lequel cette cour s'était mise. Que toutes ces con-

sidérations ont guidé les médiateurs, et qu'ils ont pensé que S. M. Catholique ne se refuserait point à un accommodement qui, dans une affaire où elle se croyait en droit d'exiger une satisfaction, ne pouvait que relever aux yeux de l'Europe sa grande modération.

C'est pourquoi nous, les ministres des puissances médiatrices dûment autorisés, ayant jugé que cette satisfaction remise à leur arbitrage se trouvait entièrement dans la présente déclaration, l'avons signée au nom de nos maîtres respectifs, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Madrid, le 1 Juillet 1736.

Dans la journée même du 1 Juillet, cette déclaration fut remise à D. J. Patinho qui immédiatement après fit aux trois plénipotentiaires la contre-déclaration suivante.

N°. IX.

Déclaration faite par le secrétaire d'état de S. M. Catholique en réponse à celle des ministres médiateurs.

Le roi ayant été pleinement informé de la teneur des offices qui ont été passés par les ministres des puissances médiatrices au sujet du différend survenu avec le Portugal, et du contenu de la déclaration qu'ils ont présentée à S. M. en date de ce jour; et d'autant que les ministres susmentionnés ont prétendu par cette déclaration offrir à S. M. une satisfaction proportionnée à la différence qu'il y a eu entre le procédé du roi et celui de S. M. Portugaise, S. M. a bien voulu la recevoir dans le même sens qu'elle lui a été offerte, par égard aux instances faites par des puissances si respectables. En foi de quoi et étant pleinement autorisé de

S. M. pour cette affaire, j'ai signé la présente et y ai apposé le cachet de mes armes.

Madrid, le 1 Juillet 1736.

PATINHO.

Les plénipotentiaires convinrent encore des trois articles ci-après qui devaient servir de préliminaires entre l'Espagne et le Portugal.

No. X.

Article devant servir de base à l'accord entre les cours d'Espagne et de Portugal.

Il est convenu:

I. Que les domestiques de M. de Belmonte prisonniers à Madrid, seront relâchés dès que les ministres médiateurs déclareront à l'Espagne, que réciproquement à Lisbonne l'on relâchera dans le même temps ceux de M. Capicelatro;

II. Que de part et d'autre on nommera et enverra à une même époque des ministres aux deux cours.

III. Quant à ce qui peut être arrivé en Amérique entre les deux nations, si effectivement il y a eu d'une part ou de l'autre des actes d'hostilités commis, l'affaire de M. de Belmonte ne pouvant occasionner aucun ordre dans ce pays-là qui pût provoquer la moindre rupture, et étant par conséquent tout à fait indépendante de ladite affaire, sera réglé et redressé amiablement entre les deux cours par leurs ministres respectifs.

Ce fut par l'intermédiaire du ministre de France que D. J. Patinho reçut cette convention et la déclaration qui en faisait une partie essentielle. Tout disposé qu'il était à signer les trois articles ci-des-

sus, le mot *tort* dont on s'était servi dans le texte de la déclaration (1) lui fut trop sensible pour qu'il pût se décider à y apposer sa signature. Le courrier chargé de porter à Madrid, la réponse de ce ministre et la non-acceptation de la déclaration, fut dévalisé sur les frontières de Portugal; et comme dans la position où se trouvaient dans ce moment les deux cours, tout était suspect, on fut porté à croire en Espagne que c'était par ordre supérieur que les depêches avaient été enlevées à ce courrier. L'embarras dans lequel le secrétaire d'état portugais se trouvait par le refus d'accepter la déclaration de Madrid, le portait à chercher des incidens qui pouvaient lui épargner un aveu si pénible. D'un autre côté l'empressement que mettaient les ministres médiateurs à solliciter une déclaration de S. M. Très-Fidèle augmentait encore cet embarras, et fortifiait le soupçon qu'on avait sur la part qu'avait eue le gouvernement portugais à cette dévalisation du courrier. Le roi de Portugal, il est vrai, déclara de la manière la plus formelle qu'il n'avait eu aucune connaissance de cet attentat; toutefois il ne voulut point signer la déclaration.

Se voyant cependant pressé par les instances réitérées des puissances médiatrices, qui craignaient avec d'autant plus de raison une rupture entre l'Es-

(1) Malgré tous les soins que les plénipotentiaires avaient pris d'adoucir les expressions, ils n'avaient pu éviter le mot *tort* qui rendait en quelque sorte cette déclaration une satisfaction pour la cour d'Espagne.

pagne et le Portugal, que des contestations et même des voies de fait avaient eu lieu en Amérique au sujet de la colonie du St. Sacrement, S. M. Très-Fidèle pour se débarrasser de leurs importunités se décida enfin de leur faire donner la déclaration suivante (1).

No. XI.

Déclaration donnée par D. Antoine Guedes-Pereira, ministre secrétaire d'état de S. M. Très-Fidèle (2), aux ministres médiateurs.

Sa Majesté, ayant vu la représentation que Messieurs les ministres des puissances médiatrices me remirent le 30 Juillet dernier, m'a ordonné de leur dire, qu'elle reconnaît l'attention et l'empressement que ces puissances font paraître pour le prompt accommodement des différends entre cette cour et celle de Madrid, afin de rétablir la bonne intelligence et l'harmonie, que demandent les liens étroits de leur parenté. C'est à quoi S. M. ne souhaite pas moins de contribuer de sa part, et à l'égard de ce que Messieurs les ministres susdits ont exposé touchant les moyens de cet accommodement, S. M. juge nécessaire de faire communiquer là-dessus

(1) La maladie de D. J. Patinho et la mort de ce premier ministre arrivée le 4 Nov. 1736 apporta un grand changement dans les affaires. Son successeur qui n'avait à l'égard du marquis de Belmonte le même mobile personel qui avait guidé D. J. Patinho dans sa conduite, toute en faveur de son beau-frère, entra avec moins de répugnance dans les vues d'un accommodement proposé depuis si long temps et qui ne compromettait point l'honneur de la couronne.

(2) D. Diego de Mendoza étant mort en Septembre 1736, le roi avait nommé pour son successeur D. Antoine Guedes-Pereira.

ses sentimens aux cours respectives par ses propres ministres.

On travailla à l'accommodement jusqu'au mois de Mars 1737 où, dans la conférence du 16 de ce mois tenue à Paris chez le cardinal de Fleury et à laquelle assista M. d'Acunha, on dressa un projet d'ordres que LL. MM. les rois d'Espagne et de Portugal devaient respectivement donner pour faire cesser le plutôt possible les hostilités en Amérique, fixant l'exécution de cet accord au 31 Mars.

M. de Vaugrenant, ministre de France à Madrid, ayant conjointement avec ses collègues M. Keene et van der Meer, présenté ce projet à S. M. Catholique qui l'accepta, s'empressa de l'envoyer, muni du consentement du roi d'Espagne, à M. A. Guedes-Pereira à Lisbonne, pour hâter celui du roi de Portugal. Il accompagna cet envoi de la lettre suivante.

No. XII.

Lettre de M. de Vaugrenant, ministre du roi de France à Madrid, à M. Guedes-Pereira, secrétaire d'état de S. M. Très-Fidèle.

Monsieur, en même temps que nous faisons passer à V. Exc. par un exprès les dépêches de M. d'Acunha qui nous ont été adressées, nous jugeons devoir vous faire part que la convention arrêtée chez M. le cardinal de Fleury en présence de M. d'Acunha, à qui copie en a été remise, a été acceptée dans tout son contenu par S. M. Catholique, qui a bien voulu nous faire donner l'assurance positive de son entière exécution pour le jour 31 de ce

mois, comme de notre côté, fondés sur les engagemens qu'a pris M. d'Acunha avec les ministres de nos maîtres, nous n'avons pas hésité à la donner de l'exécution exacte des mêmes points de la part de S. M. Portugaise, après avoir satisfait en commun avec messieurs les ministres d'Angleterre et de Hollande à ce que la situation présente de cette affaire a paru exiger de nous. Je prie V. Exc. de trouver bon que je la félicite sur son heureuse conclusion, et que je l'assure de la parfaite considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

VAUGRENANT.

M. Guedes-Pereira répondit à cette lettre le 31 Mars; et comme ce jour avait été fixé pour l'exécution de l'accommodement conclu à Paris, il lui manda en même temps par la lettre ci-après, qu'elle avait déjà eu lieu de la part du gouvernement portugais.

N°. XIII.

Réponse du secrétaire d'état de S. M. Très-Fidèle. D. Ant. Guedes-Pereira à la lettre précédente.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir le 28 de ce mois la lettre de V. Exc. du 23, par laquelle j'appris que S. M. Catholique vous avait fait donner des assurances positives, que la convention arrêtée à Paris le 15 du courant, serait entièrement exécutée de sa part le 31, et que, fondés sur les engagemens qu'avait pris M. d'Acunha, vous n'aviez pas hésité d'assurer qu'elle serait réciproquement exécutée de notre part. Je dois faire part à V. Exc., que ladite convention a été pareillement acceptée par le roi dans tout son contenu, et qu'en effet elle a été déjà accomplie dans cette cour pour ce qui regarde les premiers points, S. M. ayant

ordonné, que les domestiques de M. Capicelatro fussent élargis ce matin et ayant nommé pour venir en qualité de son ambassadeur à Madrid M. le comte de Tarouca qui est à la cour de Vienne.

Pour ce qui est des ordres concernant la cessation d'hostilités, j'ai lieu de croire, que vous aurez reçu les mêmes avis que M. d'Acunha m'a participés, savoir que les ministres des puissances médiatrices avaient ajusté qu'on dresserait la minute de ces ordres à Paris, et qu'on l'enverrait aux deux cours interéssées, afin qu'elles les pussent faire expédier d'une égale teneur, ce qui s'exécutera ici, d'abord qu'on aura reçu cette minute, que M. d'Acunha me fait espérer devoir être envoyée incessamment par un exprès.

Je finis en assurant V. Exc. de la véritable estime avec laquelle j'ai reçu les expressions qu'elle a bien voulu me faire en son particulier; et je vous prie d'être persuadé, que c'est avec une parfaite considération, que j'ai l'honneur d'être, etc.

A. GUEDES.

Le projet ci-dessus mentionné dressé à Paris et envoyé à Lisbonne, renfermait non seulement la minute des ordres, mais encore y avait-on déterminé la manière dont ils devaient être envoyés et exécutés.

No. XIV.

Projet des ordres à donner par LL. MM. les rois d'Espagne et de Portugal, redigé par les plénipotentiaires des puissances médiatrices.

Les différends entre les cours de Madrid et de Lisbonne ayant été heureusement terminés au moyen de la convention faite par l'intervention des trois puissances

médiatrices le 16 Mars dernier, laquelle a été acceptée par les deux cours, les deux premiers articles ont reçu leur exécution par l'élargissement des prisonniers le 31 Mars et par la nomination respective des ambassadeurs.

Ainsi il ne reste plus qu'à prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution du dernier article, qui concerne la cessation des hostilités en Amérique.

Et les deux cours ayant consenti, que les puissances médiatrices dressassent aussi la minute des ordres qui doivent être envoyés à cet effet, lesdites puissances en ont dressé le projet en la forme suivante pour être envoyé respectivement par les deux cours aux gouverneurs de Buenos-Ayres et de la colonie du St. Sacrement. Et, pour en assurer davantage l'exécution, les mêmes puissances médiatrices proposent que le roi d'Espagne fera remettre un duplicata des ordres, qu'il adressera au gouverneur de Buenos-Ayres, au roi de Portugal qui réciproquement fera aussi remettre au roi d'Espagne un duplicata de ceux, qu'il adressera au gouverneur de la colonie: lesquels gouverneurs se les enverront réciproquement, pour être exécutés de la même manière que s'ils les avaient reçus directement de leurs souverains. Et pour faciliter et accélerer la remise desdits ordres, le roi { d'Espagne
de Portugal } en fera remettre le duplicata aux ministres des puissances médiatrices près de S. M. { Catholique
Portugaise } qui les adresseront sur le champ aux ministres des mêmes puissances à { Lisbonne
Madrid } pour être remis à S. M. { Catholique.
Portugaise.

Projet des ordres.

L'intention de S. M. { Catholique / Portugaise } étant, que toutes hostilités cessent en Amérique en conformité de la convention, dont la copie est ci-jointe, S. M. ordonne, que du moment que le gouverneur de { Buenos-Ayres / la Colonie du St. S. } ou celui qui commande en son absence, recevra soit directement de la part du roi { Catholique, / de Portugal, } soit par duplicata et par la voie du gouverneur de { la colonie du St. S. / Buenos-Ayres } il en fasse faire sur le champ la publication et en informer tous les officiers, commandans et autres à qui il appartiendra, et ce sans attendre une plus grande autorisation du { Gouverneur du Janeiro, vice-roi du Brésil. / Vice-roi du Pérou. }

Au moment de la publication desdits ordres, toute hostilité cessera par mer et par terre.

Les choses resteront dans le même état où elles se trouveront au temps où les présens ordres arriveront.

Cette cessation d'hostilités durera jusqu'à ce que toutes les disputes soient ajustées entre les deux cours d'Espagne et de Portugal. Si pendant le cours de cette cessation d'hostilités, il y était contrevenu, cette contravention sera réparée de bonne foi et sur le champ sans attendre de nouveaux ordres.

Les vaisseaux qui porteront les présens ordres, seront réciproquement munis de passeports des deux cours de Madrid et de Lisbonne.

Conformément aux conventions arrêtées, il sera incessamment nommé des commissaires de part et d'autre pour terminer les différends desdites cours, soit par la fixation certaine des limites, soit par des échanges, soit autrement.

C'est ainsi que cette discussion fut terminée. La France eut la principale part à cet accommodement. Les États-Généraux des P. U. des P. B. y contribuèrent avec beaucoup de sagesse et de persévérance, et l'Angleterre qui avait pris d'abord si hautement le parti du Portugal, fut contente dès qu'elle vit que les côtes et les frontières de ce royaume n'étaient point infestées par les Espagnols, et que cette cour se prêtait de bonne grâce aux arrangemens proposés par les puissances médiatrices.

HUITIÈME CAUSE.

Arrestation du duc de Belle-Isle, maréchal de France, se rendant en 1744 à Berlin en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne.

Pendant la guerre de succession éclatée à la mort de l'empereur Charles VI, dans laquelle la France ne voulait d'abord être considérée que comme parti auxiliaire de l'électeur de Bavière (depuis empereur sous le nom de Charles VII) contre Marie-Thérèse et son allié le roi de la Grande-Bretagne, les puissances belligérantes avaient conclu, le 18 Juillet 1743 à Francfort, une convention de cartel qui fixait le mode d'échange et de rançonnement des prisonniers de guerre, et par laquelle il fut entre autre stipulé, que la rançon d'un maréchal serait de 32,000 florins (1).

(1) L'article II du cartel était ainsi conçu: „Tous prisonniers „de guerre, de quelque nature et condition qu'ils puissent être, „sans aucune réserve, qui seront faits de part et d'autre, après le „premier échange ou rançon, par les armées ou garnisons des par-

Ce ne fut que le 15 Mars 1744, que la déclaration de guerre suivante de la France contre l'Angleterre fut publiée.

No. I.

Ordonnance du roi de France, portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre.

De par le roi!

Dès le commencement des troubles qui se sont élevés après la mort de l'empereur Charles VI, le roi n'avait rien omis pour faire connaître que S. M. ne désirait rien avec plus d'ardeur que de les voir promptement appaisés par un accommodement équitable entre les parties belligérantes.

La conduite qu'elle a tenue depuis, a suffisamment montré qu'elle persistait constamment dans les mêmes dispositions; et S. M. voulant bien ne former elle-même aucune prétention qui pût mettre le moindre obstacle au rétablissement de la tranquillité de l'Europe, ne comptait pas être obligée de prendre part à la guerre, autrement qu'en fournissant à ses alliés les secours qu'elle se trouvait engagée à leur donner. Des vues aussi désintéressées auraient bientôt ramené la paix, si la cour de Londres avait pensé avec autant d'équité et de modération, et si elle n'eût consulté que le bien et l'avantage de la nation anglaise; mais le roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, avait des intentions bien opposées, et on ne fut pas long-temps à s'appercevoir qu'elles ne tendaient qu'à allumer une guerre générale.

„sies belligérantes ou auxiliaires, soit en bataille, combats, prises „de place ou autrement seront rendus de bonne foi, quinze jours „après leur détention ou aussitôt que faire se pourra, par échange „ou en payant leur rançon."

Non content de détourner la cour de Vienne de toute idée de conciliation, et de nourrir son animosité par les conseils les plus violens, il n'a cherché qu'à provoquer la France, en faisant troubler partout son commerce maritime, au mépris du droit des gens et des traités les plus solennels.

La convention d'Hanovre du mois d'Octobre 1741, sembla cependant devoir rassurer S. M. sur la continuation de pareils excès. Le roi d'Angleterre, pendant le séjour qu'il fit dans ses états d'Allemagne, parut écouter les plaintes qui lui furent portées, et en sentit la justice. Il donna sa parole royale de les faire cesser, et il s'engagea formellement à ne point troubler les alliés du roi dans la poursuite de leurs droits; mais à peine fut-il retourné à Londres, qu'il oublia toutes ses promesses, et aussitôt qu'il fut certain que l'armée du roi quittait entièrement la Westphalie, il fit déclarer par ses ministres que la convention ne subsistait plus, et qu'il s'en tenait dégagé. Alors il se crut dispensé de tout ménagement. Ennemi personnel de la France, il n'eut plus d'autres vues que de lui en susciter partout; cet objet devint le point principal des instructions de ses ministres dans toutes les cours de l'Europe; les pirateries des vaisseaux de guerre anglais se multiplièrent avec cruauté et barbarie; les ports du royaume ne furent plus même un asile contre leurs insultes; enfin les escadres anglaises ont osé entreprendre de venir bloquer le port de Toulon; arrêtant tous les bâtimens, s'emparant des toutes les marchandises qu'ils portaient, enlevant même les recrues et les munitions que S. M. envoyait dans ses places. Tant d'injures et d'outrages répétés ont enfin lassé la patience de S. M. Elle ne pourrait les supporter plus long-temps, sans manquer à la protection qu'elle doit à ses sujets, à ce qu'elle doit à ses alliés, à ce qu'elle se doit à elle-même, à son honneur et à sa gloire.

Tels sont les justes motifs qui ne permettent plus à S. M. de rester dans les bornes de la modération qu'elle s'était prescrite, et qui la forcent de déclarer la guerre, comme elle la déclare par la présente, par mer et par terre, au roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre.

Ordonne et enjoint S. M. à tous les sujets, vassaux et serviteurs, de courre sus aux sujets du roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre; leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, sous peine de la vie; et en conséquence S. M. a dès à présent revoqué et revoque toutes permissions, passeports, sauvegardes et sauf-conduits, qui pourraient avoir été accordés par elle ou par ses lieutenants-généraux et autres ses officiers, contraires à la présente, et les a déclarés et déclare nuls et de nul effet et valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard etc.

Mande et ordonne S. M. à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux maréchaux de France, gouverneurs et lieutenants-généraux pour S. M. en ses provinces et armées, maréchaux-de-camp, colonels-mestres-de-camp, capitaines, chefs et conducteurs de ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, français et étrangers, et tous autres ses officiers qu'il appartiendra, que le contenu de la présente ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étendue de leurs pouvoirs et jurisdictions. Car telle est la volonté de S. M. laquelle veut et entend que la présente soit publiée et affichée en toutes ses villes, tant maritimes qu'autres, et en tous ses ports, hâvres et autres lieux de son royaume et terres de son obéissance, que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Versailles le 15 Mars 1744.

Louis

M. P. de Voyer d'Argenson.

La contre-déclaration de la Grande-Bretagne publiée le 9 Avril de la même année était ainsi conçue.

N°. II.

Contre-déclaration de la Grande-Bretagne.

George Roi.

Comme les troubles qui se sont élevés en Allemagne au sujet de la succession du feu empereur Charles VI ont été commencés et continués à l'instigation, à l'aide et par le soutien du roi Très-Chrétien en vue d'étendre sa dangereuse influence et de renverser l'équilibre en Europe; et de là, en violation directe de la garantie solemnelle qu'elle avait donnée à la sanction pragmatique en 1738 *pour prix de la Lorraine;* tandis que de notre côté nous avons exécuté avec une bonne-foi dont nous ne nous écarterons jamais, tous nos engagemens pour le maintien de cette sanction pragmatique, en nous opposant aux attentats formés contre les états de la reine de Hongrie, nous ne sommes pas surpris que notre conduite à cet égard nous ait attiré le ressentiment du roi Très-Chrétien, qui a vu par-là ses ambitieux desseins frustrés en partie, par l'assistance que nous avons donnée à notre alliée, si injustement attaquée par lui, ni qu'il en fasse le motif principal de la guerre qu'il nous déclare.

Dans le temps que nous nous trouvâmes obligé d'entrer en guerre avec l'Espagne pour le maintien des justes droits de nos sujets, le roi Très-Chrétien, loin d'observer une exacte neutralité, comme nous aurions dû nous y attendre de sa part, puisque les traités l'obligeaient même à nous secourir, a encouragé et aidé nos ennemis, et poussé ses sujets à agir en armateurs contre les nôtres sous des commissons espagnoles,

tant en Europe qu'en Amérique; et a envoyé en l'année 1740 une forte escadre dans les mers d'Amérique, afin de nous empêcher de poursuivre la juste guerre dans laquelle nous étions engagés avec l'Espagne; et nous avons les preuves les plus authentiques, que le commandant de l'escadre française avait un ordre exprès, non seulement d'agir hostilement contre nos vaisseaux, soit conjointement avec les Espagnols, soit séparément, mais de concerter même des mesures avec eux pour attaquer une des nos principales colonies; un double de ces ordres donnés le 7 Octobre 1740, étant tombé entre les mains du commandant en chef de notre escadre aux Indes occidentales (1).

Un procédé si injurieux fut aggravé par la déclaration perfide qui nous fut faite par le ministre de France à notre cour à l'occasion de cette escadre; savoir, que le roi Très-Chrétien était fort éloigné de toute intention de rompre avec nous. Le roi Très-Chrétien persista dans la même conduite offensante envers nous par son escadre dans la Méditerranée en 1741, laquelle se joignit aux vaisseaux de nos ennemis, et les protégea à la vue de notre flotte qui se préparait à les attaquer.

Tous ces procédés insoutenables, l'infraction manifeste des traités, en rétablissant les anciens ouvrages et en en construisant de nouveaux à Dunkerque; les hostilités ouvertes commises en dernier lieu contre notre flotte dans la Méditerranée, l'insulte qui nous a été faite en recevant dans les états de France, le fils du prétendant à notre couronne; et l'envoi d'une escadre française dans la Manche pour soutenir cet embarquement et cette invasion, seront des monumens parmanens du peu d'égard que la cour de France a pour les engagemens les plus solemnels, lorsque leur observation ne

(1) La France agissait depuis l'année 1740 comme auxiliaire de l'Espagne, mais sans guerre ouverte avec l'Angleterre.

s'accorde pas avec son intérêt, son ambition ou son ressentiment.

Nous ne pouvons passer sous silence les injustes insinuations contenues dans la déclaration de guerre du roi Très-Chrétien contre nous, touchant la convention faite à Hanovre en Octobre 1741, laquelle ne regardant que notre électorat, n'avait aucun rapport avec notre conduite comme roi de la Grande-Bretagne. Ce qu'on avance là-dessus, est également injurieux et mal fondé, notre manière d'agir à cet égard ayant été parfaitement conforme à la bonne-foi, qui est et qui sera toujours la règle constante de nos actions.

Il serait superflu de répondre aux plaintes faites contre la conduite de nos ministres dans les cours étrangères, puisqu'il est notoire, que le but et l'objet principal des négociations des ministres de France dans les diverses cours de l'Europe, ont été, ou d'exciter des commotions intestines dans les endroits où ils résidaient, ou de faire naître des mésintelligences entre ces cours et leurs alliés respectifs.

Le reproche de piraterie, de cruauté et d'inhumanité fait à nos vaisseaux de guerre, est aussi injuste que messéant, et nous avons tellement en horreur de pareils procédés, que, si on nous en avait porté la moindre plainte, nous n'aurions pas tardé à y mettre ordre et à faire un exemple des coupables.

Étant donc indispensablement obligés de prendre les armes, et mettant une entière confiance dans la protection du Dieu tout-puissant, qui connaît la pureté de nos intentions, nous avons trouvé bon de déclarer, ainsi que nous déclarons par la présente, la guerre contre le roi Très-Chrétien; et en conséquence nous la poursuivrons vigoureusement par mer et par terre: assurés, comme nous le sommes, de la prompte assistance de tous nos bons sujets dans une cause aussi juste. C'est pourquoi

etc. (suivent les formalités ordinaires après lesquelles il était dit:)

Ordonnons à tous nos sujets, et avertissons toutes personnes, de quelque nation que ce soit, de ne conduire ni transporter aucunes troupes, poudre, armes, munitions ou autres marchandises de contrebande, dans aucun des territoires, pays ou colonies du roi Très-Chrétien; déclarant que tous vaisseaux et bâtimens qui seront trouvés transportant des troupes, poudre, armes, munitions ou autre marchandises de contrebande dans un des territoires, pays ou colonies du roi Très-Chrétien seront déclarés de bonne prise.

Et comme il y a dans nos royaumes plusieurs des sujets du roi Très-Chrétien, nous déclarons que notre intention royale est que les sujets de France, qui se comporteront envers nous selon le devoir seront et demeureront hors d'atteinte etc. en leurs biens et en leurs personnes.

La déclaration de guerre de la France contre l'Autriche et celle de cette dernière contre la France furent publiées le 26 Avril et le 16 Mai 1744.

Quoique les hostilités entre la France et l'Angleterre n'eussent point encore commencées à cette époque dans les provinces allemandes du roi de la Grande-Bretagne comme électeur de Hanovre, un corps de 100,000 hommes de troupes françaises était déjà entré dans les Pays-Bas, et un autre corps réuni sur les bords du Rhin paraissait menacer ces pays d'une invasion. Ce fut alors que le maréchal duc de Belle-Isle que l'empereur Charles VII avait élevé à la dignité de prince d'Empire, se trouvant à cette époque, revêtu

du caractère d'ambassadeur, à Francfort, près de l'empereur, reçut l'ordre de S. M. Très-Chrétienne de se rendre en qualité de ministre du roi à la cour de Berlin. Le maréchal prenant de Cassel la route par l'Eichsfeld (1), arriva le 20 Décembre dans l'après-dîner accompagné de son frère et de toute sa suite, à Elbingerode, petit bourg de la dépendance de l'électeur de Hanovre, où il descendit à l'hôtel des postes prussiennes. Le baillif de l'endroit, nommé Meyer, attentif au bruit qui s'était répandu qu'un général français allait se rendre en Prusse et que l'armée française allait entrer dans le pays de Hanovre, crut de son devoir, avant que de lui faire délivrer des chevaux de poste, d'interroger le maréchal sur ses qualités et fonctions, et surtout de s'informer s'il était muni d'un passeport hanovrien. Celui-ci lui ayant déclaré qu'il n'en avait point, mais qu'il était ministre de France se rendant à la cour de Berlin, ainsi que l'attestaient les papiers dont il était porteur, le ballif n'hésita point à le déclarer, au nom du roi d'Angleterre et se fondant sur la déclaration de guerre de la France, prisonnier de guerre ainsi que toute sa suite; et avec l'assistance de quelques milices de l'endroit il le fit conduire sous escorte d'abord à Scharzfels, et puis à Osterode, le premier endroit n'ayant pas été trouvé propre à le recevoir. Chemin faisant le maréchal

---

(1) Territoire appartenant alors à l'électeur de Mayence, et situé entre la Thuringe, la Hesse et le pays de Brunswick.

adressa le 21 Décembre de Neuhoff une lettre au ministère de Hanovre, dans laquelle il se plaignit moins de son arrestation, qu'il y qualifia de *malheur*, que de c qu'on l'avait séparé de ses gens; circonstance tou fois qui ne provenait que de la difficulté des chemins et du défaut de chevaux sur la route qu'on lui faisait prendre. Il se reconnut dans cette lettre, frère le chevalier de Belle-Isle, prisc guerre, et demanda au ministère hanov ouloir bien prendre les ordres du roi d'Ar e à son égard. La régence de Hanovre expédia desuite un courrier à Londres, et donna des instructions à l'autorité locale pour que le maréchal, ainsi que son frère et toute la suite, fussent détenus jusqu'à nouvel ordre au château d'Osterode et traités avec toute la considération due à leur rang. On y envoya même M. de Frykapel, grand-écuyer, pour tenir compagnie aux deux prisonniers, et l'on porta l'attention jusqu'à leur envoyer des cuisiniers et autres officiers de la maison de l'électeur, et à faire rendre au maréchal l'épée, que le baillif d'Elbingerode lui avait demandée lors de son arrestation (1).

(1) Un officier de la suite du maréchal, qu'il eut la permission d'envoyer à Hanovre, ayant fait connaissance dans cette ville avec un médecin de Douai, nommé Neumann, il engagea celui-ci à se charger de deux lettres du maréchal, l'une pour un des ministres d'état du roi de Prusse à Berlin, l'autre pour un banquier à Francfort chargé des affaires des cours de Munich et de Paris; pour les lui remettre il les enferma dans sa tabatière qu'il feignit de

L'ordre étant arrivé de Londres de transporter les prisonniers en Angleterre, la régence de Hanovre envoya un détachement de 50 hommes de cavalerie à Osterode pour les escorter jusqu'à Stade (1) où ils arrivèrent le 26 Janvier 1745.

La cour de France considérant le maréchal de Belle-Isle comme duement prisonnier de guerre du roi d'Angleterre, et qui suivant le cartel de Francfort pouvait être rançonné pour la somme convenue de 32,000 florins, fit écrire par M. d'Argenson, secrétaire d'état de S. M. Très-Chrétienne, au duc de Newcastle, secrétaire d'état de S. M. Britannique, la note suivante qui par la voie de l'ambassadeur de Hollande à Paris, M. van Hoey, fut transmise au cabinet de St. James.

N°. III.

Note du marquis d'Argenson, secrétaire d'état de S. M. Très-Chrétienne, adressée au duc de Newcastle, secrétaire d'état de S. M. Britannique.

Le roi a été informé, que le duc de Belle-Isle, maréchal de France, et le chevalier, son frère, lieutenant-général de ses armées, en voyageant dans l'Allemagne, s'étaient rendus le 20 du mois de Décembre der-

---

troquer avec celle du médecin; mais l'officier hanovrien chargé d'accompagner et de garder à vue cet officier français, ayant conçu des soupçons se saisit des deux tabatières et trouva les deux lettres dans celle que le médecin avait mise dans sa poche. Celui-ci fut arrêté et les lettres furent envoyées à Londres.

(1) Ville située près l'embouchure de l'Elbe.

lier, dans une maison de poste qui se trouvait sur la route de Cassel à Berlin et qui appartient au roi de Prusse, ayant ses armes et ses livrées; qu'étant entré dans la cour de cette maison, où ils avaient cru devoir être en sûreté, ils y avaient été arrêtés par des gens armés, sans qu'il se soit présenté aucun officier de caractère, mais seulement un homme qui s'est dit baillif d'Elbingerode, et par les ordres duquel il a été commis contre M. de Belle-Isle les violences les plus outrées, qui ont continué jusqu'à leur arrivée à Osterode, où ils ont été conduits comme des criminels, sans aucun égard pour leur personne et la dignité dont ils sont revêtus et dont le baillif avait une pleine connaissance.

De pareils excès ne sont tolérés dans aucun pays et dans aucunes circonstances, et les souverains doivent respectivement s'en faire justice. S. M. ne doute pas, que le roi de la Grande-Bretagne n'ait déjà envoyé ses ordres pour la punition du baillif d'Elbingerode, et S. M. demande qu'elle soit prompte, et faite avec autant d'éclat et de sévérité, que sa conduite a été indécente et contraire à toutes les règles de la justice et de l'humanité.

S. M. est aussi informée, que MM. de Belle-Isle continuent à être retenus à Osterode. Elle en ignore les motifs. Lorsqu'ils ont été arrêtés, ils n'étaient accompagnés d'aucunes troupes, voyageaient avec leurs domestiques, et avaient lieu de croire, qu'ils jouiraient de la liberté des chemins, comme tous ceux qui traversent l'Allemagne, soit pour leurs affaires particulières, soit pour celles de leur maître. Si on prétend qu'ils ont emprunté le territoire de Hanovre, et que dans l'enclavement qu'ils ont traversé, il n'y ait point de transit établi, et si la maison de poste où ils ont été insultés, n'a pas de franchises particulières, on ne peut regarder MM. de Belle-Isle que comme prisonniers de guerre. C'est sur quoi il est difficile de prendre en peu

de temps tous les éclaircissemens nécessaires, et comme un plus long délai les laisserait dans l'incertitude de leur sort, le roi, pour prévenir toutes difficultés, et faire cesser leur détention, a donné des ordres pour faire payer leur rançon, en exécution du traité de cartel, signé à Francfort le 18 Juillet 1743 et qui a eu sa pleine et entière exécution pendant la fin de la campagne de 1743 et de celle de 1744.

S. M. est persuadée, que si les ordres du roi de la Grande-Bretagne ne sont pas déjà envoyés à la régence de Hanovre, il ne tardera pas à y en envoyer de positifs, pour les faire mettre en liberté, soit en les regardant comme simples voyageurs, soit en les traitant comme prisonniers de guerre, et en faisant recevoir le prix de la rançon réglée par le cartel, dont le montant est actuellement déposé chez des banquiers sûrs de Londres, de Hanovre, d'Amsterdam, et de Hambourg, au choix de S. M. Britannique, et c'est ce que S. M. demande et attend de la fidélité du roi d'Angleterre à ses engagemens, ainsi qu'elle ferait elle-même en pareil cas.

S. M. n'a pu faire remettre ce mémoire par ses ministres à ceux de S. M. Britannique, attendu les circonstances présentes; mais elle a ordonné qu'il fût remis à M. van Hoey, ambassadeur des États-Généraux auprès d'elle, et S. M. ne doute pas, que ce ministre ne s'emploie auprès des États-Généraux, pour obtenir par leurs bons offices une prompte expédition des ordres du roi d'Angleterre à sa régence de Hanovre pour la punition du baillif d'Elbingerode, et pour la liberté de MM. de Belle-Isle.

Tous les princes et états sont intéressés à ce que la sûreté des grands chemins ne soit point interrompue; c'est ce qui établit la nécessité d'une punition exemplaire contre le baillif d'Elbingerode.

L'exécution des traités de cartel ne peut et ne doit être retardée sous quelque prétexte que ce soit; et sui-

vant celui de Francfort, tout prisonnier doit être en liberté, quinze jours après sa détention, au moyen de l'échange ou de la rançon.

Le marquis D'ARGENSON.

Mais l'Angleterre prétendit que le cartel n'avait été fait que pour les prisonniers de guerre, et qu'il n'avait point application aux prisonniers d'état, tels qu'étaient MM. de Belle-Isle, qui n'étaient que des voyageurs, traversant l'Allemagne et devaient plutôt être regardés comme des ministres allant de cour en cour, que comme des généraux.

L'empereur Charles VII, croyant devoir prendre fait et cause pour le maréchal de Belle-Isle, vû que son arrestation avait eu lieu sur le territoire de l'Empire, et qu'il avait été chargé par lui d'une commission auprès du roi de Prusse, écrivit au roi d'Angleterre une lettre autographe, par laquelle il le priait d'élargir les prisonniers, et que le baron Haslang son ministre à la cour de Londres eut ordre de remettre en personne à S. M. Britannique dans une audience particulière. Ce fut le 27 Janvier que cette audience eut lieu; le roi, après avoir lû la lettre, dit au baron de Haslang: „C'est une affaire „faite, ils doivent être actuellement sur mer, pour „être transportés en Angleterre:“ L'ambassadeur ayant fait observer au roi que le maréchal de Belle-Isle était à la fois ambassadeur de l'empereur auprès du roi de Prusse, S. M. lui repartit: „Le maréchal ne m'en a rien écrit; mais il „s'est déclaré mon prisonnier de guerre, et il le

„restera; il est mon ennemi personnel, ainsi que de „ma maison et de mes états; toutes ses menées et „projets me sont connus.“ M. de Haslang ne jugeant pas à propos de donner lieu au roi d'en dire davantage, se retira. M. Andrié, ministre de Prusse à Londres, reçut quelques jours après un courrier de sa cour avec ordre de solliciter l'élargissement du maréchal; il n'eut toutefois pas plus de succès que son collègue (1).

D'un autre côté, le comte de Bunau, ambassadeur de l'empereur, fut chargé de présenter de la part de son maître à la régence de Hanovre un mémoire pour reclamer l'élargissement du duc de Belle-Isle et de son frère. On y contestait non seulement le droit que s'était arrogé le baillif hanovrien en arrêtant le maréchal dans l'hôtel des postes prussiennes, mais on fit valoir encore, que la déclaration de guerre de la France ne portait que contre l'Angleterre, et non pas contre le roi, en sa qualité d'électeur de Hanovre; et enfin que ce n'était que par erreur que le duc avait choisi sa route par l'Eichsfeld, et nullement dans des vues hostiles (2), et qu'en dernier lieu il devait être considéré, non-seulement

---

(1) La mort de l'empereur Charles VII rendit encore plus importante la détention du duc de Belle-Isle, attendu qu'il connaissait les forces des cours d'Allemagne auprès desquelles il était le bras droit du ministère de Versailles, premier mobile de tous les ressorts qu'on y avait fait jouer depuis près de quatre ans.

(2) La suite nombreuse du maréchal, composée de 25 personnes, avait fait naître le soupçon qu'il se trouvaient parmi elles des in-

comme ambassadeur de l'empereur, mais encore comme prince de l'Empire, et que la conduite que l'on avait tenue à l'occasion de l'arrestation du comte de Holderness, lui était applicable (1).

La réponse que fit la régence de Hanovre à ce mémoire était conçue ainsi qu'il suit.

Mémoire du ministère Hanovre en réponse à celui, présenté par le comte de Bunau, ambassadeur de l'empereur Charles VII.

1) Il est notoire que la France a publié le 15 Mars 1744, une déclaration de guerre contre S. M. Britannique et S. A. Électorale de Brunswick-Lunebourg, suivie de la part de celle-ci d'une pareille déclaration contre la France, et que dans la déclaration française

---

génieurs ou officiers déguisés, chargés de reconnaître la route pour juger si elle offrait un passage commode à l'armée; soupçon qui paraissait d'autant plus fondé qu'il n'y avait raisonnablement aucun motif suffisant de s'être écarté de la grande route allant de Cassel à Berlin et d'avoir pris de preférence un chemin de traverse dans les montagnes du Hartz.

(1) Le comte de Holderness, ambassadeur extraordinaire de la Grande-Bretagne près la république de Venise, passant par Fahrenbach, village situé près de Nuremberg, y fut arrêté le 16 Sept. 1744, par des hussards autrichiens sous les ordres du général St. Germain, et obligé de se constituer prisonnier de guerre de l'empereur. Mais aussitôt que le comte de Seckendorf, général en chef, fut instruit de cette arrestation, il en écrivit au général de St. Germain, en lui témoignant son mécontentement sur la conduite qu'il avait tenue en cette occasion, et lui ordonna de relacher desuite l'ambassadeur et de se rendre en personne chez le comte de Holderness pour lui faire ses excuses.

S. M. Britannique, non seulement y est qualifiée partout de roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, mais qu'il s'y trouve aussi la formule usitée, *ordonne et enjoint S. M.* (Très-Chrétienne) *à tous ses sujets, vassaux et serviteurs de courre sus aux sujets du roi d'Angleterre, électeur de Hanovre.* Cette formule seule et la conservation de soi-même, fondée dans le droit de nature, suffisent pour autoriser un chacun des sujets de S. M. de rendre la pareille aux sujets de France, quand l'occasion s'en présente. La contre-déclaration de S. M. a confirmé ce droit, et aussi peu qu'il a plu à S. M. Très-Chrétienne de publier deux déclarations de guerre différentes, l'une contre le roi d'Angleterre, l'autre contre l'électeur de Hanovre, aussi peu S. M. Britannique s'est-elle cru obligée de rendre deux contre-déclarations diverses, l'une comme roi, l'autre comme électeur. S. Exc. M. le comte reconnaîtra par ceci que le doute formé à l'égard de cette circonstance se dissipe de lui-même.

2) Ce qu'on a entendu par l'expression, roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, et quelle interprétation il faut donner à la déclaration de guerre de la France, c'est ce que la chose même et la suite des évènemens font voir clairement. Or, quand même on supposerait que la France dans sa déclaration ait voulu parler obscurement et se servir de termes auxquels selon sa convenance elle put donner dans la suite une autre explication que celle qui leur serait donnée par tout le monde, (dessein qui ne pourrait être approuvé) il n'y a personne qui ne pénètre les intentions de la France et le sens de sa déclaration de guerre, quand elle fait marcher une armée de l'extrémité de l'Allemagne, savoir du Brisgau, vers le milieu et le bas du Rhin, où S. M. Impériale ne veut point faire de conquêtes, où il n'y a point d'armée qui s'oppose à la France, où il n'est pas même besoin de conserver un libre passage en faveur

des opérations militaires de l'empereur; quand non-seulement on lit dans toutes les gazettes, mais que les Français même avouent et répandent le bruit, que c'est dans le dessein d'envahir les terres de Hanovre; quand ce dessein se manifeste incontestablement par des mémoires infaillibles que le hazard a rendus publics; quand le maréchal de Maillebois demande aux états de l'Empire le passage pour l'armée sous ses ordres, afin qu'elle puisse arriver aux pays de ceux qui ont déclaré la guerre à S. M. Très-Chrétienne; quand des états neutres de l'Empire, parce qu'ils sont censés amis de S. M. Britannique, sont incommodés par le logement de gens de guerre et par toutes sortes de vexations et de violences; quand les troupes françaises, sur des terres neutres de l'Empire, arrêtent les officiers de troupes allemandes de S. M. Britannique, et les mènent prisonniers dans des forteresses françaises, comme cela est arrivé dans le pays de Nassau, plusieurs jours avant l'enlèvement du maréchal de Belle-Isle. au S. de Kunsberg, enseigne aux gardes, qui venant de Brabant allait en sa patrie. On passe sous silence plusieurs autres attentats de même nature. Les états de l'Empire insultés de la sorte et attaqués par la France, et voyant qu'ils peuvent d'autant moins espérer la protection de l'Empire, que ces mêmes troupes françaises qui doivent effectuer leur ruine, se cachent sous le nom de troupes auxiliaires de l'empereur, jusqu'à ce qu'elles se croient à même de frapper leur coup, quel autre remède leur reste-t-il que celui de se défendre le mieux qu'il leur est possible contre les violences et les injustices dont ils sont accablés?

3) Quel qu'ait été l'objet du voyage de M. le maréchal, soit de reconnaître le pays, soit de faire des dispositions militaires et relatives à la guerre, c'est une chose qu'on n'a pu savoir ici, et donc aussi il n'est pas besoin de se mettre en peine, la légitimité de son ar-

restation ne dépendant nullement de cette discussion. Mais, outre qu'il est certain qu'il aurait pu facilement éviter les terres de cet électorat, ce qui fait soupçonner à bien des gens qu'il avait voulu s'instruire par ses propres yeux si, par la même route qu'il avait tenue, une armée y pourrait pénétrer; il n'est pas moins constant que, s'il avait voulu passer en sûreté par lesdites terres, il aurait dû demander et obtenir un passeport de S. M. ou du ministère de Hanovre; ce qu'il n'a pas fait, on ne sait par quelle raison. Ce principe est si évident et si bien établi, qu'il ne saurait être contesté sans renverser les règles les mieux connues et les plus incontestables du droit des gens, et sans révoquer en doute l'authenticité des actes et monumens publics, qui fond foi que même les ambassadeurs pour les congrès de paix se sont toujours munis d'un passeport des parties belligérantes; d'où il s'ensuit naturellement qu'à plus forte raison ceux qui voyagent en pays ennemi pour tout une autre raison que la paix, ont besoin de passeport.

4) S. Exc. M. le maréchal de Belle-Isle, a sans doute été touché de cette vérité, lorsque dans une lettre écrite de Neuhoff le 21 Décembre de l'an passé, il a qualifié son arrestation de fatalité, et s'est reconnu lui et son frère prisonniers de S. M. Britannique, et a donné sa parole en conséquence, Cette récognition, quoiqu'insuffisante en elle-même, si elle était seule, pour la décision de l'affaire, marque la conviction intérieure où M. le maréchal a été, et elle ne peut être regardée comme l'effet de la peur ou de la surprise, la lettre en question n'ayant été écrite que le lendemain de l'arrestation, qui s'est faite le 20 Décembre.

5) Que M. le maréchal ait voyagé comme ambassadeur, et en quelle cour il allait, ce sont des circonstances tout-à-fait indifférentes, parceque, suivant les principes indubitables du droit des gens, les préroga-

tives et priviléges d'un ambassadeur, bien loin de lui être dûs en pays ennemi, ne s'étendent pas même hors des limites du territoire de celui vers lequel il est envoyé. Cependant on ne saurait se dispenser de remarquer que M. le maréchal, lors de son arrestation, non seulement ne s'est donné d'autre qualité que celle de maréchal de France et duc, mais qu'à l'heure même qu'il est, il n'a jamais allégué le caractère d'ambassadeur ou de ministre, tant s'en faut qu'il l'ait prouvé.

6) M. le comte de Bunau ayant représenté que S. M. Impériale s'était servie dans ses propres affaires du ministère du maréchal de Belle-Isle, il faut avouer que c'est une chose qu'on ne se serait pas figurée, à cause de la nouveauté de l'exemple, qu'un maréchal de France ait été employé en qualité d'ambassadeur par le chef de l'Empire. Mais on avoue en même temps qu'on ne conçoit pas comment, quand bien même on le supposerait chargé de commissions impériales, cette qualité qu'on lui prête, qu'il n'allègue pas lui-même, que peut-être il n'avoue pas seulement, et qui n'est qu'accidentelle, comment cette qualité pourrait être séparée de la qualité principale de général, officier, vassal, et sujet, ou même d'ambassadeur (s'il peut et veut se qualifier de la sorte) du roi de France, c'est-à-dire, d'un ennemi de S. M. Britannique, ni comment elle aurait pu empêcher d'en agir envers lui, comme sa qualité principale, le défaut de passeports et l'observance commune dans de semblables cas le permettent, surtout ayant été arrêté, non dans un territoire neutre, mais dans un pays appartenant à S. M. Britannique avec tous les droits d'un prince de l'Empire.

7) Pour ce qui est de la qualité de prince de l'Empire, que M. le comte de Bunau fait valoir, et que le maréchal de Belle-Isle n'allègue pas seulement, on pourrait répliquer qu'on n'en a pas été informé ici; n'en ayant jamais reçu aucune notification, usitée entre

les princes de l'Empire; que M. le maréchal ou ne s'en sert pas, ou, s'il lui arrive parfois de prendre le titre de prince, qu'il le fait toujours précéder de celui de maréchal et duc, comme par mépris pour les princes de l'Empire, et pour témoigner qu'il fait peu ou point de cas de ce titre. Mais on se contentera de remarquer que, comme l'histoire d'Allemagne fournit assez d'exemples qu'un prince de l'Empire en a fait prisonnier un autre avec qui il était en différend, de même la considération de prince de l'Empire doit cesser indubitablement à l'égard de M. le maréchal, tandis et en tant qu'il sert la France et qu'il exerce les fonctions de sa charge.

8) Touchant la franchise des postes alléguée par M. le comte, on a l'honneur de lui dire que ce n'est que par une tolérance, fondée sur le voisinage et l'amitié, qu'on a laissé jusqu'ici l'expédition des postes d'Elbingerode à S. M. Prussienne; que cette expédition s'exerce dans la maison d'un bourgeois, sujette à la jurisdiction ordinaire, et par des gens qui y sont également sujets; que les chevaux et voitures sont fournis par les sujets de S. M. Britannique; que les relais ordonnés pour M. le maréchal et sa suite leur appartenaient également; que S. M. Prussienne n'a ni supériorité suzeraine, ni jurisdiction, ni domaine sur le bourg d'Elbingerode, et qu'elle trouvera par conséquent selon ses hautes lumières, qu'il n'a pas été porté la moindre atteinte à ses droits.

9) On est bien éloigné de vouloir comparer le cas présent à ce que les Impériaux attentèrent l'année passée contre lord Holderness, ambassadeur d'Angleterre. On est bien éloigné de comparer les deux cas et de justifier l'un par l'autre; bien loin de cela, on y trouve une différence notable, quoique toute entière au dés-

avantage de M. le comte du Bunau. Car 1) lord Holderness a été arrêté par les troupes d'une puissance qui n'est pas en guerre avec S. M. Britannique, au lieu que M. de Belle-Isle l'a été par les gens d'un prince à qui la France a déclaré solemnellement la guerre, et contre qui elle trame les machinations les plus pernicieuses; 2) lord Holderness a été arrêté sur un territoire étranger et neutre; M. de Belle-Isle l'a été sur les terres de S. M. Britannique. Comme il est clair par tout ce qui vient d'être exposé, qu'on a pu s'assurer légitimement de la personne de M. le maréchal et de sa suite, il n'est pas moins évident,

10) Que c'est avec justice qu'on s'est saisi des papiers trouvés sur lui, lesquels ne sauraient être plus privilégiés que les personnes mêmes. Car si, selon le principe de la conservation de soi-même, on est en droit d'arrêter, soit dans son propre territoire, ou dans celui de l'ennemi, un général, ambassadeur, officier, et sujet ennemi, pour l'empêcher de nuire et d'exécuter des desseins pernicieux, on n'est pas moins en droit de s'emparer de ses papiers et d'y fouiller, pour connaître les desseins de l'ennemi et prendre ses précautions. Ce droit est tellement confirmé par la pratique des peuples policés et par l'autorité des publicistes, que le ministère de S. M. Britannique et Altesse Électorale de Brunswic-Lunebourg, se persuade fermement qu'aucune puissance ou état de l'Empire ne pourra interprêter en mal le procédé de S. M., et que la France elle même, quelque sensible que lui puisse être ce procédé, ne pourra point renverser le fondement sur lequel il est appuyé, etc.

La forte gelée survenue peu de temps après l'arrivée du maréchal et de sa suite à Stade, n'ayant

point permis d'aller en mer, son embarquement à Cuxhaven sur un vaisseau de guerre britannique n'eut lieu que le 16 Février. Il arriva le 20 à Harwich, d'où il fut conduit à Windsor où tout était préparé pour le recevoir. Voici les arrangemens qui furent pris pour la garde de ces deux prisonniers.

Le lieutenant-général Folliot du premier régiment des gardes, fut nommé par le roi pour résider dans le château de Windsor pendant la détention du maréchal et de son frère. Huit capitaines aux gardes ayant rang de colonels, et qui se relevaient à deux chaque semaine, furent nommés pour être toujours auprès d'eux, chargés de veiller pour qu'aucune personne suspecte ne pût s'approcher des prisonniers, et qu'aucune lettre leur pût être remise sans en avoir prévenu le lieutenant-général Folliot. Les secrétaires d'état étaient les seuls autorisés à donner des permis aux peronnes qui désiraient leur faire visite. On avait fait transporter tout un état de maison pour arranger commodement l'intérieur du château, et des provisions de toute espèce. La seule dépense de la table du maréchal et de son frère se montait à 50 livres sterlings par jour. Pour prévenir tout désordre du peuple sur la route qu'ils avaient à passer pour se rendre à Windsor, on avait envoyé un détachement de cavalerie pour leur servir d'escorte. Dans le mois d'Avril le maréchal, ainsi que son frère, obtinrent la permission d'écrire à leurs

parens et amis, après avoir toutefois engagé leur parole de n'écrire sur aucune affaire politique. Le roi eut même tant d'égard pour eux, qu'il leur permit, après s'être engagé sur parole de ne point abuser de leur liberté, de se loger dans une maison particulière à Windsor, que feu le duc de Northumberland avait occupée autrefois.

La France qui regardait cette arrestation comme une violation du cartel conclu à Francfort, refusa d'en accomplir les stipulations. Toutefois sur la proposition du duc de Cumberland, on entama des négociations à Courtray, pour la conclusion d'une nouvelle convention de cartel, auxquelles assistèrent le duc de Chaulnes et le comte de Lamotte-Hugue, pour la France, et les comtes d'Albemarle et Cramford, pour l'Angleterre. Mais comme les plénipotentiaires de S.M. Très-Chrétienne exigeaient, comme condition préalable, la mise en liberté du maréchal et de son frère, et que ceux de l'Angleterre n'étaient point autorisés à y acquiescer, les négociations furent bientôt rompues.

Il en fut de même d'une commission que S. M. Britannique, avant que de s'embarquer pour se rendre dans ses provinces d'Allemagne, avait nommée pour prononcer sur la nature de l'état d'arrestation dans lequel se trouvait le maréchal; elle fut dissoute sans que les parties eussent pu s'accorder.

Plus tard les représentations que les membres du conseil du roi firent à S. M. Britannique et le

danger auquel on croyait s'exposer, en prolongeant le séjour de ces prisonniers en Angleterre, dans un moment de trouble, ainsi que le mécontentement que l'on redoutait de la part des puissances alliées, engagèrent le roi à consentir à leur élargissement, sous la condition toutefois qu'ils engageraient leur parole par écrit, de se constituer de nouveau prisonniers de S. M., dans le cas où le roi de France se refusait à remplir le traité de Francfort.

Cette promesse par écrit ayant été remise entre les mains du duc de Newcastle, le maréchal de Belle-Isle avec son frère et toute sa suite, partirent de Windsor le 10 Août, escortés jusqu'à Douvre d'un détachement de cavalerie, et arrivèrent le 15 du mois, sur le yacht *Fubbs*, dont le roi se servait ordinairement dans ses voyages, à Calais d'où ils se rendirent au quartier-général du roi de France à Lippelo. (1)

Ce ne fut qu'après la bataille de Fontenoi, donnée le 11 de Mai 1745, et qui fit tomber un grand nombre d'officiers anglais entre les mains des Français, que la cour de Londres se décida à recevoir la rançon du duc de Belle-Isle et son frère, qu'elle

(1) Le maréchal, en quittant le colonel Dury, capitaine aux gardes, qui avait été chargé par le roi d'Angleterre de l'accompagner jusqu'à Calais, l'obligea d'accepter une belle épée en or. Il remit aussi une tabatière en or au capitaine du yacht sur lequel il avait fait le trajet, et fit distribuer quarante guinées à l'équipage.

persistait toujours à regarder comme des prisonniers d'état. (1)

---

(1) Le maréchal de Belle-Isle, (Charles-Louis-Auguste Foucquet) depuis 1742 duc de Gisors, fut créé pair de France en 1748, et nommé ministre de la guerre en 1757. Les malheurs de la France pendant son administration, et les fatigues du cabinet occassionnées par la guerre désastreuse soutenue en faveur de la maison d'Autriche, à la ruine de laquelle il avait tant travaillé après la mort de Charles VI, le minèrent peu à peu; il mourut le 26 de Janvier 1761.

NEUVIÈME CAUSE.

Désaveu donné en 1746 par les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas à la conduite de leur ambassadeur à la cour de France, M. van Hoey, et excuses que fut obligé de faire ce dernier au ministère britannique, pour avoir agi sans instruction de son gouvernement.

La France étant en 1745 en guerre avec l'Angleterre, tâcha de susciter une révolte contre le roi George II en effectuant une descente du prétendant Édouard en Écosse. Ce prince ayant été défait avec tous ses partisans à la bataille de Culloden, que le duc de Cumberland gagna sur lui le 27 Avril 1746, fut réduit, pour se soustraire aux poursuites de ses ennemis qui avaient mis sa tête à prix, à se servir de divers déguisemens et à se tenir caché, ou dans des cabanes écartées, ou dans les creux des rochers, exposé à la faim et à toutes les rigueurs du temps (1).

---

(1) L'existence de ce prince était confiée à de pauvers gens de son parti qui, pour se reconnaître, se servaient de mots mystérieux, et malgré l'appât énorme que l'on offrit à celui qui le livrerait, il

Le roi de France, dans la crainte que si le prince était fait prisonnier, S. M. Britannique ne le traitât en rebelle, chargea M. d'Argenson, son ministre des affaires étrangères, d'écrire à M. van Hoey, ambassadeur de Hollande à la cour de Versailles, par l'entremise duquel les deux puissances belligérantes s'étaient déjà à diverses reprises communiqué des déclarations (1), pour l'engager à solliciter le ministère britannique, à ne point agir avec la dernière rigueur contre le prince et contre ceux qui avaient suivi ses drapeaux. Voici la lettre que M. d'Argenson écrivit à cet effet à M. van Hoey.

N^{o.} I.

Lettre de M. d'Argenson, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de France, adressée à M. van Hoey, ambassadeur de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, à la cour de Versailles.

Monsieur, le roi m'ordonne d'écrire à V. Exc. au sujet de la situation dans laquelle le prince Édouard et

ne fut point trahi. La cour de France envoya plusieurs navires pour le sauver, sans pouvoir y réussir. Un nommé Warren, commandant un petit batiment, fut enfin assez heureux pour y réussir. Il trouva le prince dans la cavité d'un rocher, l'amena à son bord et parvint à le débarquer dans un petit port du nord de la Bretagne. C'est ainsi que la dernière expédition tentée en faveur des Stuart échoua.

(1) Comme la république des Provinces-Unies des Pays-Bas désirait, malgré ses alliances avec l'Angleterre, et les 6000 hommes de troupes qu'elle avait accordés à cette puissance au mois d'Août 1746, ne pas prendre une part active dans la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, on s'était servi plusieurs fois du ministère de M. van Hoey, pour l'échange des déclarations et notes que s'adressaient les cours de Londres et de Versailles.

ses partisans se trouvent depuis l'avantage que les troupes d'Angleterre ont remporté sur eux le 27 du mois dernier. Toute l'Europe connaît les liaisons de parenté qui subsistent entre le roi et le prince Edouard. D'ailleurs, ce jeune prince réunit en lui toutes les qualités qui doivent intéresser en sa faveur les puissances qui estiment et qui chérissent la valeur et le courage, et le roi d'Angleterre est lui-même un juge trop équitable et trop impartial du vrai mérite, pour n'en pas faire cas, lors même qu'il se trouve dans son ennemi. Le caractère de la nation britannique ne peut aussi qu'inspirer à tous les Anglais les mêmes sentimens d'admiration pour un compatriote aussi distingué par ses talens et par ses vertus héroïques.

Toutes ces raisons doivent naturellement rassurer sur le sort du prince Édouard, et l'on doit attendre en même temps de la modération et de la clémence du roi d'Angleterre, qu'il ne permettra pas qu'on exerce les dernières rigueurs contre les personnes de tout état et de tout sexe, qui, dans ces circonstances de trouble et de confusion ont suivi les étendards qui viennent de succomber sous les armes anglaises, commandées par le duc de Cumberland.

Cependant, Monsieur, comme dans les premiers mouvemens d'une révolution on porte quelquefois le ressentiment et la vengeance à des excès qui n'auraient pas lieu dans des conjonctures plus tranquilles, le roi croit devoir prévenir à cet égard, autant qu'il dépendra de lui, les dangereux effets de toute résolution trop sévère que S. M. Britannique pourrait prendre.

C'est dans une vue aussi juste que le roi m'a ordonné, Monsieur, de demander à V. Exc. de vouloir bien écrire au ministère anglais, et de lui représenter avec toute la force possible les inconvéniens qui résulteraient infailliblement de toute entreprise violente contre le prince Édouard. Le droit des gens et l'intérêt

particulier que S. M. prend à ce prince, sont des motifs qui feront vraisemblablement impression sur la cour de Londres, et S. M. espère qu'il n'éprouvera que des procédés nobles et magnanimes de la part du roi d'Angleterre et de la nation anglaise; et que tous ceux qui se sont attachés en dernier lieu à la maison de Stuart, n'auront aussi qu'à se louer de la générosité et de la clémence de S. M. Britannique.

Mais si contre toute espérance on attentait, ou à la liberté du prince Edouard, ou à la vie de ses amis et partisans, il est aisé de prévoir que l'esprit d'animosité et de fureur pourrait être la suite funeste d'une pareille rigueur, et combien d'innocens deviendraient peut-être de part et d'autre, jusqu'à la fin de cette guerre, les tristes victimes d'une violenie qui ne ferait qu'aigrir et irriter le mal, et qui assurément n'édifierait pas l'Europe.

Personne n'est plus en état que vous, Monsieur, de faire valoir toutes ces raisons. Votre équité et votre amour de la paix vous suggéreront en cette occasion tout ce qu'il y a de mieux à dire sur un sujet aussi intéressant.

V. Exc. sentira elle-même qu'il n'y a pas un moment à perdre pour écrire à MM. les ministres du roi d'Angleterre, et j'espère qu'elle voudra bien me communiquer la réponse qu'elle recevra de leur part, afin que j'en rende compte au roi, qui prendra en conséquence les résolutions que S. M. jugera convenables à sa gloire et à la dignité de sa couronne. Elle désire bien sincèrement que le roi d'Angleterre ne lui donne à suivre que des exemples d'humanité, de douceur et de grandeur d'ame, etc.

Au camp de Bouchout, le 26 Mai 1746.

D'ARGENSON.

Il n'y avait pas un moment à perdre si l'ambassadeur voulait avec succès se charger de cette

intercession; aussi se décida-t-il, sans attendre des instructions de sa cour, qui n'auraient pu lui arriver assez tôt, à écrire la lettre suivante au duc de Newcastle secrétaire d'état des affaires étrangères de S. M. Britannique.

N°. II.

Lettre de M. van Hoey, adressée au duc de Newcastle, secrétaire d'état pour les affaires étrangères de S. M. le roi de la Grande-Bretagne. (1)

Monsieur le duc, j'ai l'honneur d'envoyer à V. Exc. une lettre que je viens de recevoir de M. le marquis d'Argenson au sujet de la situation dans laquelle le fils aîné du Prétendant et ses partisans se trouvent depuis leur défaite par S. A. R. M. le duc de Cumberland. L'objet de la lettre est de représenter au roi de la Grande-Bretagne, les raisons qui font espérer à cette cour, que les vaincus n'éprouveront de la part du vainqueur, en cette occasion, que des procédés magnanimes, et qu'ainsi ils n'auront qu'à se louer de la générosité et de la clémence de S. M. Britannique. V. Exc. y verra comment la bonne opinion que ma longue résidence à cette cour y a fait concevoir de moi, porte à désirer, que mon amour pour la paix et pour l'équité me fournisse des moyens de rendre ces raisons encore plus sensibles. Je voudrais, Mylord, avoir toute l'éloquence de la terre, et me trouver à portée d'employer efficacement tous les momens de ma vie, pour faire comprendre aux hommes, que d'agir envers les autres, comme

---

(1) La redaction de cette lettre, et les lieux communs qu'elle renferme contribuèrent sans doute beaucoup à augmenter le mauvais effet qu'elle produisit sur l'esprit du roi d'Angleterre.

nous souhaitons que les autres en agissent envers nous, fait le fondement du bien suprême des états, des nations, des rois, de leurs sujets, enfin de chaque homme. C'est un devoir qui vous est connu, et que la providence vous a imposé en vous élevant si haut, et par les talens qu'elle vous a dispensés. Puisse donc la persuasion couler de vos lèvres comme le miel, et personne ne doutera, que l'on n'est heureux qu'autant que l'on fait le bonheur des autres. Puissiez-vous, Mylord, bannir cet art pernicieux que la discorde a enfanté pour séduire les hommes à se détruire mutuellement! Misérables politiques, qui substituent la vengeance, la haine, la méfiance, l'avidité, aux préceptes divins de la gloire des rois et du salut des peuples. Vous savez, Mylord, que le courage est appellé par excellence une vertu, parce que c'est l'amour du bien qui le donne seul, et que ce sont l'équité, la modération et la bonté qui en règlent les mouvemens. Les vrais héros rendent leurs victoires salutaires aux vaincus, et ils dressent pour eux-mêmes des trophées immortels, en triomphant de la vengeance et de la colère, passions si naturelles à l'homme, si difficiles à vaincre. C'est ainsi que la clémence a été estimée, par les sages de tous les temps, la plus magnanime, la plus utile et la plus sainte des vertus royales. Il y a de l'indiscrétion, et je le sens bien, Mylord, de vous rappeler des choses que votre sagesse, votre savoir, votre expérience et la religion ont gravées si profondément dans votre cœur. Ce n'est pas que je prétende rien ajouter à votre entière persuasion. Mais comment cesser de parler de ce qu'on aime? Connaître la vérité, être épris de ses célestes beautés, n'est, comme V. Exc. le sait, qu'une seule et même chose. Puissent deux aussi grands rois ne jamais cesser d'être les dignes émules l'un de l'autre en humanité, en douceur, en grandeur d'âme. Puisse leur amour pour les hommes augmenter chaque jour leur gloire, et la faire briller

avec plus d'éclat. Que leurs peuples puissent leur devoir la paix, et l'Europe, le rétablissement de son repos. Que leur sagesse immortalise leur mémoire, et qu'elle serve d'exemple à la postérité la plus reculée. Puissent-ils jouir encore long-temps sur la terre, de la juste reconnaissance du genre humain, et puissent-ils s'assurer, de plus en plus, la félicité éternelle. J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 3 Juin 1746.

A. VAN HOEY.

Le duc de Newcastle, après avoir communiqué cette lettre à S. M. Britannique, eut ordre d'y faire la réponse suivante.

N°. III.

Réponse du duc de Newcastle à la lettre de M. van Hoey.

Je n'ai reçu qu'avant-hier la lettre dont il a plu à V. Exc. de m'honorer en date du 3 de ce mois, n. st., en m'envoyant celle que M. le marquis d'Argenson vous avait écrite du 26 Mai. Je l'ai sur le champ mise sous les yeux du roi, qui est dans le dernier étonnement du contenu de cette lettre, tant par rapport à ce qui en fait l'objet, que par rapport à la manière de le traiter, qui est si contraire à l'honneur de S. M., et à la dignité de sa couronne, qu'elle ne peut y faire aucune réponse.

Vous savez bien, Monsieur, et MM. les ministres de France aussi, avec quelle scrupuleuse exactitude S. M. a de sa part, exécuté le cartel établi entre elle et le roi Très-Chrétien, dans sa plus grande étendue, jusqu'à faire relâcher sur leur parole tous les officiers au service de France qui ont été faits prisonniers dans les limites

de ses royaumes, et qui ne se trouvaient point nés sujets de S. M., quoique le service pour lequel ils étaient alors employés, aurait pu très-justement en dispenser S. M.

On ne saurait, après cela, révoquer en doute le désir sincère de S. M., de remplir tout ce que peut exiger le droit des gens entre les puissances qui sont en guerre, même au delà de ce qui se pratique ordinairement; mais pour ce qui regarde ses propres sujets, ni le droit des gens, ni les cartels, ni l'usage ou l'exemple d'aucun pays de l'Europe, n'autorisent aucune puissance étrangère et ennemie à s'ingérer de rien exiger là-dessus de S. M. Le roi Très-Chrétien connaît trop bien lui même le droit attâché à toute puissance souveraine, pour s'attendre que S. M. puisse penser autrement. Je ne puis même cacher à V. Exc. la surprise où a été S. M. de voir que l'ambassadeur d'une puissance si étroitement unie avec elle, et si essentiellement intéressée à tout ce qui concerne l'honneur et la sûreté de sa personne et de son gouvernement, ait pu se charger de lui faire parvenir une demande si inouie, et je suis très-fâché d'être obligé de vous dire, Monsieur, que S. M. n'a pu se dispenser d'en faire ses plaintes à LL. HH. PP. MM. les États-Généraux vos maîtres. J'ai l'honneur d'être, etc.

Whitehall, le 14 Juin 1746.

Holles Newcastle.

En même temps Lord Trevor, ambassadeur d'Angletterre à la Haye, reçut ordre de communiquer la réponse ci-dessus aux États-Généraux, et de porter plainte contre la conduite de M. van Hoey.

No. IV.

Mémoire de Lord Trevor, ambassadeur de S. M. Britannique à la Haye, adressé aux Etats-Généraux.

Hauts et puissans Seigneurs!

La copie ci-jointe de la réponse que M. le duc de Newcastle vient de faire, par ordre du roi, à une lettre reçue de M. van Hoey, informera LL. HH. PP. de la démarche que leur ambassadeur s'est permis de faire envers ma cour, et du juste ressentiment que le roi en éprouve. S. M. a été on ne peut pas plus surprise de voir l'ambassadeur de LL. HH. PP. oublier son caractère, et démentir les sentimens de ses maîtres, jusqu'à prêter, à la prière d'une puissance en guerre ouverte avec la Grande-Bretagne, son ministère pour faire parvenir à S. M. une demande aussi étrange et inadmissible, et même jusqu'à oser appuyer cette demande par son intercession en faveur d'un chef de rebelles et de ses complices.

S. M. m'ordonne de porter à LL. HH. PP., dans les termes les plus sérieux, ses plaintes d'un procédé aussi injurieux à sa souveraineté, aussi dérogatoire aux engagemens qui subsistent entre sa couronne et LL. HH. PP. et (comme le roi se persuade) aussi contraire aux principes invariables de cet état.

S. M. m'ordonne en même temps d'en demander à LL. HH. PP. une satisfaction éclatante et proportionnée au scandale que ce procédé a donné a tout homme ami de l'honneur, de la liberté, et de la religion des deux puissances.

Quant au choix de cette satisfaction, le roi ne craint pas d'y perdre en le remettant à l'amitié et au zèle d'un état libre, protestant et son allié, qui se doit

d'ailleurs cette justice à soi-même et à ses propres sentimens.

Fait à la Haye, le 18 Juin 1746.

ROC. TREVOR.

Voici la résolution que prirent les Etats-Généraux en cette occasion.

N°. V.

Résolution prise par les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Ouï le rapport des SS. de Randwick et autres députés de LL. HH. PP. pour les affaires étrangères, lesquels, en conséquence de la résolution commissoriale du 7 de ce mois, et pour y satisfaire, ont examiné une lettre de M. van Hoey, ambassadeur de LL. HH. PP. à la cour de France, datée de Paris le 3 du courant, et ayant entre autres pièces pour annexes, une lettre que M. le marquis d'Argenson lui avait écrite, et qui contenait les raisons qui faisaient espérer à la cour de France, que S. M. le roi de la Grande-Bretagne userait de clémence envers le jeune Prétendant et ses adhérens, le priant en même temps, au nom du roi, de représenter ces raisons au ministère anglais, et de les appuyer de son mieux; de plus, copie de la lettre qu'il avait écrite à même fin à M. le duc de Newcastle etc. et les SS. députés ayant, en vertu de la résolution commissoriale du 18 de ce mois, examiné un mémoire de M. Trévor, envoyé extr. et plenipotentiaire de S. M. Britannique, par lequel ce ministre se plaint au nom du roi son maître, de la conduite indécente qu'a tenue le Sieur van Hoey, en écrivant la susdite lettre à M. le duc de Newcastle en faveur du Prétendant et de ses adhérens, et demande une satisfaction éclatante, ainsi qu'il

est plus amplement mentionné dans le mémoire même, dans les actes du 18 de ce mois.

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon et arrêté d'envoyer copie dudit mémoire au Sieur van Hoey, et de lui signifier que LL. HH. PP. ayant reçu le 2 de ce mois sa lettre du 3 avec les annexes, autant qu'elles se rapportaient à cette affaire, elles ont été extrêmement indignées de la manière dont il s'était conduit en cette occasion; qu'il aurait pu et dû savoir, que comme ambassadeur de LL. HH. PP., il ne lui convenait pas de se mêler d'une affaire aussi délicate, et aussi odieuse que l'est la rebellion dans les royaumes de S. M. Britannique, avec laquelle LL. HH. PP. sont si étroitement liées par les traités, ce que le Sieur van Hoey ne saurait ignorer, et tellement intéressées à la conservation du gouvernement légitime et établi de S. M. ainsi qu'au maintien de la religion, de la liberté et de la tranquillité de ses royaumes, que tout ce qu'on entreprend pour les troubler ne peut qu'affliger LL. HH. PP. au dernier point; que leur aversion pour de telles entreprises ne leur permet pas de souffrir qu'une personne qui est revêtue du caractère de leur ambassadeur, s'oublie jusqu'à intercéder et appuyer des intercessions d'autrui en faveur des rebelles, sans en prévenir l'état; qu'au reste lui Sieur van Hoey aurait pu et dû considérer, que l'intercession de la cour de France, dans le cas dont il s'agit, devait naturellement être plus préjudiciable qu'avantageuse, puisque S. M. Britannique, supposé qu'elle fût portée à faire grâce, aurait indubitablement voulu la faire de son propre mouvement, et nullement par l'intercession d'une puissance, avec laquelle S. M. est en guerre ouverte, et qui par là a appuyé cette rebellion; et que pour ces raisons lui S. van Hoey, pouvait et devait s'excuser de se charger de la lettre du marquis d'Argenson; qu'ayant fait le contraire, LL.

HH.PP. le désavouent, qu'elles désapprouvent au suprême degré son action inconsidérée, et que pour faire cesser le mécontentement que son procédé dans cette affaire a donné avec tant de raison à la cour britannique, elles lui ordonnent d'écrire à M. le duc de Newcastle une lettre polie et décente, d'y avouer son imprudence et la faute qu'il a commise, et d'en demander pardon, promettant de se conduire plus prudemment à l'avenir; que LL. HH. PP. s'attendent que cette lettre sera conçue en de tels termes, et écrite avec tant de circonspection, qu'on en soit satisfait, et qu'il l'enverra à LL. HH. PP. en y joignant une copie, afin qu'elles voient de quelle manière il aura satisfait à leur intention; qu'au reste il se gardera soigneusement à l'avenir de donner, par une conduite indécente, de justes sujets de scandale aux alliés de l'état, et de causer de l'embarras à LL. HH. PP., qui, très-mécontentes de sa conduite en cette occasion, comme elles l'ont souvent été de ses procédés passionnés, dont elles lui ont témoigné leur mécontentement par plusieurs résolutions, n'useront plus de la même indulgence, si contre leur attente, il s'en rendait encore coupable, mais elles emploieront des moyens, qui lui feront éprouver sensiblement les effets de leur mécontentement.

Et sera remis extrait de cette résolution par l'agent M. de Byemont à M. Trevor, pour servir de réponse à son mémoire, espérant qu'on en sera satisfait.

Conformément à cette résolution M. van Hoey écrivit la lettre d'excuse ci-après au duc de Newcastle, qu'il envoya aux États-Généraux et qui fut remise par eux à lord Trevor, pour être envoyée à Londres.

No. VI.

Lettre de M. van Hoey, adressée au duc de Newcastle.

Mylord, je suis très mortifié d'avoir déplu à S. M. le roi d'Angleterre, pour avoir fait parvenir à V. Exc. la lettre que M. le marquis d'Argenson m'avait écrite. Mais, comment faire autrement? les deux cours s'étaient déjà servies plusieurs fois de mon ministère, pour porter les paroles qu'elles avaient à se dire. Si j'ai erré, en écrivant cette lettre à V. Exc. je n'ai pas fait cette faute de propos délibéré. J'étais dans l'opinion que je ne faisais en cela qu'agir suivant ses intentions.

Qu'il plaise à V. Exc, de considérer, que je n'ai point dit un mot en faveur du Prétendant, et de ses adhérens dans la lettre. J'y ai simplement exposé le sujet de celle du ministre de S. M. Très-Chrétienne, comm j'ai toujours fait, lorsque je fis parvenir aux ministres des deux gouvernemens les lettres qu'ils m'ont réciproquement adressées les uns pour les autres, et j'étais bien éloigné de penser que je courrais les moindres risques de vous déplaire, quand je me suis laissé aller, en écrivant à V. Exc., à la satisfaction extrême de parler à un homme, que je respecte pour toutes les vertus et maximes qu'il professe; bien moins encore d'offenser un aussi grand roi, dont l'amitié honore tant la république. J'ose vous prier, Mylord, de vouloir intercéder pour moi auprès de S. M. et m'excuser auprès d'elle de l'imprudence de ma conduite. La droiture de mes intentions parle pour moi, et je connais trop la bonté et la justice de S. M. Britannique, pour ne pas espérer qu'avec le secours de V. Exc. je paraîtrai moins coupable aux yeux d'un roi si magnanime.

Je venais de finir cette lettre, quand j'ai reçu une résolution de LL. HH. PP. pour me témoigner leur mé-

contentement sur ma conduite, par rapport à l'envoi de la lettre de M. le marquis d'Argenson, et celle que j'ai écrite à V. Exc. pour accompagner cette lettre. Elles m'ordonnent en même temps d'écrire à V. Exc., et d'en demander excuse, et de m'engager à agir à l'avenir avec plus de circonspection.

V. Exc. juge bien qu'ayant déjà satisfait, de mon propre mouvement, à la résolution de LL. HH. PP. ci-dessus, il ne me coute rien de m'y conformer exactement. J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 4 Juillet 1746.

VAN HOEY.

Quelque jours après, cet ambassadeur adressa encore une seconde lettre au duc de Newcastle, ainsi qu'il suit.

No. VII.

Seconde lettre de M. van Hoey, adressée au duc de Newcastle.

Mon malheur, Mylord, d'avoir tant déplu à un aussi grand roi, et dont l'amitié est si précieuse à la république, m'occupe au point, que je me trouve forcé de me servir de cette occasion, pour réitérer à V. Exc. mes instances, pour qu'elle veuille avoir la bonté de m'honorer de son intercession auprès de S. M.

J'ai erré, Mylord, mais j'aime la paix, les hommes et ma patrie. Je n'estime rien d'utile, que ce qui est juste et honnête; et je ne cesse de former les voeux les plus sincères pour l'accomplissement des justes désirs du roi, votre souverain, et pour la gloire de son règne.

Ces sentimens, Mylord, qui sont aussi les vôtres, me donnent un titre pour oser aspirer à votre amitié, et me font espérer les plus grands succès des bons offices de V. Exc., pour me faire trouver grace aux yeux de S. M. J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris le 8 Juillet 1746.

VAN HOEY.

DIXIÈME CAUSE.

Différend survenu en 1747, entre la cour de Suède et celle de la Grande-Bretagne, au sujet de l'extradition d'un négociant nommé Springer, accusé de haute trahison et réfugié dans l'hôtel du ministre d'Angleterre.

Un négociant nommé *Springer*, Russe de naissance et domicilié à Stockholm avait été accusé comme complice du Dr. Blakwall dans le crime de haute trahison, et traduit devant une commission spéciale nommée pour faire son procès, lorsque, la veille du jour que sa sentence devait être prononcée, il parvint à s'échapper de sa prison au moyen d'un déguisement. Arrivé dans la rue et à peu de distance de la prison, ayant rencontré un homme avec un traineau, après s'être fait conduire par lui pendant quelque temps dans divers quartiers de la ville, il lui ordonna de le mener à l'hôtel du colonel Guideckens, ministre d'Angleterre, disant à son conducteur qu'il était courrier anglais et qu'il lui payerait largement

sa course. À peine fut-on instruit de son évasion que l'on envoya encore le même soir, un détachement de gardes à pied entourer l'hôtel du baron de Korff, ministre de Russie à la cour de Suède, où l'on supposait que le prisonnier s'était réfugié. Mais dès le lendemain de grand matin on apprit par la déposition de deux valets de pied qui la veille avaient quitté furtivement l'hôtel du ministre d'Angleterre que cet individu avait trouvé asile chez leur maître. On ne tarda pas en renforçant de beaucoup encore la garde, non-seulement à faire entourer l'hôtel du colonel Guideckens, mais à placer des postes militaires dans toutes les rues y aboutissantes. Vers les 10 heures du matin le baron de Nolcken, chancelier de la cour, se rendit chez ce ministre par ordre du roi pour lui dire que S. M. étant instruite que le négociant Springer s'était réfugié dans son hôtel, elle espérait qu'il ne s'opposerait point à son extradition. Sur la réponse que le colonel Guideckens lui fit, qu'il ignorait si l'individu qu'il cherchait était dans son hôtel, mais qu'il s'en informerait, le chancelier le quitta. M. de Nolcken revint cependant peu de temps après, et ayant assuré au ministre qu'il avait acquis la certitude que le prisonnier se trouvait encore dans son hôtel, et réitérant de nouveau d'acquiescer à la demande qu'il lui avait fait, précédamment, il ajouta qu'à moins de s'engager à ne point laisser échapper Springer de son hôtel, le roi espérait qu'il ne voudrait point, par un refus, donner lieu à des démarches qui ne

sauraient être que désagréables pour les deux gouvernemens, M. Guideckens se contenta de lui dire, que même dans la supposition que le négociant Springer s'était réfugié dans son hôtel, il ne s'ensuivait pas pour cela, qu'il y fût encore; qu'au surplus il ne concevait pas comment on prétendait le faire le gardien de cet individu, et enfin, s'en tenant à ce qu'il lui avait déjà dit précédemment, il lui promit de lui rendre une réponse positive jusqu'à 4 heures après midi. M. de Nolcken s'en retourna chez le roi après cette déclaration; mais déjà vers le midi il revint une troisième fois, et annonçant au ministre de la part du roi que S. M. entendait positivement que le S. Springer lui fût livré, il lui déclara en même temps que, si dans l'espace d'une heure il n'avait acquiescé à sa demande, on se verrait obligé de prendre d'autres mesures pour s'assurer du prisonnier. A cette sommation le ministre d'Angleterre, protestant contre toutes les irrégularités et violences déjà commises en cette occasion envers son caractère public, répondit, qu'il ne pouvait rien contre la force, et demanda un délai pour pouvoir conférer avec ses collègues sur cette affaire. Aussi dès que le chancelier l'eut quitté de nouveau, M. Guideckens se rendit chez plusieurs de ses collègues et après s'être entendu avec eux sur le parti qu'il avait à prendre, il se décida à écrire au chancelier de Suède une lettre (voyez N°. I.) par laquelle, en protestant de nouveau contre des procédés si contraires au droit des gens et aux

privilèges dus aux ministres publics, il consentait à l'extradition du négociant Springer. En conséquence de cette déclaration M. de Nolcken accompagné du comte de Lieven, colonel des gardes. se rendit vers les 4 heures de l'après-midi à l'hôtel du ministre d'Angleterre, où s'étant emparé de la personne du S. Springer, ils le remirent entre les mains des gardes qui le reconduisirent en prison (1).

Cet évènement donna lieu à la publication des pièces suivantes.

N°. I.

Factum publié par le colonel Guideckens, ministre de S. M. Britannique à la cour de Suède, et distribué par lui aux ambassadeurs et ministres étrangers résidant à Stockholm.

Lundi 16 Novembre entre 6 et 7 heures du soir, un de domestiques de M. le colonel Guideckens, ministre de S. M. Britannique à la cour de Suède, vint lui annoncer qu'un courrier anglais était arrivé. Ayant ordonné qu'on le fît monter dans sa chambre, M. Guideckens fut très-surpris en reconnaissant en lui le négociant

---

(1) Ce fut le 12 Déc. que l'on prononça sa sentence; elle portait en substance, que la commission nommée pour présider à son procès l'avait trouvé coupable de mort; mais que le comité secret, par des considérations importantes avait jugé à propos d'adoucir la peine en le condamnant seulement à être conduit sur l'échaffaud de la capitale, ainsi que sur ceux de toutes les villes situées sur la route de Stockholm à Maxstrand, où il sera transféré pour y être enfermé le reste de ses jours, avec la restriction expresse que sa grâce ne serait jamais comprise dans aucun pardon général. L'exécution de cette sentence eut lieu le 20 Décembre 1747.

Springer, échappé de prison. Après avoir fait retirer ses gens, Springer instruisit le ministre qu'ayant trouvé moyen d'enivrer les officiers qui le gardaient, et s'étant emparé d'un de leur manteau et d'un chapeau il était parvenu au moyen de ce déguisement à passer à travers les gardes; qu'étant arrivé au marché du nord, il avait pris un traineau qui, après l'avoir conduit dans divers quartiers de la ville, l'avait enfin mené jusqu'à l'hôtel de M. Guideckens se disant être courrier anglais.

Le lendemain 17 Novembre au matin, lorsque M. Guideckens fut levé, il s'apperçut en regardant par la fenêtre, qu'on avait placé des factionnaires à toutes les rues et avenues aboutissant à son hôtel. Vers les 9 heures du matin le baron de Nolcken, chancelier de la cour, vint le trouver pour lui annoncer de la part du roi de Suède, que S. M. ayant appris que le négociant Springer s'était réfugié chez lui (M. Guideckens) elle espérait qu'il ne s'opposerait point à son extradition attendu que cet individu était un criminel d'état, accusé de haute trahison; que l'homme qui l'avait conduit chez le ministre d'Angleterre était en bas; que M. Guideckens pouvait l'interroger s'il le jugeait à propos, et que S. M. avait lieu de s'attendre que M. Guideckens ne voudrait pas, par un refus, donner lieu à quelque évènement qui pourrait avoir des suites également désagréables et fâcheuses pour les deux cours. M. de Nolcken ajouta que comme il se pourrait bien que les gens de M. Guideckens eussent accueilli Springer à son insçu, il serait bien aise que le ministre voulût lui permettre de faire conjointement avec lui la visite de son hôtel.

Le ministre d'Angleterre répondit au baron de Nolcken qu'il ignorait si Springer était dans sa maison, mais qu'il s'en informerait, et que vers les 4 heures après-midi, M. de Nolcken aurait de ses nouvelles. Quant à la visite de sa maison, il lui fit comprendre que son caractère comme ministre de S. M. Britannique

ne permettait pas qu'il consentît à une telle proposition.

Le baron de Nolcken, après cette réponse, se retira, mais revint une heure et demie après, pour informer M. Guideckens, que S. M. Suédoise avait de nouveau reçu des avis très-certains que Springer était dans sa maison, et que comme elle savait aussi qu'on employait toutes sortes de moyens pour le faire échapper, S. M. priait M. Guideckens de ne le pas permettre. Il est nécessaire de remarquer que la certitude que l'on avait que Springer était chez le ministre d'Angleterre, était fondée sur la dénonciation de deux de ses domestiques, deux frères qui s'étaient laissés gagner par un troisième frère qui avait pareillement été au service de M. Guideckens, mais qui n'y était plus. Cet homme vint voir ses deux frères vers les 10 heures du matin à la vue et au sçu de toute la maison de M. Guideckens, et après avoir eu quelque conversation avec eux, il s'en retourna, pour faire rapport de ce qu'ils lui avaient dit.

M. Guideckens au second message de M. de Nolcken, répondit simplement que si Springer avait été dans sa maison, ce n'était pas une raison qu'il y fût encore, et que s'il était échappé, M. Guideckens ne voyait pas comment on pouvait prétendre qu'il fût son geolier ajoutant qu'à 4 heures M. de Nolcken aurait de ses nouvelles, ainsi qu'il le lui avait dit auparavant.

Entre la première et la seconde visite de M. de Nolcken, le ministre d'Angleterre avait envoyé aux ministres des cours alliées du roi son maître pour connaître leurs sentimens sur l'évènement qui venait d'arriver, et voyant que leur réponse tardait trop à lui parvenir vû la grande distance de leur demeure, il ordonna qu'on attelât son carrosse dans l'intention de s'aboucher avec eux. Mais au moment où il allait monter en carrosse, M. de Nolcken vint le trouver une troisième fois: c'était vers le midi. Il commença par annoncer au ministre d'Angleterre que

le roi avait jugé à propos de renforcer la garde placée autour de sa maison, et que S. M. s'attendait à être instruite dans une heure, des intentions de M. Guideckens relativement à l'extradition de Springer, afin de savoir quelles mesures il lui restait à prendre.

M. Guideckens lui répéta, comme il l'avait déjà fait à deux reprises, que le roi serait informé de sa résolution vers les 4 heures après-midi, ou plutôt s'il était possible, ajoutant qu'il allait sortir pour conférer avec les autres ministres sur une affaire de cette importance, donnant à entendre à M. de Nolcken qu'en attendant on n'avait qu'à prendre les mesures qu'on jugerait à propos.

M. Guideckens sortit, et vit qu'en effet on avait renforcé de près de 400 hommes au moins les troupes qui tenaient sa maison bloquée depuis le matin. A mesure que son carrosse avançait, les troupes se rangèrent à la vérité pour le laisser passer; mais peu après elles eurent ordre de charger à balle, et l'on ordonna en même temps à un officier de suivre M. Guideckens à cheval; ce qu'il fit, et le reconduisit de même jusqu'à sa porte. Indépendemment de cela, le maître d'armes du fils de M. Guideckens, venant chez M. Guideckens comme à l'ordinaire, fut arrêté, et n'eut pas la permission d'entrer dans la maison, non plus qu'un particulier qui voulait y faire visite. On fit même des tentatives de fouiller les gens à livrée du ministre, qui entraient et sortaieut de sa maison.

Le ministre vit à son retour que non seulement on avait considérablement renforcé la garde, mais que la populace, à leur instigation, s'assemblait de plus en plus, et ayant appris, pendant qu'il était dehors, que la résolution avait été prise d'employer la force, que la populace devait entrer la première dans sa maison, et que, sous prétexte de venir au secours de M. Guideckens, elle serait suivie par les troupes, il se vit obligé d'écrire la lettre suivante à M. de Nolcken, chancelier de la cour.

„Monsieur, comme par tout ce que vous m'avez „dit, je ne puis plus douter que, si je ne veux consen„tir à l'extradition de l'infortuné qui s'est réfugié chez „moi, on est dans l'intention d'employer la force, à „laquelle je ne me trouve pas en état de résister, j'ai „l'honneur, Monsieur, de vous écrire la présente pour „vous faire savoir que, si vous voulez vous rendre chez „moi cet après-midi entre 3 et 4 heures, vous pourrez „retirer celui que vous réclamez. Toutefois, Monsieur, „je proteste de la manière la plus solemnelle contre „toutes les procédures qui ont eu lieu en cette occa„sion, que je regarde comme une nouvelle infraction „du droit des gens, faite en ma personne, ainsi que „des privilèges et immunités qui appartiennent aux mi„nistres étrangers. J'ai l'honneur d'être etc.

Stockholm, le 17 Novembre 1747.

GUIDECKENS."

Vers le midi et pendant que M. de Nolcken était encore chez M. Guideckens, un des chambellans de la cour remit à ce dernier, de la part du roi, un papier dont voici la copie.

„Comme un marchand de cette ville, nommé Chris„tophe Springer, a trouvé moyen hier au soir de s'é„chapper de la prison où il était détenu pour crime „contre l'état, S. M. m'a ordonné de déclarer de sa part „qu'elle attendait de l'amitié qui règne entre elle et la „cour de la Grande-Bretagne, que M. Guideckens, „ministre de ladite cour, n'accorderait point d'asile à „un homme accusé de haute trahison; S. M. ayant ex„pressément enjoint à ses ministres dans les cours „étrangères de se bien garder, dans de pareils cas, de „protéger les criminels, à la punition desquels tous les „souverains, pour leur sureté mutuelle, sont également „intéressés. Le roi m'a aussi ordonné de dire au mi„nistre britannique que S. M. se repose entièrement sur

„la parole qu'elle s'attend que M. le ministre lui en „donnera.“

M. Guideckens ne fit point de réponse au contenu de cette note, attendu que M. de Nolcken chancelier de la cour, qui était alors présent, avait déjà été trois fois chez lui pour lui parler de cette affaire.

Si le S. Springer avait pu être considéré comme criminel d'état et comme accusé, avec la moindre ombre de vérité et de justice, de haute-trahison (comme il est dit dans cette note), M. Guideckens a été trop longtemps employé dans les affaires pour avoir pu hésiter un moment à consentir à son extradition; mais l'on envisage sa captivité, et le procès intenté contre lui, dans un tout autre jour: c'est pourquoi M. Guideckens dans les explications qu'il a eues avec M. de Nolcken, lui a dit que cet infortuné était regardé, non seulement ici, mais dans la plupart des cours de l'Europe, comme une innocente victime que l'on voulait immoler, ainsi qu'on avait fait du médecin Blakwall, dans l'intention de mettre des sceaux de vraisemblance à la farce que certaines personnes ont jouée ici depuis le commencement de la diète, afin de faire accroire au public que la succession du trône de Suède était en danger, et que certaines puissances respectables avaient part à cette prétendue conspiration.

Entre les 3 et 4 heures après-midi, M. de Nolcken se rendit chez le ministre d'Angleterre, comme il en avait été prié par la lettre ci-dessus. M. Guideckens lui dit qu'il voyait qu'il fallait qu'il cédât à la force; que c'était pousser les choses trop loin, que toutes les cours où l'on respectait la justice, étaient indignées des procédés dont on usait ici pour justifier des soupçons injurieux qu'on prenait soin de faire naître sur les intentions de certaines puissances; qu'à l'égard de l'Angleterre, qui en était une, la fausseté de cette insinuation pouvait facilement être prouvée, puisque S. M. Suédoise

n'avait qu'à se rappeler que M. Guideckens a été le premier qui l'ait informée, par ordre de sa cour, de l'intention de l'impératrice de Russie de recommander S. A. R. alors évêque d'Eutin, à la place du grand-duc de Russie, qui avait décliné l'élection faite en sa faveur.

M. de Nolcken convint de la vérité de ce fait, et dit qu'il en avait été instruit depuis long-temps. Il convint aussi qu'on poussait les choses trop loin. Enfin M. de Nolcken ayant demandé au ministre d'Angleterre de vouloir permettre au comte de Lieven, aide-de-camp du roi, et à un autre officier, de monter chez lui, il y consentit et les deux officiers étant venus, M. Guideckens leur fit remettre l'infortuné Springer, qu'ils reconduisirent en prison.

N°. II.

Note circulaire accompagnée d'un exposé de fait, envoyés de la part du ministère suédois, à tous les ministres étrangers résidant à Stockholm.

On a vu avec étonnement dans les gazettes étrangères un prétendu *factum*, qu'on y a rapporté comme ayant été distribué à Messieurs les ministres étrangers à la cour du roi, par le ministre d'Angleterre, à l'occasion du refuge qu'avait trouvé chez lui un criminel d'état, nommé Springer, et de l'extradition qui s'en est suivie.

On a de la peine à se figurer que ce ministre ait voulu gâter ainsi lui-même le mérite d'une extradition, différée à la vérité sous de vains prétextes, mais exécutée enfin d'assez bonne grâce pour lui avoir attiré des remercimens de la part du roi même, et pour avoir porté S. M. à s'en louer auprès de sa cour; lui, surtout, qui, depuis le temps qu'il exerce l'emploi de ministre public, ne saurait ignorer jusqu'où s'étendent ses droits, et que nulle considération au monde ne peut

l'autoriser à donner asile à un homme soupçonné, et même accusé de haute trahison. Mais l'on est fondé à douter principalement qu'une pièce, remplie de faits aussi manifestement faux, ait pu partir de la plume d'un ministre étranger, dont le langage et le caractère doivent être ceux de la vérité et de la bonne foi.

Tel est entre autres le récit de ses conversations avec le baron de Nolcken, chancelier de la cour; récit dans lequel il y a des détails supprimés et d'autres altérés, où il affecte de donner un air de menace à des propositions faites de la part de S. M. avec tous les ménagemens que le cas pouvait comporter, et où enfin le baron de Nolcken se trouve chargé d'un langage indécent et absurde dans la bouche d'une personne qui fait partie du ministère.

La circonstance des gens à cheval qui avaient suivi son carrosse; celle des tentatives pour fouiller ses domestiques, et celle des officiers enivrés sont de la même nature. On met au même rang le prétendu avis que l'on avait pris la résolution d'employer la force, en cas de refus. Tel est encore l'endroit où le nombre des soldats, commandés aux environs de sa maison, est dit avoir monté à 400 hommes; ce qui est exagéré du double. On serait disposé à regarder le tout, moins comme un effet de malignité, que parce qu'il ne s'est pas donné le temps, ni la peine de se mettre au fait. On aurait la charité de porter le même jugement sur la circonstance des fusils chargés à balle, qui est notoirement fausse et singulièrement imaginée, puisqu'on n'en voit pas l'usage. Mais on ne sait comment sauver son caractère et sa façon de penser, à l'égard du prétendu plan de faire entrer la populace dans sa maison, et ensuite des troupes, sous prétexte de venir à son secours. C'est supposer une convention entre le gouvernement et la populace pour assaillir une maison. Rien de plus injurieux à S. M., rien de plus absurde en soi-même.

On ne saurait passer non plus à M. Guideckens d'avoir voulu faire envisager comme une trahison, le zèle qu'ont eu ses domestiques de révéler la retraite de Springer, et qu'il ait pû prétendre que pour être à son service, ils cessassent d'être sujets du roi. Mais ce qui met le comble à l'abus du caractère public, c'est de s'ériger en juge d'un cas dévolu pour lors à la connaissance des États; d'accuser de fausseté ce qui lui a été formellement déclaré de la part du roi; de prendre à partie toute une nation, et d'oser vouloir rendre des cours respectables de l'Europe complices de sa témérité. Il est surtout inconcevable que le ministre d'une tête couronnée, qui doit plus qu'un autre en connaître les droits sacrés, ait pû pousser l'indécence au point de traiter de *farces* des actes de justice, exercés par des ordres émanés du trône. M. Guideckens ne saurait ignorer que le criminel en question se trouva condamné par des voix unanimes. Mais quand il en eût été autrement, la seule idée de crime d'état devait faire craindre à ce ministre de se flétrir lui-même, en prenant la défense de celui qu'on jugeait coupable.

Enfin la pièce porte si peu les caractères d'une production qui aurait pour auteur un ministre public, que l'on souhaite, pour l'honneur de M. Guideckens, de pouvoir croire qu'elle lui a été attribuée gratuitement. Mais supposé qu'un sentiment aussi charitable ne lui fût pas dû, on sait que S. M. le roi d'Angleterre est le seul juge de ses démarches, et le roi a trouvé bon de s'en rapporter à l'équité de S. M. Britannique. En attendant, afin que MM. les ministres étrangers ne soient pas induits en erreur par d'aussi faux exposés, S. M. a bien voulu ordonner qu'on leur fît part de cette note, en y joignant un simple récit du fait qui les mettra à portée de juger avec connaissance de cause quels ont été ses ménagemens et sa délicatesse dans un cas qui aurait pû interesser les prérogatives de leur état.

Exposé du fait allégué dans cette note.

Un marchand nommé Springer accusé et convaincu ensuite de haute trahison, ayant trouvé moyen de s'échapper de prison, on ne tarda pas à être instruit qu'il s'était réfugié dans la maison de M. Guideckens, ministre d'Angleterre. Aucune circonstanee ne rendait cependant le ministre suspect d'avoir eu connaissance de ce projet. On envoya aussitôt une cinquantaine de soldats pour veiller sur toutes les personnes qui sortiraient de l'hôtel afin d'empêcher l'évasion du criminel; et la populace s'étant attrouppée d'une manière à faire craindre du désordre on renforça la troupe jusqu'au nombre de 180 hommes. Dans ces entrefaites le roi jugea à propos de faire déclarer, par un gentilhomme de sa cour, à chacun de MM. les ministres étrangers en particulier: „qu'un marchand de Stockholm, nommé Springer, ayant trouvé moyen la veille de s'échapper de sa „prison, où il était détenu pour crime d'état, S. M. „attendait de l'amitié qui règne entre elle et leurs „cours respectives, qu'ils n'accorderaient point asile à „un homme accusé de haute trahison, vû que S. M. „avait expréssement enjoint à ses ministres dans les cours „étrangères de bien se garder en pareils cas de protéger les criminels, dont la punition intéresse également „tous les souverains pour leur sureté mutuelle, et que „S. M. se reposait entièrement sur la parole qu'elle „s'attendait que MM. les ministres étrangers lui en donneraient."

Pour ce qui est de M. Guideckens en particulier, le baron de Nolcken, chancelier de la cour, s'étant rendu par ordre du roi, chez ce ministre, lui déclara: „Que „S. M. avait jugé nécessaire de lui faire part d'un „évènement dont elle était persuadée *qu'il n'avait eu „jusques-là aucune connaissance. Qu'elle en usait „ainsi par un effet de la confiance qu'elle mettait*

„dans ses bonnes intentions, et par de justes égards „pour sa cour.“ Après quoi, il lui dit les preuves qu'on avait que le criminel avait été reçu dans sa maison, et ajouta que sur ces indices S. M. espérait qu'il en ferait faire la recherche parmi ses domestiques, et qu'il le ferait ensuite livrer. M. Guideckens, nonobstant ce qui a été reconnu dans la suite, répondit qu'il n'en avait aucune connaissance; mais qu'il allait s'en informer, et donner ensuite sa réponse, témoignant que dans le cas où la chose se trouverait telle, il se croyait obligé d'attendre, sur l'extradition qu'on lui demandait, les ordres de sa cour, vû, ajouta-t-il, les sentimens peu favorables qu'on avait ici pour elle, et le silence qu'on observait sur la satisfaction qu'il avait demandée au sujet d'une insulte faite à sa maison par les gardes de nuit; mais qu'au cas qu'il eût été résolu d'employer la force, il serait obligé de laisser faire. Le chancelier de la cour l'assura qu'on ne songeait à rien moins qu'à des voies de fait; qu'on n'avait d'autre désir que de vivre en bonne intelligence avec sa cour, et de procurer à son ministre tous les agrémens possibles; que la faculté qu'on espérait de lui en cette occasion, pourrait en faire naître aussi à l'égard de la satisfaction sur le cas mentionné; mais que l'idée qu'on avait de ses sentimens et de sa pénétration, ne permettait pas de croire qu'il voulût donner lieu à des incidens désagréables pour les deux cours, sur-tout ne pouvant ignorer que dans aucun lieu du monde un ministre étranger n'était censé autorisé à donner refuge chez lui à un homme accusé de haute-trahison; liberté que le roi, son maître, permettait sans doute aussi peu à ses ministres dans les autres cours, que S. M. l'accorderait à ceux qui résident à la sienne. Le chancelier de la cour lui proposa ensuite, comme la voie la plus courte, de faire faire en sa présence les recherches dans sa maison, comme cela s'était fait auparavant dans le cas d'un homme accusé

de vol. M. Guideckens répondit que le cas dont il s'agissait, intéressant les immunités et les prérogatives du caractère de ministre étranger, il lui fallait du temps pour en délibérer avec MM. les ministres des autres cours. Il se référa à ce qui s'était passé en Espagne, à l'occasion de la retraite du duc de Ripperda dans l'hôtel du ministre d'Angleterre croyant apparemment le cas de la même nature (*Rousset cérém. diplom.* T. II. p. 367). Il promit du reste de lui faire savoir par écrit sa résolution vers les 4 heures après-midi, ajoutant qu'il ne croyait pas que ce délai pût être d'aucun préjudice, au cas que le criminel se trouvât dans sa maison, attendu les mesures qu'il voyait qu'on avait prises pour empêcher son évasion.

Le baron de Nolcken dit que c'était-là précisément une circonstance sur laquelle il avait ordre de le prévenir, parce que dans la persuasion où était le roi que c'était à son insçu que ses domestiques lui avaient ouvert sa maison, ces mesures avaient été jugées nécessaires par S. M. pour prévenir qu'ils ne laissassent échapper le criminel. M. Guideckens convint qu'il n'y avait rien à ces arrangemens qui ne fût dans l'ordre, et il chargea le chancelier de la cour de remercier S. M. de la manière dont elle avait bien voulu l'en instruire. Le baron de Nolcken ayant fait rapport au roi de ce qui s'était passé, S. M. lui ordonna de se rendre une seconde fois chez M. Guideckens, pour lui déclarer la satisfaction qu'elle avait de son procédé, et qu'elle s'attendait qu'il lui donnerait sa parole d'honneur (sur laquelle elle se reposait entièrement) que le criminel ne s'évaderait point avant la réponse qu'il avait promis de donner; qu'au reste le bruit s'étant répandu partout que le prisonnier échappé se trouvait actuellement chez lui, S. M. dans la crainte de quelque désordre de la part de la populace attroupée, avait voulu pourvoir à la sureté de sa maison, et qu'elle avait ordonné que l'on renforçât les gardes pos-

tées dans le quartier. M. Guideckens parut recevoir cet avis avec reconnaissance, mais il fit des difficultés sur la parole d'honneur qu'on lui demandait, ne sachant pas, disait-il, si le marchand se trouvait encore dans sa maison, et il se borna à promettre de ne point différer sa réponse.

Le chancelier de la cour, s'étant mis en devoir d'aller rendre compte au roi de cette seconde conversation, reçut en chemin des ordres de S. M. de réclamer formellement le criminel. Il retourna sur ses pas, et trouva le ministre d'Angleterre sur le point de monter en carosse; ce qu'il fit en effet un moment après. Il lui déclara de la part du roi, que S. M. ayant su qu'il y avait des mesures de prises pour faire évader le criminel, elle avait trouvé bon de l'en informer, et de demander formellement qu'il fût livré avant la nuit tombante; à défaut de quoi, les ordres de S. M. l'autorisaient d'avoir recours à d'autres moyens; que dans ce cas M. Guideckens, après les avertissemens qui lui avaient été donnés préalablement, n'aurait aucun sujet de se plaindre; mais qu'on était persuadé au reste qu'il ne se refuserait point au parti le plus convenable à l'amitié qui subsistait entre les deux cours. M. Guideckens donna à ces paroles un sens de menace, comme si l'on avait eu intention d'employer la force; mais il reçut des protestations qui dûrent le rassûrer.

Dans ces entrefaites arriva le gentilhomme de la cour, chargé de faire au ministre d'Angleterre, ainsi qu'à MM. les ministres des autres cours, la déclaration susmentionnée, que la longueur de la tournée ne lui avait pas permis de venir faire plutôt à M. Guideckens. Il reçut simplement cette déclaration, et le chancelier de la cour, ayant pris la parole, dit que c'était-là justement le sujet de leur entretien, et que l'affaire allait être terminée. Le chancelier s'étant en suite retiré, reçut, quelques

heures après, la lettre suivante de ce ministre. — (*Elle se trouve placée p. 333.*)

Le chancelier de la cour s'étant donc rendu chez lui, témoigna de la part du roi le gré que S. M. lui savait de la facilité qu'il avait apportée, et dont elle tiendrait compte à sa cour dans les occasions. Comme il ne s'agissait plus que de s'entendre sur la manière dont se ferait l'extradition, le chancelier lui proposa, puisqu'il ne convenait point que les gardes entrassent dans sa maison, de consentir qu'un des adjudans-généraux du roi, qui se trouvait à portée, et un officier des gardes reçussent le criminel. M. Guideckens y acquiesça de bonne grâce. Il traita les officiers avec politesse, et donna ses ordres pour l'extradition. Il se réserva d'intercéder auprès du roi, en faveur du prisonnier, et pria que l'on prévînt S. M. à cet effet. Il ajouta qu'il paraissait qu'on lui avait rendu de mauvais offices auprès du prince-royal; ce qui lui faisait juger que S. A. R. ignorait les bons offices qu'il lui avait rendus dans le temps de son élection. Le chancelier de la cour dit qu'en effet il était parvenu à sa connaissance qu'il n'y avait pas nui, et promit de le faire valoir. Il conclut, en lui disant qu'il conviendrait sans doute lui-même qu'on avait scrupuleusement observé dans cette occasion tout ce que l'usage prescrivait entre des cours amies, et tout ce que les égards du roi pour celle d'Angleterre avaient paru exiger, et que lui, chancelier, se ferait un devoir de rendre justice auprès du roi à son procédé, qui ne pouvait produire que de bons effets, relativement à l'intelligence qui subsistait entre les deux cours.

Le baron de Nolcken ayant assisté à l'extradition, retourna chez le ministre d'Angleterre, et lui réitéra le compliment qu'il lui avait déjà fait sur la manière dont il avait exécuté la chose, mais il lui fit connaître en même temps que le roi n'avait pu voir qu'avec surprise, dans la lettre rapportée ci-dessus, le sens forcé qu'il

avait donné à la dernière déclaration qui lui avait été faite comme si l'on avait eu dessein d'en venir à des violences, dont S. M. lui avait expressément enjoint de l'assurer du contraire. M. Guideckens ayant demandé si aux mots d'autres mesures ou moyens, l'on pouvait donner un autre sens, le chancelier lui dit que S. M. n'entendait par-là que la nécessité où elle se serait à la fin vue réduite de se plaindre de lui à sa cour, par la poste qui partait précisément ce jour-là. ....

On ne peut désavouer qu'en ces occasions M. Guideckens n'ait laissé échapper des expressions qui ne furent pas assez mesurées, tellement que le chancelier de la cour le pria de les épargner, en lui déclarant néanmoins qu'il ne prétendait en faire aucun usage. Mais une chose sur laquelle il a insisté principalement, a été sur l'obligation où il a prétendu qu'on était de lui laisser le temps de savoir les sentimens de sa cour. Le lendemain le roi lui envoya un gentilhomme, pour lui témoigner que S. M. lui savait gré de sa facilité, qui répondait aux sentimens qu'Elle avait toujours supposés à la cour britannique. Le roi lui répéta la même chose, quand il vint quelques jours après faire sa cour à S. M.

No. III.

Mémoire en forme de lettre, adressé au roi de Suède par le colonel Guideckens, ministre d'Angleterre.

Sire, après que le rapport avait été fait au roi mon maître, de tout ce qui s'est passé le 17 Novembre de l'année passée, au sujet de l'extradition du marchand Springer qui s'était réfugié chez moi, S. M. Britannique n'a pû voir qu'avec la dernière surprise que l'on en soit venu à de nouvelles violences contre son ministre, avant même qu'on m'ait donné la satisfaction que j'ai si souvent demandée pour les insultes faites cinq mois auparavant par la garde de nuit à ma maison et à mes gens.

Dans les représentations que j'ai ordre de faire à V. M. sur l'affaire du 17 Novembre, je ne m'arrêterai pas sur la question: „si la maison d'un ministre étran„ger peut servir d'asile, jusqu'à ce que le maître soit „d'avis de faire rendre celui qui s'est réfugié chez lui, „ou que ledit réfugié soit réclamé de la part du sou„verain auprès duquel il réside." Cette thèse a été décidée par de célèbres jurisconsultes, ainsi que par une pratique continuelle. Il est connu de quelle manière le roi de France Louis XIV demanda et obtint une satisfaction pour les violences faites au duc de Créqui, son ambassadeur à Rome; et quoique dans un pareil cas il se fût commis les plus grandes violences contre l'hôtel de Dom Pedro de Cabrail, ministre de S. M. Portugaise à Madrid, le secrétaire d'état de S. M., M. Patinho, loin de nier le droit d'asile affecté aux maisons des ministres étrangers, tâcha seulement, dans sa lettre circulaire du 28 Février 1735, de changer les circonstances, et de supposer des cas tout différens pour justifier les actes de violence qui s'étaient faits.

Ce principe posé, il s'ensuit naturellement que l'hôtel d'un ministre étranger doit être à l'abri de toute insulte, et doit jouir du droit d'asile, selon le sentiment des plus célèbres jurisconsultes, tant que ce droit n'est point aboli par un consentement mutuel. Il ne s'agit point ici de ce qu'un ministre prudent, et qui connaît parfaitement les sentimens justes et équitables de son maître, doit faire dans le cas où un criminel qui s'est réfugié chez lui, est réclamé; il s'agit seulement de ce point, que la maison d'un ministre étranger ne peut être violentée, quand même il s'opposerait à l'extradition d'un criminel, et que dans de pareilles circonstances, le prince auprès duquel ce ministre réside, n'aurait autre chose à faire qu'à en porter des plaintes au maître dudit ministre qui, étant exempt par suite de l'inviolabilité dont il jouit, de toute jurisdiction étran-

gère, n'a d'autre juge compétent que son propre souverain.

Les exemples que l'on voudrait alléguer pour soutenir le contraire, au lieu de justifier les violences commises en pareil cas, ne serviraient qu'à confirmer ce que je viens d'avancer. Les souverains ont toujours regardé ces violences comme une offense, en ont demandé satisfaction, et en cas de refus, ils ont pris des mesures sérieuses pour l'obtenir; ce qui est prouvé par plus d'un exemple.

Si donc la maison d'un ministre étranger doit être à l'abri de toute violence, comment le roi, mon maître, doit-il juger la conduite inusitée que l'on a tenue à mon égard dans l'affaire du marchand Springer; surtout lorsqu'on considère que je n'ai jamais refusé son extradition, vû que l'on m'a annoncé de la part de V. M. qu'il était criminel d'état, quoiqu'il n'ait été condamné comme tel que quelque temps après? Le délai que j'ai demandé pour me déterminer, n'était que pour pouvoir conférer avec les ministres étrangers sur la manière irrégulière et étrange avec laquelle on m'a demandé l'extradition de ce marchand.

Le lendemain après que Springer se fut réfugié chez moi, on s'est oublié jusqu'à faire poster des sentinelles à toutes les rues et avenues aboutissant à mon hôtel. À neuf heures du même matin, M. de Nolcken, chancelier de la cour, me fit connaître plus clairement les dispositions peu amiables que l'on avait à mon égard, en me déclarant qu'on avait lieu de se promettre que je ne voudrais pas par mon refus donner occasion à quelque évènement qui pourrait être également fâcheux et désagréable pour les deux cours. Non content de cela, et quoique, comme je l'ai déjà dit, je n'eusse aucunement refusé de consentir à l'extradition de Springer, M. de Nolcken me vint faire des menaces, en me déclarant brusquement, dans une troisième visite qu'il

me fit le même matin, et pour la même affaire, que V. M. avait jugé à propos de faire renforcer la garde qui était autour de ma maison, et qu'elle attendait à être instruite dans une heure de mes intentions au sujet de l'extradition de Springer, afin que V. M. sçût les mesures qu'elle aurait à prendre.

Une déclaration si claire et si formelle ne pouvait renfermer aucun équivoque; car les mesures les plus efficaces avaient été déjà prises pour empêcher que Springer n'échappât, et l'on avait pour cet effet renforcé jusqu'au nombre de 400 hommes les troupes qui étaient autour de ma maison. Il était donc question de mesures ultérieures. Celles-ci ne pouvaient consister que dans la force et la violence, comme on l'a fait voir bientôt après par des actes d'hostilités réelles; car vers les midi, lorsque j'étais monté en carrosse pour faire quelques visites, on me fit suivre par-tout par un officier à cheval. Les troupes eurent de plus ordre de charger à balle. Les gens qui voulaient venir chez moi, furent arrêtés, et n'eurent pas la permission d'y entrer. On tenta même de fouiller mes gens.

Par tout ce que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à V. M. il est évident, qu'on n'a pas eu pour moi dans cette occasion les procédés que les usages généralement reçus auraient exigés, ni les égards dûs aux têtes couronnées, dans la personne de leurs représentans. On a d'abord commencé par des menaces et des violences: on m'a traité moi-même comme un prisonnier, en ne me perdant pas de vue en quelque façon: en un mot, on a fait tout ce que l'on a pû pour me forcer à l'extradition du marchand Springer.

Pour pallier ces procédés extraordinaires, on a débité, 1) que les troupes, dont on a environné ma maison, n'ont dû servir qu'à me défendre contre la populace. 2) Qu'il y a une ordonnance de cette cour qui décide contre les ministres étrangers en pareil cas.

À l'égard du premier article, il ne paraît pas qu'on ait pû raisonnablement prévoir ou croire que la populace avait conçu quelque mauvais dessein contre ma maison, et l'évènement l'a fait voir, puisque le jour que le marchand Springer fut exposé sur l'échaffaud, bien loin de lui faire la moindre insulte, la populace témoigna compâtir à l'affront et à la peine que l'on faisait souffrir audit Springer.

Pour ce qui regarde le second article, il est notoire qu'un souverain peut faire telles ordonnances que bon lui semble à l'égard de ses propres ministres; mais on conviendra aussi que si ces ordonnances renferment des choses qui soient contraires au droit des gens, reconnu et reçu partout, elles ne peuvent s'appliquer aux ministres des autres puissances, à moins d'un consentement ou d'une convention préalable.

Voilà, Sire, les représentations que j'ai ordre exprès du roi mon maître de faire à V. M. sur ce qui s'est passé mardi 17 Novembre dernier, au sujet de l'extradition du marchand Springer qui s'était réfugié chez moi. S. M. Britannique croit que ses ministres ne sont responsables de leurs actions qu'à elle seule; que c'est à elle qu'il faut porter des plaintes dans le cas où un d'eux aurait pû s'écarter de ce qui est dû au souverain auprès duquel ils résident, et elle ne saurait donc regarder la manière dont on en a agi envers moi dans cette occasion, que comme une infraction manifeste du droit des gens. C'est pourquoi S. M. Britannique s'attend de la justice connue de V. M. qu'elle fera examiner sans délai la conduite de ses ministres dans cette affaire, et me fera donner une satisfaction aussi éclatante, que les outrages et les violences exercées envers moi ont été publiques.

Je reviens, Sire, présentement aux plaintes que j'ai si souvent portées et aux représentations que j'ai si

souvent faites touchant l'insulte commise par la garde de nuit contre ma maison et mes domestiques, le 7 Juin de l'année passée. Quelque prétexte que l'on puisse alléguer pour me refuser la satisfaction qui m'est due, S. M. Britannique ne saurait attribuer ce refus qu'aux mauvaises dispositions de certaines personnes ici à son égard; car il n'y a point de maxime plus simple, ni plus généralement reçue que celle-ci, savoir: „Que „ceux qui offensent et outragent des ministres publics, „ne violent pas seulement le droit des gens, mais commettent aussi un crime capital contre les lois civiles, „et que ce crime est capital dans sa propre signification; c'est à dire punissable de mort.“ Aussi cette vérité a été reconnue de tout temps en Suède. L'équipage d'un ministre de l'empereur ayant été insulté par un cavalier du temps de Charles XI, ledit cavalier fut condamné à mort, de l'approbation de ce prince, comme on le voit par la lettre de S. M. au gouverneur de cette ville.

On prétend ici que la satisfaction que je demande, est contraire aux lois et à la forme du gouvernement de ce royaume, mais S. M. Britannique est très-bien instruite que, selon les lois de Suède même, on ne peut me refuser l'arrestation des gardes de nuit en question, puisqu'elles disent expressément; „que dans les cas de „quelque crime énorme, plainte ayant été portée dans „l'instant, ou dans les 24 heures, la personne accusée „doit d'abord être mise aux arrêts.“

Si le crime dont ces gens ont été coupables à mon égard, est punissable de mort, comme le roi Charles XI l'a reconnu, on ne saurait donc objecter que ce n'est pas un crime énorme. On ne saurait non plus dire que j'ai manqué aux formalités prescrites par la loi, puisque l'on sait que j'ai porté mes plaintes à M. de Nolcken, chancelier de la cour, le jour après l'insulte; et plu-

sieurs heures avant que les vingt-quatre heures fussent expirées.

S. M. Britannique ne pouvant donc regarder tous les délais qu'on apporte à la justice qui m'est dûe dans cette affaire, que comme des faux-fuyans que certaines personnes ici emploient pour me la refuser, c'est au nom et par les ordres exprès du roi, mon maître, que j'insiste de rechef auprès de V. M. sur la satisfaction que j'ai inutilement demandée jusqu'ici, et S. M. Britannique s'attend qu'elle sera non seulement prompte, mais publique.

Le soussigné a l'honneur de se recommander très-respectueusement à la bienveillanec de V. M.

Fait à Stockholm le 13 Février 1748.

M. GUIDECKENS.

No. IV.

Mémoire de la cour de Suède, remis par le ministre du roi accrédité à la cour de Londres, au secrétaire d'état de S. M. Britannique.

S. M. le roi de Suède aurait cru ne pouvoir faire un usage plus convenable du mémoire ci-joint que M. Guideckens, ministre de S. M. le roi d'Angleterre, lui a adressé, qu'en le lui renvoyant immédiatement, si elle n'en avait été empêchée par la seule considération, qu'elle y a trouvé employé le nom respectable de S. M. Britannique. Mais sa dignité ne lui permettant point d'entrer en discussion avec un ministre dont la plume respecte si peu les droits les plus sacrés, elle a mieux aimé ordonner au ministre soussigné de s'ouvrir directement au ministère de S. M. le roi d'Angleterre, sur le principal sujet du mémoire.

Le récit de ce qui s'est passé lors de l'extradition du criminel, nommé Springer, que le soussigné a déjà

eu l'honneur de communiquer ici, joint à la note qui l'accompagnait, auront suffisamment prévenu S. M., le roi d'Angleterre sur tous les faux exposés dont ce mémoire est rempli. Jamais ménagemens n'ont été plus soigneusement observés, et jamais les égards pour S. M. le roi d'Angleterre n'ont été manifestés d'une manière plus marquée. Aussi M. Guideckens a-t-il trouvé à propos, à défaut de faits, d'avoir recours à des suppositions singulières à la vérité, mais qu'il a avancées avec assurance, pour prouver de prétendues violences et infractions contre le droit des gens. S. M. le roi de Suède en connaît toutes les prérogatives. Elle sait jusqu'où s'étend aujourd'hui le droit d'asile dans un cas de haute trahison, et elle se serait crue fondée à employer plus de rigueur dans cette occasion, et elle l'aurait fait, si la considération qu'elle a pour S. M. le roi d'Angleterre, ne l'en avait empêchée. On n'aurait pas été en peine de trouver à la cour même de S. M. Britannique des exemples propres à prouver qu'il y a des cas où l'inviolabilité du caractère de ministre étranger est limitée.

Il n'est donc point question ici de refuter l'ample dissertation dans laquelle M. Guideckens est entré sur les immunités d'un ministre public. On les a consultées même plus scrupuleusement que ne l'ont fait, de nos temps, d'autres cours en de pareils cas; et que ne paraissait l'exiger celui dont il s'agit. Supposé toutefois que, malgré tous les ménagemens que l'on a eus, on crût pouvoir blâmer les procédés qui ont été observés, S. M. le roi de Suède déclare qu'il n'y a rien eu à quoi elle n'assujettisse elle-même ses ministres dans les cours étrangères, s'ils s'oubliaient au point de cacher chez eux des personnes accusées de haute trahison, ou de s'opposer le moins du monde à leur extradition. S. M. aurait surtout considéré une pareille conduite avec

indignation, si son ministre à la cour de S. M. le roi d'Angleterre eût abusé ainsi de son caractère pendant les derniers troubles d'Écosse.

Ce serait faire tort aux lumières et à l'équité de S. M. Britannique, que dappuyer d'avantage sur ce sujet. On passe à l'injurieuse séparation du roi et de son ministère, que M. Guideckens fait dans son mémoire, comme il l'a déjà fait ailleurs. Il est étonnant qu'après un si long séjour en Suéde, il ait pû vouloir s'abuser lui-même sur la forme du gouvernement. Il ne peut ignorer combien les démarches du ministère y sont subordonnées aux ordres du roi, et bien loin que S. M. puisse lui passer d'avoir osé lui demander satisfaction de son ministère, elle est fondée elle-même à demander justice à S. M. Britannique d'un outrage fait à son autorité et à la fidélité de son conseil. Aussi il est enjoint ou soussigné d'y insister, ainsi qu'il a l'honneur de s'en acquitter par le présent mémoire.

Le second point sur lequel roule le mémoire de M. Guideckens, est l'insulte qu'il dit avoir été commise contre sa maison et contre ses domestiques par les gardes de nuit, et dont il demande réparation. Pour mettre cette affaire dans tout son jour, le soussigné ne peut se dispenser d'entrer dans des détails qui y ont rapport, quoiqu'ils ne soient pas inconnus au ministère de S. M. Britannique.

Le premier mémoire, que présenta en cette occasion M. Guideckens, portait que ses gens, ayant été maltraités de paroles par trois hommes du corps d'artillerie, quatre gardes de nuit étaient survenus, et s'étaient saisis d'un de ses domestiques; que celui-ci s'étant dégagé de leurs mains, et étant rentré dans la maison, les gardes de nuit avaient voulu en forcer la porte; mais qu'on les en avait fait retirer, en les chassant à coups de bâton. Il concluait par demander que ces trois

hommes, et le guet, fussent arrêtés, et que l'on examinât l'affaire à fond. Il est à remarquer que dans le même temps on fit rapport au roi des plaintes qu'avaient portées les gardes de nuit, qu'elles avaient été insultées par les domestiques du même ministre. Le roi ordonna aussitôt qu'on en fît part à M. Guideckens, et que nonobstant des rapports, aussi contradictoires, on lui déclarât qu'il aurait pleine satisfaction, moyennant qu'il voulût permettre à ses domestiques de se présenter devant les juges, afin d'éclaircir le fait. M. Guideckens répondit qu'il s'y prêterait dès l'instant qu'il aurait appris que les accusés auraient été conduits aux arrêts. Il est à observer que dans sa réponse il a eu grand soin d'assurer que c'était par ses ordres que ce guet avait été chassé et mis en fuite à coups de bâton; on laisse à juger s'il convient à un ministre, qui déclare s'être fait justice lui-même, au point de s'être arrogé le droit de châtier, de demander ensuite au gouvernement satisfaction.

Peu de temps après, il présenta un second mémoire, dans lequel il insista de nouveau sur l'arrestation préalable, avant qu'il pût se déterminer à laisser comparaître ses gens. Le roi lui fit connaître par une réponse formelle qu'il avait appris avec déplaisir les sujets de plaintes qu'il disait avoir reçus, et dont S. M. était disposée à lui faire avoir justice selon toute l'exigence du cas; mais que les lois du pays ne permettant point de faire arrêter personne sans connaissance de cause, on le requérait encore de permettre que ses gens assistassent à l'examen. Loin de s'y prêter, il donna, quelque temps après, un troisième mémoire au nom et par ordre, disait-il, de sa cour, dans lequel il continua d'insister sur la satisfaction, mais tout en refusant de laisser comparaître ses gens, avant que les accusés eussent été emprisonnés, prétendant que tout examen d'un fait, dont il avait été témoin oculaire, était superflu,

attendu que son seul rapport devait suffire pour le constater. Il est à remarquer toutefois qu'ayant dit dans son premier mémoire qu'il s'était mis à la fenêtre dans le temps où les gardes de nuit faisaient des efforts pour enfoncer la grille de fer, il n'a pû voir tout au plus que cette seule et dernière circonstance. Ainsi, il ne saurait être en droit d'exiger que l'on s'en rapportât à lui sur la question de savoir qui avait donné lieu à la première insulte.

La réponse du roi portait qu'il voyait avec surprise que ce ministre se fût plaint à sa cour, comme d'un déni de justice de la part de S. M., quoiqu'elle lui eût déclaré formellement qu'on lui rendrait toute celle que le cas pouvait comporter, à condition qu'il se prêtât de son côté aux formalités que les ordonnances prescrivaient, et qu'il fît comparaître ses gens pour éclaircir l'affaire; que la même difficulté subsistant de sa part, il devait s'en prendre à lui-même de ce que la satisfaction n'avait point encore été donnée. Qu'à l'égard des formalités, elle n'exigeait rien à quoi elle n'assujettît ses propres ministres dans les cas qu'exigeaient les lois du pays, et qu'elle espérait de l'équité de S. M. le roi d'Angleterre qu'elle aurait égard à ces circonstances. M. Guideckens a refusé constamment de s'y accommoder, quoique le ministère de S. M. le roi d'Angleterre eût déclaré au ministre de S. M. le roi de Suède, que M. Guideckens avait le pouvoir de se relâcher là-dessus, dans le cas où ce serait en conformité des ordonnances du pays. Cependant le roi, par un effet de ses égards pour S. M. le roi d'Angleterre, donna ordre que la chose fût examinée de la manière la plus scrupuleuse, indépendamment des éclaircissemens qu'on avait espéré envain d'obtenir des domestiques du ministre.

Cet examen, loin de justifier le détail rapporté dans ses plaintes, met le tort en entier du côté de ses domestiques, puisque les accusés ont déposé unanimement, et offert de le confirmer par serment, que les domestiques les avaient insultés les premiers de paroles et de

coups, de manière que la conduite qui a été tenue par la troupe, ainsi que par les gardes de nuit, n'a été que celle, à laquelle le droit d'une juste défensive les autorisait. Il est prouvé de plus qu'aucun des gardes de nuit n'a touché à la grille, si ce n'est qu'un d'entre eux ayant reçu un coup qui l'étourdit, et dont il est mort ensuite, et ayant voulu saisir celui qui le lui avait donné, les tenailles dont ces gardes sont munis, avaient porté contre la grille. Ces informations ont été communiquées à M. Guideckens par le gouvernement de la ville, auquel le roi avait enjoint de lui déclarer que S. M. attendait sa détermination à cet égard, toujours également disposée à lui faire avoir toute la satisfaction dûe à son caractère, si l'on pouvait encore prouver que les accusés fussent coupables. L'affaire en étant demeurée là, il n'a plus dépendu que de M. Guideckens d'obtenir une satisfaction.

L'exemple du règne de Charles XI de glorieuse mémoire, allégué par M. Guideckens, prouve combien on a été de tout temps soigneux à la cour de Suède de pourvoir à la sureté des ministres étrangers; mais il n'est point à comparer avec ce qui s'est passé ici. Il était question alors d'un fait notoire et avéré, où rien n'empêchait que la justice ne pût être prompte. Ici on n'a d'autre preuve que les seules plaintes du ministre, directement opposées à ce qui a résulté de l'examen. On ne fait nulle difficulté d'ajouter foi à ce que déclare un ministre étranger, au nom de sa cour. C'est là le sens de ses lettres de créance; mais elles ne portent point sur des cas privés, et l'on ne saurait accorder à M. Guideckens, ni à tout autre ministre étranger, que sa seule dénonciation puisse servir de preuve irréfragable.

S. M. le roi de Suède ne balance point à s'en rapporter à la propre décision du roi d'Angleterre, si dans les deux cas, dont il s'agit, il a été possible de porter plus loin les attentions pour elle. S. M. n'a rien de

plus fortement à coeur que de lui en donner dans tous les temps des preuves convaincantes, et elle ne désire autre chose que de voir à sa cour, à la place de M. Guideckens, un ministre qui puisse en rendre un compte fidèle à S. M. Britannique.

Comme divers bruits répandus dans le public faisaient croire que le baron de Korff, ambassadeur de l'impératrice de Russie à la cour de Stockholm, avait eu des intelligences avec le négociant Springer, ce ministre jugea à propos d'adresser le mémoire suivant au roi de Suède.

N°. V.

Mémoire en forme de lettre adressé au roi de Suède par le baron de Korff, ambassadeur de l'impératrice de Russie à la cour de Stockholm.

Sire, comme le bruit s'est généralement répandu dans cette ville, que le négociant Springer avait été arrêté par suite d'avoir fréquenté l'hôtel de l'ambassadeur soussigné dès son arrivée dans cette capitale, et que de pareils bruits pourraient suggérer au public des idées incompatibles avec les intentions amicales de S. M. l'Impératrice, le soussigné se trouve dans l'obligation de représenter respectueusement à V. M. que si l'on gardait à ce sujet plus long-temps le silence, ces bruits paraîtraient peut-être avec le temps vraisemblables et préjudicieraient au véritable but que les deux cours se proposent et qui doit cimenter de plus en plus l'amitié qui subsiste entre elles.

L'impératrice n'a jamais négligé de donner à V. M. et à son royaume en toute occasion les preuves les plus évidentes de ses intentions pacifiques et de son affection. C'est dans cette vue, et pour témoigner combien S. M. Impériale a à coeur la tranquillité et la sureté

de V. M. et de son royaume, et qu'elle est disposée à contribuer à leur conservation, que S. M. Impériale conjointement avec l'impératrice des Romains, reine de Hongrie, a fait inviter hier V. M. par son ambassadeur extraordinaire qui réside à votre cour, d'accéder au traité d'alliance défensive conclu entre leurs dites Majestés Impériales à Petersbourg le 22 Mai 1746.

Le soussigné convient qu'il a employé le négociant Springer pour se procurer par lui les choses dont il avait besoin pour son établissement en cette ville, ainsi que cela est permis partout aux ministres étrangers; ce qui par conséquent peut d'autant moins préjudicier audit négociant, que le soussigné a l'honneur d'être revêtu du caractère d'ambassadeur auprès de V. M. de la part d'une souveraine qui s'est constamment fait une règle d'entretenir une amitié sincère avec V. M. et d'avoir une entière confiance dans ses sentimens pour elle.

Le soussigné en remettant aux lumières éclairées de V. M. s'il ne conviendrait pas de désabuser le public sur ces bruits si préjudiciables, et d'ordonner que l'on prît des mesures pour en faire voir la fausseté, se recommande avec le plus profond respect à sa haute bienveillance.

Fait à Stockholm, le 28 Février 1747.

J. A. de Korff.

La cour de Suède s'obstinant à ne point vouloir donner la satisfaction demandée, le roi d'Angleterre ordonna à son ministre de quitter Stockholm le plutôt possible et sans prendre congé. Lorsque cet ordre parvint à M. Guideckens, ainsi que les instructions y relatives, il adressa la note ci-après au comte de Tessin, secrétaire d'état de S. M. Suédoise quelques jours avant son départ en lui demandant ses passeports.

N°. VI.

Lettre de M. Guideckens adressée au comte de Tessin, secrétaire d'état des affaires étrangères de Suède.

Monsieur le comte, S. M. Britannique non moins sensible à toutes les indignités et insultes, faites ici au caractère public dont je suis revêtu par elle, qu'au refus dans lequel votre cour persiste à ne point me donner la satisfaction convenable que j'ai demandée à diverses reprises par ordre de S. M.; elle m'a ordonné de quitter cette cour le plutôt possible. En instruisant ainsi V. Exc. des motifs qui ont engagé le roi mon maître à me rappeller de cette manière, il ne me reste plus qu'à prier V. Exc. de vouloir bien me faire délivrer les passeports nécessaires pour moi, ma femme, mes enfans et mes domestiques; en tout pour onze personnes comme V. Exc. le verra par la note ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée votre. etc.

GUIDECKENS.

N°. VII.

Réponse du secrétaire d'état des affaires étrangères de Suède à la lettre ci-dessus.

Monsieur, S. M. ignore ce que vous voulez dire par le terme inusité et indécent *d'indignités* (dont vous vous êtes servi) commises contre votre caractère public. Quant aux griefs, elle croit s'être expliquée d'une manière satisfaisante avec votre cour. Comme il est naturel au reste que vous suiviez les ordres que vous avez reçus et que l'on ne veut point ici s'attirer le reproche d'en avoir retardé l'exécution, vous recevez ci-joint les passeports que vous avez demandés. S. M. m'a ordonné,

Monsieur, de vous dire en son nom, qu'elle ne confondra point la consideration qu'elle a pour le roi d'Angleterre et la nation anglaise, avec les justes plaintes qu'elle s'est vue obligée de porter sur votre conduite pendant votre séjour ici, et qu'elle recevra toujours avec les égards dus au roi votre maître, celui que S. M. Britannique jugera à propos de nommer pour résider à sa cour à votre place.

J'ai l'honneur d'être etc.

TESSIN.

Dès que l'on fut instruit du rappel de M. Guideckens, le ministre de Suède à Londres, reçut également l'ordre d'en partir sans prendre congé.

ONZIÈME CAUSE.

Différends survenus dans les années* 1740 *et* 1741 *entre le Danemark et la Hollande, au sujet de la pêche d'Islande et de Groenlande.

L'ANGLETERRE n'est pas le seul état dont les prétentions exagérées sur la souveraineté des mers aient donné lieu à des discussions avec d'autres nations. Jadis le Danemark porta également ses prétentions à la souveraineté de la mer Baltique, et à celle de la mer du Nord, jusqu'à des limites indéterminées. Les démêlés qui s'élevèrent en 1599, au sujet de quelques barques de pêcheurs appartenant à des Anglais, auxquelles le gouvernement danois voulut défendre de faire en pleine mer la pêche dans la mer du Nord, démêlés dont la reine Elisabeth, dans une lettre qu'elle écrivit au roi de Danemark l'année 1600, se plaignit amèrement, en fournissent des exemples (1). Les alliances que conclurent les Provinces-Unies des Pays-Bas avec la ville de Lubeck en

---

(1) Dans cette lettre elle s'appuyait sur le principe : *alteri maris piscationem jure gentium omniumque nationum moribus liberam esse.* (Rymer Fed. T. VII. P. II. p. 1. 3me édit.)

1613; avec la Suède en 1614 et 1640, et avec les villes hanséatiques en 1615 et 1616 étaient également opposées à ces prétentions du Danemark.

Aujourd'hui les différends entre les états qui environnent ces mers, sont pour la plupart pour ce qui regarde la mer Baltique, terminés par des traités et des conventions, dans lesquels, à l'égard des autres nations, on a adopté, en considération de la position géographique du Danemark, le principe qui fut principalement mis en avant par cette puissance depuis l'année 1780, savoir „que la mer „Baltique devait être considérée comme une *mer „fermée* dans laquelle en temps de guerre il n'était „point permis aux nations étrangèrés de commettre „des hostilités contre qui que ce fût." Ce principe fut reconnu par la plupart des puissances auxquelles le ministère danois avait fait remettre à cette époque une déclaration à ce sujet. Toutefois les États-Généraux des P. U. des P. B. quoique accédant au système de la neutralité armée, ne purent se déterminer à accéder à l'art. 1er et séparé de la convention conclue entre le Danemark et la Russie (1):

(1) L'article 1er et séparé de cette convention porte: Comme S. M. Danoise et S. M. Impériale de toutes les Russies sont toujours également intéressées de veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique et à la mettre à l'abri des troubles de la guerre et des courses des armateurs, systême d'autant plus juste et plus naturel, que toutes les puissances, dont les états l'environnent, jouissent de la plus profonde paix: elles sont naturellement convenues, de continuer à soutenir que c'est une mer fermée incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations doivent

Quant aux prétentions du Danemark sur la souveraineté de la mer du Nord, elles semblent se borner aujourd'hui au droit d'exclure les étrangers, non seulement de tout commerce avec l'Islande et la partie danoise de Groenlande, mais encore à celui de leur défendre de s'approcher des côtes d'Islande à la distance de quinze milles d'Allemagne, pour faire la pêche du chien-marin ou la capture de la baleine.

La première ordonnance sur laquelle dans les temps modernes le Danemark fonda ses prétentions, quant à la pêche sur les côtes de l'Islande, est celle publiée le 16 Avril 1636, qui fut principalement dirigée contre les Anglais. Elle fut renouvelée et confirmée en 1682 par un placard du 13 Mai publié lors de la création de l'administration pour le commerce d'Islande et les îles de Féroës (*Forordninger* 1682 *p.* 814) par l'ordonnance du 30 Mai 1691 (*Forord.* 1691 *p.* 698); par celle du 3 Mai 1723 (*Forord.* 1723 *p.* 72) et par celle enfin du 1 Avril 1776.

Quant à celles touchant la pêche de Groenlande, il n'existe point, à notre connaissance, de défense antérieure à celle du 25 Février 1691 (*Forord.* 1691 *p.* 676) dirigée contre les villes

---

et peuvent naviguer en paix et jouir de tous les avantages d'un calme parfait et de prendre pour cet effet entre elles des mesures capables de garantir cette mer et ses côtes de toutes hostilités, pirateries et violences. Elles maintiendront aussi la tranquillité de la mer du Nord dans leurs parages, *autant que les circonstances et l'intérêt de leurs états le rendront nécessaire.*

hanséatiques et en suite de laquelle la ville de Hambourg par un accord conclu avec le gouvernement danois le 16 Août 1692, obtint le droit de naviguer et d'exercer la pêche de la baleine dans le détroit de Davis. (*Faber Europ. Staatskanzeley Vol.* 68. *p.* 560.)

Plus tard le placard du 26 Mai 1751 confirmé par celui publié le 22 Avril 1758, ainsi que les ordonnances du roi de Danemark portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers et non privilégiés avec le Groenlande du 18 Mars 1776, servirent de base pour appuyer les prétentions de cette puissance.

Aucune nation ne conteste plus aujourd'hui à cette puissance le droit de défendre aux étrangers de faire le commerce avec ses possessions dans les îles d'Islande et de Groenlande: mais il n'en est pas de même pour ce qui regarde le droit de la pêche du chien-marin et de la capture de la baleine, duquel l'Angleterre et la Hollande surtout prétendent devoir jouir du moins jusqu'à la distance de la portée du canon de la côte (1).

Aussi ce fut en suite de ce principe adopté par ces deux gouvernemens, que les États-Généraux octroyèrent dès l'année 1614 (le 17 Janv.) et plus tard dans les années 1617, 1622 et 1633,

---

(1) Ces deux gouvernemens sont d'autant plus intéressés à maintenir ce principe, que la pêche du chien-marin près des côtés de l'Islande est bien plus abondante que celle que l'on fait en pleine mer.

une compagnie privilégiée pour exercer exclusivement la pêche dans la mer du Nord, avec autorisation „de pêcher et de naviguer depuis No„vazembla jusqu'au détroit de Davis, y compris „Spitzbergen, l'île des Ours, le Groenlande et l'île „de St. Maurice, et autres pays et îles situés vers „le Nord dans cette enclave.“ Cette compagnie fut dissoute en 1645; mais les Hollandais ne continuèrent pas moins pour cela à regarder la pêche dans ces parages, comme entièrement libre, et lorsqu'en 1698 un de leurs bâtimens fut amené par les Danois, et confisqué après par jugement, pour s'être approché de trop près des côtes de l'île de Feroës, les États-Généraux s'obstinèrent à ne reconnaître la validité de ce jugement que lorsqu'ils eurent obtenu du ministère danois une déclaration en date du 29 Août 1699, qui portait: Que ce bâtiment n'avait point été confisqué *pour avoir exercé la pêche*, mais uniquement *pour avoir fait un commerce illicite avec les habitans du pays.*

Toutefois ces différends devinrent plus sérieux en 1733, lorsque le gouvernement danois octroya une compagnie privilégiée pour le commerce avec l'Islande et le Groenlande, et que ce droit fut accordé plus tard à un négociant de Copenhague, nommé Jacob Séverin. Celui-ci s'empara en 1739, de quatre bâtimens hollandais qu'il avait rencontrés dans la baye de Discou sur les côtes de Groenlande, et les amena à Copenhague. Les propriétaires hollandais ayant porté plainte en justice contre

ce procédé, furent autorisés par les tribunaux d'Amsterdam, de mettre l'embargo sur un bâtiment chargé, qui, appartenant à ce même négociant J. Séverin, se trouvait alors dans le port de cette ville. Dès que le ministère danois fut instruit de cette sentence, M. Greys, ministre du roi à la Haye, fut chargé de présenter aux États-Généraux le mémoire ci-après.

No. I.

Mémoire de M. Greys, ministre de S. M. Danoise à la Haye, adressé aux Etats-Généraux; en date du 13 *Janvier* 1740.

Hauts et Puissans Seigneurs!

S. M. le roi de Danemark, de Norwège etc. a été informé qu'à la réquisition de quelques négocians d'Amsterdam on y a arrêté un bâtiment danois avec sa cargaison, appartenant à un marchand de Copenhague, nommé Jacob Séverin, et qu'on a même emprisonné le capitaine qui le commandait, pour avoir saisi l'été passé de l'année précédente dans le Iseoir-Bogt sur la côte de Groenlande, quatre navires leur appartenant, qui y trafiquaient, et dont les susdits marchands par ce moyen prétendent tirer satisfaction. Comme ces quatre navires ont été trouvés dans les limites de l'octroi exclusif que S. M. a accordé audit Jacob Séverin de ce commerce dans l'Iseoir-Bogt sur la côte de Groenlande où ils faisaient un trafic défendu, malgré qu'à plusieurs reprises ils avaient été avertis les années précédentes de la défense, afin de s'en abstenir, que de plus, leurs gens ont refusé de se retirer, en étant sommés, et que pour cette raison ils ont été pris par le bâtiment dudit Séverin sous pavillon et muni de la commission de S. M. en con-

formité de l'octroi qui lui avait été donné de ce commerce exclusif; S. M. a ordonné au soussigné son envoyé extraordinaire de représenter le cas à LL. HH. PP., et de leur faire les plus fortes instances, pour qu'il leur plaise de faire promptement relâcher et la personne emprisonnée et les effets arrêtés, et d'enjoindre aux intéressés de ces navires qui ont été pris, s'ils croient et savent prouver que ledit capitaine ait outrepassé sa commission, ou bien que son principal ait mésusé de son octroi, de porter leurs plaintes à S. M., qui en ce cas là est disposée à leur rendre justice et leur faire donner juste réparation des dommages qui leur pourraient avoir été faits, sans qu'ils eussent eu besoin d'avoir recours à un procédé si violent et à un moyen si odieux que celui de la saisie et de l'emprisonnement à titre de represailles, qui pourra entraîner des suites facheusses à moins qu'on ne les prévienne promptement.

Le soussigné s'acquitte de ces ordres de S. M. en se donnant l'honneur de présenter avec le respect qu'il doit, ce mémoire à LL. HH. PP., les priant très-instamment d'y prêter toute l'attention que le cas mérite, d'autant que c'est une affaire qui intéresse S. M. et ses droits, et dont par conséquent il n'appartient qu'à LL. HH. PP. seules de prendre connaissance et faire rendre justice, sans que la discussion en soit soumise à quelque judicature ordinaire, ainsi que les intéressés le croient et le désirent.

Le soussigné s'attendant à une prompte et favorable résolution, se recommande à la bienveillance de LL. HH. PP.

Fait à la Haye, le 13 Janvier 1740.

GREYS.

La résolution ci-après servit de base à la réponse que les États-Généraux firent au mémoire précédent.

No. II.

Extrait du régître des résolutions de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Samedi le 5 Mars 1740.

Ayant été délibéré par resomption sur un mémoire présenté à LL. HH. PP. le 13 Janvier dernier par le S. Greys, envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Danemark, par lequel il demande le relâchement d'un bâtiment et de sa cargaison, appartenant à Jacob Séverin, négociant de Copenhague, comme aussi du capitaine dudit bâtiment arrêtés à Amsterdam par quelques négocians, pour quatre batimens arrêtés l'année dernière par le même négociant dans la Baye de Discou sur la côte de Groenlande;

Il a été trouvé bon et arrêté, qu'on donnera pour réponse audit envoyé extraordinaire Greys, sur son mémoire, que l'arrêt dont il se plaint par ce mémoire, n'a point été fait politiquement par ordre du gouvernement, mais qu'il a été fait juridiquement, à la réquisition des intéressés pour les quatre bâtimens qui ont été arrêtés l'année dernière par le susdit Jacob Séverin dans la Baye de Discou sur la côte de Groenlande, de la manière usitée dans ces provinces.

Que ledit Jacob Séverin étant devenu un objet de la justice, il est hors du pouvoir de LL. HH. PP., suivant les lois de ces provinces, de pourvoir dans cette affaire; que cependant pour marquer combien elles estiment l'amitié de S. M. le roi de Danemark, elles ont bien voulu interposer leurs bons offices auprès du magistrat de la ville d'Amsterdam, où cette arrestation a été faite, pour qu'elle soit levée par quelque expédient amiable. Que cette interposition a eu tant de succès, que ceux qui ont provoqué, s'en sont désistés, et ont relâché le capitaine avec le bâtiment et sa cargaison,

dans l'attente que S. M. voudra aussi pourvoir, afin de leur faire restituer leurs bâtimens arrêtés.

Que LL. HH. PP. en ont bien voulu donner connaissance audit S. Greys, avec prière de vouloir contribuer par ses bons offices, pour que les bâtimens hollandais, arrêtés pour avoir commercé dans la Baye de Discou, soient restitués aux propriétaires, et qu'ils soient mis hors de cour. Ce que LL. HH. PP. croient d'autant plus attendre de la justice et l'équité connue de S. M. le roi de Danemark, que les habitans de ces provinces ayant fait commerce depuis un temps immémorial sur les susdites côtes sans la moindre intention de préjudicier S. M. dans ses droits de souveraineté, ne peuvent penser si-non que ledit Séverin aura abusé contre les trafiquans étrangers de l'octroi que S. M. lui aurait donné, et dont on n'a jamais eu la moindre connaissance, et dont il aura outrepassé les justes bornes contre l'intention de S. M.

Et sera remis l'extrait de cette résolution de LL. HH. PP. audit S. Greys par l'agent de Byemont.

Ce premier évènement fut bientôt suivi d'un autre qui donna lieu à de nouvelles discussions entre ces deux gouvernemèns.

Le roi de Danemark, pour protéger le commerce de ses sujets, avait fait équiper en 1740, un vaisseau de guerre pour croiser le long des côtes d'Islande; ce vaisseau s'empara dans la même année encore de six bâtimens hollandais qu'il renoontra dans ces parages; et donc cinq furent amenés à Copenhague et condamnés par les tribunaux; le sixième, parvenu à s'échapper, par l'intrépidité de trois matelots hollandais, qui s'étaient rendus maîtres de la garde danoise que l'on y avait placée, composée d'un cornette et de cinq hommes, fut reconduit en Hollande.

Ce fut d'abord dans une conférence tenue le 29 Août 1740, que les États-Généraux réclamèrent de M. Greys, ministre du roi à la Haye, la restitution de ces bâtimens; plus tard, ils chargèrent leur ministre à la cour de Copenhague, M. Coeymans d'en écrire au ministère danois, qui lui répondit par le mémoire ci-après.

No. III.

Note du ministère danois adressée à M. Coeymans ministre résident des Etats-Généraux à Copenhague; du 10 *Octobre* 1740.

Il a été fait rapport à S. M. le roi de Danemark, Norwège etc. du contenu du mémoire que M. Coeymans résident de LL. HH. PP., MM. les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, a présenté le 3 du mois passé, touchant quelques bâtimens hollandais pris sur les côtes d'Islande; et S. M. après avoir fait examiner cette affaire, a ordonné de donner pour réponse: Qu'il était notoire que tout commerce sur les îles de Féroës et d'Islande était défendu depuis long-temps aux nations étrangères, et nommément par les ordonnances du 13 Mai 1682, du 30 Mai 1691, et du 3 Mai 1723, en vertu desquelles il n'était pas permis aux bâtimens étrangers d'approcher des côtes de ces îles à la distance de quatre milles, sous peine de confiscation des bâtimens, et de leurs cargaisons. Que de plus, S. M. avait octroyé en date du 3 Avril 1733, une compagnie pour faire privativement le commerce avec l'Islande à l'exclusion de ses propres sujets mêmes, comme de tous autres, en mettant lesdits quatre milles pour bornes, sous peine que les bâtimens qui approcheraient les côtes de plus près, seraient pris et confisqués avec leurs

cargaisons au profit de la compagnie, autorisée également de prendre les arrangemens nécessaires pour nettoyer ces contrées des contrebandiers, et pour reclamer en toute occasion l'assistance de S. M. Que ceci étant arrivé, la compagnie avait représenté le grand préjudice qu'elle éprouvait du commerce illicite que les étrangers exerçaient sur les côtes de l'île; ces étrangers ayant soin de prévenir les vaisseaux de S. M. et ceux de la compagnie dans les ports et havres du pays, en y apportant toutes sortes de marchandises, et particulièrement du tabac et de l'eau-de-vie, pour vendre et acheter en échange des bas, de l'huile, des baleines, des poissons et des laines, de sorte que le commerce qui doit se faire de ces produits pour le propre compte de S. M. s'en est ressenti extrêmement, depuis quelques années, au grand préjudice de ses revenus. Et les habitans ayant outre cela porté plainte en cour du tort et dommage que leur causaient ces bâtimens étrangers, qui au nombre de plus de 200, non-seulement venaient depuis quelques années environner les côtes, et au lieu de s'en tenir éloignés à la distance mentionnée de quatre milles, abordaient l'île, et exerçaient dans ses parages la pêche d'une manière que les habitans du pays s'en voyaient frustrés, d'autant qu'ils jettaient dans la mer des bracailles et les os des poissons pris; ce qui rendait la pêche des habitans sur les côtes tout-à-fait infructueuse; mais qui s'émancipaient même à donner la chasse aux Islandais, qui avec de petits bâteaux sortaient pour faire la pêche aux environs de l'île, et à mettre quelque fois jusqu'aux nombre de 30 à 40 pied à terre, en enlevant de force du bétail aux paysans, qui étaient souvent maltraités et attaqués de couteaux et d'épées, s'ils ne voulaient pas se prêter à ces brigandages; faits qui avaient été vérifiés par les rapports des officiers du roi établis dans le pays.

Que sur ces représentations et plaintes, S. M. avait

24

trouvé à propos et nécessaire d'envoyer l'été passé une frégate vers les îles de Feroës et d'Islande pour croiser sur ces côtes, et prendre tous les bâtimens étrangers qu'elle rencontrerait dans les havres et bayes de quatre milles des côtes, pour faire leur procès devant les tribunaux de justice du pays, et après en avoir obtenu sentence et déclaration de bonne prise, en conformité de l'octroi et des ordonnances, les amener ici, où encore il serait permis aux parties d'appeller à la cour de l'amirauté, qui en jugerait en dernier ressort.

Qu'ainsi les choses étant telles qu'on vient de les détailler, et que sept bâtimens hollandais ayant été pris sur les côtes d'Islande dans les contrées défendues, savoir à deux milles du pays, les trois *Hoekers* nommés *Jongste Kind*, *Jonker Gerrit* et *de jonge Johanna*, dont le dernier a fait même un commerce illicite dans l'île, ayant jeté en mer à l'approche de la frégate des bas dont il y avait fait emplette; à un demi-mille du pays, le *Hoeker Portugal* qui avait à bord une partie de tabac pour en faire commerce en Islande; et à un quart de mille le *Hoeker de Daddelboom*; et à trois quarts de mille les deux *Hoekers de gekroonde Kabeljauen* et *de jonge Clausina*, qui tous les deux avaient déjà été dans les ports du pays; sur lesquels bâtimens la sentence condamnatoire avait été *causa cognita* prononcée par la justice constituée dans l'île, et que d'ailleurs les maîtres desdits bâtimens pourraient, s'ils croyaient avoir raison, en appeller ici à la cour de l'amirauté, où bonne et prompte justice leur serait administrée; on ne voyait point comment le cas desdits bâtimens pris, pouvait donner sujet à la république de Hollande, d'en faire des plaintes. Qu'aussi S. M. était-elle persuadée de l'équité de LL. HH. PP., MM. les États-Généraux, qu'après être informées des véritables circonstances de l'affaire, elles ne sauraient qu'approuver les mesures justes et nécessaires que S. M. avait prises pour garantir ses anciennes

possessions de ce côté là, et un commerce privatif qu'elle s'est réservé dans tous les traités, de toute sorte de préjudice et d'infraction.

Que par conséquent Leursdites Hautes Puissances, bien loin de faire un sujet de plaintes du passé, voudraient plutôt ordonner à leurs sujets de ne plus fréquenter les côtes d'Islande et les parages défendus, pour ne pas s'exposer à des incidens désagréables, d'autant que S. M. ne souffrirait jamais que ses sujets entreprissent de préjudicier ainsi aux intérêts de LL. HH. PP., ayant sincèrement à coeur de cultiver et d'affermir l'amitié et la bonne intelligence qui subsistent heureusement entre elle et la république. Qu'au reste, pour ce qui regardait l'équipage des six bâtimens pris et amenés ici, dont le septième nommé *de jonge Johanna* a trouvé moyen de s'échapper et de retourner à Amsterdam avec un cadet de la marine et cinq matelots qui y avaient été mis de la frégate, l'on n'attendait que le retour de ces derniers, pour mettre ledit équipage en liberté de s'en retourner.

Pour obtenir l'élargissement de ces marins, M. Greys eut ordre de présenter aux États-Généraux le mémoire suivant.

N°. IV.

Mémoire de M. Greys, présenté aux Etats-Généraux.

Hauts et Puissans Seigneurs,

Par la réponse, que S. M. le roi de Danemark, Norwège etc. a donnée le 10 de ce mois à M. le résident Coeymans sur les représentations, que de la part de LL. HH. PP. il avait faites au conseil de S. M., et qui étaient celles qu'il leur avait plu de faire au soussigné son envoyé extr. par MM. Leurs députés dans une conférence le 20 Août dernier, au sujet de quelques bâ-

teaux pêcheurs de ce pays, pris sur les côtes d'Islande, LL. HH. PP. auront vu les justes motifs qui ont obligé S. M. de faire sur les côtes de cette île quelques arrangemens pour maintenir la compagnie à laquelle le commerce de ce pays est privativement accordé, dans la paisible jouissance du bénéfice de son octroi; comme aussi pour y protéger les habitans ses sujets contre les insultes et les avanies, auxquelles depuis quelques années ils ont été exposés de la part des étrangers, et pour garantir en même temps ses droits et intérêts d'infractions et de préjudices. Comme pendant qu'on était occupé à examiner cette affaire, S. M. a été informée qu'un desdits bâtimens pris, nommé *de jonge Johanna*, sur lequel on avait mis un cadet de la marine de S. M. avec cinq matelots, pour le conduire à Copenhague, avait trouvé moyen d'échapper, et même d'amener ces gens là au Texel, et que de là on les avait conduits dans les prisons d'Amsterdam, et (selon qu'on dit) de là à Vlaardingen où ils sont encore détenus, ce que S. M. se persuade avoir été fait sans les ordres et l'intention de LL. HH. PP.; elle a ordonné au soussigné de leur faire connaître ce fait et de leur demander instamment de donner ordre pour que ledit cadet de marine et les matelots soient relâchés et mis en liberté au plutôt, pour pouvoir s'en retourner à Copenhague, ainsi que l'équipage des susdits bâtimens de ce pays sera également mis en liberté, pour s'en retourner en Hollande.

Le soussigné a l'honneur de présenter à cet effet avec tout le dû respect, ce mémoire à LL. HH. PP., les priant très-humblement d'avoir la bonté de lui donner là-dessus une prompte et favorable résolution.

Fait à la Haye, le 21 Octobre 1740.

N. GREYS.

Voici la résolution que prirent là-dessus les États-Généraux.

No. V.

Extrait du régître des résolutions des Etats-Généraux; du 25 Octobre 1740.

Lu à l'assemblée le mémoire du S. Greys envoyé extr. de S. M. le roi de Danemark, touchant le relâchement d'un cadet et de cinq matelots amenés dans ce pays-ci à bord du bâtiment la *jonge Johanna*, et des équipages de quelques bâtimens de ces provinces pris aux environs de l'Islande et conduits à Copenhague; le tout plus amplement spécifié dans ledit mémoire.

Fiat insertio.

Surquoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon et arrêté qu'il sera écrit au collège de l'amirauté à Amsterdam, pour que le susdit cadet et les trois matelots danois qui sont en état d'arrestation à Amsterdam, soient relâchés et mis en liberté; qu'il sera écrit aussi au collège de l'amirauté sur la Meuse, si les deux autres matelots sont encore détenus en prison, sous leur ressort, comme il est dit dans le susdit mémoire, afin de les relâcher pareillement et les mettre en liberté.

Qu'on donnera connaissance de tout ce que dessus au susdit envoyé extr., pour servir de réponse à son mémoire, en y ajoutant que LL. HH. PP. ont pris cette résolution dans la pleine confiance et ferme attente, que non-seulement les équipages des *Hoekers* ou bâtimens saisis, seront mis aussi en liberté, ainsi qu'il a été promis par le susdit mémoire, mais que S. M. Danoise, donnera également ordre pour la restitution de ces bâtimens, avec tous les dépens et dommages, et pour prévenir à l'avenir de pareilles prises et saisies, conformément aux représentations plus amplement faites

au roi de Danemark, par le résident Coeymans; étant le S. Greys requis en même temps de vouloir employer ses bons offices pour la même fin.

Et il sera remis un extrait de cette résolution audit envoyé par l'agent de Byemont.

Le roi de Danemark ne jugea toutefois pas à propos de faire restituer aux négocians hollandais les six bâtimens pris; ils furent au contraire vendus publiquement, ainsi que leurs cargaisons, au profit du fisque, sans que l'on eût égard aux représentations réitérées que fit le ministre de Hollande, pour empêcher une pareille procédure.

Dans le mémoire que le ministère de S. M. Danoise fit remettre en cette occasion aux États-Généraux, on s'exprimait ainsi:

„Là navigation, la pêche et le commerce avec le Groenlande, l'Islande et le Feroës, le Finmark, Nordland et autres îles et côtes éloignées dans la mer du Nord, de la domination du roi de Danemark, ont été de tout temps interdits aux nations étrangères, et l'accès de ces contrées a été excepté après dans les traités que les sérénissimes rois de Danemark, Norvège etc. ont faits avec d'autres puissances, aussi bien que dans les privilèges qu'ils ont accordés de temps en temps aux sujets étrangers."

„Cette disposition faite à l'égard desdites îles, ports et colonies défendues depuis plusieurs siècles, et assurée par les traités ci-dessus, est devenue assez connue et publique par les ordonnances et octrois émanés à ce sujet, et qui de temps en temps ont été renouvellés, tellement que la notoriété de cet arrangement ne saurait être revoquée en doute."

„Les droits appartenant privativement au sérénissime roi de Danemark, Norvège etc. sur lesdites contrées du Nord ont été en plusieurs occasions reconnus d'autres puissances.“

„Ces droits de la couronne de Danemark ont été en tout temps et conservés et maintenus contre les infractions et contraventions aux ordonnances y relatives; tant par des représentations convenables, que par des arrangemens réels et nécessaires pour cet effet.“

„Au surplus, si l'on n'a pas joint les copies de tous les traités et documens allégués, on l'a fait dans la supposition qu'une bonne partie s'en trouvera dans les archives de la république de Hollande, s'offrant toutefois de communiquer les copies des pièces qu'on pourra désirer.“

Peu de temps après les États-Généraux prirent la résolution suivante.

No. VI.

Résolution des Etats-Généraux, du 17 *Avril* 1741.

Ayant été délibéré par resomption sur diverses lettres du résident Coeymans, touchant les six *Hoekers* de ces provinces qui, ayant pêché aux environs d'Islande, ont été pris et amenés par une frégate danoise, sous prétexte qu'ils avaient pêché dans une distance moindre de quatre milles de cette île contre la défense du roi de Danemark, il a été trouvé bon et arrêté qu'on écrira au résident Coeymans, que LL. HH. PP. n'ont pas manqué d'examiner avec toute la diligence et l'attention possibles la lettre du conseiller privé Schulm, écrite audit résident le 4 Février dernier, et les pièces y annexées pour servir à justifier, comme on le prétend, le dernier saisissement desdits *Hoekers* et la vente qui en

a été faite, et pour prouver, s'il était possible, le droit privatif du roi de Danemark et de Norvège sur la mer du Nord et les Pays-Septentrionaux; mais que ni ladite lettre, ni les pièces qui y ont été jointes, n'ont aucunement paru satisfaisantes à LL. HH. PP., et qu'elles ne sont que peu ou point applicables au sujet en question, puisque LL. HH. PP. n'ont jamais contesté à S. M. Danoise son droit de propriété sur les états et possessions qu'elle a dans la mer du Nord et dans les Pays-Septentrionaux, ni mis en question, si elle a le droit de prescrire à ses sujets telles ordonnances et ordres qu'il lui plaira. Mais que la dispute entre le roi et LL. HH. PP. est de savoir si S. M. a le droit d'empêcher aux sujets de LL. HH. PP. la libre pêche aux environs d'Islande, et d'y limiter cette pêche comme bon lui semble, sans en être convenu avec LL. HH. PP. Que la demande ou question étant ainsi posée, LL. HH. PP. ne comprennent pas à quoi doivent servir ces nombreuses allégations faites, tant par rapport au Groenlande, à l'île Feroës, Finmark, Nordland et d'autres côtes, que de diverses conventions faites avec les rois d'Angleterre, depuis 1443 et d'autres faites plus tard, mais encore sans ordre et presque sans application à ce qui concerne LL. HH. PP. et la pêche d'Islande. Qu'un pareil procédé est plus propres à embrouiller l'état de la question qu'à l'éclaircir; que pour y remédier LL. HH. PP. croient qu'il sera nécessaire de proposer avec clarté le véritable objet du différend, qui consiste à savoir, si le roi de Danemark a le droit d'empêcher les sujets de LL. HH. PP. de continuer à pêcher aux environs d'Islande, ou bien de limiter de son autorité privée cette pêche comme bon lui semble.

Que LL. HH. PP. soutiennent que non, et qu'elles fondent cette négative sur les principes suivans, savoir:

1) Que la mer est libre, et que chacun y peut à

son gré pêcher, pourvu qu'il ne le fasse pas d'une manière indue.

2) Que LL. HH. PP., outre le droit commun dont il a été parlé ci-dessus, ont encore stipulé et acquis ce même droit pour leurs sujets par divers traités..

3) Qu'elles en sont en possession, et ont continué de l'être dès avant l'érection de la république, tellement que les roi de Danemark ont de temps en temps tâché de faire des innovations à l'encontre de LL. HH. PP. qui s'y sont toujours opposées, et les choses sont demeurées sur l'ancien pied; ce qui ne peut que fournir un nouvel argument en faveur de LL. HH. PP.

Que quant au premier principe qui concerne la libre pêche en pleine mer, LL. HH. PP. ont pour elles et le droit de la nature et le droit écrit, et ne sauraient s'imaginer qu'on voudrait le revoquer en doute pour ce qui regarde la manière due ou indue de pêcher; qu'elles ne sachent point que leurs pêcheurs aient été accusés de pêcher induement, à moins qu'on ne voulût considérer comme une manière indue de pêcher, qu'ils ne se fussent pas tenus éloignés de quatre milles d'Allemagne de la côte, et qu'ils eussent ainsi contrevenu aux ordres du roi. À quoi on devait répondre que le roi peut bien donner des ordres ou faire des défenses pareilles à ses sujets; mais (sauf le respect qui lui est dû) non pas aux sujets d'autres princes ou états. Indépendamment que ni le droit commun ni le droit écrit ne déterminent pas à quelle distance chacun doit se tenir des côtes l'un de l'autre; les uns voulant que cette distance soit plus petite, et les autres qu'elle soit plus grande, mais personne ne la faisant aller jusqu'à quatre lieues, comme étant une distance trop étendue et impraticable en divers endroits. De sorte que tout ce qu'on peut prétendre à cet égard, consiste en ce qu'il faudrait que le roi et LL. HH. PP. convinssent de ladite

distance; c'est à quoi LL. HH. PP. sont disposées à se prêter.

Que pour ce qui regarde le second point, savoir ce dont on est convenu par les traités, LL. HH. PP. ne le chercheront pas si loin qu'on a fait de la part du Danemark, en remontant j'usqu'en 1443, et encore plus haut; elles se borneront seulement aux traités faits avec les comtes comme représentant les Pays-Bas, et avec la république même après l'an 1572. Tel est le traité de Spire du 23 Mai 1544, où il est stipulé art. 1er que les sujets de part et d'autre pourront, d'un à l'autre côté, par eau et par terre, dans les royaumes, principautés et seigneuries, pays et ports, de même que dans toutes et chacune rivière, sans exception (*quod notandum*), d'aucuns pays ou endroits, en pleine liberté et sûreté trafiquer, aller voyager, naviguer, et y rester et fréquenter aussi long-temps qu'il leur plaira, y acheter et vendre, sans contradiction, des denrées, des marchandises et toute autre chose dont ils auront besoin, et qu'un chacun pourra aussi souvent qu'il le trouvera à propos, avec des vaisseaux propres, loués ou empruntés, des chariots et des charettes, transporter et voiturer, soit en allant, soit en venant, toute sorte de marchandises, hardes et effets quelconques, nuls exceptés, dans lesdits royaumes, principautés, pays, villes, ports et rivières, tout comme ils le devraient faire dans les propres pays de leur domination, et que les sujets de ces places et pays le pourraient faire eux-mêmes, de manière qu'ils n'aient besoin d'aucun sauf-conduit ni permission générale ni particulière, et ne seront tenus de demander dans aucun desdits lieux aucun sauf-conduit ou passeport, mais en payant le péage accoutumé chacun pourra sans nul empêchement (de manière cependant que chacun se conduise comme il convient) faire ses affaires, vendre et acheter ses marchandises en liberté et sans empêchement.

En second lieu, la convention faite en 1596 avec Christian III, par laquelle il approuve et confirme toutes les alliances et contrats, libertés, droits et privilèges que le roi son père avait approuvés et confirmés. (*Voyez Borr.* 4. *Vol.* 33. 6. *p.* 237.) En troisième lieu, toutes les alliances et contrats faits après 1596; dont il y en a vingt quatre de cités, à commencer depuis 1621, jusqu'à l'an 1674, dans *l'histoire des traités de paix Vol. I, chap.* 4. À quoi il faut encore ajouter, en quatrième lieu, les conventions postérieures comme sont le traité préliminaire de Berlin du 6 Juillet 1688 et le traité final de péage du 28 Août 1701.

Qu'il est à remarquer par rapport à tous lesdits traités, qu'aucuns ports en Norvège ni ailleurs n'ont été exceptés, mais que tous sans réserve ont été laissés libres et ouverts, et que dans plusieurs de ces traités, tantôt il a été fait mention expresse dudit traité de Spire, comme dans le traité du 13 Août 1645, art. XII, dans celui du 12 Février 1647, art. XXII, dans le traité préliminaire de Berlin du 6 Juillet 1688, enfin dans le traité de péage du 10 Août 1701 (*voyez Aitzema* 3. *Vol.* 25. *B. p.* 13, 3. *Vol.* 27. *B. p.* 177), et tantôt y sont confirmés généralement tous les engagemens, privilèges et droits auparavant accordés, comme il paraît, par les traités du 9 Août 1621, art. V, par celui du 8 Février 1653, par celui du 17 Juin 1657, art. I et III, et par celui du 22 Septembre 1665 art. II; et ce qui est notable, le tout sans qu'il soit jamais parlé, et moins encore convenu, que les sujets de la république ne pourraient venir trafiquer ou pêcher en certains endroits, royaumes, ports, eaux ou mers.

Quant au troisième argument principal, qui regarde la possession dans laquelle se trouvent les sujets de la république, et dont ils ont joui tant avant qu'après son érection, que LL. HH. PP. croient inutile de s'étendre là-dessus, d'autant que cette possession ne

peut être désavouée; qu'elle a bien donné de temps en temps occasion à quelques plaintes, mais avec si peu de succès, que lorsque ces plaintes ont été faites, LL. HH. PP. sont toujours venues en opposition, sans que le roi de Danemark ait poursuivi l'affaire; de sorte que les choses sont restées sur l'ancien pied.

Que LL. HH. PP. prient affectueusement S. M. de vouloir prendre en considération tout ce qui est allégué ci-dessus, et qu'elles se persuadent que lorsqu'elle l'aura fait, elle trouvera qu'on ne l'a pas bien instruite, et qu'ainsi elle ne fera point difficulté de laisser aux sujets de la république leur pêche et leur droit, tels qu'ils l'ont exercé jusqu'à présent.

Que LL. HH. PP. n'ont pas négligé d'examiner avec une pareille attention les faits et les allégations qui se trouvent avancés dans la lettre du conseiller privé Schulm *pro informatione* du 14 Février dernier, mais qu'ils ne leur ont paru nullement satisfaisans.

Qu'elles doivent remarquer qu'en cette occasion on a fait encore ici la même faute, de mêler confusément toutes choses, soient qu'elles aient rapport au sujet ou non; et pour ne pas se heurter contre la même pierre, elles abrègeront la chose, et la réduiront à quelques chefs, savoir:

1) Les édits ou défenses respectives qu'on dit que les rois de Danemark et de Norvège auraient fait faire de leur vivant contre le trafic et la pêche d'Islande, à commencer depuis Eric Magnusson en 1294 jusqu'à Christian IV, et ultérieurement jusqu'à l'an 1732.

2) Le traitè fait en 1621 entre le roi et LL. HH. PP., par lequel on tâche de prouver qu'elles auraient reconnu ce droit.

3) La déclaration de LL. HH. PP. faite par écrit au S. Daa, ministre de S. M., le 4 Avril 1631, par la-

quelle on veut pareillement faire voir qu'elles auraient abandonné ce droit.

4) La lettre du roi à LL. HH. PP. du 16 Février 1635, demandant qu'elles voulussent ordonner à leurs sujets de s'abstenir de la navigation et de la pêche d'Islande.

5) L'ordonnance du roi Christian IV du 16 Avril 1636, par laquelle la pêche de la baleine près d'Islande serait défendue à la nation anglaise jusqu'à la distance de quatre milles, et aux autres nations jusqu'à celle de six milles de la terre.

6) Un mémoire présenté à LL. HH. PP. par Pierre Roocks, résident de Danemark, le 1 Septembre 1638, contenant les plaintes de la compagnie de l'Islande danoise contre la pêche des habitans de la république près d'Islande.

7) Un mémoire du résident Charesius sur le sujet susmentionné du 8 Juillet 1669.

8) Enfin un exemple de l'an 1698, lorsqu'un vaisseau hollandais fut arrêté sur les côtes de Feroës, et confisqué par sentence.

Que pour ce qui regarde la première objection que l'on fonde sur les défenses respectives faites autrefois par les rois de Danemark, LL. HH. PP. y doivent répondre, 1) que ces défenses ne peuvent obliger ni elles ni leurs sujets, au moins pour ce qui concerne la mer et la pêche, aussi long-temps qu'il n'aura pas été convenu sur ce point avec LL. HH. PP., et 2) que toutes ces défenses ne peuvent valoir contre des conventions antérieurement faites avec elles et contre leur droit acquis de pouvoir naviguer et trafiquer dans tous les ports et rivières de Danemark et de Norvège, sans aucune exception ou limitation de lieux; de sorte que toutes limitations imaginées depuis, et dernièrement

encore par les ordonnances de 1682, de même que tout octroi et toute concession accordée depuis à des particuliers, ne peuvent être d'effet ni de validité contre le droit de LL. HH. PP. acquis par les traités successifs, et conservé par une constante possession.

Pour ce qui est de la seconde objection, savoir de l'aveu prétendu de LL. HH. PP. qu'on croit pouvoir fonder sur le traité de 1621, que LL. HH. PP. le contredisent, et qu'on ne peut l'inférer de ce traité. Il est bien vrai qu'il est dit dans l'art. V, que ce traité, ni nuls autres déjà faits, ou encore à faire, ne préjudicieront en aucune manière, ni en quoi que ce soit à S. M. ni à la couronne de Danemark dans leurs droits, libertés, prééminences et régales par terre et par eau dans la mer d'Orient, la mer Baltique, ou mer du Nord, ou dans quelques autres droits et prééminences de S. M.; mais il est aussi vrai que ladite période ne renferme aucun aveu, et n'est seulement qu'une réserve ou acte de nonpréjudice, tels qu'on les emploie souvent dans les traités, bien loin de renfermer un aveu au désavantage de LL. HH. PP.; et l'on en aurait dû avoir été convaincu, si on avait bien voulu lire et examiner l'art. VIII dudit traité d'autant qu'il y est dit: „Que puisqu'il „avait été fait mention dans les conférences, de quel„ques ports où l'on n'aurait pas été accoutumé de tra„fiquer, il s'agirait pareillement dans les assemblées qui „y avaient été ordonnées, de les exprimer de part et „d'autre, pour en pouvoir ensuite convenir de la ma„nière qu'on le trouverait convenable, pour la plus „grande utilité des deux parties, et qu'on y traiterait „aussi de la navigation et du trafic dans les Indes orientales „et occidentales, dont il a été pareillement fait men„tion." Étant évident par ce qui vient d'être cité, que cette matière des ports défendus est non seulement restée entièrement indécise par ce traité, mais qu'on n'y est pas même parvenu à en indiquer les noms. Aussi

n'a-t-il été rien arrêté sur ce point dans les conférences.

Que quant à la troisième objection, tirée de la résolution ou réponse de LL. HH. PP. au S. Daa, ministre de Danemark, du 4 Octobre 1631, elle n'est pas plus fondée que la précédente, puisque cette résolution bien considérée et rendue applicable à ce qui y avait donné sujet, ne saurait rien moins que signifier que LL. HH. PP. auraient reconnu et mis hors de dispute les prérogatives du roi de Danemark sur le Groenlande et autres pays septentrionaux, puisque le contraire est vrai, et ne pourra être inconnu à S. M. Danoise, lorsqu'elle voudra faire examiner les lettres du S. Daa. Que la question fut alors entre la compagnie septentrionale de cette république et un certain Jean Braem au sujet de ce qu'il y pêchait d'une manière indue; que l'affaire ayant été portée à la cour de Hollande, et décidée au désavantage dudit Braem, il s'était adressé au roi; ce qui avait donné lieu à ladite résolution de LL. HH. PP. du 4 Octobre 1631, dans laquelle LL. HH. PP. déclarent que, puisque l'affaire de Jean Braem était portée devant la cour de justice, elle n'en pouvait être évoquée; mais que pour ce qui regardait la prééminence et le droit de S. M. sur les terres de Groenlande et autres quartiers aux environs du Nord, LL. HH. PP. n'entendaient pas qu'il en fût ici disputé en justice. Mais comment voudrait-on démontrer par là que LL. HH. PP. auraient reconnu le droit du roi, et auraient renoncé à la navigation en ces contrées, puisque ce sont deux choses séparées que la prééminence et le droit du roi par terre, et le droit privatif de la pêche par mer; le premier n'étant point un objet de la justice, et n'étant point contesté, mais bien le dernier, tant en vertu du droit commun, que de traités successifs? Ce qui fait voir encore l'inconsistence de ladite objection, c'est que les sujets de la république ont continué

leur navigation après ledit 4 Octobre 1631, et que LL. HH. PP. par leur lettre du 26 Juin 1637, et par conséquent moins de six ans après, ont persisté à soutenir que leurs sujets avaient exercé la pêche en ces parages avant les Danois, et que s'il y avait de quoi se plaindre, c'était contre la navigation danoise, et non pas contre nous; alléguant pour cela, que le pays de Spitzbergen avait été découvert et occupé en 1594, par ceux d'Amsterdam sous le pavillon de ces provinces, et possédé depuis sans reconnaître aucune autre souveraineté que celle de LL. HH. PP., qu'à la vérité des sujets de Danemark passés vingt ans après la découverte des Amsterdamois, y avaient paru avec un vaisseau pour y faire la pêche de la baleine; ce que ceux de la république leur avaient permis par amitié de voisinage; mais qu'il est aussi vrai, que Spitzbergen n'a pas été reputé pour une dépendance de la couronne de Norvège, puisqu'avant ladite découverte personne ne l'avait jamais vu, ni y mis le pied, et qu'il n'avait été connu dans aucune carte maritime avant ce temps.

Pour ce qui est de la quatrième objection motivée sur une lettre écrite par le roi de Danemark à LL. HH. PP. le 16 Février 1635, par laquelle S. M. se tenant à ce qu'elle avait marqué dans une lettre antérieure du 28 Décembre 1631, donne connaissance de l'élection d'une compagnie d'Islande, et demande que LL. HH. PP. veuillent défendre la navigation et la pêche près d'Islande. Que ladite objection, sauf la dignité de S. M. le roi de Danemark, n'est pas satisfaisante, parce que le droit de LL. HH. PP. ou de leurs sujets, aussi long-temps qu'il n'est autrement convenu, ne peut dépendre que seulement du droit commun et des traités, étant notoire qu'un droit acquis ne peut être revoqué, malgré celui qui en a fait l'acquisition.

Qu'à l'égard de la cinquième objection prise dans l'ordonnance de Christian IV du 26 Avril 1636, par

laquelle il est déclaré à la réquisition de la compagnie danoise d'Islande, „qu'ils pourront jouir et profiter de „la pêche de la baleine aux environs d'Islande, et y „chercher leur profit tant qu'ils pourront, avec la fa- „culté, que s'ils peuvent s'emparer de quelques étrangers, „soit pêcheurs de baleine ou *doggers*, les Anglais à „moins de quatre milles de terre, et d'autres nations à „moins de six milles, ils les pourront saisir librement;" LL. HH. PP. doivent faire remarquer que ladite ordonnance est de nature à ne pas pouvoir obliger les sujets de LL. HH. PP. et autres nations, ni à soumettre les personnes ou navires qui ne sont pas sous la domination des rois de Danemark. On doit considérer de plus, d'un côté, qu'elle a été donnée à l'occasion d'une nouvelle compagnie, érigée pour le commerce de l'Islande et à sa réquisition, et de l'autre, que la navigation anglaise y est traitée moins rigoureusement que celle des Hollandais ou d'autres nations; ce qui prouve que cette ordonnance a été faite dans un temps où le roi avait quelque sujet de mécontentement contre toute autre nation excepté contre celle de l'Angleterre. Or de telles ordonnances ne subsistent ordinairement que pour le temps que dure ce mécontentement, tel qu'il en est arrivé de celle du 16 Avril 1636, LL. HH. PP. ne sachant pas qu'aucune saisie ait jamais été faite en suite de cette ordonnance, au moins n'en paraît-il rien; et si elle était restée en vigueur, il n'eût point été nécessaire de faire l'ordonnance postérieure de 1682.

Que la sixième et septième objection tirées des mémoires du résident Charesius présenté à LL. HH. PP. le 1 Septembre 1648 et le 8 Juin 1663, respectivement pour empêcher toute navigation et trafic en Islande, ne sont pas mieux fondées, puisqu'elles ne démontrent autre chose, si non qu'on a rappelé cette affaire en Danemark, de temps en temps, souvent après de longs intervalles, suivant qu'on y a été plus ou moins instigué

par d'autres; mais voilà aussi tout ce que cela prouve, sans pouvoir porter préjudice tant qu'on ne peut pas prouver qu'il en a été autrement convenu avec LL. HH. PP.; ce qui n'est jamais arrivé.

Et pour ce qui regarde la huitième et dernière objection, prise de la saisie et confiscation faites en 1698 d'un bâtiment hollandais, comme ayant contrevenu à l'ordonnance du roi de l'an 1682, que LL. HH. PP. connaissent ce fait; mais qu'elles en ont fait leurs plaintes et protesté avec tant de succès que lorsqu'en 1701 le nouveau traité de péage a été fait, la confirmation du traité de Spire a été de nouveau accordée à LL. HH. PP., ce qui a remédié au moins pour l'avenir, aux plaintes, de LL. HH. PP.; ce qui les a engagées à cesser de les poursuivre.

Que ledit résident pourra témoigner à S. M. que LL. HH. PP. sont peinées de se trouver dans une conjoncture qui les empêche de se conformer aux désirs du roi et à ses ordonnances, et sur-tout à celle de 1682.

Que dans une affaire qui est commune entre deux hauts contractans, et qui a été réglée par conventions et accords, toute ordonnance émanée d'un des deux contractans à l'insu et sans la volonté de l'autre, ne peut être d'aucun effet ni valeur, et qu'ainsi S. dite M. ne doit pas trouver étrange que LL. HH. PP. n'y peuvent déférer.

Que LL. HH. PP. ne peuvent concevoir quel est le but qu'on a pu se proposer en Danemark en publiant cette dernière ordonnance de 1682, et quelle raison on peut avoir eu d'en avoir suspendu l'exécution jusqu'à l'an 1699, temps auquel la première saisie a été faite, et de n'avoir fait aucune saisie ultérieure jusqu'à l'année 1740, quoique l'on ait très-bien su que les sujets de LL. HH. PP. continuaient à pêcher en plus grand nombre près de l'Islande depuis l'an 1682 jusqu'en 1699, et dès lors jusqu'à 1740.

Que ce qui a encore plus affligé LL. HH. PP., c'est

que lorsque la dernière saisie a été faite l'an passé, les frégates du roi ont laissé pêcher librement et sans trouble divers bâtimens français, anglais et flamands, quoique éloignés de la côte de moins de quatre lieues; ce dont on a des déclarations assermentées en mains, et qu'on pourra produire lorsqu'on en sera requis.

Que LL. HH. PP. ne font pas ces plaintes, pour qu'il en arrive du mal aux Français, aux Anglais ou à d'autres nations, puisque LL. HH. PP. n'ont nul chagrin de voir que les Français, les Anglais et les Flamands jouissent sans interruption de leurs pêches, et qu'elles sont plus disposées à leur rendre de bons que de mauvais offices; mais principalement pour faire voir combien le roi de Danemark a été abusé dans cette affaire, LL. HH. PP. n'ayant jamais eu la pensée de soupçonner S. M. capable de traiter les sujets de la république autrement ou pis que ceux d'autres nations.

Que cependant LL. HH. PP. auront toujours la plus grande estime pour l'amitié de S. M. et contribueront en tout ce qui est en leur pouvoir pour la fortifier de plus en plus, pourvu qu'elles reçoivent les mêmes preuves d'amitié de la part de S. M.

Que LL. HH. PP. ne s'opposent point à ce qu'on fixe une distance raisonnable entre laquelle il ne sera permis à personne de pêcher près d'Islande, et que cela se fasse par convention; et que LL. HH. PP. s'offrent à y entrer même, si l'on veut, sous la médiation de la France, de l'Angleterre et de la Russie.

Que LL. HH. PP. désirent très-ardemment, et prient qu'il plaise à S. M. Danoise d'examiner encore sans prévention toutes les raisons et tous les motifs ci-dessus allégués, et de restituer les *Hoekers* pêcheurs arrêtés ou leur valeur, et de ne permettre aucune saisie ultérieure avant que la négociation offerte ne soit terminée.

Et l'extrait de la présente résolution de LL. HH. PP. sera envoyé à leurs ministres à la cour de France, de

la Grande-Bretagne et de la Russie, afin d'en donner connaissance auxdites cours, et de les prier d'employer leurs bons offices et appuis auprès du roi de Danemark pour obtenir une heureuse issue, et prévenir d'ultérieurs désagrémens.

Que pareil extrait sera remis aussi aux SS. ministres résidant ici de la part des trois cours susmentionnées, les priant de vouloir seconder par leurs bons offices les bonnes intentions de LL. HH. PP.

Et les SS. Lobensels et autres députés de LL. HH. PP. pour les affaires étrangères sont autorisés d'entrer en conférence à cet effet avec lesdits ministres.

Comme cependant cette résolution n'eut point le succès que les États-Généraux s'en étaient promis, ils firent à leur tour équiper deux vaisseaux de guerre pour protéger le commerce de leurs sujets dans la mer du Nord, et chargèrent leur ministre à la cour de Copenhague d'en instruire le ministère danois par la note ci-après.

N°. VII.

Mémoire de M. Coeymans, ministre résident de LL. HH. PP. à la cour de Copenhague; en date du 26 *Juin* 1741.

A LL. Exc. MM. les conseillers privés dans le conseil privé de S. M. le roi de Danemark, Norvège etc.

Messieurs,

Le soussigné résident de LL. HH. PP. les SS. États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ayant reçu ordre de communiquer à S. M. le roi de Danemark, Norvège etc. la résolution que LL. HH. PP. ont prise d'envoyer deux vaisseaux de guerre vers le Nord, pour convoyer et protéger les vaisseaux des sujets de la répu-

blique, avec ordre aux officiers qui commanderont ces vaisseaux, d'empêcher tout commerce illicite et les pêcheurs d'approcher de trop près les côtes d'Islande, dont ils se tiendront éloignés du moins de la portée du canon; ainsi que d'insister de nouveau sur la restitution des *Hoekers* pris l'année passée, a l'honneur de s'en acquitter par la présente avec tout le respect possible, en témoignant que LL. HH. PP. sont prêtes de convenir à l'amiable avec S. M. des moyens à prendre pour empêcher tout commerce illicite et la pêche de trop près des côtes, espérant trouver S. M. disposée favorablement pour une si juste cause, et qu'il plaira à S. M. d'approuver en attendant les mesures que les officiers ont ordre de faire observer.

Fait à Copenhague, le 26 Juin 1741.

S. M. Danoise envisageant cette mesure comme offensante, ordonna à son ministère de faire la réponse suivante.

N°. VIII.

Mémoire du ministère de S. M. Danoise, adressé à M. Coeymans résident de Hollande, en réponse aux deux mémoires qu'il avait présentés le 1 *Mai et le* 26 *Juin* 1741.

Le roi a vu ce que le résident de LL. HH. PP. les États-Généraux a représenté par un mémoire daté du 1 Mai dernier, dans le dessein de revoquer en doute, s'il était possible, les droits privatifs de S. M. dans la mer du Nord, et la faculté d'éloigner en vertu de ce droit, à une distance limitée des côtes d'Islande tous les bâtimens pêcheurs, de même que pour reclamer les *Vishoekers* pris et confisqués l'année passée, pour avoir été pris faisant la pêche dans les limites interdites. S. M. n'a pu voir qu'avec une grande surprise, que dans une

cause aussi évidente qui a été soutenue depuis plusieurs siècles et vendiquée contre tous les attentats y contraires, les États-Généraux s'obstinent à être les seuls qui lui disputent des droits attachés à sa couronne depuis un temps immémorial, et reconnus par d'autres puissances. Ce procédé est si peu amiable, et en même temps si injuste, que S. M. n'aurait pas dû s'y attendre d'un état à qui elle a donné des marques de son amitié et de son désir de cultiver avec lui une bonne et constante intelligence.

Les raisons que l'on a fait valoir dans cette affaire, et qui ont été communiquées au résident Coeymans par la réponse donnée le 4 Février de cette année, quelque peu satisfaisantes qu'elles paraissent aux États-Généraux, n'en sont pas moins suffisantes pour répondre aux objections qu'on y veut opposer. C'est en vain qu'on prétend que l'état de la question ait été embrouillé, puisqu'on convient que dans ce différend, il s'agit principalement de savoir si S. M. est en droit de limiter à une distance de quatre milles des côtes d'Islande la pêche des sujets des États-Généraux.

Il est d'abord à remarquer que le premier objet de discussion n'est point de savoir si S. M. peut s'arroger aujourd'hui une nouvelle domination dans la mer du Nord; mais uniquement de savoir si les rois de Danemark, Norvège etc. ont été depuis un temps immémorial dans la possession et dans l'exercice d'une telle domination. Pour prouver cette possession, on voit d'abord combien peu il est nécessaire que les États-Généraux des Provinces-Unies l'aient reconnue ou non par une convention particulière; mais plutôt c'est un droit dont les rois de Danemark ont joui paisiblement avant même que la république des Provinces-Unies ait existé dans la forme présente. Un droit reconnu par d'autres puissances et nations de l'Europe ne peut pas être disputé à S. M. par les États-Généraux seuls, sans

commettre une injustice manifeste. S'il s'agissait d'affecter un nouveau droit dans la mer du Nord, ou si la question était d'acquérir une nouvelle possession, peut-être serait-il encore question si les États-Généraux voudraient reconnaître ce nouveau droit; mais dans le cas présent où il s'agit d'un droit dont les rois de Danemark, Norvège etc. sont en possession depuis un temps immémorial, l'objection que ce droit n'a jamais été reconnu par les États-Généraux, relève aussi peu qu'elle ferait, si quelqu'un voulait opposer à la république des Provinces-Unies, que sa liberté n'a pas été reconnue par le siège de Rome. Mais quelque peu que le défaut de recognition de la part des États-Généraux puisse donner atteinte aux droits de S. M., on va prouver que cette recognition s'est faite réellement.

Les différens traités d'alliance conclus entre les rois de Danemark et les États-Généraux des Provinces-Unies, garantissent aux deux parties contractantes formellement et sans exception toutes leurs possessions et droits respectifs; or ce droit que les États-Généraux revoquent présentement en doute, ayant été du nombre des droits des rois de Danemark et de Norvège etc. dans le temps que ces traités ont été conclus, les Etats-Généraux n'ont pas pu le garantir sans le reconnaître. Aussi cette recognition a été si connue dans le siècle passé, que dans un mémoire remis au sujet de la prise de quelques bâtimens français par les Danois à l'ambassadeur de France, le comte d'Avaux, daté le 22 Oct. 1634, on y provoque comme sur une chose notoire: „*Ordines Belgicos*, y dit-on, *certis conditionibus facultatem piscandi circa Groenlandiam et Spitzbergam obtinuisse, eosque dominium jusque Regale Regiae Majestati Daniae in illis locis competens, minime unquam in dubium vocasse, potius laude suo pronuntiasse; nemini absque Regiae Majestatis Daniae et Norwegia eindulto specialique concessione ultra*

„*Nordlandiam vela facere licitum esse*." De manière que l'objection que les États-Généraux empruntent de cet argument, s'évanouit, de quel côté qu'on l'envisage.

Le premier argument que les États-Généraux opposent au droit de S. M. est pris de la liberté de la mer et de la pêche qui y doit être permise à tout le monde. Ce que les savans discutent entr'eux sur cette matière, et où il s'agit plutôt du grand océan que des mers qui baignent les côtes d'un royaume ou état, est plus propre à la spéculation de l'école, qu'à servir de règle pour décider les différends qui peuvent naître à cette occasion entre des souverains. Ces raisonnemens sont encore destitués de toute force, pendant que la pratique parmi toutes les nations et le consentement de presque toute l'Europe font voir et prouvent qu'une juste possession produit les mêmes effets civils dans la mer qu'elle a dans les autres choses qu'on possède à juste titre. Parmi ces effets d'une juste possession, un des principaux est sans doute la faculté de nous réserver privativement l'usage de la chose que nous possédons, ou d'en modifier ou limiter l'usage pour ceux à qui nous permettons d'y concourir avec nous.

Les rois de Danemark, Norvège etc. ont joui depuis un temps immémorial des pleins effets d'une juste possession dans la mer du Nord. Les ordonnances émanées à ce sujet de temps à autre, et qui défendent de naviguer vers les îles d'Islande, Féroës et autres domaines sans permission du roi, en font foi. Ces ordonnances ne se sont pas données clandestinement; elles ont été publiées, non seulement dans les états de la domination des rois de Danemark, Norvège etc. mais envoyées et communiquées à toutes les puissances de l'Europe dont les sujets étaient accoutumés de naviguer et trafiquer vers les côtes septentrionales; sans qu'on s'y soit opposé, ou qu'on ait protesté contre, qu'au contraire en conséquence de ces ordonnances les rois

d'Angleterre ont fait défendre à diverses fois à leurs sujets, de fréquenter la mer du Nord sur un autre pied qu'il n'était prescrit par les édits des rois de Danemark; et les archives fournissent des exemples que des sujets étrangers du sû et consentement de leurs princes, ont sollicité des privilèges pour pouvoir exercer la pêche dans cette mer, et que leurs cours ont même intercédé pour les leur faire obtenir.

Toutes les fois qu'un sujet étranger a été trouvé contrevenir à ces ordonnances, il a été saisi et jugé par les tribunaux du pays, conformément aux lois, et pareilles sentences ont été prononcées et exécutées en grand nombre contre des sujets français, anglais et hollandais. Les États-Généraux eux-mêmes ayant été choisis pour arbitres dans un différend né à cette occasion entre le roi de Danemark et le roi de France, ont prononcé que deux vaisseaux français dont il était question alors, ayant fait la pêche dans les limites interdites avaient été confisqués de bon droit.

La seconde partie de l'argument dont les États-Généraux se servent, savoir la liberté de la pêche en pleine mer, n'est pas mieux fondée que celle qui est prise de la liberté de la mer.

La domination juste et immémoriale des rois de Danemark, Norvège etc. dans la mer du Nord étant prouvée par ce qu'on vient de dire, la liberté d'y faire la pêche dans le sens que les États-Généraux l'entendent, ne peut plus avoir lieu, puisque l'accessoire doit suivre la nature du principal.

Un endroit de *Grotius* dans son *livre II. de J. B. et P. C.* 25. mérite d'être cité ici: „Pour ce qui est „des poissons, dit-il, il faut savoir que celui qui a la „souveraineté des terres et des eaux, peut défendre de „prendre ces sortes d'animaux, et empêcher qu'on ne „les acquière en les prenant. Les étrangers mêmes „sont tenus d'obéir à une telle loi; et la raison en est,

„que pour pouvoir gouverner un peuple, il est mora-„lement nécessaire que ceux qui s'y mêlent, quoique „ce ne soit que pour un temps, comme on fait en „entrant dans son territoire, se conforment à ses „lois aussi bien que les naturels du pays. En vain „objecterait-on une maxime qui se lit souvent dans les „fragmens des jurisconsultes romains: C'est par le „droit de la nature ou des gens, comme ils parlent, „qu'il est permis de prendre ces sortes d'animaux; car „cela n'est vrai qu'en supposant qu'il n'y ait point de „loi civile qui le défende; de sorte qu'ici, comme en „matière de plusieurs autres choses, les lois romaines „laissaient la liberté des premiers temps sans préjudice „du droit que les autres peuples ont cru avoir d'en „disposer autrement, comme nous voyons aussi qu'ils „l'ont fait."

Soit donc que la mer soit libre, celle du Nord ne l'est plus, soit que la pêche soit du nombre des choses libres et permises à tout le monde, elle ne le sera plus dans le cas dont il s'agit, où les rois de Danemark etc. s'en sont emparés privativement depuis un temps immémorial du consentement ou de l'acquiescement d'autres nations.

Quant au second argument, par lequel les Etats-Généraux prétendent avoir acquis par divers traités pour leurs sujets un droit de pêcher indistinctement dans la mer du Nord, il est à remarquer que le roi Christophore III, par un privilège donné l'an 1443, ayant accordé aux habitans d'Amsterdam la liberté de naviguer et trafiquer dans le royaume de Norvège, en a excepté l'Islande et les autres domaines interdits aux étrangers. Dans le traité de Spire conclu l'an 1544 entre le roi Chrétien III et l'empereur Charles Quint, il est dit article XIII: „Qu'il sera permis à ceux d'Amsterdam, „selon l'ancienne coutume, et en vertu des privilèges „que les rois de Danemark etc. leur ont accordés, de

„commercer également, comme d'autres villes hanséa-„tiques, et les sujets Norvégiens, dans la ville de Ber-„guen en Norvège, d'y acheter et vendre, et d'y faire „leur négoce de la manière accoutumée et comme bon „leur semblera; le tout selon la teneur des susdits pri-„viléges qu'ils auront à produire au roi susmentionné „en copies authentiques et vidimées, et en demandant la „confirmation qui leur sera accordée.“

Par-là il est hors de contestation que les privilèges de Christophore III, et des rois ses successeurs, étant mis pour base et fondement de toutes les libertés et prérogatives accordées par le traité de Spire, toutes les fois qu'il est question de l'étendue ou restriction desdites libertés, la teneur des privilèges mentionnés en doit décider. Or la liberté d'approcher des côtes d'Islande y étant expressément interdite, il est évident que les Hollandais n'ont pas acquis par le traité de Spire un droit plus étendu; ce traité ayant été confirmé du depuis dans tous les traités consécutifs, de l'aveu même des États-Généraux. Il s'ensuit que la liberté d'approcher des côtes d'Islande reste toujours interdite à leurs sujets. On ne comprend pas bien ce que les États-Généraux veulent prouver en alléguant ce qui a été stipulé généralement dans le traité de Spire, pendant que la concession générale de navigation et de commerce dans la mer du Nord a été expliquée et limitée par la clause ajoutée dans l'article XIII: tout selon la teneur des privilèges mentionnés. Comme il est donc hors de doute que le roi Christophe III, Chrétien I, Jean et Chrétien II, en vertu des privilèges donnés, ont accordé aux Hollandais la liberté de naviguer et de trafiquer dans la mer du Nord, à l'exception pourtant de ne s'approcher point des côtes d'Islande, puisque toutes les fois qu'il est question du vrai sens d'un privilège, celui qui l'a donné est le seul autorisé à l'expliquer, et toute autre interprétation tendant à son préjudice est inadmissible.

D'après ce qu'on vient de dire, le second argument mis en avant par les États-Généraux est non seulement devenu nul, mais il est même opposé à la prétention qu'ils veulent y fonder.

Avant que de passer à l'examen du troisième argument que les États-Généraux opposent aux droits de S. M., il faut faire remarquer ici, qu'outre l'injustice qu'il y a dans leur fait, il y a encore de l'inhumanité. La situation de l'île d'Islande est connue à tout le monde. Son climat froid ne laisse aucun lieu au laboureur de la terre, et les habitans n'ont que la pêche pour l'unique soutien de la vie. Ils ne se servent que de petites barques avec lesquelles ils n'osent s'exposer très-en avant dans la mer, et si la petite distance de quatre milles ne leur fût pas assurée privativement, et qu'ils fussent obligés d'y admettre des étrangers, et de souffrir même d'en être chassés de force, comme les pêcheurs hollandais l'ont fait très-souvent fort inhumainement, ils seraient exposés de mourir de faim. C'est la raison pourquoi la pêche près des côtes a été de tout temps défendue, et qu'après que le roi Chrétien IV en avait limité la distance à huit et après à six milles, le roi Chrétien IV l'a enfin déterminée l'année 1682 à quatre milles. Aussi la pêche a-t-elle été toujours interdite, même aux autres sujets du roi, dans la distance limitée. La plus grande faveur à laquelle une nation étrangère peut aspirer, et qu'elle peut se stipuler, est d'être traitée comme les naturels du pays. Jamais les États-Généraux n'ont demandé ou obtenu autre chose pour leurs sujets dans les traités les plus favorables qui existaient autrefois; et présentement que ces traités sont expirés depuis vingt ans, et que leurs sujets n'ont joui que précairement de tant de privilèges et d'immunités dans les royaumes et états de S. M., ils prétendent à être mieux traités que les naturels du pays. Chacun doit avouer que voilà des prétentions bien exagérées.

Quant au troisième argument que les États-Généraux veulent fonder sur une prétendue possession, comme ils n'insistent que légèrement là-dessus, ils en ont reconnu sans doute eux-mêmes la faiblesse. Des actes clandestins repoussés et punis toutes les fois que les auteurs en ont été découverts et saisis, des oppositions injustes non fondées, peuvent bien troubler le droit d'autrui; mais ne peuvent pas donner des titres de possession.

On dit de nouveau dans le mémoire qu'on vient d'examiner, que dans le temps que l'on a fait la saisie l'année passée, on avait laissé tranquillement pêcher dans les limites interdites d'autres nations. Les instructions données à l'officier commandant de la frégate ont été là-dessus si précises, et les dépositions de tout l'équipage si uniformes, que S. M. y contredit une seconde fois.

Dans cette évidence de droit et de cause, la surprise de S. M. a été extrême, lorsqu'elle a appris par un mémoire présenté le 26 de Juin dernier par le résident des Etats-Généraux, la résolution précipitée qu'ils ont prise d'envoyer deux vaisseaux de guerre vers le Nord pour protéger les vaisseaux des sujets de la république dans leurs injustes attentats. Après cette démarche offensante il est inutile de s'expliquer sur la proposition que le mémoire du 1 Mai dernier renferme; il ne reste à S. M. que de prendre les mesures que la dignité de sa couronne et la défense de ses droits exigent.

Ces menaces ne furent cependant suivis d'aucun acte d'hostilité. On se borna à échanger de part et d'autre les prisonniers, sans que toutefois le gouvernement danois se prêtât à restituer les six bâtimens pris, ou à dédommager leurs proprié-

taires des pertes qu'ils avaient éprouvées; et quoique en 1748, les États-Généraux fissent équiper deux vaisseaux de guerre pour protéger le commerce de leurs sujets dans ces parages, nous ne saurions dire si cette mesure a donné lieu à de nouvelles négociations entre ces deux puissances (1).

---

(1) Dans la seconde partie de cet ouvrage on verra les nouvelles discussions qui à ce sujet s'élevèrent en 1776 entre le Danemark et la Grande-Bretagne et la Hollande.

DOUZIÈME CAUSE.

Discussion qui s'éleva en 1748, entre les cours de France, de Russie et de Pologne, à l'occasion de l'arrestation du comte de la Salle, sujet français entré au service de la Russie.

Le comte de la Salle, né sujet français, entré au service militaire de Russie, avait obtenu un congé d'un an pour aller en France. Ne se souciant plus, ce terme expiré, de continuer à servir cette puissance, il envoya sa démission au comte de Bestoucheff, grand-chancelier de l'empire, quoique d'après les lois russes il eût été de son devoir de se rendre à St. Pétersbourg pour la solliciter en personne, en s'adressant au département de la guerre. Passé peu de temps après au service de France avec le grade de colonel, il fut envoyé en 1748, par S. M. Très-Chrétienne en Pologne, pour engager les Polonais à s'opposer au passage des troupes russes; et muni à cette fin de la lettre de créance ci-après pour la ville de Dantzig.

N°. I.

Lettre de créance de S. M. Très-Chrétienne, donnée au comte de la Salle, en qualité de son chargé d'affaires, adressée au sénat de la ville de Dantzig.

Très-chers et bons amis,

Nous avons nommé pour être chargé du soin de nos affaires dans votre ville, le sieur comte de la Salle, colonel d'infanterie, et nous lui avons particulièrement recommandé de vous assurer de notre bienveillance. Vous devez lui accorder une entière créance lorsqu'il vous témoignera les dispositions favorables où nous sommes pour tout ce qui vous intéresse, et aussi lorsqu'il aura des occasions de s'adresser à Vous pour des choses concernant le bien de notre service. Sur ce nous prions Dieu, qu'il vous ait, très-chers et bons-amis, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles, le 1 Janvier 1748.

LOUIS.

Brulart.
de Bruyères, secrétaire.

Le 10 Mars le comte de la Salle arriva à Dantzig et y resta plusieurs jours sans faire connaître ni sa qualité de colonel français ni celle de chargé d'affaires de S. M. Très-Chrétienne, et sans remettre au magistrat de la ville la lettre de créance ci-dessus.

M. Schers agent de l'impératrice de Russie accrédité près la ville de Dantzig, ayant sur ces entrefaites reçu l'ordre de sa cour de faire arrêter M. de la Salle comme déserteur, se rendit à cet effet (le 16) chez le président de la régence. Celui-ci se refusa d'autant moins à acquiescer à

sa demande, qu'il ignorait que M. de la Salle fût révêtu d'un caractère public quelconque. En conséquence M. de Rosenberg, syndic de la ville, accompagné d'un sous-major et d'un lieutenant à la tête de douze grenadiers, furent chargés de se rendre à la maison de M. Walter, louée par M. de la Salle, et qu'il habitait depuis plusieurs jours. Après avoir placé des factionnaires aux issues de la maison, M. de Rosenberg, accompagné des deux officiers, monta chez M. de la Salle, et après avoir fait retirer son secrétaire M....., disant qu'il avait à lui parler en particulier, il lui notifia qu'il avait ordre de l'arrêter et de se saisir de ses papiers à la réquisition de la cour de Russie, qui le réclamait comme un officier qui avait quitté son service sans en avoir obtenu la permission.

M. de la Salle protesta contre cette arrestation, en se fondant sur sa qualité d'officier français et sur celle de chargé d'affaires du roi, ajoutant qu'une indisposition, et la nécessité de s'arranger dans son logement, l'avaient empêché de présenter jusqu'à présent ses lettres de créance. Il les montra et permit même à M. de Rosenberg d'en prendre lecture, afin de se convaincre de la vérité de ce qu'il lui disait. M. de Rosenberg se retira là-dessus pour en rendre compte au magistrat, en laissant les deux officiers qu'il avait amenés, dans la chambre du comte, auxquels celui-ci fut obligé de remettre son épée et ses pistolets, et en plaçant deux factionnaires à la porte de son appartement.

M. de la Salle profita de l'absence du syndic, pour dresser la protestation suivante contre son arrestation et la saisie de ses papiers.

N°. II.

Protestation du comte de la Salle contre son arrestation et la saisie de ses papiers; du 16 Mars 1748.

Nous François comte de la Salle, colonel au régiment d'infanterie de la Marck, ministre et chargé des affaires du roi Très-Chrétien auprès du sénat de Dantzig,

Protestons au nom du roi notre maître, contre les arrêts qui viennent de Nous être signifiés et exécutés de la part du magistrat et du conseil de Dantzig, par une garde de douze grenadiers et un officier, comme d'une violence inouie au droit des gens et des privilèges des ministres publics. Nous protestons également avec la dernière vigueur contre le scellé que l'on veut apposer sur les papiers du roi, ce qui interromprait Nos devoirs et Nos fonctions.

Ce procédé est d'autant plus hasardé de la part dudit magistrat et conseil de Dantzig, que cette ville est libre et indépendante de la domination russe, à la réquisition de laquelle ledit magistrat prétexte Nous avoir fait arrêter.

Donnée et signifiée au Sr. Rosenberg, secrétaire et député du magistrat, à Dantzig, le seize Mars mille sept cent quarante-huit.

DE LA SALLE.

Dès que M. Mathi, commissaire ordinaire du roi de France près la ville de Dantzig, et son agent en Pologne et en Prusse, fut instruit de l'arresta-

tion du comte de la Salle, il le réclama sur le champ par écrit, comme officier au service de S. M. Très-Chrétienne et son chargé d'affaires. Mais le président répondit que lui aussi bien que le magistrat ignoraient le caractère du comte, et que par conséquent ils n'avaient pû se dispenser de faire droit à la réquisition de S. M. l'Impératrice. Ce ne fut qu'après cette première réclamation faite par M. Mathi, que celui-ci envoya la protestation ci-dessus au président, en réitérant de nouveau sa demande par écrit.

Les choses en restèrent là jusqu'à 9 heures du soir, quand un capitaine, accompagné d'un sous-major, se présentèrent chez M. de la Salle pour s'emparer de sa personne et le transférer à Weichselmünde. M. de la Salle s'y opposa vigoureusement en représentant, „que la maison qu'il habitait „était celle du roi son maître; qu'il était revêtu „d'un caractère public; qu'on ne le forcerait jamais „à sortir de chez lui sans lui faire la dernière vio-„lence; et que de l'avoir arrêté dans sa maison, „était déjà un procédé si condamnable, qu'on pou-„vait se dispenser de violer encore davantage l'a-„sile sacré qu'il occupait."

La fermeté que M. de la Salle montra en cette occasion fut cause qu'on en demeura là jusqu'au lendemain 17 Mars, qui était un dimanche. Le sénat de la ville s'étant rassemblé ce jour là *in pleno*, M. Mathi se hâta de remettre une copie de la lettre

de créance ci-dessus mentionnée (1). Le sénat toutefois résolut de faire transférer le colonel au fort de Weichselmünde. En conséquence le capitaine de Schmeling, le lieutenant Berchelmann et M. Pensky, secrétaire de la ville, et le brigadier Archenholz, suivis d'un détachement de douze dragons se rendirent sur les dix heures du soir chez M. de la Salle, auquel ils annoncèrent l'intention du magistrat.

Le colonel s'y opposa de nouveau en réclamant son caractère public, „qui, disait-il, ne pouvait plus „être ignoré de la régence, M. Mathi ayant remis „la copie de sa lettre de créance en pleine assem„blée, et que par conséquent on devait respecter „en lui le caractère de ministre public de S. M. „Très-Chrétienne." Mais ces protestations furent inutiles; des ordres précis avaient été donnés à ces officiers de s'emparer de lui; et obligé de se rendre, il monta dans un carrosse qui le conduisit au fort de Weichselmünde. On lui permit toutefois de mettre tous ses papiers et son portefeuille sous enveloppe et d'y apposer le cachet de ses armes; son secrétaire les reçut de ses mains,

(1) On avait d'abord eu de la peine à regarder cette lettre de créance comme authentique; d'abord parceque la suscription était différente de celle que le roi de France avait coûtume d'employer vis-à-vis de la régence de Dantzig; en second lieu par ce que l'on n'était point instruit que le nom de *Brulart* fut celui de la famille du marquis de Puysieulx et que l'on n'y voyait ainsi pas la signature d'un secrétaire d'état.

mais pour les remettre ensuite entre celles du syndic qui les déposa dans les archives de la chancellerie de la régence.

L'impératrice de Russie très-satisfaite de l'attention que le magistrat de Dantzig avait montrée pour elle dans cette occasion, ordonna à M. Schers de l'assurer qu'elle lui prouverait dans toutes les occasions combien elle lui en savait gré.

En s'acquittant de sa commission, M. Schers, conformément aux ordres qu'il avait reçus de sa cour, déclara dans la note (1) qu'il adressa à cet effet au conseil de la régence „que la protestation „du colonel de la Salle contre son arrèstation, „était dénuée de tout fondement, attendu que sa „qualité d'officier russe rendait inadmissible de „reconnaître en lui celle de chargé d'affaires de „France; que les lois de tout pays établissaient en „principe, qu'un officier qui quittait le service „d'une puissance sans en avoir obtenu la permis-„sion, et entrait dans celui d'une autre puissance, „pouvait être arrêté comme déserteur en quelque „endroit que ce fût; que ce principe seul était „déjà suffisant pour autoriser S. M. à en agir ainsi „envers M. de la Salle.“ Il terminait sa note en disant „que S. M. Impériale s'attendait que par suite „de cette première démarche, le magistrat con-„sentirait sans difficulté à l'extradition du prisonnier, „et qu'à cet effet elle avait nommé des officiers pour

(1) Elle était écrite en allemand.

„le recevoir à Dantzig et le conduire en Cour-„lande."

Mais sur ces entrefaites, S. M. Polonaise avait chargé le comte de Unruhe, son ministre près la ville de Dantzig, de se faire remettre les papiers de M. de la Salle. Le magistrat en fit instruire l'agent de Russie Schers, par une lettre que le syndic Rosenberg lui adressa et dans laquelle il était dit: „que „le roi de Pologne s'étant emparé de l'affaire, il „n'avait point été possible de refuser à S. M. la „remise de ces papiers, sur lesquels la régence „n'avait aucun droit, bornant ses soins uniquement „à garder le comte de la Salle prisonnier jusqu'à „ce que les discussions sur l'arrestation de cet „officier seraient réglées entre les cours respectives."

M. Schers, par la note ci-après, protesta formellement contre cette remise des papiers du comte de la Salle.

No. III.

Lettre de M. Schers adressée au sénat de la ville de Dantzig (1).

Messieurs, après avoir inutilement attendu jusqu'à deux heures de l'après-midi une réponse de la part de la régence de la ville, à la note que j'ai eu l'honneur de lui adresser au nom de S. M. Impériale de Russie au sujet de l'extradition du colonel de la Salle et de la remise de ses papiers; je reçois à l'instant même une lettre signée de M. de Rosenberg, syndic, qui m'apprend à ma

(1) Traduite de l'allemand.

grande surprise, que, sans m'en avoir prévenu, MM. du magistrat, à la réquisition du roi de Pologne ont jugé à propos de remettre entre les mains du comte de Unruhe son commissaire, les papiers déposés à la maison de ville, jusqu'à ce que S. M. en ait disposé.

Lorsque dans cette lettre on dit n'avoir pu se refuser à acquiescer à la demande faite par S. M. Polonaise, et de ne l'avoir fait que pour que les papiers fussent déposés en main tierce, je vous fais observer qu'il n'y avait nul inconvénient à les laisser entre les mains de la régence, qui se trouve placée sous la protection du roi de Pologne; qu'étant déposés aux archives, dans la maison de ville, il y avait moins de danger qu'il n'y en a à les laisser en main tierce.

Il est moins concevable encore comment la régence prétend avoir sujet de craindre les suites facheuses de la part du roi de France, puisque en satisfaisant au désir de S. M. Impériale, elle ne fait que se conformer à ce que l'équité et la justice demandent, et que d'un autre côté elle doit être pleinement convaincue de l'appui et de la protection du roi de Pologne, trop jaloux de ses prérogatives pour ne pas maintenir en cette occasion celle de protecteur de la ville de Dantzig.

Je proteste par conséquent au nom de S. M. l'Impératrice contre ce procédé comme un procédé auquel sous aucun prétexte la régence de la ville n'était autorisée; et qu'aucune puissance au monde ne pouvait être en droit d'exercer sur la personne et les papiers du prisonnier.

Je ne doute point que lorsque j'aurai rendu compte à S. M. de ce procédé choquant, elle ne fera éclater son ressentiment d'une manière sensible sur la ville.

SCHERS.

Le 5 Juillet M. Pézold ministre résident du roi de Pologne, électeur de Saxe, à Pétersbourg,

remit au ministère russe un mémoire, qui, rédigé d'après le rapport qu'avait fait le comte Loss, ambassadeur de S. M. Polonaise à la cour de France, sur cette affaire, contenait en substance (1).

„Que l'on avait entièrement ignoré en France „que le comte de la Salle eût quitté le service de „Russie sans avoir obtenu sa démission dans les „formes, et qu'aussitôt qu'on en avait été instruit „par l'ambassadeur de Russie résident à Paris, non „seulement on avait revoqué la commission donnée „à cet officier, mais qu'on en avait même écrit à „ce sujet à M. Mathi, commissaire ordinaire de S. „M. Très-Chrétienne à Dantzig; que le sénat de „cette ville néanmoins aurait dû respecter la lettre „de créance du roi, et le considérer comme son „représentant; que ne l'ayant point fait S. M. „Très-Chrétienne devait s'en trouver offensée, et „pouvait à juste titre prétendre à une satisfaction „éclatante." M. Pézold ajoutait encore dans ce mémoire: „que les mêmes déclarations avaient été „faites à Dresde par le marquis Des Issarts, ambas- „sadeur de S. M. Très-Chrétienne, qui avait fait „connaître que le roi, son maître, ne pourrait s'en „prendre qu'à la régence de Dantzig, de tout ce „qui se ferait encore sur les instances faites pour „l'extradition de la personne et des papiers du „comte de la Salle, attendu que cet officier étant „sujet naturel de la couronne de France, S. M.

(1) Ce mémoire était redigé en langue allemande.

„jugeait, que c'était à elle à infliger à son sujet „la punition qu'il pouvait avoir encourue."

Le reste du mémoire tendait à trouver quelque tempérament au moyen duquel l'affaire pouvait être terminée à la satisfaction des deux cours, et d'une manière propre à rassurer la ville de Dantzig sur les suites fâcheuses qu'elle aurait peut-être à craindre pour son commerce.

Dans la réponse que le ministère russe fit à ce mémoire (1) et qui, datée du 20, était signée par les comtes de Bestoucheff et Woronzow, après avoir rappelé les raisons justificatives sur l'arrestation du comte de la Salle, telles qu'elles avaient été alléguées précédemment par M. Schers, et sur le droit appartenant à l'impératrice de demander son extradition, il était dit:

„Que M. de la Salle ne s'étant point conformé „à ce que l'ordonnance impériale préscrivait à tous „les officiers jusqu'aux généraux même, de solliciter „et de recevoir en personne leur démission, ne „pouvait point être considéré comme relevé de „son serment, par la simple demande par écrit „qu'il dit avoir adressée à ce sujet au grand-chancelier comte de Bestoucheff (2). — Que S. M.

(1) La note russe était écrite en allemand.

(2) Le comte de la Salle pour se justifier du reproche d'avoir quitté le service de Russie sans avoir demandé ni obtenu son congé, prétendit avoir envoyé sa démission au grand-chancelier. Mais indépendamment qu'elle n'était point parvenue au comte de Bestoucheff, ce n'était point à lui, mais, comme nous l'avons dit plus haut, au collège de la guerre que M. de la Salle aurait dû s'adresser.

„Impériale n'avait pu voir qu'avec indignation „qu'un officier considéré comme étant encore en „son service, non content d'avoir excité la nation „polonaise à s'opposer au passage des troupes „russes par ce pays, avait osé pousser les choses „jusqu'à envoyer des émissaires secrets en Lithua-„nie pour disposer ses habitans contre S. M. l'Im-„pératrice, et les engager même à mettre le feu „aux moulins, afin d'ôter par cette mesure la sub-„sistance aux troupes russes. Que S. M. Impériale „avait dû être d'autant plus surprise de voir le „colonel de la Salle employé au service du roi „de France, qu'il est d'un usage reçu chez toutes „les nations de l'Europe de ne point engager une „personne qui précédemment a été dans un ser-„vice étranger, avant qu'elle ait obtenu sa démis-„sion dans les formes."

Quant à la lettre de créance dont le comte avait été muni, on fit observer „qu'indépendam-„ment, qu'elle ne lui donnait aucun caractère public „qui dût être respecté par S. M. l'Impératrice, il „ne l'avait produite qu'après avoir été arrêté, et „qu'il ne pouvait donc point s'en prévaloir."

Pour ce qui était de la proposition faite dans le mémoire de M. Pézold, de remettre au roi de France la punitiou de cet officier, on répondit, „qu'elle était d'autant moins admissible que les „raisons pour lesquelles le colonel de la Salle était „détenu à Dantzig regardaient immédiatement l'im-„pératrice, et que ce serait vouloir introduire un

„mode tout-à-fait nouveau et contraire aux prin- „cipes suivis jusqu'à présent par toutes les nations, „que d'abandonner à S. M. Très-Chrétienne de „prononcer sur la peine que le prisonnier avait „encourue en sa qualité d'officier au service de „l'impératrice; que sa qualité de sujet du roi de „France n'abrogeait en rien le droit que S. M. „Impériale avait sur cet officier, qu'ainsi S. M. „persistait et sur l'extradition du prisonnier et „sur la remise de ses papiers, etc.“ La note finissait en disant: „que l'Impératrice voulait évi- „ter sur ce sujet toute contestation qui pourrait „donner la plus légère atteinte au maintien de l'a- „mitié et de la bonne harmonie qui subsistaient „entre elle et la cour de France, persuadée que „lorsque S. M. Très-Chrétienne serait éclairée sur „la conduite du comte de la Salle, elle l'improu- „verait et reconnaîtrait comme justes les réclama- „tions qu'elle venait de faire.

Dès que le marquis Des Issarts, ambassadeur du roi de France à la cour de Pologne, eut connaissance de l'arrestation du comte de la Salle, il adressa la lettre suivante au vice-chancelier de Pologne.

N°. IV.

Lettre du marquis Des Issarts, ambassadeur de France à la cour de Dresde, adressée au vice-chancelier de Pologne; du 20 *Mars* 1748.

Monsieur, après avoir mûrement réfléchi sur la conduite qu'a tenue la ville de Dantzig envers M. le

comte de la Salle, sur la manière dont le magistrat en a rendu compte à S. M. Polonaise, et sur la lettre qu'il a écrite à V. Exc. à ce sujet, je crois que je dois suspendre mon jugement sur une affaire aussi singulière, en attendant que je sois informé de la manière dont ma cour l'envisagera et que j'aie reçu du roi mon maître des ordres précis en conséquence. Comme toutefois je ne puis plus douter que M. le comte de la Salle ne soit réellement colonel au service de France, et chargé des affaires du roi près le sénat de Dantzig, je dois demander formellement aujourd'hui que M. de la Salle soit remis incessamment en pleine liberté, que sa personne soit désormais en sûreté, et qu'on lui restitue ses papiers et ses gens.

C'est donc à vous, monsieur, que je m'adresse comme ministre du roi et de la république de Pologne, pour vous prier d'exposer à S. M. Polonaise ma juste demande, et de faire valoir auprès de ce prince équitable toutes les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer hier à ce sujet.

Je suis etc.

Dresde, le 20 Mars 1748.

GALLEAN DES ISSARTS.

N°. V.

Lettre du marquis Des Issarts, ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne, au ministre de S. M. le roi de Pologne; du 22 *Mars* 1748.

Monsieur,

Je compte dépêcher aujourd'hui une estaffette à Francfort afin d'instruire incessamment ma cour des suites de l'affaire de M. de la Salle; je remis hier un mémoire(1) à S. M. Polonaise dont il serait nécessaire que

(1) Nous regrettons de ne pas pouvoir donner cette pièce, qui ne

j'eusse copie pour l'envoyer à M. le marquis de Puysieulx; je supplie V. Exc. de vouloir bien me la procurer, ou si elle le veut, de me confier l'original que je lui renverrai dès que j'en aurai pris copie, l'expédition qu'exigeait la triste situation de M. de la Salle ne m'ayant point permis de prendre cette précaution hier. J'espère que la bonne volonté de V. Exc. et son esprit de conciliation lui feront trouver des moyens qui, sans altérer l'union qui existe entre S. M. Polonaise et l'Impératrice de Russie, procureront au roi mon maître toutes les réparations qu'il doit attendre du magistrat de Dantzig.

Je suis avec l'attachement le plus respectueux
de Votre Excellence,
le très-humble et très-obéissant
serviteur
GALLEAN DES ISSARTS.

Dresde, le 22 Mars
1748.

Le grand-chancelier fit la réponse suivante.

No. VI.

Réponse du vice-chancelier de Pologne, à la lettre précédente; en Mars 1748.

Monsieur le marquis,

V. Exc. est informée par la communication de la lettre de la ville de Dantzig, de quelle manière cette ville a été requise par l'impératrice de Russie, d'arrêter M. le comte de la Salle, comme déserteur et espion. Or ladite ville étant de tout temps accoutumée à avoir égard aux réquisitions des puissances étrangères (chose qui se

---

se trouve point dans les archives de la cour de Saxe, que l'on nous a permis de consulter pour la redaction de cette *cause*.

pratique partout ailleurs) n'a pu que se prêter à celle d'une cour voisine. Elle pouvait d'autant moins balancer à y aquiescer qu'elle n'avait aucune connaissance de ce que M. le comte de la Salle devait être accrédité de la part de S. M. Très-Chrétienne, ayant été neuf jours dans cette ville, fréquentant les sociétés, et ne s'étant qualifié que comme simple particulier, venant de Varsovie.

Je ne veux entrer ici dans aucun autre détail sur la conduite de M. de la Salle qui ne saurait être approuvée; je me contente de répondre à V. Exc. sur l'élargissement de cet officier, qu'elle exige, en lui rappellant ce dont on est convenu avec elle le premier jour, savoir:

1) Que le roi mon très-gracieux maître demanderait un rapport exact et circonstancié de la ville, défendrait à ladite ville l'extradition du prisonnier, et lui ordonnerait de rendre la liberté à son secrétaire et à ses domestiques, et de permettre au colonel de parler à un chacun.

2) Que S. M. ferait écrire au plus vîte en Russie, et emploierait ses bons offices pour rendre la liberté à M. le comte de la Salle. Tout cela a été exécuté, et S. M. Polonaise attendra à présent la réponse de la cour de Russie, et les lettres de France, pour savoir en quoi elle pourra ultérieurement contribuer à la bonne harmonie de deux cours, qui sont également ses amies et ses alliées.

J'ai l'honneur d'être etc.

Dresde, le ... Mars 1748.

(*Signature du vice-chancelier.*)

Les représentations que l'ambassadeur de France adressa plus tard à S. M. Polonaise et aux ma-

gnats du royaume pour obtenir l'élargissement du prisonnier, portaient en substance: „que le colonel „de la Salle étant né sujet français, les droits que „S. M. Très-Chrétienne avait sur lui étaient plus „anciens que ceux que pouvait avoir acquis la cour „de Russie par quelques années de service de cet „officier; qu'en examinant la question sur le droit „de réclamation qu'avaient les deux gouvernemens, „il ne pouvait y avoir de doute là-dessus, et que „la qualité de sujet né de la France donnait in- „contestablement à celle-ci le droit de le juger.“ — M. Des Issarts fit observer encore: „que c'était aux „deux cours de Russie et de France à s'expliquer „et à s'entendre sur leurs droits respectifs au sujet „du comte de la Salle; mais qu'aucun état neutre „ou ami, bien moins encore la régence de la ville „de Dantzig, ne pouvait dans aucun cas s'arroger „le droit d'arrêter cet officier, sans faire injure à „celui de la puissance au pouvoir de laquelle il ap- „partenait; et que la présentation faite par M. Ma- „thi de la lettre de créance du comte, comme chargé „d'affaire du roi, aurait dû engager la régence de „cette ville à le mettre sur le champ en liberté et „à lui restituer ses papiers; le contraire étant ar- „rivé, S. M. Très-Chrétienne insistait sur une sa- „tisfaction dans toutes les formes, sauf à s'entendre „après avec la cour de Russie sur leurs prétentions „mutuelles.“

Déjà dans la nuit du 24 au 25 Mai le comte avait tenté de s'échapper, au moyen d'une corde

qu'il avait fait descendre dans la Vistule du haut de sa prison; mais après avoir traversé un bras de cette rivière, il fut aperçu par les gardes, qui s'emparèrent de lui et le reconduisirent en prison. Un second essai qu'il fit pour se sauver, n'eut pas plus de succès. Toutefois quelques jours après, feignant d'être malade pour distraire l'attention qu'on avait sur lui, il trouva moyen de tromper la vigilance de ses gardes en endossant les habits de son valet de chambre, qu'il laissa à sa place, et de gagner une issue du fort de Weichselmünde d'où il s'enfuit dans la nuit du 30 au 31 Juillet, se rendant en Prusse et de là en droiture en France (1).

Le magistrat de la ville de Dantzig ayant instruit M. Schers de cet évènement, celui-ci lui adressa la note ci-après.

No. VII.

Lettre de M. Schers adressée au magistrat de la ville de Dantzig (2).

Messieurs, c'est avec le plus vif étonnement que je viens d'apprendre par la lettre que MM. du magistrat m'ont adressée hier, que le colonel de la Salle, reconnu espion, déserteur russe, et qui sur la réquisition de

---

(1) Les feuilles publiques de ce temps mandaient de Dantzig que du 30 au 31 Juillet, le comte de la Salle avait été élargi du fort de Weichselmünde et envoyé secrètement en France; ajoutant que cet élargissement avait été concerté entre les ministres du roi et les quatre bourguemaîtres de la ville sans consulter les autres magistrats.

(2) Traduite de l'allemand.

S. M. l'Impératrice avait été arrêté et conduit au fort de Weichselmünde, a disparu.

Cette évasion a d'autant plus lieu de me surprendre que toutes les circonstances prouvent jusqu'à l'évidence, qu'elle s'est faite du sû des autorités de la ville. La permission qui fut accordée audit colonel, de changer son logement, afin d'être plus commodement: la faculté de pouvoir se promener dans l'intérieur de la forteresse, et d'avoir avec lui son valet de chambre; le soin que l'on prit de le laisser de nouveau à la garde des mêmes officiers qui lors de la première tentative que le prisonnier fit, pour s'échapper, s'étaient rendus coupables d'une si grande négligence; les perquisitions tardives et peu soigneuses que l'on fit alors pour se resaisir du prisonnier, et le laps de temps de 30 heures enfin, que l'on vient de laisser passer avant de m'instruire de la fuite, sont des preuves plus que suffisantes pour constater la part que le gouvernement de cette ville a prise dans cette affaire.

Comme il est de mon devoir de rendre au plutôt un compte exact à S. M. l'Impératrice de cet événement, je dois vous prier Messieurs, de m'instruire le plus promptement que possible de toutes les circonstances qui ont accompagné cette entreprise.

Je suis peiné de devoir en cette occasion informer S. M. l'Impératrice, combien peu les faits ont répondu aux assurances réitérées que le magistrat m'a donnés sur le soin particulier qu'il prendrait de la garde de ce prisonnier, et je ne puis plus vous dissimuler Messieurs, que ce n'est qu'à vous mêmes qu'il faudra vous en prendre pour les suites fâcheusses que cet événement nécessairement attirera sur vous personnellement, et sur la ville de Dantzig.

Dantzig, le $\frac{10}{21}$ Août 1748.

G. Schers.

N°. VII.

Réponse du magistrat de la ville de Dantzig à la lettre précédente (1).

Si M. Schers, agent de S. M. l'Impératrice de Russie, en témoignant par sa note du $\frac{10}{21}$ Août son étonnement sur l'évasion du colonel de la Salle du fort de Weichselmünde nous fait connaître la manière dont il croit devoir envisager cet événement, quant à la part que le gouvernement de cette ville y a eue, nous ne saurions de notre côté nous dispenser, de lui exprimer notre surprise sur une supposition si étrange et le jugement malveillant qu'il porte sur notre conduite; d'autant plus qu'il est à sa connaissance, combien d'empressement les autorités de la ville ont mis à acquiescer aux réclamations de S. M. l'Impératrice de Russie et du soin qu'elles ont pris de se conformer en tout à ce que M. Schers a désiré que l'on fît, pour s'assurer de la personne du comte de la Salle, et que ce n'a été qu'en suite des ordres reçus de la part de S. M. le roi de Pologne, que la régence s'est vue obligée d'assigner au comte de la Salle une prison plus supportable. M. Schers ne peut point avoir oublié que c'est à l'activité et à l'empressement du magistrat de cette ville, que l'on est redevable d'être parvenu à se resaisir la première fois du prisonnier. Non moins peut-il ignorer quelles ont été les mesures, qui ont été prises de son su, après cette première tentative, pour s'assurer d'avantage de la personne du prisonnier, et quel soin on a pris d'acquiescer à toutes les demandes faites de la part de M. Schers à ce sujet, et que toutes ces circonstances par conséquent prouvent jusqu'à l'évidence, combien peu le soupçon d'une participation

1) Traduite de l'allemand.

quelconque est fondé. M. Schers d'ailleurs sait que nous nous sommes fait en tout temps un devoir d'obtempérer aux demandes que S. M. nous a adressées; combien nous sommes éloignés de vouloir donner le moindre sujet de plainte, et que nous avons constamment à coeur de nous rendre dignes de la confiance que S. M. Impériale met en nous, et de la bienveillance précieuse dont elle nous honore. Ces raisons nous font espérer que M. Schers, loin de vouloir faire naître à S. M. des soupçons si peu mérités, voudra bien employer ses bons offices pour prévenir les suites auxquelles cette affaire pourrait donner lieu.

Act. in sen. le 23 Août 1748.

G. G. WECHMANN, *Sen.*

Dès que le roi fut instruit de l'arrivée de M. de la Salle il le fit arrêter et mettre à la Bastille; ordonnant à la fois à son chargé d'affaire à la cour de Russie, d'instruire le ministère, que le comte de la Salle sujet français, étant entré au service de Russie, sans permission du roi et ayant violé ainsi son serment, et s'étant enfin sauvé de sa prison, S.M. l'avait fait arrêter, afin de le faire punir selon toute la rigueur des lois, et à la pleine satisfaction de S. M. Imp.; qu'en outre le roi voulant entretenir une amitié sincère avec S. M., lui en donnerait une marque éclatante en lui envoyant incessamment un ministre revêtu du caractère d'ambassadeur extraordinaire; ce qui eut lieu en 1749.

OUVRAGES

que l'on a consultés pour la rédaction des CAUSES CÉLÈBRES renfermées dans ce premier volume.

CAUSE PREMIÈRE.

(1703.)

Est un extrait de l'ouvrage intitulé:

Les intrigues secrètes du duc de Savoye, avec une relation fidèle des mauvais traitemens qu'en a reçus M. de Phélippeaux, ambassadeur de France, contre le droit des gens. Venise, 1705 1 Vol. en 12.

On a consulté encore:

Mémoire contenant les intrigues secrètes du duc de Savoye, avec les rigueurs qu'il a exercées envers M. de Phélippeaux, amb. de France auprès de lui à Turin. Bâle 1705; 1 Vol. en 12.

Histoire de France sous le règne de Louis XIV, par DE LARREY, T. VIII.

Mémoires pour servir à l'histoire universelle de l'Europe, depuis 1600—1716, par D'AVRIGNY.

Mémoire pour servir à l'histoire du 18me siècle; par DE LAMBERTY; T. II.

CAUSE DEUXIÈME.

(1709.)

Lettres historiques; T. 34 et 35.

DUMONT, Cérémonial diplomatique; T. IV. p. 510.

Histoire de Russie, tirée des chroniques originales, de pièces authentiques et de meilleurs historiens de la nation, par Lévesque; T. V.

Histoire de la Russie sous Pierre-le-Grand, par M. de Voltaire; T. I. chap. 19.

La Science du gouvernement, par de Réal; T. V. p. 209.

CAUSE TROISIÈME.

(1717.)

Lettres historiques; T. 43, 44 et 45.

Histoire de Russie, par Lévesque; T. V.

Histoire de l'empire de Russie sous Pierre-le-Grand, par M. de Voltaire; T. I. et II.

Mémoires de la régence du duc d'Orléans; T. I.

Oeuvres posthumes de Marmontel; T. I.

Éclaircissemens sur plusieurs faits relatifs au règne de Pierre-le Grand, par M. de Bassewitz. (se trouvent dans l'ouvrage allemand, Magasin hist. par Büsching T. IX, p. 289.)

Mémoires pour servir à l'histoire du 18me siècle, par Lamberty.

Correspondance politique, par Schloetzer; (en allemand) T. VI. N°. 34.

CAUSE QUATRIÈME.

(1718.)

Lettres historiques; T. 54 et 55.

Mémoires de la régence du duc d'Orléans; T. II.

Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV; par Duclos.

Histoire générale de la diplomatie française, par M. de Flassan; T. IV.

Mémoires du duc de Saint-Simon; T. III.

CAUSE CINQUIÈME.

(1726.)

Cérémonial diplomatique, par Rousset; T. II. p. 367.

Recueil historique d'actes, négociations, mémoires etc. depuis la paix d'Utrecht jusqu'au second congrès de Cambray, par Rousset; T. IV.

Mémoires de l'abbé de Montgon; T. I.

La vie du duc de Ripperda; 2 vols. 1739.
Mémoires du duc de Ripperda; 1 Vol. 1740. (en anglais)
Lettres et mémoires que les ministres des cours de la Grande-Bretagne, de France et d'Espagne, se sont depuis quelques mois écrites et envoyées réciproquement sur la situation présente des affaires de l'Europe; trad. de l'anglais. La Haye 1727; 1 Vol. in 4°.
La science du gouvernement, par DE RÉAL; T. V, p. 196.

CAUSE SIXIÈME.

(1734.)

Recueil hist. d'actes, de négociations etc., par ROUSSET; T. IX, p. 464 et suiv.
Histoire de la Pologne, par SOLIGNAC; T. V.
Histoire des événemens qui se sont passés dans la plupart des cours de l'Europe, dans les années 1733, 1734, 1735; T. I. et II.
Lettres historiques; T. 62.
Corps universel diplomatique du droit des gens, par DUMONT; T. II. du Suppl.
Mémoires pour servir à l'histoire de nos jours, ou recueil des pièces sur les affaires du temps. Amsterdam, 1735. T. I.
Disputes entre la France et la Russie au sujet de l'arrestation de M. de Monti, en 1735.

CAUSE SEPTIÈME.

(1735.)

Recueil hist. d'actes, de négociations etc. par ROUSSET; T. XIII.
Mercure historique et politique; T. 48 et 49.
État politique de l'Europe; T. II.
Lettres historiques; T. 54.
Histoire des événemens qui se sont passés dans la pluspart des cours de l'Europe etc.; T. III.

CAUSE HUITIÈME.

(1744.)

Le Mercure hist. et polit. de l'année 1745.
La gazette de France, de l'année 1745; (du 9 Janv. et 6 Févr.)
La gazette d'Utrecht, année 1745 (du 10 Avril).

Histoire générale de la diplomatie française, par M. de Flassan; T. V. Liv. IV.

Adelung hist. de l'Europe; (en allemand) T. VI.

La vie politique et militaire du duc de Belle-Isle.

Lettre curieuse sur l'autorité universelle de l'empereur sur l'empire, écrite à l'occasion de la détention de M. de Belle-Isle, dans les états d'Hanovre, 1745.

S'il est permis de faire arrêter un ambassadeur qui passe sans passeports par les états de celui avec lequel son maître est en guerre? 1745. Brochure in 4°.

CAUSE NEUVIÈME.

(1746.)

Le Mercure historique et politique; T. 71.

CAUSE DIXIÈME.

(1747.)

Le Mercure historique et politique; T. 72.

De Réal, Science du gouvernement; T. V.

CAUSE ONZIÈME.

(1740.)

De Martens, Relations de quelques événemens remarquables ayant rapport au droit des gens moderne de l'Europe; T. II. in 4to. p. 128. (ouvr. allemand.)

CAUSE DOUZIÈME.

(1748.)

Adelung. histoire de l'Europe; T. VI. (en allemand.)

Le Mercure hist. et polit.; T. 73 et 74.

De Réal Science du gouvernement; T. V.

ERRATA.

Le lecteur est prié de corriger la faute qui se trouve dans le mot *Hollande* toutes les fois qu'il est précédé de l'article *de*. Le compositeur a mis *de Hollande*, au lieu *d'Hollande*, comme il faut dire, quoiqu'on dise la Hollande, de la Hollande. Il en est de même des mots *d'Hongrie* et *d'Hanovre*.

On prie également le lecteur d'excuser les fréquentes erreurs commises à l'égard des accens et des virgules.

La phrase qui se trouve à la page 92, ligne 7 d'en bas, depuis les mots „*En pareil cas*" etc. jusqu'au mot *représentant*, ne doit point faire partie du texte; elle devait être placée comme *Note*.

Page 79, première ligne d'en bas, Paquetbot, *lisez* Paquebot.
— 105, ligne 11, *effacez* les mots, du ministre.
— 127, — 1 et 8, Reventlau, *lisez* Reventlow.
— 128, — 5 d'en bas, que, *lisez* qui.
— — — 3 d'en bas, fregatte, *lisez* frégate.
— 268, — 2, Espagnole, *lisez* espagnole.
— 307, — 13, *ajoutez*, ne, avant le mot, leur.
— — — 16, peronnes, *lisez* personnes.
— 309, — 13, Douvre, *lisez* Douvres.
— 327, — 4 d'en bas, fait, *lisez* faits.
— — — — precedament, *lisez* précédemment.
— 329, — 6 d'en bas, de, *lisez* des.
— 341, — dernière, en suite, *lisez* ensuite.
— 372, — 18, de la, *lisez* de là.
— 374, — 10, fisque, *lisez* fisc.
— 391, — 8, d'en bas, *suo* lisez *sua*.
— — — dernière, *Norvegia*, lisez *Norvegiae*.

